

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-21. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 87.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-01. — Subventions à des organismes poursuivant une action d'information et d'éducation en faveur du logement et de l'urbanisme, 3.999.

Chap. 46-21. — Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, 12.953.

Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 1.368.000.

Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 20.000.

Chap. 46-41. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défectueux, 2.000.

Chap. 46-91. — Primes de déménagement et de réinstallation (application des lois n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 53-318 du 15 avril 1953), mémoire.

Total pour la 6^e partie, 1.406.952.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 1.394.852.

Total pour les dépenses ordinaires, 12.415.295.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Logement et reconstruction.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT****5^e partie. — Logement et urbanisme.**

Chap. 55-00. — Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 42-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945), autorisations de programme, 126.400; crédits de paiement, 191.063.

Chap. 55-10. — Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire, autorisations de programme, 490.000; crédits de paiement, 570.000.

Chap. 55-16. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, autorisations de programme, 235.000; crédits de paiement, 1.050.000.

Totaux pour la 5^e partie, autorisations de programme, 851.400; crédits de paiement, 1.811.063.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat, autorisations de programme, 350.000; crédits de paiement, 368.600.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie, autorisations de programme, 350.000; crédits de paiement, 368.600.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 1.201.400; crédits de paiement, 2.182.663.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT**A. — Subventions et participations.****5^e partie. — Logement et urbanisme.**

Chap. 65-40. — Aménagement des lotissements défectueux, autorisations de programme, 1.000.000; crédits de paiement, 900.000.

Chap. 65-42. — Subventions pour une meilleure utilisation des flots d'habitation, autorisations de programme, 500.00; crédits de paiement, 100.000.

Totaux pour la 5^e partie, autorisations de programme, 1.500.000; crédits de paiement, 1.000.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-40. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme, 1.500.000; crédits de paiement, 1.000.000.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 2.701.400; crédits de paiement, 3.182.663.

Etat C. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1955 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre. (En milliers de francs.)**Logement et reconstruction.****TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE**

Chap. 70-10. — Versement à la Caisse autonome de la reconstruction, 203.867.000.

Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction, 40.000.000.

Total pour l'état C, 243.867.000.

Etat D. — Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre du logement et de la reconstruction au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction.**Logement et reconstruction.****§ 1^{er}. Indemnités et avances payées aux sinistrés:**

1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946), autorisations de programme, 145.000.000; crédits de paiement, 117.689.000.

2^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946), autorisations de programme, 27.277.000; crédits de paiement, 30.000.000.

3^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1^o et 2^o: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946) autorisation de programme, 16.300.000; crédits de paiement, 15.200.000.

4^o Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950), autorisations de programme, 581.000; crédits de paiement, 600.000.

5^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12), autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

6^o Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39), autorisations de programme, 185.000; crédits de paiement, 250.000.

7^o Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949), autorisations de programme, 2.000; crédits de paiement, 2.000.

8^o Indemnités pour privation de reprise de bail (art. 73 de la loi du 21 mai 1951), autorisations de programme, 2.000; crédits de paiement, 2.000.

9^o Indemnités aux Français sinistrés à l'étranger, autorisation de programme, 300.000; crédits de paiement, 300.000.

Totaux pour le paragraphe 1^{er}, autorisations de programme, 187.650.000; crédits de paiement, 161.043.000.

§ 2. Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:

1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20), autorisations de programme, 25.000.000; crédits de paiement, 21.000.000.

2^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947), autorisations de programme, 1.350.000; crédits de paiement, 1.850.000.

3^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947), autorisations de programme, 2.000.000; crédits de paiement, 2.000.000.

4^o Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III), autorisations de programme, 1.690.000; crédits de paiement, 1.770.000.

5^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945), autorisation de programme, 10.000; crédits de paiement, 10.000.

6^o Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945), autorisation de programme, 101.000; crédits de paiement, 2.544.000.

7^o Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947), autorisations de programme, 50.000; crédits de paiement, 6.030.000.

8^e Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953), autorisations de programme, 120.000; crédits de paiement, 120.000.

Totaux pour le paragraphe 2, autorisations de programme, 30.321.000; crédits de paiement, 35.321.000.

§ 3. Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 51 et 52 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951), autorisations de programme, 4.500.000; crédits de paiement, 4.500.000.

Totaux pour l'état B, autorisations de programme, 222.171.000; crédits de paiement, 203.867.000.

Etat E. — Tableau des transformations d'emplois autorisées par l'article 17 bis.

Administration centrale.

Personnel administratif titulaire.

Créations. — 1 sous-directeur, 3 chefs de bureau, 5 sous-chefs de bureau, 2 contrôleurs, 2 vérificateurs, 1 chef de groupe. — Total: 14.
Suppressions. — 9 rédacteurs, 5 commis. — Total: 14.

Personnel administratif temporaire.

Créations. — 9 rédacteurs, 5 commis. — Total: 14.
Suppressions. — 1 sous-directeur, 3 chefs de bureau, 5 sous-chefs de bureau, 2 contrôleurs comptables, 2 vérificateurs comptables, 1 chef de groupe. — Total: 14.

Services extérieurs.

Personnel administratif titulaire.

Créations. — 3 chefs de service départemental, 6 chefs adjoints de service départemental, 14 chefs de section, 35 sous-chefs de section, 8 contrôleurs, 17 vérificateurs. — Total: 83.
Suppressions. — 58 rédacteurs, 25 commis. — Total: 83.

Personnel administratif temporaire.

Créations. — 58 rédacteurs, 25 commis. — Total: 83.
Suppressions. — 3 chefs de service départemental, 6 chefs adjoints de service départemental, 14 chefs de section, 35 sous-chefs de section, 8 contrôleurs comptables, 17 vérificateurs comptables. — Total: 83.

ANNEXE N° 35

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement, en vue d'améliorer la qualité du vin, à interdire l'entrée dans un département viticole de tous vins dont le degré alcoolique est inférieur au degré minimum exigé dans le département considéré, présentée par M. Milh, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la crise actuelle que subit la viticulture ne pourra être résolue qu'autant que la production sera abaissée et que la qualité sera nettement améliorée.

Il existe des départements qui produisent des vins dont la valeur est discutable et le degré alcoolique insuffisant.

Ces vins cependant sont achetés par le commerce pour être mélangés à des vins produits dans des départements dont la grande qualité est reconnue.

On constate, par exemple, que des vins de la Gironde à appellation sont utilisés pour une partie importante dans des coupages, pour véhiculer jusqu'au consommateur des vins inférieurs qui n'oseraient pas, seuls, affronter son jugement.

Pendant que la production s'est disciplinée en appliquant le règlement des appellations contrôlées — faible rendement, meilleure qualité, en vue de la revalorisation des prix, un certain commerce s'est lancé dans la lutte au bas prix.

Pour atteindre ce but, il recherche sur le marché les vins de qualité inférieure et les moins chers.

Chaque fois que des vins inférieurs sont mélangés à des vins de qualité — il peut en résulter une opération commerciale avantageuse, mais aussi un dommage certain pour les producteurs de bons vins.

Pour ne parler que de la Gironde, les entrées de vin de qualité inférieure et de petit degré sont considérables, ce qui a pour conséquences: 1^o d'augmenter sensiblement le volume des vins que ce département doit commercialiser; 2^o de diminuer la qualité de ces vins qui ont une réputation grandement justifiée.

Ce qui est vrai pour la Gironde l'est certainement pour d'autres départements producteurs de vins de grande classe et qui, eux aussi, ont tout intérêt à protéger la qualité de leurs vins.

Pour ces raisons, nous pensons qu'il est temps, si vraiment on a le désir de défendre et de soutenir les intérêts des viticulteurs qui s'efforcent de lutter pour obtenir des vins de valeur, d'interdire l'entrée dans leur département de tous vins qui n'auraient pas au moins le degré alcoolique minimum exigé dans le département dans lequel ils entrent.

On doit remarquer en outre que le degré alcoolique ne peut être considéré comme un signe de qualité indiscutable, en estimant que le degré d'un vin n'est pas suffisant pour prouver d'une façon absolue sa qualité.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1^o En vue d'améliorer la qualité du vin, à interdire l'entrée dans un département viticole d'un vin dont le degré alcoolique est inférieur au degré minimum du vin exigé dans le département considéré.

2^o A rendre obligatoire pour tous les titres de mouvement délivrés pour la circulation des vins, la mention, de façon très apparente, de leur degré alcoolique.

ANNEXE N° 36

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 29 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHRIETER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination « Comité interprofessionnel du cassis de Dijon ».

Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est chargé:

1^o De procéder à l'étude des problèmes intéressant le cassis de Dijon;

2^o De proposer toutes mesures tendant à améliorer la culture du cassis;

3^o De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires, chaque année, pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins en fruits de cassis;

4^o De faire toute proposition pour la fixation du prix à la production du cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

5^o D'étudier et de proposer un statut technique et économique du cassis de Dijon;

6^o D'étudier et de proposer toutes mesures utiles en vue de garantir la qualité de la crème de cassis de Dijon;

7^o D'organiser en tant que de besoin un service de documentation, d'études et de recherches ainsi qu'un laboratoire professionnel et une installation de conservation du fruit de cassis en l'état intéressant les producteurs et les transformateurs de ce fruit du département de la Côte-d'Or;

8^o D'étudier et promouvoir toutes actions susceptibles de maintenir et développer tant en France qu'à l'étranger les débouchés commerciaux et industriels des produits fabriqués à Dijon avec du fruit de cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

9^o De jouer auprès des pouvoirs publics, et à leur demande, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique économique concernant le fruit de cassis récolté en Côte-d'Or, et les produits fabriqués avec ce fruit à Dijon.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est composé de la façon suivante:

Cinq délégués des producteurs désignés par leur organisme professionnel le plus représentatif de Côte-d'Or;

Cinq délégués des industriels fabricants de « cassis de Dijon », désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6695, 8102, 8517, 8622, 8988 et in-8° 1551, 9780, 9831 et in-8° 1745; Conseil de la République, nos 546, 678, 697 et in-8° 302 (année 1954).

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en fruits, ou une profession connexe ne peut représenter les producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être appelés à assister aux réunions du comité à titre consultatif :

Le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département représentant respectivement le ministre de l'agriculture et le ministre des finances ;

Les présidents de la chambre de commerce de Dijon et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants ;

L'inspecteur principal de la répression des fraudes.

Art. 3. — Le bureau est composé de :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Un secrétaire général, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs ;

Un trésorier ;

Et un membre adjoint, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'Assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année.

Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission. Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité ;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité ;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'établir un règlement intérieur ;

4° D'engager, rétribuer et révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce comité ;

5° D'entretenir toutes relations nécessaires à son activité avec les administrations.

Art. 5. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

Il peut donner soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

En cas de non-acquiescement du commissaire du Gouvernement à la délibération du comité, cette délibération sera considérée comme approuvée si dans le délai de vingt jours le commissaire du Gouvernement n'a pas notifié au comité l'opposition du ministre de l'agriculture et fait connaître ses contre-propositions.

Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel sont assurées par des dons et legs et notamment par une redevance par kilo de cassis livré aux industriels et supportée pour une moitié par les producteurs et pour l'autre moitié par les industriels.

Le taux de la redevance et ses modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés sur proposition du comité par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Les fonds de réserve du comité sont constitués par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe du président, du secrétaire général et du trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau, peut être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 37

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

PROJET DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de quarante-trois jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1955, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 168.720 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 168.720 millions. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux d'opérations monétaires énumérés à l'état C. Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.124.000.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698.500.000 francs, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état E, dont le total est égal à 28.850.000 francs ;

La consolidation sous forme de prêts du Trésor des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 26.653.000.000 francs.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation. Pourront être également imputés, en 1955, à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 10 milliards et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9655, 9993, 10017, 9773, 10004, 10023 et in-8° 1752.

rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948;

Dans la limite de 450 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 49-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 5 bis (nouveau). — Lorsque les avances du Trésor devront être consolidées par voie d'admission en surséance, le Trésor sera couvert des sommes non récupérables par des versements budgétaires imputables sur les crédits qui seront ouverts à cet effet dans le budget. Les remboursements qui seraient néanmoins constatés ultérieurement seront portés en recette au budget général.

Les sommes correspondant à l'amortissement des avances consolidées sous forme de prêts seront prises en recette par le Trésor.

Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires allemands et autrichiens. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte destiné à retracer l'avance de trésorerie que le ministre des finances est autorisé à accorder pour le paiement dans la métropole des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer dont le règlement ne peut supporter les délais de mandatement préalable sur les crédits délégués par les administrations locales.

Les modalités d'octroi de cette avance dont le montant pour 1955 n'excèdera pas 25 millions de francs seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1955, un compte spécial de commerce, intitulé « Financement de stocks d'uranium et de thorianite », géré par le président du conseil (commissariat à l'énergie atomique), sur avis du comité de l'énergie atomique, et destiné à retracer les opérations de dépenses et de recettes afférentes à la constitution et à la gestion de stocks d'uranium et de thorianite par le commissariat à l'énergie atomique.

Ce compte est débité des dépenses de production ou d'achat direct des minerais; il est crédité du montant des recettes procurées par la vente des minerais ou des métaux extraits.

Le découvert susceptible d'apparaître en 1955 ne pourra dépasser 400 millions de francs.

Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1955.

Art. 9 bis. — Le compte spécial « Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947) » sera définitivement clos le 31 janvier 1955.

Art. 10. — Les comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » seront clos définitivement le 31 octobre 1955.

Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1954, est reportée au 31 décembre 1955:

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953);

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 12. — Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-166 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque les entreprises, organismes, collectivités visés au premier alinéa du présent article, auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédits spécialisés pour le compte du fonds de modernisation, sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que le fonds de modernisation ou l'établissement de crédit en fait la

demande. Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

Art. 13. — Les entreprises, organismes, collectivités auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de conversion de l'industrie institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 ou de la section B du fonds national d'aménagement du territoire prévue au même décret, doivent consentir hypothèque sur leurs immeubles au profit de l'Etat dès que le fonds de conversion de l'industrie, le fonds national d'aménagement du territoire ou l'établissement de crédit en fait la demande.

Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet.

Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis, ni 8 millions de francs par bénéficiaire. »

(Le reste sans changement.)

Art. 15. — L'article 11 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi complété:

« Toutefois, les sociétés du Maroc et de la Tunisie pourront être constituées sous le régime des lois locales relatives aux banques populaires et aux sociétés de caution mutuelle.

« Les souscripteurs du capital et les administrateurs pourront être originaires de ces pays. »

Art. 16. — Les prêts à moyen terme et à long terme consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs dont la qualité de migrants aura été reconnue par le ministre de l'agriculture et financés au moyen de ressources mises par l'Etat à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100 du montant des opérations réalisées par chaque caisse régionale. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit:

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement. »

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 6 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant:

« L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. »

Art. 19. — Le ministre des finances exerce à l'égard des caisses d'épargne en Algérie, les pouvoirs de tutelle qui lui sont dévolus sur les caisses d'épargne ordinaires. Il est autorisé à les déléguer au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 19 bis (nouveau). — L'article 10 du code des caisses d'épargne — premier alinéa — est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 10. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 750.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1955 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêts ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 21. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Art. 22. — A partir de l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la publication de la présente loi, les valeurs mobilières consignées à la caisse des dépôts et consignations ne donneront plus lieu à aucune perception de droits de garde.

A compter de l'expiration du même délai, les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de valeurs mobilières consignées ne donneront plus lieu à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Toutes les dispositions antérieures relatives aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations et la caisse des dépôts et consignation d'Alsace et de Lorraine et à l'intérêt servi par ces deux caisses sur les sommes consignées sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent article.

Art. 23. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 20 F en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour les pièces de 20 F.

L'ensemble des émissions de pièces de 10 et 20 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 24. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 20 F en métal commun, destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

La composition, caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour les pièces de 20 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 et 20 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés.

Art. 24 bis A (nouveau). — Il est créé, au profit du compte spécial d'avances à la caisse nationale de sécurité sociale, une taxe sur les salaires payés au titre de l'emploi de la main-d'œuvre par des entreprises privées à caractère industriel ou commercial dans les établissements pénitentiaires.

Cette taxe a pour assiette toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'intérieur des établissements pénitentiaires en contrepartie des prestations de services de la main-d'œuvre pénale, quel que soit le mode de rémunération et de répartition entre l'administration et les détenus.

Le taux de cette taxe est calculé d'après le montant en vigueur des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'allocations familiales, des cotisations pour congés payés et fêtes chômées, de la taxe d'apprentissage, de l'impôt cédulaire sur les salaires et de la taxe sur l'habitat.

Art. 24 bis. — Dans l'article 61 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 les mots :

« Tous les six mois »,

Sont remplacés par les mots :

« Tous les ans ».

Art. 24 ter. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effectue l'avance à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, viennent en déduction des avances à consentir auxdites victimes par le fonds de garantie.

Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 24 quater. — 1° L'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 modifiée par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du premier degré lors même que ces enfants ont moins de 6 ans ou plus de 14 ans.

2° Les distributions effectuées en vertu de l'article 1er du décret du 1er octobre 1954 complétant les lois précitées bénéficient dans les mêmes conditions que l'allocation susmentionnée à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré. Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits disponibles le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au-delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions.

3° Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi.

4° Les allocations visées au paragraphe 1° ci-dessus sont insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit.

Art. 24 quinquies (nouveau). — Les alinéas 2 et suivants de l'article 31 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit :

« Après prélèvement au profit du budget général d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante :
« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 55 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951,

deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques ;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Art. 24 series. — Il est accordé au ministre de l'agriculture pour l'exercice 1955, au titre du compte spécial « Fonds forestier national », une autorisation de programme de 3.225 millions de francs, ainsi répartie :

Chap. 1er. — Travaux de reboisement, 2.300 millions.

Chap. 2. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt, 925 millions.

Total, 3.225 millions.

TITRE IV

Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » les versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Art. 26. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite d'un montant de 205 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et pour l'expansion économique dans la métropole ainsi que dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1955, par le débit du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds :

1° Des prêts destinés à la construction de logements dans les conditions visées à l'article 2 du décret n° 54-160 du 11 février 1954 ;

2° Des prêts pour le financement des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948, de la Société nationale des chemins de fer français, de la Compagnie nationale du Rhône et de la Société nationale Air France ;

3° Directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédit spécialisés, des prêts aux autres secteurs de l'économie ; dans la mesure où ils s'imputeront sur la contribution du Trésor prévue à l'article 26 ci-dessus, ces prêts seront consentis conformément à la répartition figurant à l'état II, annexé à la présente loi.

Le ministre des finances pourra, sur avis de la commission des investissements, modifier la répartition de l'état II visé ci-dessus, ou affecter à une ou plusieurs lignes dudit état une fraction des prêts prévus au paragraphe 2° ci-dessus. Il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 28. — Les versements du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique autorisés annuellement par la loi de finances, pourront être majorés, par décret pris en application de l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juin 1949, modifié par l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, dans la limite des crédits ouverts à la section II du compte d'affectation spéciale : « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine ».

Art. 29. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1955 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêts pour le service de ces emprunts ; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,50 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques, des charbonnages et des entreprises d'armement maritime.

Art. 30. — Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, tel qu'il résulte de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, est abrogé.

Art. 31. — Pour l'année 1955, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 205, 206 et 206 bis du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de deux milliards de francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article premier de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Art. 32. — La garantie de l'Etat pourra être accordée dans la limite d'un montant de 250 millions de francs aux emprunts émis pour le financement des travaux d'aménagement et d'agrandissement d'établissements culturels français à l'étranger.

Art. 33. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 1.500 millions de francs, à un emprunt qui sera contracté par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.), en vue du démarrage de la fabrication des avions de transport bi-moteur Illel-Dubois 32.

Art. 34. — Le montant maximum des emprunts que l'Aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.500 millions de francs.

Art. 35. — Le montant maximum des emprunts que l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sera autorisée à contracter en 1955 avec la garantie de l'Etat est fixé à 200 millions de francs.

Art. 36. — Le montant maximum des emprunts que la compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens est autorisée à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat tant pour la couverture de ses dépenses de premier établissement que pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 384 millions de francs; l'augmentation du fonds de roulement sera fixée par un avenant à la convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie.

TITRE V

Dispositions relatives au fonds d'investissement routier.

Art. 37. — I. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception	QUOTITÉ
Ex 335 A.	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
	Gas oils :		
	Autres	Hectolitres.	3.015

Les dispositions de l'article 266 bis du code des douanes sont applicables à cette modification qui ne s'applique ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

La majoration de taxe résultant des dispositions ci-dessus n'est pas soumise aux prélèvements effectués au profit du fonds d'investissement routier.

II. — Les dispositions de l'article 41 du code des douanes sont applicables aux détournements de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et celles de l'article 411 du même code, à toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne ces produits.

Art. 38. — I. — Le dégrèvement prévu par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, en ce qui concerne le gas oil utilisé pour les travaux agricoles est porté à 2.000 F par hectolitre.

Cette disposition n'est pas applicable aux tickets émis au titre de l'année 1954, normalement venus à expiration le 30 novembre 1954.

II. — Les crédits ouverts au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sur le chapitre 41-93 « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I. — Charges communes) pour l'exercice 1955, sont majorés d'une somme de 600 millions de francs.

Art. 39. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1955, un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les carburants désignés ci-après qui sont consommés par l'aviation civile pour des essais de moteurs d'aviation ou de vols ne donnant pas droit à l'aviation en franchise :

334 A. — Essences de pétrole même additionnées d'éthyl-fluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues.

334 C. — Pétrole lampant.

334 E. — Produits légers autres.

Les taux, conditions et limites de ce dégrèvement seront fixés par décret.

Les ouvertures de crédits nécessaires seront opérées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 40. —

Art. 41. — Le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

Pour 1955 :

44 p. 100 au profit de la tranche nationale ;

2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale ;

2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;

1 p. 100 au profit de la tranche urbaine.

Total : 20 p. 100.

Pour 1956 :

44,5 p. 100 au profit de la tranche nationale ;

2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale ;

2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;

1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine.

Total : 21 p. 100.

A partir de 1957 :

45 p. 100 au profit de la tranche nationale ;

2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale ;

3 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;

1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine.

Total : 22 p. 100.

Art. 42. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de paiement de 3.361.500.000 francs et une autorisation de programme de 4.765.000.000 francs.

II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir :

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales,

Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux,

Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux et ruraux,

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

Art. 43. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et tourisme, au titre des dépenses affectées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 28.770 millions de francs et une autorisation de programme de 41.740 millions de francs. Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 44. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1955, il est créé une tranche urbaine du fonds d'investissement routier destinée :

1^o A remédier dans les villes à la congestion des voies urbaines supportant une circulation importante.

Le bénéfice de cette disposition sera accordé aux villes sous forme de subventions ne pouvant dépasser 50 p. 100 du montant des travaux :

2^o A financer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie urbaine.

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sera adressé conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre du logement et de la reconstruction, après consultation des assemblées locales intéressées un plan des grands travaux routiers urbains à réaliser dans un délai de sept ans. Il sera approuvé par décret en conseil d'Etat.

La tranche urbaine sera gérée par le ministre de l'intérieur, assisté de la commission de gestion de la tranche nationale du fonds routier dont la composition a été fixée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951.

II. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, un crédit de 1.930 millions de francs et une autorisation de programme de 2.500 millions de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre (nouveau) 86-54 « Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 45. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits et aux autorisations de programme accordés au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, des crédits de paiement et des autorisations de programme s'élevant respectivement à 1.930 millions de francs et 2 milliards de francs, répartis comme suit :

Chap. 86-54. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier : autorisations de programme, 1 milliard de francs ; crédits de paiement, 965 millions de francs.

Chap. 86-53. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier : autorisations de programme, 1 milliard de francs ; crédits de paiement, 965 millions de francs.

Totaux : autorisations de programme, 2 milliards de francs ; crédits de paiement, 1.930 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 38

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Services des affaires étrangères), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1955 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1955, page 311, 2^e colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9281, 9552 et in-8° 1667, 9764, 9811 et in-8° 1748 ; Conseil de la République, n°s 692, 717 et in-8° 300 (année 1954) et 31 (année 1955).

ANNEXE N° 39

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'Agriculture** pour l'exercice 1955, par M. de Montalembert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1955, page 339, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 40

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du **ministère de la France d'outre-mer** pour l'exercice 1955, par M. Romani, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1955, page 328, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 41

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'Éducation nationale** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Éducation nationale pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEIDER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'Éducation nationale, au titre de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 250.485.729.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 227.595.678.000 F, au titre III « Moyens des services »;

Et, à concurrence de 22.890.051.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2 à 7. — Sans modification.

Art. 8. — Les crédits ouverts au ministre de l'Éducation nationale, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, pourront faire l'objet de transfert de chapitre à chapitre par arrêté pris sous la

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9285, 9599, 9525, 9600 et in-8° 1651, 9836, 9991 et in-8° 1716; Conseil de la République, nos 666, 719, 755 et in-8° 321 (année 1951) et 32 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9291, 9163, 9520 et in-8° 1691; Conseil de la République, nos 740 (année 1951) et 44 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9287, 9715, 9685 et in-8° 1685, 10031, 10015 et in-8° 1755; Conseil de la République, nos 727 (année 1951), 4, 5, et in-8° 8 (année 1955).

signature du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Éducation nationale et du secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 9. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Éducation nationale.

TITRE III. — Moyens des services.

.....
Chap. 31-34. — Ecoles primaires. — Rémunérations principales, montant des crédits, 91.293.673.

.....
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, montant des crédits, 25.926.168.

.....
Total pour la 1^{re} partie, 180.682.344.

.....
Total pour le titre III, 227.595.678.

TITRE IV. — Interventions publiques.

.....
Total pour les dépenses ordinaires, montant des crédits, 250.485.729.

ANNEXE N° 42

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'Éducation nationale** pour l'exercice 1955, par M. Auberger, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1955, page 340, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 43

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions en vue de présenter les candidatures, pour les **trois sièges du comité constitutionnel**, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. de Montalembert, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend, notamment, trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions, votre commission du suffrage universel vous propose de ratifier pour 1955 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement:

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines.

M. Maurice Delepine, présenté par le groupe socialiste.
M. Léon Julliot de La Morandière, présenté par le groupe des républicains indépendants.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9287, 9715, 9501, 9685 et in-8° 1685, 10031, 10015 et in-8° 1755; Conseil de la République, nos 727 (année 1951), 4, 5 et 41 (année 1955).

ANNEXE N° 44

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le **règlement du Conseil de la République**, par M. Michel Debré, sénateur.

Mesdames, messieurs, le rapport sur la réforme du règlement, que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sera divisé en deux parties.

Dans la première partie seront examinées les modifications qui sont rendues nécessaires par la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 modifiant plusieurs articles de la Constitution.

La seconde partie contiendra quelques propositions de réforme justifiées par l'expérience des dernières années.

PREMIÈRE PARTIE

Propositions de modifications du règlement rendues nécessaires ou justifiées par la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954.

- La révision de la Constitution, ou plus exactement la révision de onze articles de la Constitution, exige que notre assemblée (comme l'Assemblée nationale) procède à un réexamen général de son règlement. Pour la clarté de cet examen il peut être utile de classer en cinq catégories les modifications qui peuvent ou doivent être envisagées.

a) La réforme modifie profondément le régime des sessions.

Désormais on distingue les sessions ordinaires des sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires commencent le premier mardi d'octobre et durent sept mois au moins. Les sessions extraordinaires, qui peuvent être demandées par la majorité de l'Assemblée nationale, par le bureau de l'Assemblée ou par le président du conseil des ministres, ne peuvent avoir pour ordre du jour qu'un objet déterminé et limité. Un décret de clôture termine les sessions ordinaires comme les sessions extraordinaires.

b) La réforme modifie les règles d'élection du bureau.

Désormais chaque assemblée est libre d'établir dans son règlement la procédure et le mode d'élection des membres de son bureau. En d'autres termes, la règle de la proportionnelle n'a plus le caractère constitutionnel.

c) et d) La réforme modifie très profondément la procédure et l'initiative législatives.

Du point de vue procédure, notre assemblée ne donne plus des avis mais participe à l'élaboration de la loi. D'autre part, la règle de la majorité absolue n'existe plus mais un système de navette avec délais stricts et réglementation précise des débats a été édicté.

Du point de vue initiative, des règles nouvelles ont été édictées : droit pour le Gouvernement de saisir d'abord le Conseil de la République de projets de loi en première lecture ; droit d'initiative des sénateurs.

L'ensemble de ces dispositions amène deux séries de modifications réglementaires : l'une qui a trait aux différents stades de la procédure législative, l'autre qui a trait aux délais et aux conséquences de la navette.

e) Un cas particulier de vote par délégation a été établi par la nouvelle loi constitutionnelle.

Ce cas particulier doit également faire l'objet d'une modification réglementaire.

Nous allons examiner ces différentes modifications catégorie par catégorie. On se bornera dans ce rapport à commenter les modifications importantes. On trouvera, dans un tableau comparatif, l'ensemble des articles modifiés avec un bref commentaire.

a) Régime des sessions.

Le nouveau régime des sessions amène une modification automatique de plusieurs articles du règlement.

C'est désormais en octobre, au début de la session ordinaire, que le Conseil de la République procède à l'élection de son bureau. Cette règle ne supporte d'exception qu'en cas de renouvellement partiel ne coïncidant pas avec le début d'une session ordinaire. La nomination de ses commissions générales est soumise à la même règle.

Notons que les dispositions relatives à la session ordinaire ne sont applicables qu'à partir d'octobre 1955. Ce qui signifie notamment qu'au cas où le Conseil adopterait les changements que nous vous proposons quant au mode d'élection de son bureau, les règles nouvelles ne pourraient avoir d'application qu'en octobre 1955 et non en juillet, après le renouvellement partiel.

La seule question importante soulevée par le nouveau régime constitutionnel des sessions est celle de la prorogation des délais en cas de session extraordinaire. Il vous est proposé d'adopter un article nouveau ainsi conçu : « Les délais impartis au Conseil de la République et le délai d'accord entre les deux assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires sauf pour les textes inscrits à l'ordre du jour de ladite session. »

b) Règles d'élection du bureau.

Comme il a été dit ci-dessus, la règle de la proportionnalité n'est plus inscrite dans la Constitution. Dès lors le Conseil, comme l'Assemblée nationale, est libre soit de maintenir la réglementation existante (ce qui amène simplement la suppression dans le règlement des allusions aux anciens articles de la Constitution prévoyant la proportionnelle) soit d'user de la liberté recouvrée pour établir un système majoritaire.

Votre commission a estimé qu'il convenait d'établir le système majoritaire pour l'élection du bureau. Après examen, elle a repris le texte qui était celui du règlement de l'ancien Sénat.

Désormais, après l'élection du président, l'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs, aura lieu par scrutin séparé et par bulletins de liste. Au premier et au second tours la majorité absolue sera requise ; le troisième tour sera limité aux candidats qui, en nombre double des nominations auxquelles il doit être procédé, auront obtenu le plus de suffrages au deuxième tour ; à ce troisième tour, la majorité relative suffira.

c) Initiative législative.

1^{re} Initiative gouvernementale :

Il n'est pas utile, dans votre règlement, de reprendre les dispositions du nouvel article 14, deuxième alinéa de la Constitution énumérant les projets de loi qui, par exception, doivent obligatoirement être déposés en première lecture devant l'Assemblée nationale.

Mais quelques problèmes réglementaires doivent être posés.

Faut-il nous fixer un délai pour l'examen des projets de loi ?

Le délai de deux mois prévu à l'article 20 de la Constitution ne s'applique qu'aux projets ou propositions adoptés par l'Assemblée nationale et transmises à notre assemblée. La Constitution ne prévoit aucun délai pour l'examen par le Conseil de la République des projets de loi déposés pour première lecture sur le bureau de notre Assemblée.

Il a paru à votre commission qu'il pouvait être utile de décider, par un article de votre règlement, que le Conseil s'imposerait à lui-même un délai. En toute hypothèse, une telle discipline est de bon aloi. Elle peut, au surplus, éviter la manœuvre qui consisterait, pour un Gouvernement, à traiter la seconde chambre que nous sommes comme une assemblée devant laquelle on peut sans crainte déposer des projets car il serait facile d'éviter que ces projets ne soient discutés.

Ces raisons ont donc conduit votre commission à prévoir un article qui nous impose un délai double de celui prévu par l'article 20 de la Constitution (alinéa 2), soit quatre mois. Le Conseil peut se donner à lui-même l'autorisation de prolonger ce délai. Toutefois, nous vous proposons de faire précéder cette décision de prolongation d'une consultation du Gouvernement.

Faut-il transmettre à l'Assemblée nationale le texte d'un projet de loi qui, déposé en première lecture devant le Conseil de la République, aurait été rejeté par celui-ci ?

Votre commission a estimé que la transmission officielle prévue par la Constitution ne pouvait être envisagée. Rejeté par nous, alors que nous sommes saisis en première lecture, le projet n'existe plus. Votre règlement prévoira donc que le président de l'Assemblée nationale sera simplement informé par le président du Conseil de la République.

Le nouveau régime de l'initiative législative peut provoquer un conflit d'attributions.

Les deux Chambres étant saisies, soit par des projets, soit par des propositions de textes ayant un objet identique, pour éviter les délibérations contradictoires, nous vous proposons d'adopter le texte de l'ancien Sénat qui interdira d'inscrire à l'ordre du jour de notre Assemblée un texte alors qu'un texte portant sur le même objet est déjà en délibération à l'Assemblée nationale. La même disposition figurera dans le règlement de l'Assemblée nationale, au cas où la délibération serait commencée au Conseil de la République.

Les modifications réglementaires qui précèdent ne nous posent pas, comme on vient de le voir, de graves questions. Il va en être différemment de la question posée par la possibilité désormais acquise de l'initiative législative des sénateurs.

2^e Initiative sénatoriale :

En vertu du nouvel article 14 (3^e alinéa) de la Constitution, les sénateurs ont le droit de déposer des propositions de loi sur le bureau du Conseil. Toutefois ces propositions « ne sont pas recevables lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses ».

Cette disposition nouvelle pose donc une question de recevabilité.

Qui est juge de cette recevabilité ? A n'en pas douter, c'est le Conseil de la République qui a compétence pour apprécier la recevabilité d'une proposition de loi déposée par un de ses membres, sous réserve du droit de l'Assemblée nationale, saisie d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, d'examiner à son tour si le Conseil de la République a fait une juste interprétation de la Constitution. Un conflit peut exister entre les deux assemblées, conflit qui risque fort, d'ailleurs, d'être sans solution, sauf accord amiable et jurisprudence commune.

Votre règlement est dans l'obligation de prévoir dans quelles conditions le Conseil de la République peut être amené à examiner si la proposition de loi déposée par un de ses membres est ou n'est pas recevable. Votre commission a estimé qu'il convenait d'établir une procédure garante du sérieux de l'examen. Il faut, en effet, éviter que la discussion sur le caractère recevable d'une proposition de loi dévie en discussion politique. C'est avec le souci d'une exacte interprétation de la Constitution que doit se dérouler l'examen de la recevabilité.

Votre commission a envisagé divers systèmes et, en fin de compte, elle s'est ralliée à la procédure suivante :

Si un doute s'élève sur le caractère recevable d'une proposition de loi, une commission spéciale sera saisie. Cette commission, désignée chaque année, comprendra trois membres de la commission du suffrage universel, et trois membres de la commission des finances. Elle sera présidée par un des vice-présidents du Conseil de la République désigné par le bureau. Cette commission donnera un avis qui n'aura pas à être motivé. Si la décision de la commission est contestée, soit par l'auteur de la proposition, soit par tout autre, c'est le Conseil de la République qui sera, suivant une procédure propre à éviter toute discussion inutile, appelé à trancher.

Il est bien entendu que cette procédure n'est pas exclusive d'une autre procédure au cas où, nul n'ayant soulevé le caractère recevable de la proposition, c'est devant la commission compétente, ou même devant le Conseil de la République appelé à statuer sur la proposition, qu'un sénateur, par une motion préjudicielle, pourra évoquer le caractère recevable ou irrecevable de ladite proposition. Mais nous pensons qu'une jurisprudence pourra s'établir qui, aboutissant à saisir dans tous les cas douteux, la commission spéciale suivant la procédure qui vient d'être indiquée, fera que les incidents de ce genre seront peu fréquents.

d) Procédure législative, navette et délais.

La nouvelle procédure législative exige une très attentive réglementation. D'une part, la Constitution fixe des délais et le respect de ces délais est une condition désormais indispensable du bon fonctionnement de la procédure. D'autre part, l'esprit de réforme veut la recherche d'un accord entre les deux assemblées, et il faut, par voie réglementaire, ensuite par la tradition, accepter que l'entente entre les deux assemblées soit facilitée. C'est en ce domaine que les modifications réglementaires tant au règlement de l'Assemblée nationale qu'à celui du Conseil de la République sont les plus importantes.

Une série de dispositions relève du seul règlement de l'Assemblée nationale. Il en est ainsi pour la réglementation de la déclaration d'urgence, le vote, partiel ou total, des amendements adoptés par le Conseil de la République. Mais d'autres dispositions également importantes doivent figurer aussi bien dans notre règlement que dans celui de l'Assemblée nationale.

Ces dispositions intéressent avant tout la procédure : à partir de la deuxième lecture, il faut, en effet, éviter que soient remis en cause, directement ou indirectement, des chapitres, articles ou dispositions qui ont été adoptés ; d'où la nécessité d'interdire, à partir de la deuxième lecture, les contre-projets, les lettres rectificatives, les amendements qui seraient incompatibles avec des dispositions déjà acceptées par l'une et l'autre Assemblée ou qui amèneraient des dispositions contradictoires. Une soupape de sûreté doit cependant être ouverte dans cette réglementation très stricte : une coordination doit pouvoir être assurée afin d'éviter qu'à la suite de nombreuses lectures un texte comporte d'inutiles ou nuisibles dispositions.

D'autre part, le respect des délais comme la bonne tenue des débats doivent nous inciter à éviter qu'au cours de la navette les mêmes argumentations soient sans cesse présentées, ce qui signifie notamment qu'un effort doit être fait pour limiter la discussion générale à la première lecture devant l'une et l'autre Assemblées. A partir de la deuxième lecture, la discussion des articles doit suivre immédiatement le rapport de la commission compétente.

D'autres questions se sont posées à votre commission comme à la commission compétente de l'Assemblée nationale. Il avait été envisagé de décider que le Conseil de la République saisisse directement le Gouvernement des textes adoptés par le Conseil de la République dans la forme donnée par l'Assemblée nationale, la loi se trouvant désormais en état d'être promulguée. Mais cette interprétation littérale de la réforme, outre qu'elle pouvait prêter à commentaire de la part de l'Assemblée nationale, peut être considérée comme condamnée par l'article 13 de la Constitution qui n'a pas été modifié. Dans ces conditions, il a été entendu que, malgré la modification constitutionnelle, du 7 décembre dernier, les seules transmissions officielles seraient faites du Conseil de la République à l'Assemblée nationale, même lorsque l'Assemblée nationale n'aurait pas à réexaminer le texte adopté.

Il avait été également envisagé de prévoir une procédure spéciale lorsque le Président de la République demandant une deuxième délibération, il estimerait utile de saisir d'abord le Conseil de la République. Mais, pour des raisons identiques à celles qui viennent d'être indiquées, cette possibilité n'a pas été retenue. Il est normal que l'acte important qu'est la demande d'une deuxième délibération par le Chef de l'Etat soit soumis d'abord à l'Assemblée nationale.

e) Le cas spécial des délégations de vote.

Le nouvel article 22 de la Constitution prévoit une réglementation nouvelle des poursuites ou arrestations des membres du Parlement. Il est prévu notamment que « tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire ». Cette disposition exige une réglementation que votre commission a prévue : la délégation doit être expresse.

DEUXIEME PARTIE

Modifications du règlement résultant de l'expérience des dernières années

L'examen général auquel votre commission a procédé à la suite de la réforme constitutionnelle a permis d'étudier en même temps certaines modifications proposées depuis quelques mois.

a) Communications du Gouvernement.

La plus importante de ces modifications intéresse la procédure des communications au Conseil de la République.

A l'heure actuelle aucune disposition du règlement ne prévoit expressément l'organisation d'un débat à l'occasion d'une communication faite par le Gouvernement. Il est admis qu'un seul sénateur peut répondre à la communication par application de l'article 43 du règlement qui régit les modalités de droit de réponse.

Cet article est ainsi libellé :

Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand il la demandent.

Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

Sauf le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission, ou la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Conseil de la République, choisi par eux, et dont ils ont fait connaître le nom, par écrit, au président du Conseil de la République.

C'est à l'heure actuelle le sénateur qui se fait inscrire le premier qui est bénéficiaire de ce droit de réponse. On se souvient des incidents que cette procédure inadaptée a soulevés, et il est impossible qu'il en soit autrement avec le règlement actuel.

Le problème n'existe pas à l'Assemblée nationale, puisque le Gouvernement est toujours interpellé à l'occasion de ses communications. Cependant, la tradition paraît reprise qui fait que le Gouvernement s'adresse simultanément aux deux assemblées. Il faut trouver une solution nouvelle pour le Conseil de la République.

Votre commission vous propose la réglementation suivante :

Après la communication faite au nom du Gouvernement, pour raient seuls prendre la parole le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué. Sauf pour le président de la commission, le temps des orateurs serait limité à dix minutes. Enfin, aucune motion ou proposition de résolution ne pourrait être mise aux voix. Il s'agirait, en d'autres termes, d'un débat sans conclusion, ainsi d'ailleurs qu'il était d'usage dans l'ancien Sénat.

Toutefois, ce débat pourrait avoir une conclusion si le Gouvernement l'estimait utile et l'acceptait expressément. La procédure serait alors inspirée de la procédure en usage devant l'Assemblée nationale : le Gouvernement donnerait son accord au débat immédiat d'une ou plusieurs questions orales et, de par le jeu normal du règlement, ce débat pourrait aboutir au vote d'une motion ou d'une résolution. Cette procédure exceptionnelle pourrait, à l'occasion, être utile. Elle demeure à la discrétion du Gouvernement.

Votre commission estime que cette réglementation modérée permettrait au Conseil de la République, en évitant certains incidents qui se sont déjà produits, de donner aux communications du Gouvernement un écho et une solennité qui, à l'heure actuelle, peuvent leur faire défaut.

b) Modifications diverses.

1° Sénateurs non inscrits :

Votre règlement est muet sur le cas des sénateurs non inscrits. Cet oubli peut présenter des inconvénients. Nous vous proposons d'envisager la désignation par les sénateurs non inscrits d'un délégué et, également, de considérer la possibilité de donner des conséquences administratives à la constitution éventuelle d'un groupe de non inscrits, lorsque celui-ci atteindrait l'effectif prévu pour la formation normale d'un groupe.

Au cas contraire, c'est-à-dire de non inscrits inférieurs en nombre à cet effectif, faut-il une réglementation, par exemple pour leur permettre de siéger dans une commission ? Nous ne le pensons pas. Le « rattachement administratif » est la procédure prévue pour cela.

2° Délais d'examen des résolutions et des propositions de loi :

Dans l'actuel règlement, les propositions de résolution qui n'ont pas été examinées avant l'expiration de la session annuelle qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées, deviennent caduques. Cette disposition est assez stricte. Elle risque de le devenir à l'excès car le bureau du Conseil de la République peut désormais recevoir des propositions de résolution et des propositions de loi. Il vous est donc proposé de ne déclarer la caducité de ces textes d'initiative sénatoriale qu'à la clôture de la deuxième session (désormais session ordinaire) qui suivra celle au cours de laquelle la proposition a été déposée.

3° Respect du secret des commissions d'enquête :

La loi du 8 décembre 1953 relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaire exige d'exclure de toute commission d'enquête, pendant la durée restant à courir de leur mandat, les sénateurs qui auront contrevenu aux dispositions sur le secret des travaux de telles commissions.

4° A la demande du bureau du Conseil de la République, votre commission a envisagé quelques modifications qui sont la traduction d'usages acceptés sans contestation :

a) les questions orales avec débat ne peuvent être déposées que par un seul sénateur et adressées à un seul ministre ;

b) le caractère très strict des délais fixés par votre règlement pour le dépôt des rapports ou des avis doit faire place à une réglementation plus conforme à ce qui est la réalité. (Il vous est proposé de décider que les rapports et avis doivent être déposés, publiés et distribués « dans un délai tel que le Conseil de la République soit en mesure de les discuter conformément aux dispositions de la Constitution ».) (Art. 27) :

c) la disposition ci-dessus conduit à supprimer les règles très strictes des alinéas 2 à 5 de l'article 33, dispositions qui, au surplus, n'ont jamais été appliquées depuis 1947;

d) enfin, sur la proposition de M. Pernot, votre commission a estimé utile de permettre à la conférence des présidents de limiter, dans le temps, le dépôt des amendements. Cette réglementation, à vrai dire, n'a de valeur, dans l'état actuel de la tradition parlementaire que si la conférence n'y recourt qu'avec modération.

Sous le bénéfice de ces observations, voici les modifications que votre commission a l'honneur de vous proposer, mise en évidence dans le tableau comparatif suivant:

TABLEAU COMPARATIF

Article 2.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — A l'ouverture de la première séance de chaque session annuelle, et à l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement par moitié du Conseil de la République, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 1^{er}. — Chaque année, à l'ouverture de la première séance de la session ordinaire, et à l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement par moitié du Conseil de la République le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

Observation. — Modification automatique.

Article 9.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — Chaque année, au début de la session, ou après le renouvellement partiel du Conseil de la République, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à la représentation proportionnelle des groupes, à l'élection du bureau définitif.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 1^{er}. — Chaque année, au début de la session ordinaire, ou après le renouvellement partiel du conseil de la République, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du bureau définitif.

Observation. — Modification automatique.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 2. — Les bureaux des groupes remettent auparavant à la présidence, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Compléter cet alinéa par: « Dès la publication des listes électorales, les sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe seront convoqués par le président du Conseil de la République afin de choisir un délégué. Si leur nombre est égal ou supérieur à celui fixé par l'alinéa 4 de l'article 12 ci-après, ils formeront un groupe semblable aux autres et leur délégué sera assimilé à un président de groupe pour l'application du présent règlement.

Observation. — L'existence de sénateurs « non inscrits » justifie, semble-t-il, quelques lignes complémentaires dans notre règlement.

Article 10.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 6. — Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président, les présidents des groupes se réunissent pour établir, selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs. Cette liste est remise au président qui la fait immédiatement afficher.

Alinéa 7. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents des groupes. Cette opposition ne peut être motivée que par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

L'élection a lieu au premier et au second tour de scrutin à la majorité absolue des votants.

Alinéa 7. — Après deux tours de scrutin sans résultat le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des nominations à faire ont obtenu le plus de suffrages.

La majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

(Les alinéas suivants sont supprimés.)

Observation. — Votre commission a estimé qu'il convenait d'employer la liberté laissée par la réforme et vous propose le système majoritaire. Le nouveau texte est inspiré du règlement de l'ancien Sénat. Pour éviter toute contestation, il est précisé par une note que le nouvel article, s'il est adopté, ne sera applicable, en vertu de la loi du 7 décembre 1954, qu'en octobre 1955.

Article 14.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — Au début de chaque session et après le renouvellement partiel du Conseil de la République, celui-ci nomme en séance publique 19 commissions générales de 30 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes:

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 1^{er}. — Au début de chaque session ordinaire, et après le renouvellement partiel du Conseil de la République, celui-ci nomme en séance publique 19 commissions générales de 30 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes:

Observations. — Modification automatique.

Article 20.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — Les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, transmis par le président de cette dernière et dûment authentifiés, ainsi que les propositions de résolution présentées par les sénateurs, sont déposés sur le bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du conseil. Toutefois, les propositions de résolution déposées à l'occasion de ses travaux par les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, sont renvoyés à ladite sous-commission.

Alinéa 2. — Les propositions de loi présentées par les sénateurs sont déposées sur le bureau du Conseil, imprimées et distribuées. Elle sont renvoyées à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil de la République, laquelle fera son rapport dans les conditions fixées à l'article 27. Elles sont accompagnées du rapport, transmises sans débat au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

Alinéa 3. — Toutefois, à la demande expresse de l'auteur ou des auteurs d'une proposition, celle-ci est transmise au président de l'Assemblée nationale sans examen préalable en commission.

Alinéa 4. — Si le rapport n'est pas établi dans le délai prévu, la proposition est transmise immédiatement au président de l'Assemblée nationale, si l'auteur ou les auteurs de la proposition en font la demande.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Les projets de lois présentés au nom du Gouvernement et déposés directement sur le bureau du Conseil de la République en application du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution; les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale et transmis par le président de cette dernière, ainsi que les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs, dûment authentifiés, sont déposés sur le bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et envoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil.

Les propositions de loi présentées par les sénateurs ne sont pas recevables lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

Une commission spéciale est appelée à statuer en cas de contestation soulevée à propos du caractère recevable d'une proposition. Ses décisions ne sont pas motivées.

Cette commission est composée de sept membres renouvelés au début de chaque session ordinaire. Elle est présidée par un vice-président du Conseil de la République désigné par le bureau: trois de ses membres sont élus par la commission du suffrage universel, trois autres sont élus par la commission des finances.

Si la décision est contestée la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt de la contestation. Le débat engagé devant le Conseil ne peut porter sur le fond. Les présidents des commissions intéressées, un orateur pour et un orateur contre peuvent seuls être entendus.

Observation. — Cet article, pour une part (projets de loi) représente une modification automatique; pour une autre part (propositions des sénateurs), il représente tout autre chose: une procédure de jugement de la recevabilité. Les explications utiles ont été données ci-dessus.

Article 21.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.

Alinéa 2. — L'auteur d'une proposition de loi transmise à l'Assemblée nationale peut la retirer; en ce cas, le président du Conseil de la République informe sans délai de ce retrait le président de l'Assemblée nationale.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 1^{er}. — L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.

Supprimer le deuxième alinéa.

Observation. — Modification automatique.

Article 23.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — Les propositions de résolution repoussées par le Conseil ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

Alinéa 2. — Celles sur lesquelles le Conseil n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'expiration de la session annuelle qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

Alinéa 3. — Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Les propositions de loi déposées par les sénateurs et les propositions de résolution repoussées par le Conseil ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

Celles sur lesquelles le Conseil n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

Elle peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois.

Observation. — Pour une part, modification automatique; pour une autre part, votre commission propose de reculer d'un an la « déclaration de caducité » des propositions non discutées.

Article 26.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 2. — L'auteur d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être convoqué aux séances de la commission compétente.

Il se retire au moment du vote.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 2. — L'auteur d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être convoqué aux séances de la commission compétente. Il se retire au moment du vote.

Observation. — Modification automatique.

Article 27.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 2. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévue à l'article 22, le rapport doit être déposé, imprimé et distribué dans le délai fixé par le Conseil, et au plus tard dans le mois, non compris les intersessions, suivant la distribution du projet ou de la proposition.

Alinéa 3. — Dans le cas où il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, la commission compétente doit faire son rapport conformément à l'article 59 du présent règlement, au plus tard à l'ouverture de la première séance suivant la transmission du projet ou de la proposition de loi.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Remplacer ces deux alinéas par l'alinéa suivant:

Le rapport de la commission doit être déposé, imprimé et distribué dans un délai tel que le Conseil de la République soit en mesure de le discuter conformément aux dispositions de la Constitution.

Observation. — Votre commission a estimé que l'excès de précisions et de prévisions était nuisible. Il faut des délais stricts, dans la mesure où ils peuvent être respectés.

Article 29.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 2. — Toutefois, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante, soit en vue d'examiner un projet ou une proposition pour lequel une discussion d'urgence est demandée ou est de droit, soit pour statuer sur des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant le Conseil, soit dans le cas prévu à l'alinéa 5 ci-après.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 2. — Toutefois, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante, soit en vue d'examiner un projet ou une proposition pour lequel une discussion d'urgence est demandée ou est de droit et dans tous les autres cas où le délai imparti au Conseil rend cette réunion nécessaire, soit pour statuer sur des amendements...

(Le reste sans changement.)

Observation. — Même réflexion qu'au sujet de l'article précédent. L'excès de précisions risque de nuire à la valeur de la règle.

Article 32 bis (nouveau).

Texte nouveau adopté par votre commission:

Le Conseil de la République doit statuer sur les projets de loi déposés sur son bureau dans un délai double de celui prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution. La commission saisie au fond peut demander au Conseil la prolongation du délai. Le Gouvernement est consulté avant que le Conseil prenne sa décision. Au cas où le Conseil de la République rejette un projet de loi déposé sur son bureau par le Gouvernement, le président du Conseil de la République en informe le président de l'Assemblée nationale.

Observations. — Il s'agit d'une sorte « d'auto-discipline » (pour employer un mot pédant) que votre commission, pour les motifs exposés dans le rapport, a jugé fort utile.

Article 33.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22, dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58 et dans les cas prévus aux 2^e et 3^e paragraphes du présent article, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

Alinéa 2. — Lorsque la commission n'a pas rapporté un projet ou une proposition dans le délai d'un mois prévu à l'article 27, son inscription immédiate à l'ordre du jour peut être proposée au Conseil par le Gouvernement ou sur demande signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Alinéa 3. — Le débat sur cette demande est soumis à la procédure prévue pour les débats sur les demandes de discussion immédiate.

Alinéa 4. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition ayant pour conséquence l'augmentation des dépenses ou la diminution des recettes de l'Etat; des départements ou des communes, le débat ne peut s'engager que huit jours après que la demande aura été remise au président du Conseil de la République, afin que la commission des finances puisse être consultée.

Alinéa 5. — Sauf demande expresse du Gouvernement, lesdits projets ou propositions ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour en vertu des dispositions du 2^e alinéa du présent article que s'ils contiennent les dispositions assurant le service de ces dépenses nouvelles ou compensant la réduction des recettes. Aucune contestation ne peut être admise si, au nom de la commission, le président de la commission des finances, le rapporteur général ou le rapporteur spécial de ladite commission déclarent que cette condition n'est pas remplie; cet avis pourra être donné oralement ou remis par écrit au président du Conseil de la République.

Alinéa 6. — III. — Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur un projet ou une proposition de loi, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par 10 membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 1^{er}. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22, et dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

Supprimer les alinéas 2, 3, 4 et 5.

Alinéa 6. — Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour la discussion en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, ou dans tous les autres cas, après l'expiration des délais prévus à l'article 27, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par 10 membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte.

Observation. — Modification automatique.

Article 33 bis (nouveau).

Texte nouveau adopté par votre commission:

Si les deux chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet, et si la délibération est commencée à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de l'Assemblée nationale.

Observation. — Reprise d'un article du règlement de l'ancien Sénat que la réforme rend de nouveau utile.

Article 48 bis (nouveau).

Texte nouveau adopté par votre commission:

Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre, le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du Président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat.

Toutefois, au cas où le Gouvernement accepte que soit jointe à sa communication la discussion d'une ou plusieurs questions orales avec débat, celui-ci se déroule alors dans les conditions fixées aux articles 90 et 91.

Observation. — Article fort important qui n'est pas dû, directement au vote de la réforme constitutionnelle. Il est d'abord justifié par l'expérience des dernières années. Au demeurant, il réserve au Conseil une garantie que les déclarations du Gouvernement devront normalement être adressées aux deux Chambres.

Article 52.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 1^{er}. — Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58 et le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 59 ci-après, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéa 1^{er}. — Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 59 et le cas où le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte budgétaire ou d'une loi de finances est inférieur à trois jours francs, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

Observation. — Modification automatique.

Article 54.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 2. — En proclamant le résultat du vote sur l'ensemble et, dans le cas où le Conseil de la République a adopté sans modification le projet qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale, le président en vue de l'application du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des membres ayant pris part au vote.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéa 2. — En proclamant le résultat du vote sur l'ensemble, le président, en vue de l'application du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Observation. — La modification projetée n'est pas une conséquence de la réforme constitutionnelle, mais simplement une rectification de l'ancien règlement.

Article 55.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 1^{er}. — Les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, ainsi que les propositions de résolution, sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

Alinéa 2. — Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.

Alinéa 3. — Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

Alinéa 4. — Lorsque la commission conclut à ce que le Conseil donne un avis défavorable à l'adoption du projet, le président met aux voix l'avis défavorable immédiatement après la clôture de la discussion générale ; s'il s'agit d'une résolution dont la commission propose le rejet, celui-ci est mis aux voix par le président.

Alinéa 5. — Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Conseil est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Alinéa 6. — Dans tous les cas où le conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que l'avis est défavorable à l'adoption du projet ou de la proposition, ou, s'il s'agit d'une résolution, qu'elle est rejetée.

Alinéa 7. — Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéa 1^{er}. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le bureau du Conseil de la République, les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique.

Alinéa 2. — Sans changement.

Alinéa 3. — Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Alinéa 4. — Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Alinéa 5. — Sans changement.

Alinéa 6. — Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que le projet ou la proposition est rejetée.

Alinéa 7. — Sans changement.

Alinéa 7 bis. — Toutefois, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Alinéa 7 ter. — En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, ni rectification de texte des projets de loi, ni contreprojets ou amendements qui

remettraient en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des chapitres, articles ou dispositions votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique.

Alinéa 7 quater. — Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées.

Observation. — Comme il a été expliqué ci-dessus, cet article est désormais capital. Il doit aider notre Assemblée à assurer, par une forte discipline, le bon fonctionnement de la « navette ».

Article 55 bis (nouveau).

Texte nouveau adopté par votre commission :

Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux Assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les textes inscrits à l'ordre du jour de ladite session.

Observations. — En vertu du 8^e alinéa de l'article 20 de la Constitution, les délais d'examen des deux Chambres ne sont suspendus que pendant les interruptions de session. Ils doivent donc courir à nouveau pendant les sessions extraordinaires, mais la limitation de l'ordre du jour imposée pour certaines sessions extraordinaires par l'article 12 (alinéa 3) de la Constitution, paraît inconciliable avec l'obligation, également constitutionnelle, qui serait faite aux deux Assemblées de statuer, durant ces mêmes sessions, au cas où viendraient à expirer les délais qui leur sont impartis par l'article 20 de la Constitution.

Le nouvel article précise donc que les délais impartis par l'article 20 de la Constitution ne recommenceront à courir pendant les sessions extraordinaires que pour les seules affaires inscrites à l'ordre du jour limité de ces sessions.

Article 56.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 1^{er}. — Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition, le Conseil peut décider sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour révision et coordination.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéa 1^{er}. — Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour révision et coordination.

Observation. — Modification automatique.

Article 57.

Texte du règlement actuel :

Lorsque le Conseil de la République a amendé le texte d'un projet ou d'une proposition de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale, et que le vote sur l'ensemble de l'avis a été acquis, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant le Conseil, le président du Conseil de la République en donne acte en proclamant le résultat du scrutin.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Supprimer cet article.

Observation. — Modification automatique.

Article 58.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 1^{er}. — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la commission compétente ou s'il s'agit d'une proposition de résolution par son auteur.

Alinéa 3. — Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition de résolution sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéa 1^{er}. — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la commission compétente ou s'il s'agit d'une proposition de loi présentée par un sénateur ou d'une proposition de résolution par son auteur.

Alinéa 3. — Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Observation. — Modification automatique.

Article 59.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 1^{er}. — Lorsque le Conseil de la République est saisi par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adoptée après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

Alinéa 2. — Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera

inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

Alinéa 3. — En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des trois jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

Alinéa 4. — Toutefois, au délai de trois jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyée pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution.

Alinéa 5. — Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence.

Texte nouveau adopté par votre commission:

§ I. — Alinéa 1^{er}. — Lorsque le Conseil de la République est saisi, en première lecture, par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

Alinéa 2. — Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement, sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de six jours francs, à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

Alinéa 3. — En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des six jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

Alinéa 4. — Toutefois, au délai de six jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20 de la Constitution.

Alinéa 5. — Sans changement.

§ II (nouveau). — Après la deuxième lecture devant le Conseil de la République, le délai prévu au paragraphe précédent est, pour chaque lecture et dans la limite du délai d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, égal au délai utilisé par l'Assemblée nationale lors de sa lecture précédente sans qu'il puisse être inférieur à un jour.

Observation. — Modification automatique.

Article 61.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 3. — Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à donner au projet de loi un avis favorable ou un avis défavorable, ou à en ajourner l'examen, en demandant, le cas échéant, à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire.

Alinéa 4. — L'ajournement doit être motivé en ces termes: « le Conseil de la République, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement) surseoit à formuler son avis sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification. »

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 3. — Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi, ou à l'ajournement de l'examen, en demandant le cas échéant, à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire.

Alinéa 4. — L'ajournement doit être motivé en ces termes: « le Conseil de la République, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ratification. »

Observation. — Modification automatique (il est à noter que cette disposition du règlement peut entraîner une demande, à l'Assemblée nationale, relative aux délais d'examen).

Article 64.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 2. — Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu du délai constitutionnel dans lequel celui-ci doit formuler son avis.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 2. — Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu, le cas échéant, du délai constitutionnel qui lui est imparti.

Observation. — Modification automatique.

Article 65.

Texte du règlement actuel:

Avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1^{er}, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assemblée nationale ou du texte adopté par celle dernière; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1^{er}, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé ou du texte adopté par l'Assemblée nationale; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Observation. — Modification automatique.

Article 65 bis (nouveau).

Texte nouveau adopté par votre commission:

A la demande de la commission intéressée, la conférence des présidents peut décider de fixer un délai-limite pour le dépôt des amendements.

Passé ce délai tout nouvel amendement est déclaré irrecevable. La décision de la conférence des présidents figurera à l'ordre du jour.

La règle ci-dessus énoncée ne s'applique pas à la reprise, par un sénateur, d'un amendement retiré par son auteur après l'expiration du délai.

Article 66 bis (nouveau).

Texte nouveau adopté par votre commission:

« Tout sénateur arrêté hors session peut, dans la limite du mois suivant l'ouverture de la session suivante, sous sa responsabilité personnelle et tant que le Conseil de la République ne s'est pas prononcé sur la levée de son immunité parlementaire, déléguer son droit de vote en séance publique à un autre sénateur qu'il désigne par écrit au président du Conseil de la République. »

Observation. — Modification qui n'est pas tout à fait automatique. Il s'agit d'une précision de détail, mais indiscutable (délégation par écrit, art. 22 de la Constitution).

Article 78.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — L'avis donné par le Conseil de la République sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale est immédiatement et directement communiqué au président de l'Assemblée nationale par le président du Conseil de la République dans les formes suivantes:

Alinéa 2. — Si l'avis est conforme, le président du Conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale.

Alinéa 3. — Si l'avis tend à l'adoption d'amendements, le président du Conseil de la République transmet au président de l'Assemblée nationale le texte des articles amendés.

Alinéa 4. — Si l'avis est défavorable à l'ensemble du projet ou de la proposition, le président du Conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Alinéa 1^{er}. — « Tout projet ou proposition de loi voté par le Conseil de la République est immédiatement et directement transmis par le président du Conseil de la République au président de l'Assemblée nationale. »

Alinéa 2. — « Si le Conseil de la République n'a pas adopté, soit un projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Conseil de la République, soit un projet ou une proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, le président du Conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale. »

Alinéas 3 et 4. — Supprimés.

Observation. — La transmission au président de l'Assemblée nationale aurait pu faire l'objet d'une exception, ainsi qu'il a été dit. Mais une telle disposition eût été, en l'état actuel de l'article 13 de la Constitution, discutable autant qu'inopportune.

Texte du règlement actuel:

Alinéa 1^{er}. — La prolongation de délai prévue par la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission compétente ou de quinze membres au moins.

Alinéa 2. — Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution.

Alinéa 3. — Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale sans déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

Alinéa 4. — Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent règlement.

Alinéa 5. — Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est considérée comme une motion préjudicielle et examinée conformément aux dispositions de l'article 45 du présent règlement. Toutefois, ne peuvent être entendus, pendant cinq minutes chacun, que l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

Alinéa 6. — Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale.

Alinéa 7. — Aucune proposition de résolution tendant à demander une prolongation de délai n'est recevable si le Conseil, antérieurement saisi d'une proposition tendant au même objet, ne l'a pas adoptée.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéa 1^{er}. — La prolongation de délai prévue par la dernière phrase de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission compétente ou de quinze membres au moins.

Alinéa 2. — Sans changement.

Remplacer les alinéas 3, 4, 5, et 6 par les dispositions suivantes :

« Cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent règlement.

« Si le projet ou la proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale. »

Alinéa 7. — Sans changement, devient l'alinéa 6 du texte nouveau.

Observation. — Modification automatique.

Article 87.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 1^{er}. — Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte accompagné d'une demande de débat.

Alinéa 2. — Le président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Conseil de la République du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéas 1^{er} et 2. — Sans changement.

Alinéa 3 (nouveau). — Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

Observation. — Précision apportée à la demande de la présidence pour éviter une légère insuffisance du règlement actuel.

Article 88.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 4. — Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéa 4. — Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement.

Observation. — Modification de pure forme.

Article 91.

Texte du règlement actuel :

Alinéa 7. — Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, les présidents des groupes ou leurs délégués, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Alinéa 7. — Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté.

Observation. — Modification de pure forme.

Article 101 bis (nouveau).

Texte nouveau adopté par votre commission :

Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourra être exclu de la commission par décision du Conseil, prise sans débat sur le rapport de la commission, après avoir entendu l'intéressé.

L'exclusion prononcée en application de l'alinéa précédent entrainera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête dotée des pouvoirs prévus à l'article 9 de la loi précitée.

Observation. — Cet article est semblable à l'article 110 bis du règlement de l'Assemblée nationale et n'est que la conséquence de la promulgation de la loi du 8 décembre 1953 relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 du règlement est modifié comme suit :

« Chaque année, à l'ouverture de la première séance de la session ordinaire, et à l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement partiel du Conseil de la République le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du président. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 du règlement est modifié comme suit :

« Chaque année, au début de la session ordinaire, ou après le renouvellement partiel du Conseil de la République, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du bureau définitif. »

Le deuxième alinéa est complété par la disposition suivante :

« Dès la publication des listes électorales, les sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe seront convoqués par le président du Conseil de la République afin de choisir un délégué. Si leur nombre est égal ou supérieur à celui fixé par l'alinéa 4 de l'article 12 ci-après, ils formeront un groupe semblable aux autres et leur délégué sera assimilé à un président de groupe pour l'application du présent règlement. »

Art. 3. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 10 du règlement sont modifiés comme suit :

« Alinéa 6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

« L'élection a lieu au premier et au second tour de scrutin à la majorité absolue des votants. »

« Alinéa 7. — Après deux tours de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des nominations à faire ont obtenu le plus de suffrages.

« La majorité relative suffit

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. »

Les alinéas suivants sont supprimés.

Art. 4. — La première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du règlement est modifiée comme suit :

« Au début de chaque session ordinaire, et après le renouvellement partiel du Conseil de la République, celui-ci nommé en séance publique 19 commissions générales de 30 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes :

Art. 5. — L'article 20 du règlement est modifié comme suit :

« Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés directement sur le bureau du Conseil de la République en application du 2^e alinéa de l'article 14 de la Constitution; les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale et transmis par le président de cette dernière, ainsi que les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs, dûment authentifiées, sont déposés sur le bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil.

« Les propositions de loi présentées par les sénateurs ne sont pas recevables lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

« Une commission spéciale est appelée à statuer en cas de contestation soulevée à propos du caractère recevable d'une proposition. Ses décisions ne sont pas motivées.

« Cette commission est composée de sept membres renouvelés au début de chaque session ordinaire. Elle est présidée par un vice-président du Conseil de la République désigné par le bureau; trois de ses membres sont élus par la commission du suffrage universel, trois autres sont élus par la commission des finances.

« Si la décision est contestée la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt de la contestation. Le débat engagé devant le Conseil ne peut porter sur le fond. Les présidents des commissions intéressées, un orateur pour et un orateur contre peuvent seuls être entendus. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 21 du règlement est modifié comme suit :

« L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue. »

L'alinéa 2 est supprimé

Art. 7. — L'article 23 du règlement est modifié comme suit :

« Les propositions de loi déposées par les sénateurs et les propositions de résolution repoussées par le Conseil ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

« Celles sur lesquelles le Conseil n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées. »

« Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois. »

Art. 8. — L'alinéa 2 de l'article 26 du règlement est modifié comme suit :

« L'auteur d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être convoqué aux séances de la commission compétente. Il se retire au moment du vote. »

Art. 9. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 27 du règlement sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Le rapport de la commission doit être déposé, imprimé et distribué dans un délai tel que le Conseil de la République soit en mesure de le discuter conformément aux dispositions de la Constitution. »

Art. 10. — L'alinéa 2 de l'article 29 du règlement est modifié comme suit :

« Toutefois, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante, soit en vue d'examiner un projet ou une proposition pour lequel une discussion d'urgence est demandée ou est de droit et dans tous les autres cas où le délai imparti au Conseil rend cette réunion nécessaire, soit pour statuer sur des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant le Conseil, soit dans le cas prévu à l'alinéa 5 ci-après. »

Art. 11. — Il est inséré, au chapitre IX du règlement, un article 32 bis ainsi rédigé :

« Le Conseil de la République doit statuer sur les projets de loi déposés sur son bureau dans un délai double de celui prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution. La commission saisie au fond peut demander au Conseil la prolongation du délai. Le Gouvernement est consulté avant que le Conseil prenne sa décision. Au cas où le Conseil de la République rejette un projet de loi déposé sur son bureau par le Gouvernement, le président du conseil de la République en informe le président de l'Assemblée nationale. »

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 33 du règlement est ainsi modifié :

« Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22 et dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport. »

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

L'alinéa 6 est modifié comme suit :

« Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour la discussion en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, ou dans tous les autres cas, après l'expiration des délais prévus à l'article 27, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par 10 membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte. »

Art. 13. — Il est inséré au chapitre IX du règlement, un article 33 bis rédigé comme suit :

« Si les deux chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet, et si la délibération est commencée à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de l'Assemblée nationale. »

Art. 14. — Il est inséré, au chapitre X du règlement, un article 48 bis rédigé comme suit :

« Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre, le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat. »

« Toutefois, au cas où le Gouvernement accepte que soit jointe à sa communication la discussion d'une ou plusieurs questions orales avec débat, celui-ci se déroule alors dans les conditions fixées aux articles 90 et 91. »

Art. 15. — L'alinéa premier de l'article 52 du règlement est ainsi modifié :

« Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 59 et le cas où le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte budgétaire ou d'une loi de finances est inférieur à trois jours francs, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*. »

Art. 16. — L'alinéa 2 de l'article 51 du règlement est ainsi modifié :

« En proclamant le résultat du vote sur l'ensemble, le président, en vue de l'application du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. »

Art. 17. — Les alinéas premier, 3, 4 et 6, de l'article 55 sont ainsi modifiés :

« *Alinéa 1er.* — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le bureau du Conseil de la République, les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique. »

« *Alinéa 3.* — Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. »

« Toutefois, à partir de la deuxième lecture, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport. »

« *Alinéa 4.* — Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet. »

« *Alinéa 6.* — Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que le projet ou la proposition est rejeté. »

Les alinéas 7 bis, 7 ter et 7 quater (nouveaux) sont ainsi rédigés :

« *Alinéa 7 bis.* — Toutefois, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. »

« *Alinéa 7 ter.* — En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, ni rectification de texte des projets de loi, ni contreprojets ou amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des chapitres, articles ou dispositions votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique. »

« *Alinéa 7 quater.* — Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées. »

Art. 18. — Il est inséré au chapitre XI du règlement un article 55 bis ainsi rédigé :

« Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les textes inscrits à l'ordre du jour de ladite session. »

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 56 du règlement est modifié comme suit :

« Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour révision et coordination. »

Art. 20. — L'article 57 du règlement est supprimé.

Art. 21. — Les alinéas 1er et 3 de l'article 58 du règlement sont modifiés comme suit :

« *Alinéa 1er.* — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la commission compétente ou s'il s'agit d'une proposition de loi présentée par un sénateur ou d'une proposition de résolution par son auteur. »

« *Alinéa 3.* — Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, celle demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Art. 22. — L'article 59 du règlement est modifié comme suit :

« § I. — *Alinéa 1er.* — Lorsque le Conseil de la République est saisi, en première lecture, par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil. »

« *Alinéa 2.* — Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement, sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de six jours francs, à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République. »

« *Alinéa 3.* — En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des six jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République. »

« *Alinéa 4.* — Toutefois, au délai de six jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20 de la Constitution. »

« *Alinéa 5.* — Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence. »

« § II. — Après la deuxième lecture devant le Conseil de la République, le délai prévu au paragraphe précédent est, pour chaque lecture et dans la limite du délai d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, égal au délai utilisé par l'Assemblée nationale lors de sa lecture précédente sans qu'il puisse être inférieur à un jour. »

Art. 23. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 61 du règlement sont modifiés comme suit :

« *Alinéa 3.* — Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi, ou à l'ajournement de l'examen, en demandant le cas échéant, à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire. »

« *Alinéa 4.* — L'ajournement doit être motivé en ces termes : « Le Conseil de la République, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ratification. »

Art. 24. — L'alinéa 2 de l'article 64 du règlement est modifié comme suit :

« Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération ; si celle-ci est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé » » Le Conseil de la République, compte tenu, le cas échéant, du 6^e alinéa constitutionnel qui lui est imparti. »

Art. 25. — L'article 65 du règlement est modifié comme suit :

« Avant l'examen des contreprojets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé ou du texte adopté par l'Assemblée nationale ; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contreprojets et amendements. »

Art. 26. — Il est inséré, au chapitre XII du règlement, un article 65 bis ainsi rédigé :

« A la demande de la commission intéressée, la conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. Passé ce délai, tout nouvel amendement est déclaré irrecevable. La décision de la conférence des présidents figurera à l'ordre du jour. »

« La règle ci-dessus énoncée ne s'applique pas à la reprise, par un sénateur d'un amendement retiré par son auteur après l'expiration du délai. »

Art. 27. — Il est inséré, au chapitre XIII du règlement, un article 66 bis ainsi rédigé :

« Tout sénateur arrêté hors session peut, dans la limite du mois suivant l'ouverture de la session suivante, sous sa responsabilité personnelle et tant que le Conseil de la République ne s'est pas prononcé sur la levée de son immunité parlementaire, déléguer son droit de vote en séance publique à un autre sénateur qu'il désigne par écrit au président du Conseil de la République »

Art. 28. — L'article 78 du règlement est ainsi rédigé :

« Tout projet ou proposition de loi voté par le Conseil de la République est immédiatement et directement transmis par le président du Conseil de la République au président de l'Assemblée nationale. »

« Si le Conseil de la République n'a pas adopté, soit un projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Conseil de la République, soit un projet ou une proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, le président du Conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale. »

Art. 29. — L'article 79 est modifié et rédigé comme suit :

« La prolongation de délai prévue par la dernière phrase de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission compétente ou de quinze membres au moins. »

« Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution. »

« Cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ». »

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent règlement. »

« Si le projet ou la proposition de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale. »

« Aucune proposition de résolution tendant à demander une prolongation de délai n'est recevable si le Conseil, antérieurement saisi d'une proposition tendant au même objet, ne l'a pas adoptée. »

Art. 30. — L'article 87 est complété par l'alinéa suivant :

« Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

Art. 31. — L'alinéa 4 de l'article 88 du règlement est modifié comme suit :

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement. »

Art. 32. — L'alinéa 7 de l'article 91 du règlement est modifié comme suit :

« Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté. »

Art. 33. — Il est inséré au chapitre XIX du règlement un article 104 bis ainsi rédigé :

« Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-40 du 16 janvier 1950 pourra être exclu de la commission par décision du Conseil, prise sans débat sur le rapport de la commission, après avoir entendu l'intéressé. »

L'exclusion prononcée en application de l'alinéa précédent entrainera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête dotée des pouvoirs prévus à l'article 9 de la loi précitée. »

ANNEXE N° 45

(Session de 1955. — Séance du 2 février 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du **ministère de la France d'outre-mer** pour l'exercice 1955, par M. Saller, sénateur (1).

Nouvelle rédaction de la commission pour l'article 1^{er} bis (nouveau)

Mesdames, messieurs, à l'occasion du vote en seconde lecture du budget de l'éducation nationale, au cours de la séance du 1^{er} février 1955, vous avez approuvé, en acceptant l'article 8 proposé par votre commission des finances, un nouveau système d'avis des commissions sur les projets de décret ou d'arrêté. Cette procédure a été acceptée le même jour par l'Assemblée nationale.

Nous vous proposons, dans le présent rapport, une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} bis (nouveau) tenant compte de votre précédente décision.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — (Conforme au texte du rapport n° 14.)

Art. 1^{er} bis (nouveau). — I. — Les crédits ouverts par la présente loi aux chapitres suivants du titre III : « Moyens des services » :

Chap. 31-01. — « Administration centrale. — Rémunérations principales » ;

Chap. 31-21. — « Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer — Rémunérations principales » ;

Chap. 31-31. — « Services administratifs. — Rémunérations principales » ;

Chap. 31-41. — « Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer — Rémunérations principales » ;

Chap. 31-51. — « Magistrats de droit civil et de droit pénal français dans les territoires d'outre-mer — Rémunérations principales » ; sont bloqués à concurrence de 50 p. 100 correspondant aux dépenses du deuxième semestre 1955. Ils ne pourront être débloqués qu'après l'intervention des textes ayant réalisé les mesures suivantes :

1^o Réforme de l'organisation des attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer et des territoires associés du Cameroun et du Togo ;

2^o Réforme des règles de formation du personnel, et notamment des conditions d'admission et de sortie, de la durée et du programme des cours de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

3^o Institution d'une prime de sujétion en faveur du personnel d'autorité en service outre-mer ;

4^o Modification dans les créations de postes de magistrats outre-mer ;

5^o Simplification des formalités concernant le paiement des traitements des fonctionnaires en congé et des dépenses à effectuer en France pour le compte des territoires d'outre-mer.

II. — Pour la réalisation des mesures ci-dessus indiquées, le Gouvernement pourra, en tant que de besoin, utiliser les pouvoirs prévus par la loi n° 51-809 du 14 août 1954.

III. — Les déblocages prévus au paragraphe I seront réalisés par décrets pris après avis conforme des commissions des finances et de la France d'outre-mer du Parlement. Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre ces commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les deux commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis en première lecture sur chacun de ces décrets, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions des finances et de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

Art. 2 à 5. — (Conformes au texte du rapport n° 11.)

Etats annexés. — (Conformes au texte du rapport n° 11.)

ANNEXE N° 46

(Session de 1955. — Séance du 2 février 1955.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la **procédure de la cour de cassation**, présenté au nom de M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, par M. Emmanuel Temple, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Christian Fouchet, ministre des affaires marocaines et tunisiennes. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le délai actuellement imparti à un plaideur domicilié ou en résidence en Tunisie ou au Maroc, pour le dépôt d'un pourvoi en cassation ou d'un mémoire, est trop long et risque de retarder inutilement le déroulement de la procédure.

En effet, en application de l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation de la procédure de la cour de cassation, le

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9291, 9466, 9520 et in-S° 1691 ; Conseil de la République, nos 740 (année 1954) et 14 (année 1955).

délai accordé pour le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire est augmenté de cinq mois lorsque le demandeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays non limitrophe de la France métropolitaine ou doit être effectué le dépôt, ce qui est le cas de la Tunisie et du Maroc.

En revanche, le délai n'est augmenté que d'un mois lorsque le demandeur ou l'auteur du mémoire est domicilié en Algérie, celle-ci étant considérée comme limitrophe de la France métropolitaine, en vertu du dernier alinéa de l'article 54 précité.

Les relations postales, maritimes et aériennes avec la Tunisie et le Maroc étant sensiblement aussi rapides et régulières qu'avec l'Algérie, l'augmentation des délais prévue par l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 pourrait être, sans inconvénient, lorsqu'elle s'applique à ces deux protectorats, identique à celle prévue pour l'Algérie.

Pour le pourvoi en cassation de droit commun par exemple le délai serait ramené de 7 à 3 mois ce qui est largement suffisant.

Le présent projet a pour objet de réaliser cette réforme.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation est modifié ainsi qu'il suit:

« La France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc sont, pour l'application de la présente loi, considérés comme limitrophes les uns des autres ».

Art. 2. — La présente loi s'appliquera aux délais qui commenceront à courir deux mois après la date de sa promulgation.

ANNEXE N° 47

(Session de 1955. — Séance du 2 février 1955.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la **contravention d'embarras de la voie publique**, présenté au nom de M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, par M. Emmanuel Temple, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la première partie du 4^e de l'article 471 du code pénal punit d'une amende de 200 à 1.200 F « ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ».

En application du décret du 21 février 1946 modifié en dernier lieu par le décret du 10 août 1954, cette sanction correspond à la perception d'une somme de 900 F lorsqu'est utilisée la procédure simplifiée de l'amende de composition prévue par les articles 166 et suivants du code d'instruction criminelle.

Compte tenu de l'accroissement considérable du nombre et de la vitesse des véhicules en circulation, la liberté et la sûreté du passage sur les voies publiques sont devenues à notre époque d'une nécessité absolue. Le code de la route, récemment promulgué (décret du 10 juillet 1954) s'est notamment proposé d'obtenir la plus grande sécurité possible sur les routes tout en assurant le maximum de débit. Or, les sanctions répressives rappelées ci-dessus ne paraissent plus suffisantes en matière de contravention d'embarras de la voie publique.

Les autorités administratives responsables signalent par exemple que, malgré l'interdiction posée par la loi, des dépôts de bois continuent à être entreposés en bordure des routes nationales sur les dépendances de celles-ci, les amendes encourues par les contrevenants se révélant inopérantes. Il résulte de cette situation, non seulement des dégradations pour les ouvrages de la route mais encore un danger pour la circulation en raison de l'encombrement des accotements (cf art. 37 du code de la route) et parce que les manutentions des bois ainsi entreposés entraînent le stationnement de lourds véhicules sur la chaussée.

L'aggravation des peines en matière d'embarras sur la voie publique qui vous est soumise serait obtenue par le transfert de cette contravention de simple police de la première classe à la quatrième classe. Cette contravention serait alors punie par l'article 483 du code pénal d'une amende de 4.000 à 24.000 F et pourrait l'être en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 4^{er}. — L'article 483 du code pénal est complété par un 9^e rédigé comme suit:

« 9^e Ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ».

Art. 2. — La première partie du 4^e de l'article 471 du code pénal est abrogée jusqu'au mot passage.

ANNEXE N° 48

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895, relative au **placement des fonds dans les caisses d'épargne**, modifiée par la loi du 24 juin 1950, présentée par M. Voyant, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 24 juin 1950 a ajouté un article premier bis à la loi du 20 juillet 1895, relative aux caisses d'épargne. Il s'agissait d'instituer, dans chaque département, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts. Ce comité devait être composé de deux représentants des caisses d'épargne, de deux représentants du ministre des finances et du trésorier payeur général, président de droit.

Or, l'expérience semble prouver qu'une telle composition ne permet pas un fonctionnement normal de ce comité, les représentants des caisses d'épargne étant, dans de trop nombreux cas, mis en minorité alors qu'il s'agit de répartir des fonds provenant de leurs déposants.

Il est toutefois nécessaire de prévoir une composition du comité qui, tout en évitant une trop grande sévérité, permette d'attribuer les prêts nécessaires à toutes les communes qui présenteront des projets raisonnables.

C'est dans ce but que nous vous proposons de modifier la composition du comité, de telle sorte que les représentants du ministre des finances ne soient plus majoritaires. Il s'agirait de faire présider le comité par le préfet ou son représentant; de cette manière la sagesse de ses décisions serait garantie.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article premier bis de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par la loi du 24 juin 1950, est modifié comme suit:

« Il est institué dans chaque département un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui sont soumis par les caisses d'épargne ordinaires. Ce comité est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend en outre deux représentants des caisses d'épargne, désignés par l'ensemble des caisses du département, l'un d'entre eux, au moins, appartenant à la caisse du chef-lieu, et deux personnalités désignées par arrêté du ministre des finances ».

ANNEXE N° 49

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en **aide aux sinistrés**, à accorder aux communes des dotations financières complémentaires leur permettant de faire face aux dévastations, à saisir le Parlement d'un projet de loi portant création d'une **caisse nationale de secours** en faveur des victimes des calamités publiques, présentée par MM. Brettes, Chazette, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre pays vient, à nouveau, de connaître les dévastations dues à des inondations. Provoquées par des circonstances atmosphériques imprévisibles, elles ont présenté cette année un aspect redoutable.

315.000 hectares de terrain ont été submergés, 45.000 maisons sinistrées, 52.000 personnes ont été évacuées. Près de 50.000 chômeurs ont été dénombrés du seul fait des inondations. Il s'agit là d'un bilan très approximatif.

Le nombre des foyers, directement ou indirectement touchés par ce fléau, est difficile à comptabiliser tout autant que la misère qu'il a pu engendrer. Combien de millions se sont ainsi évanouis sous les eaux?

Certes le maximum a été fait par les pouvoirs publics pour la préservation des vies humaines menacées. Un magnifique élan de solidarité a animé toute la population aux côtés de ces pouvoirs publics et il n'entre pas dans nos intentions d'élever la moindre critique.

Mais impuissant devant ces calamités, le législateur conserve la possibilité d'atténuer les détresses résultant de ces faits. Pour ce

faire, il est nécessaire que la solidarité nationale s'exerce sans aucune restriction dans tous les domaines et qu'elle prenne surtout un aspect préventif.

Les communes, dans la mesure de leurs disponibilités financières, ont donné un premier exemple. Les conseils généraux ont fait de même. Le Gouvernement a pris des dispositions en matière financière en accordant notamment aux sinistrés des délais en matière fiscale et certaines exonérations, en permettant aux chômeurs d'obtenir des indemnités justifiées. Nous les en remercions, mais en face des destructions causées par les eaux elles apparaissent faibles.

Pour les communes, que de charges nouvelles ! La réfection des routes, des ouvrages d'art, des ponts détruits posent pour la plupart d'entre elles qui ne disposent que d'un budget modeste des problèmes insolubles.

Quelle détresse pour les travailleurs qui ont vu en quelques instants le fruit de longues années de labeur disparaître sous les flots ! Qu'ils soient salariés, agriculteurs, artisans, commerçants, etc., ils n'ont aucun espoir. Quant aux vieux la situation est encore plus redoutable pour eux.

Nous n'insisterons pas davantage car nous savons que vous connaissez tout autant que nous ces pénibles effets. Il importe donc que nous en tirions des conclusions pratiques.

En ce qui nous concerne nous estimons que le Gouvernement se doit de réparer, d'organiser et de créer une caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités publiques. Il serait puéril de vouloir rappeler ici les nombreuses propositions que nous avons déposées pour la création d'une telle caisse. Elles n'ont eu, hélas, aucune suite pas plus que les nombreuses interventions faites dans ce sens à la tribune de notre Assemblée.

Les faits ont démontré la pertinence de notre action antérieure. Nous voulons espérer que cette fois-ci notre appel sera entendu.

Après le tremblement de terre en Algérie, après ces inondations, le Parlement a le devoir de prémunir les victimes de ces calamités contre la misère. Il ne nous apparaît pas nécessaire d'attendre une nouvelle épreuve de ce genre pour agir.

Le Gouvernement et le Parlement doivent prendre, sans attendre, leurs responsabilités.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

a) A prendre toutes dispositions pour venir en aide aux sinistrés et pour permettre aux communes de bénéficier de dotations financières complémentaires leur permettant de faire face aux dévastations ;

b) A saisir le Parlement d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités publiques.

ANNEXE N° 50

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre obligatoire la remise du **certificat de travail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 3 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 24 du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8820, 9683 et in-8° 1768.

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 99 du livre 1^{er} du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9, 22 a, 24 et 30 d, du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 1.200 francs à 3.600 francs.

« Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9, 22 a, 24 et 30 d, du présent livre, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer outre l'amende un emprisonnement de un à cinq jours. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 51

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **Convention** entre la France et l'Espagne, signée à Paris, le 15 mai 1953, instituant des **contrôles nationaux juxtaposés** dans les gares frontières de Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 3 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne), dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 52

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification des décrets n° 51-200 du 25 février, n° 51-336 du 26 mars et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les **droits de douane d'importation** applicables aux **jambons en boîtes** et prorogeant la suspension de ces droits, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 3 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février, n° 54-336 du 26 mars et n° 51-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7178, 8736, 9758 et in-8° 1760.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7912, 8175, 8509, 8678, 9759 et in-8° 1761.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés les décrets:

N° 54-200 du 25 février 1951 portant suspension jusqu'au 31 mars 1951 des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes;

N° 54-336 du 26 mars 1951 prorogeant jusqu'au 30 avril 1951 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1951 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes;

N° 54-519 du 20 mai 1951 prorogeant jusqu'au 15 juin 1951 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1951 et n° 54-336 du 26 mars 1951 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 53

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 3 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à compléter les dispositions du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire.

Art. 2. — Sont ratifiés les trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations du 20 octobre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans le territoire.

Art. 3. — Est ratifié le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération du 12 novembre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé.

Art. 4. — Est ratifié le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération prise le 22 janvier 1952 par la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française et modifiant les

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3776, 4153, 4291, 5121, 6141, 9781 et in-8° 1762

dispositions du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française, relatives au régime de l'admission temporaire

Art. 5. — Sont ratifiés les décrets:

1° N° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

2° Du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'A. O. F., en date du 22 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation;

3° Du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'A. O. F., ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère;

4° Du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'A. O. F., créant une sous-position, avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française;

5° Du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'A. O. F., permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume;

6° Du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 41-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'A. O. F., réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques;

7° Du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'A. O. F., modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules;

8° N° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie, des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 54

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 3 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les sous-lieutenants et lieutenants nommés aspirants ou sous-lieutenants avant le 1^{er} juillet 1950 pourront, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, être promus au grade de capitaine de réserve lorsqu'ils réuniront une ancienneté globale de dix ans et demi au moins dans les grades d'aspirant, de sous-lieutenant ou de lieutenant (à titre temporaire ou à titre définitif). Cette ancienneté sera réduite de deux ans et demi pour les officiers de réserve provenant:

Soit des sous-officiers retraités;

Soit des lieutenants ou sous-lieutenants de l'armée active démissionnaires ou dégagés des cadres;

Soit des anciens élèves de l'école polytechnique nommés sous-lieutenants de réserve à leur sortie de l'école.

Le temps passé en situation d'activité comme aspirant, sous-lieutenant ou lieutenant sera décompté pour le double de sa durée. Le temps passé sous les drapeaux comme aspirant ou sous-lieutenant

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.) n°s 6654, 9727 et in-8° 1763.

de l'armée active ou comme aspirant de réserve pendant la durée du service actif légal ne sera pas majoré. La bonification d'ancienneté prévue au présent alinéa ne pourra en aucun cas excéder un an pour les officiers dont l'ancienneté sera réduite de deux ans et demi conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, trois ans pour les autres officiers.

Les promotions seront faites au choix après vérification de l'aptitude des intéressés dans les conditions qui seront fixées par instruction ministérielle.

Art. 2. — a) S'ils ont été déjà nommés sous-lieutenants de réserve ou lorsqu'ils seront nommés à ce grade, les jeunes gens ayant obtenu en 1940 le brevet de préparation militaire supérieure et qui, du fait de leur classement, devaient être nommés aspirants lors de leur incorporation, seront, pour l'application de l'article précédent, considérés comme titulaires du grade d'aspirant depuis le 15 juin 1940. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore été nommés aspirants le seront pour compter du 15 juin 1940, sous réserve qu'ils aient accompli, avant le 1^{er} juillet 1956, soit trois mois au moins de service militaire, soit une ou plusieurs périodes d'exercices d'une durée égale à quatre semaines au total. Ils bénéficieront des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus après nomination au grade de sous-lieutenant.

b) Les jeunes gens qui ont suivi les pelotons d'élèves aspirants de réserve en 1939-1940 et qui ont obtenu aux concours organisés au terme de ces pelotons une note moyenne au moins égale à 12 sont, compte tenu des dispositions de l'article 36 de la loi du 31 mars 1928, considérés comme titulaires du brevet de chef de section ou de peloton. Le temps qu'ils ont passé dans un grade quelconque de sous-officier après la fin du peloton entre dans le calcul des dix années et demi d'ancienneté exigées à l'article 1^{er} pour la promotion au grade de capitaine. Il leur appartiendra de faire la preuve qu'ils réunissent les conditions exigées ci-dessus.

c) Les officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve titulaires du brevet de chef de section ou de peloton en 1939 bénéficieront, à l'issue d'une période d'exercices au cours de laquelle leurs capacités militaires auront été constatées, des dispositions de la circulaire ministérielle 66-298 PM/1 B du 7 avril 1952.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 33 (3^e alinéa) de la loi du 8 janvier 1925, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'obligation d'avoir accompli, dans un certain grade, certaines périodes d'exercices pour pouvoir être promu au grade supérieur pourra, sous réserve des dispositions contraires contenues dans la présente loi, ne pas être imposée aux officiers de réserve.

Le secrétaire d'Etat à la guerre fixera, par instruction ministérielle, les conditions que les officiers de réserve doivent remplir pour suppléer à l'obligation d'avoir accompli ces périodes d'exercices.

Art. 4. — Les membres des Forces françaises combattantes et des Forces françaises de l'intérieur ayant obtenu l'homologation d'un grade d'assimilation et qui ont demandé leur intégration dans les cadres des réserves avec un grade supérieur à celui qu'ils y détenaient pourront, jusqu'au 1^{er} juillet 1955 être nommés ou promus au choix dans les réserves à un grade au plus égal à leur grade d'assimilation homologué, si toutefois leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision positive ou négative avant la promulgation de la présente loi.

La date à laquelle cette nomination ou promotion dans les réserves prendra effet ne pourra être antérieure à celle de l'octroi du grade dont l'intéressé avait demandé l'homologation.

Art. 5. — L'honorariat du grade sera, le cas échéant, conféré, dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, sur la base du grade qu'ils ont obtenu à titre temporaire, aux officiers de réserve qui, promus à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939, ont été rayés des cadres avec le grade qu'ils détenaient à titre définitif. Les situations qui n'ont pas été réglées dans ces conditions seront révisées à la demande des intéressés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 55

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 3 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitation et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8970, 9637 et in-8° 1766.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont applicables à l'Algérie:

1^o Les articles 1^{er} à 17, 19 à 47, 62 à 78, 82 à 86, 88 à 91, 93 à 118, 141 à 149, 151, 152 et 317 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

2^o Les art. 1^{er}, 2, 4, 5, 12, 13, 14, 17, 18 et 19 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Art. 2. — L'Algérie assume les obligations mises à la charge de l'Etat et bénéficie des droits qui sont reconnus à celui-ci par les textes mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le gouverneur général de l'Algérie exerce, en Algérie, les pouvoirs dévolus par les mêmes textes, dans la métropole, au président du conseil des ministres, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'article 5 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les services de l'urbanisme et de la construction en Algérie relèvent de son autorité.

Art. 3. — Il est institué auprès du gouverneur général de l'Algérie une section algérienne du comité national d'urbanisme.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, cette section a, pour l'Algérie, les mêmes attributions que celles dévolues dans la métropole au comité national d'urbanisme.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté concerté du ministre chargé de l'urbanisme pris sur proposition du gouverneur général.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1^o du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement les communes dont la population agglomérée au chef-lieu est égale ou supérieure à 10.000 habitants.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles 13, deuxième alinéa, et 39 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement sont préparés, soit par les services départementaux assistés, le cas échéant, par des techniciens désignés par le gouverneur général, soit par des hommes de l'art qualifiés en matière d'urbanisme désignés par arrêté du gouverneur général, après avis, s'il s'agit de projets d'aménagement communaux, des maires intéressés.

Art. 6. — Les projets d'aménagement des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 25.000 habitants sont approuvés par arrêté du gouverneur général, après avis de la commission départementale d'urbanisme et, si le gouverneur général le juge utile, de la section algérienne du comité national d'urbanisme.

Art. 7. — Les projets d'aménagement intercommunaux et les projets d'aménagement des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est égale ou supérieure à 25.000 habitants sont approuvés dans les formes prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation, après avis de la section algérienne du comité national d'urbanisme.

Art. 8. — Les dispositions du Titre VII du code de l'urbanisme et de l'habitation, à l'exception de celles des articles 87 et 92, sont immédiatement applicables en Algérie dans les communes ayant un projet d'aménagement ou tenues d'en avoir un. Elles pourront être rendues applicables dans d'autres communes par arrêté du gouverneur général.

Toutefois, le permis de construire est toujours obligatoire lorsque le constructeur sollicite l'aide financière d'une collectivité publique.

Art. 9. — Sauf dans le cas où la décision appartient au gouverneur général en application de l'article 2 de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 88, 1^o du code de l'urbanisme et de l'habitation, le permis de construire est délivré par le maire dans les formes, conditions et délais déterminés par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme, pris sur proposition du gouverneur général.

L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le préfet et le sous-préfet pourront être saisis, ainsi que le délai dans lequel ils devront statuer et à l'expiration duquel le permis pourra être réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 56

(Session de 1955. — Séance du 3 janvier 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 3 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 6° Les sapeurs-pompiers communaux non professionnels et les inspecteurs départementaux non professionnels des services d'incendie, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les personnes visées aux 1^{er}, 2^o, 3^o et 6^o du présent article ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le règlement d'administration publique qui en détermine les modalités d'application.

Les accidents survenus avant ladite date demeurent régis par la législation antérieurement applicable.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 57

(Session de 1955. — Séance du 4 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux, par M. de Pontbriand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, Il y a un an environ, le 9 février 1954, le Gouvernement déposait un projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

Ladite loi prescrivait dans son article 6 la livraison à l'équarrissage ou, à défaut, à l'enfouissement des viandes saisies dont le poids total dépasse 75 kilos; de plus, l'arrêté du 17 mars 1943 interdit aux équarrisseurs de livrer des viandes non stérilisées par la chaleur.

Les textes actuellement en vigueur interdisant l'utilisation des viandes crues saisies rendent très onéreuses l'alimentation des animaux carnivores tels que visons, truites, chiens de meutes, chiens de l'armée, animaux de ménageries et parcs zoologiques, animaux de laboratoires, etc. L'élevage des visons présente, en particulier, un très grand intérêt pour l'économie du pays, la France étant tributaire de l'étranger pour les fourrures de cette catégorie.

L'utilisation des viandes saisies dans les abattoirs permettrait d'assurer l'approvisionnement en nourriture pour ces animaux aux moindres frais, sous réserve bien entendu que toutes les précautions d'ordre sanitaire soient prises.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7666, 9757 et in-8° 1769.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7710, 8485, 8952, 9399, 9617 et in-8° 1698; Conseil de la République, n° 751 (année 1954).

L'approvisionnement en question par les équarrisseurs semble s'avérer quasi impossible en raison des risques de pollution et de contamination naissant du voisinage d'autres viandes malsaines. Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis a fait l'objet d'un rapport de M. Trémouille à l'Assemblée nationale mais la commission de la famille, de la population et de la santé publique a demandé à être saisie de la proposition pour avis.

Ladite commission bien que n'étant pas hostile au principe de mandait que :

1^o La viande saisie reste la propriété de l'équarrisseur;

2^o Qu'elle soit rendue impropre à la consommation humaine par « dénaturation profonde »;

3^o Qu'un arrêté soit pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population afin de déterminer les mesures d'application.

A la suite de la prise de position de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, M. Trémouille a déposé un rapport supplémentaire au nom de la commission de l'agriculture, acceptant les mots : « dénaturation profonde ».

La commission de la famille ayant, par avis supplémentaire émis un avis défavorable en maintenant ses réserves précédentes, l'Assemblée nationale a voté, le 20 décembre 1954, le texte qui nous a été transmis.

En résumé, la livraison à l'équarrissage des viandes saisies aux abattoirs ne serait plus obligatoire. Les viandes resteraient la propriété du boucher qui aurait la faculté de les céder :

Soit à l'équarrisseur;

Soit directement aux personnes que les préfets auront autorisées à les recevoir dans les conditions qui auront été fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Connaissant l'attention avertie avec laquelle les services vétérinaires veillent à la sécurité de la santé publique, nous pouvons être assurés que dans l'établissement des dispositions de l'arrêté ministériel envisagé, toutes mesures seront prises pour que soit assurée la sauvegarde de la santé et de l'hygiène.

Toutefois, il est apparu à votre commission de l'agriculture, qu'il serait nécessaire de supprimer les mots : « et pesant plus ou moins de 75 kg », estimant qu'il serait plus logique de laisser toute latitude, pour les conditions de répartition, au propriétaire de la viande saisie dans le cadre, bien entendu, du texte que nous vous demandons de voter.

La commission manifeste en outre le désir que l'arrêté fixant les mesures d'application détermine des dispositions évitant que les préposés d'abattoir, de même que les vétérinaires sanitaires, ne soient contraints d'effectuer le détail des carcasses saisies.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi validée du 2 février 1942, relative à l'équarrissage des animaux, est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en vue d'assurer l'alimentation des animaux auxquels la viande crue est indispensable et dont l'élevage ou l'exploitation présente un intérêt d'ordre général, les préfets pourront autoriser la livraison directe aux propriétaires de ces animaux de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics comme impropres à la consommation humaine. Le prix de cession aux utilisateurs pourra être fixé périodiquement dans les conditions prévues à l'article 10.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera toutes mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues ci-dessus et fixera notamment la liste des motifs de saisie permettant la livraison de la viande à l'état cru ainsi que les procédés à utiliser pour la dénaturation profonde de ces viandes. »

ANNEXE N° 58

(Session de 1955. — Séance du 4 février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifié par le Conseil de la République adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture tendant à fixer pour une période de **trois années** les contingents de **décorations sans traitement** attribués aux **administrations publiques** et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8973, 9534, 9733 et in-8° 1717, 9939, 10074 et in-8° 1773; Conseil de la République, n°s 767 (année 1954), 6 et in-8° 3 (année 1955).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 1948, seront réduits :

A compter du 1^{er} décembre 1954, de 6 p. 100;

A compter du 1^{er} décembre 1955, de 8 p. 100;

A compter du 1^{er} décembre 1956, de 10 p. 100.

Art. 3 et 4. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 59

(Session de 1955. — Séance du 4 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **mesures conservatoires** (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 561, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 416 du code de commerce, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont vous êtes saisis, après son adoption par l'Assemblée nationale, est due à l'initiative de notre excellent collègue, M. Maurice Grimaud, député.

Elle tend, selon l'intitulé de la proposition originaire, à « étendre et à rénover la saisie conservatoire ».

Il faut bien reconnaître, en effet, que, sur ce point, notre législation civile comporte de graves lacunes qui ne se retrouvent pas en matière commerciale.

Il est relativement facile pour un débiteur menacé de saisie, de se dépouiller de son avoir en retirant, par là même, toute espèce d'efficacité à la décision judiciaire qui pourra être ultérieurement rendue.

Il importe de protéger les créanciers contre de telles manœuvres. M. Maurice Grimaud s'y est employé. Nous tenons à lui rendre hommage pour le remarquable travail qu'il a réalisé, dans une matière où toutes les questions sont hérissées de difficultés.

Les mesures projetées sont les suivantes :

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal civil ou le juge de paix, dans la limite de sa compétence, pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant sérieusement établie, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

Le juge fixera la somme pour laquelle la saisie sera ordonnée et impartira un délai dans lequel l'action en validité ou la demande au fond devra être formée.

En cas de difficulté, il en sera référé au président du tribunal civil.

Mainlevée ou réduction de la saisie conservatoire pourra être obtenue en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre de sommes suffisantes pour garantir les clauses de la saisie avec affectation spéciale.

Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision judiciaire, les sommes séquestrées seront spécialement affectées, par privilège sur tous autres, au paiement de la créance. Un privilège est ainsi créé en faveur du premier poursuivant.

Par ailleurs, le juge pourra autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur un fonds de commerce ou une inscription d'hypothèque judiciaire sur les immeubles appartenant au débiteur.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a également décidé d'incorporer dans le texte élaboré par M. Maurice Grimaud une proposition de loi présentée par M. Minjoz (n° 7316, A. N. 2^e légis.) tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile dont l'objet est, d'une part, d'uniformiser les règles de notification de la saisie et, d'autre part, de supprimer des formalités devenues inutiles en matière de vente aux enchères publiques à la suite d'une saisie-exécution.

Telle est l'économie du texte dont votre commission vous propose l'adoption, sous réserve des modifications qui seront analysées ci-après.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 4380, 7316, 7768, 8440, 7802 et in-S° 1532; Conseil de la République, n° 491 (année 1954).

Il est évident que les mesures projetées répondent à une nécessité. Il peut en résulter un certain danger pour le crédit d'un débiteur de bonne foi, nous ne songeons pas à le nier, mais l'expérience mérite d'être tentée. Des dispositions analogues existent dans les règles de droit local applicables en Alsace et en Moselle; elles ont donné complète satisfaction. Ces dispositions ne reçoivent que rarement application, mais elles constituent une menace sérieuse de nature à influencer heureusement le comportement du débiteur.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le titre 1^{er} du livre II du code de procédure civile est intitulé : « Des mesures conservatoires ».

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 48 du code de procédure civile.

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal civil ou juge de paix dans la limite de sa compétence au principal pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant sérieusement établie, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur. Le magistrat compétent sera, au choix du créancier, celui du domicile du défendeur, celui dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir ou celui qui serait compétent pour statuer au fond.

L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond à peine de nullité de la saisie.

Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 410 du présent code.

En cas de difficulté, il en sera référé au président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouvent les biens saisis. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la mention exécutoire.

Texte proposé par votre commission :

Art. 48 du code de procédure civile.

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal civil ou le juge de paix, dans la limite de sa compétence, pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant certaine, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée et portera commission d'huissier. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

3^e alinéa. — Conforme.

Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficultés. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire.

Votre commission vous propose d'apporter un certain nombre de modifications à cet article.

Etant donné les graves conséquences qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la procédure de saisie conservatoire, il lui semble, tout d'abord, que l'autorisation d'effectuer cette saisie ne doit être confiée qu'au président du tribunal civil.

En ce qui concerne, ensuite, la compétence *ratione loci* elle vous demande de ne retenir que celle du président du tribunal civil du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir.

De plus, les mots « créance paraissant sérieusement établie » lui semblent insuffisamment précis. Elle vous propose de reprendre une expression consacrée, sur le sens de laquelle aucune discussion ne peut s'élever : « créance paraissant certaine ».

Au second alinéa, votre commission suggère de spécifier que l'ordonnance portera commission d'huissier et de préciser que l'action en validité ou la demande au fond devra être formée « devant la juridiction compétente » de façon qu'il ne subsiste aucun doute sur le fait que dans ce cas, nous revenons aux règles traditionnelles de compétence auxquelles il n'est dérogé qu'en ce qui concerne l'autorisation d'effectuer la saisie.

Le dernier alinéa n'est modifié qu'en la forme.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 49 du code de procédure civile.

La demande de validité de la saisie conservatoire devra être formée dans le délai imparti par le président, à peine de nullité de la saisie. Le créancier devra, en délivrant l'assignation, notifier copie de l'ordonnance prévue à l'article précédent et du procès-verbal de saisie conservatoire.

Texte proposé par votre commission :

Art. 49 du code de procédure civile.

Le créancier devra, en délivrant l'assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire.

La première phrase de cet article semble inutile puisqu'aussi bien le second alinéa de l'article 48 prévoit déjà que le président fixera le délai dans lequel devra être formée l'action en validité ou la demande de fond.

Il convient d'ailleurs d'observer que le maintien de cette phrase présenterait un grave inconvénient. Il y est dit, en effet, que la demande en validité devra être formée, ce qui semble laisser entendre qu'il s'agit d'une obligation, alors que l'article 48 laisse le choix entre la demande en validité et la demande au fond. Il convient de laisser cette alternative.

Nous vous proposons, en conséquence, de ne reprendre sous cet article que la seconde phrase du texte voté par l'Assemblée nationale en en modifiant la rédaction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 50 du code de procédure civile.

Mainlevée ou réduction de la saisie conservatoire pourra être obtenue en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision définitive, les sommes séquestrées seront spécialement affectées, par privilège sur tous autres au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

Texte proposé par votre commission :

Art. 50 du code de procédure civile.

Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être obtenue en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

Le reste sans changement.

Au début du premier alinéa, il importe de viser non seulement la réduction de la saisie, mais également son cantonnement.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 51 du code de procédure civile.

Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa 1er inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal.

Texte proposé par votre commission :

Art. 51 du code de procédure civile.

Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie qui lui sera signifié contiendra :

- 1° Les noms, prénoms, professions, domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi ;
 - 2° Election de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire, à ce domicile élu, toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel jusqu'à constitution d'avoué, après quoi elles devront être faites en l'étude de l'avoué constitué ;
 - 3° Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée ;
 - 4° Désignation précise et détaillée des biens saisis ;
- le tout à peine de nullité.

Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa 1er inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal. Le jugement qui refusera de valider la saisie conservatoire vaudra mainlevée.

Votre commission juge bon de préciser les mentions que devra contenir le procès-verbal de saisie.

D'autre part, il lui paraît indispensable de stipuler que le jugement refusant de valider la saisie vaudra mainlevée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 52 du code de procédure civile.

Si les biens meubles appartenant au poursuivi se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code.

Texte proposé par votre commission :

Art. 52 du code de procédure civile.

Si les biens meubles appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code.

A propos de cet article, nous jugeons utile d'apporter une précision qui permettra d'éviter le retour des difficultés nées de l'interprétation de l'article 417 du code de procédure civile. En employant l'expression : « biens meubles », nous entendons permettre la saisie des meubles incorporels, aussi bien que celle des meubles corporels.

Nous n'avons apporté à l'article 52 qu'une simple modification de forme (substitution du mot « débiteur » au mot « poursuivi »).

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 53 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil ou le juge de paix dans le ressort duquel se trouvent les biens à saisir, pourra aussi autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et par le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond devenue définitive. Cette inscription se substituera rétroactivement à celle prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1900 modifiée, seront applicables en matière de saisie conservatoire.

Dans le cas de précédentes inscriptions de faillite ou de liquidation judiciaire, le greffier en fera mention sur toute ordonnance qui lui sera ultérieurement présentée. S'il ne peut procéder à l'inscription, immédiate d'un procès-verbal il fera mention, en marge, du jour et de l'heure de la présentation de celui-ci.

La radiation de l'inscription prise ne pourra être opérée sans le consentement des créanciers dont le nom aura été mentionné en vertu du précédent alinéa.

Texte proposé par votre commission :

Art. 53 du code de procédure civile.

Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal civil pourra aussi à titre exceptionnel autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond devenue définitive. Cette inscription que devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1900, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, au frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

3^e alinéa. — Conforme.

4^e et 5^e alinéas. — Supprimés.

Il convient, tout d'abord, de spécifier que les dispositions de cet article ne peuvent jouer que dans les cas prévus par l'article 48.

De plus, votre commission tient à préciser, dans le texte, que la prise d'une inscription de nantissement ne devra être opérée qu'à titre exceptionnel. Il s'agit là, en effet, d'une mesure particulièrement grave.

Il paraît utile, par ailleurs, de compléter le texte de cet article par des dispositions empruntées à l'article 54 qui traite des hypothèques de façon :

1° A fixer une date pour la prise de l'inscription après décision statuant au fond ;

2° A régler les problèmes qui se posent lorsque cette inscription n'est pas prise dans le délai fixé.

Elle estime, enfin, que les dispositions contenues dans l'avant-dernier alinéa présentent plus d'inconvénients que d'avantages, en ce sens qu'elles compliquent encore un texte déjà lourd (multiplicité d'inscriptions de nature différente) pour ne faire allusion qu'à des situations, en pratique, peu fréquentes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 54 du code de procédure civile.

Le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur tout ou partie des immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2118 du code civil, contenant exclusivement :

1° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 2118 du code civil ;

2° La date de l'ordonnance ;

3° Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

4° La désignation des biens sur lesquels l'ordonnance a cantonné, s'il y a lieu, l'hypothèque.

Une inscription conforme aux dispositions de l'article 2448 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond, a acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivait, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

Dans le cas d'abandon de l'affaire ou de péremption d'instance, la mainlevée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance devenue définitive.

Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 54 du code de procédure civile.

Sous les conditions mentionnées à l'article précédent, le président pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

2^e, 3^e et 4^e alinéas. — Conformés.

Dans le cas soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée... (le reste sans changement).

Dernier alinéa. — Conforme.

Au premier alinéa, les mots « sur tout ou partie des immeubles » sont remplacés par les suivants « sur les immeubles », pour tenir compte de la réforme opérée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En application de ce décret, les hypothèques judiciaires ne peuvent plus, en effet, être prises que sur des immeubles individuellement désignés.

A l'avant-dernier alinéa, l'expression « abandon de l'affaire » peu satisfaisante, du point de vue juridique, a été remplacée par la suivante : « désistement d'instance ou d'action ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 55 du code de procédure civile.

Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

Il pourra être fait application de l'article 50.

Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera définitive, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et de péns.

Art. 56 du code de procédure civile.

Les peines prévues à l'article 406 du code pénal seront applicables à ceux qui auront enlevé ou détourné des biens saisis conservatoirement.

Texte proposé par votre commission :

Art. 55 du code de procédure civile.

Conforme.

Art. 56 du code de procédure civile.

Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

Le débiteur ne pourra, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 53 et 54, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité.

Cet article paraît inutile.

Aucune disposition n'est, en effet, à prévoir pour ce qui a trait aux pénalités puisque l'article 51 ci-dessus comporte un renvoi à l'article 600 du code de procédure civile relatif aux poursuites auxquelles peuvent donner lieu les saisies-exécutions. De plus, l'article 400 du code pénal qui réprime le détournement d'objets saisis a une portée générale et aucun renvoi à ce texte n'est nécessaire.

A cet égard, il convient de noter que le texte de l'Assemblée nationale est dérogatoire au droit commun car il rend applicables, dans tous les cas, les peines de l'article 406 du code pénal, alors que l'article 400 dudit code fait une distinction selon que la garde a été confiée au saisi ou à un tiers.

Nous vous proposons, en conséquence, de supprimer la disposition votée par l'Assemblée nationale et de la remplacer par un texte qui règle un problème demeuré sans solution : celui de l'aliénation des objets saisis.

Il est évident, que si aucune mesure n'est prise à cet effet, la saisie conservatoire risque d'être vaine puisque les biens saisis pourront sortir du patrimoine du débiteur. Les seules sanctions pénales ne sauraient suffire à protéger efficacement les droits du créancier.

Votre commission vous propose de stipuler que toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie.

Dans le souci de ne pas déroger aux principes du droit civil qui régissent la matière, nous n'avons pas visé l'aliénation à titre onéreux.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 57 du code de procédure civile

L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite, procédera au récolement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi, il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.

Il dénoncera son procès-verbal de récolement au premier saisi saisi ; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente.

Texte proposé par votre commission :

Art. 57 du code de procédure civile.

Conforme.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le premier alinéa de l'article 417 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal de commerce pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure.

« Il pourra aussi autoriser les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et suivants du présent code.

« Toutefois les référés prévus aux articles 48, quatrième alinéa, 50 et 57 devront être portés devant le président du tribunal civil ».

Texte proposé par votre commission :

« Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal de commerce pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure ».

Il pourra aussi autoriser les mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 55 du présent code, sauf celles visées à l'article 54 ci-dessus ; les référés prévus aux articles 48, 4^e alinéa, et 50 pourront être portés devant lui ; l'action de validité de saisie conservatoire devra être intentée devant le tribunal civil.

Le texte voté par l'Assemblée nationale apporte des restrictions importantes aux pouvoirs qui avaient été reconnus jusqu'à maintenant, au tribunal de commerce en la matière.

Il est prévu, en particulier que, désormais, les référés concernant la saisie conservatoire devront être portés devant le président du tribunal civil.

Une telle disposition conduit à faire du président du tribunal civil le censeur du président du tribunal de commerce.

Or, il faut reconnaître qu'en matière commerciale la saisie conservatoire fonctionne longtemps dans des conditions satisfaisantes.

Il n'y a donc aucune raison de ne pas maintenir la possibilité pour la juridiction consulaire de statuer en certaines matières de référé.

Bien entendu les prises d'inscriptions d'hypothèques ne doivent être autorisées que par le président du tribunal civil, cette matière relevant traditionnellement de la compétence du juge civil. De même, la compétence exclusive de la juridiction civile doit être maintenue pour la demande en validité de saisie.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 557 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 557. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, qui ne sont pas des immeubles par nature ou s'opposer à leur remise. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 559 du code de procédure civile est complété par les deux alinéas suivants :

« Lors de la signification de l'exploit de saisie-arrêt, le tiers saisi sera tenu de communiquer à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations seront mentionnées au pied de l'exploit qui énoncera également avec précision les pièces justificatives produites et sera signé par le tiers saisi.

« Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie ou refuse de communiquer à l'huissier toutes pièces et tous renseignements utiles à l'établissement de son exploit il pourra en être référé sur-le-champ au président du tribunal civil du lieu de la saisie-arrêt ; cependant il sera sursis à la saisie, sauf à l'huissier à établir garnison aux portes le cas échéant. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 561 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 561. — Dans les délais prévus à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 601 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 601. — Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui sera remise sur-le-champ, signée des personnes qui auront signé l'original ; si la partie est absente, copie sera remise aux personnes visées à l'article 68 du présent code. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 617 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 617. — La vente sera faite soit sur le plus prochain marché public, soit en la salle des ventes s'il en existe une, soit au lieu de la saisie aux jour et heure les plus convenables. Le président du tribunal civil pourra néanmoins permettre par ordonnance de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. »
(Le reste de l'article sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 663 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 663. — Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera en suite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites. »

« Il déterminera, s'il y a lieu, les sommes retenues par des inscriptions de nantissement prises à titre conservatoire, ordonnera que les créanciers ne pourront les recevoir qu'en justifiant de l'inscription prévue à l'article 53 et réservera en cas de mainlevée le droit pour tout intéressé de requérir l'ouverture d'une nouvelle distribution. Le poursuivant dénoncera par acte d'avoué le procès-verbal aux créanciers saisissants et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 759 du code de procédure civile est complété par l'alinéa suivant :

« S'il y a eu inscription à titre conservatoire, les bordereaux de collocation ne pourront être délivrés que sur présentation de l'inscription prévue à l'article 54. En cas de mainlevée tout intéressé pourra requérir l'ouverture d'un nouveau procès-verbal d'ordre. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 11.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 446 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le titre premier du livre deuxième du code de procédure civile est intitulé : « Des mesures conservatoires ».

Art. 2. — Les articles 48 et 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante :

« Art. 48. — Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal civil du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel son situé les biens à saisir pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant certaine, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur. »

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée et portera commission d'huissier. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond à peine de nullité de la saisie. »

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 440 du présent code. »

« Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire. »

« Art. 49. — Le créancier devra, en délivrant l'assignation, en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire. »

« Art. 50. — Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être obtenue en référé du président du tribunal

civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal. »

« Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision définitive, les sommes séquestrées seront spécialement affectées par privilège sur tous autres au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure. »

« Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes. »

« Art. 51. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie qui lui sera signifié contiendra :

« 1^o Les nom, prénoms, professions, domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi ;

« 2^o Election de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire, à ce domicile élu, toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel jusqu'à constitution d'avoué, après quoi elles devront être faites en l'étude de l'avoué constitué ;

« 3^o Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée ;

« 4^o Désignation précise et détaillée des biens saisis ;

le tout à peine de nullité. »

« Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa premier inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal. Le jugement qui refusera de valider la saisie conservatoire vaudra mainlevée. »

« Art. 52. — Si les biens meubles appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code. »

« Art. 53. — Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal civil pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement. »

« Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur la présentation de la grosse de la décision statuant au fond devenue définitive. Cette inscription qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions. »

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription. »

« Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée, seront applicables en matière de saisie conservatoire. »

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent le président pourra également, par l'ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date. »

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement :

« 1^o La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 2148 du code civil ;

« 2^o La date de l'ordonnance ;

« 3^o Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

« 4^o La désignation des biens sur lesquels l'ordonnance a cantonné, s'il y a lieu, l'hypothèque. »

« Une inscription conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond, a acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions. »

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription. »

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance devenue définitive. »

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notablement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette

fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

« Art. 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

« Il pourra être fait application de l'article 50.

« Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera définitive, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

« Art. 56. — Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Le débiteur ne pourra, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 53 et 54, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité. »

« Art. 57. — L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite, procédera au recouvrement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi, il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.

« Il dénoncera son procès-verbal de recouvrement au premier saisissant; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 417 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal de commerce pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure.

« Il pourra aussi autoriser les mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 53 du présent code, sauf celles visées à l'article 54 ci-dessus; les référés prévus aux articles 48, quatrième alinéa, et 50 pourront être portés devant lui; l'action en validité de saisie conservatoire devra être intentée devant le tribunal civil. »

Art. 4. — L'article 557 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 557. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, qui ne sont pas des immeubles par nature ou s'opposer à leur remise. »

Art. 5. — L'article 559 du code de procédure civile est complété par les deux alinéas suivants:

« Lors de la signification de l'exploit de saisie-arrêt, le tiers saisi sera tenu de communiquer à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations seront mentionnées au pied de l'exploit qui énoncera également avec précision les pièces justificatives produites et sera signé par le tiers saisi.

« Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie ou refuse de communiquer à l'huissier toutes pièces et tous renseignements utiles à l'établissement de son exploit, il pourra en être référé sur-le-champ au président du tribunal civil du lieu de la saisie-arrêt; cependant, il sera sursis à la saisie, sauf à l'huissier à établir garnison aux portes le cas échéant. »

Art. 6. — L'article 563 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 563. — Dans les délais prévus à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi. »

Art. 7. — L'article 601 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 601. — Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui sera remise sur-le-champ, signée des personnes qui auront signé l'original: si la partie est absente, copie sera remise aux personnes visées à l'article 68 du présent code. »

Art. 8. — L'article 617 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 617. — La vente sera faite soit sur le plus prochain marché public, soit en la salle des ventes s'il en existe une, soit au lieu de la saisie aux jour et heure les plus convenables. Le président du tribunal civil pourra néanmoins permettre par ordonnance de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 9. — L'article 603 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 603. — Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera en suite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites.

« Il déterminera, s'il y a lieu, les sommes retenues par des inscriptions de nantissement prises à titre conservatoire, ordonnera que les créanciers ne pourront les recevoir qu'en justifiant de l'inscription prévue à l'article 53 et réservera en cas de mainlevée le droit pour tout intéressé de requérir l'ouverture d'une nouvelle distribution. Le poursuivant dénoncera par acte d'avoué le procès-verbal aux créanciers saisissants et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. »

Art. 10. — L'article 759 du code de procédure civile est complété par l'alinéa suivant:

« S'il y a eu inscription à titre conservatoire, les bordereaux de collocation ne pourront être délivrés que sur présentation de l'ins-

cription prévue à l'article 54. En cas de mainlevée tout intéressé pourra requérir l'ouverture d'un nouveau procès-verbal d'ordre. »

Art. 11. — L'article 416 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant:

« Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. »

ANNEXE N° 60

(Session de 1955. — Séance du 8 février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

Art. 1^{er}. — I. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de février 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au-delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 9 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 51-1315 du 31 décembre 1951, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de février 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 83.945.042.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 22.791.964.000 F. au titre premier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 63.973.000 F. au titre II: « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 36.770.555.000 F. au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 23.728.550.000 F. au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 21.870.935.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 351.685.000 F. au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 4.180.250.000 F. au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

A concurrence de 767 millions de francs, au titre VII: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

A concurrence de 16.572 millions de francs, au titre VIII: « Réparations des dommages de guerre ».

Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 1.045.121.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10043, 10119 et in-8° 1775.

Ces autorisations de programme s'appliquent au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII) des crédits de paiement d'un montant global de 1.373.000.000 F.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 29.479.208.000 F.

A concurrence de 28.155.584.000 F, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 1.323.624.000 F, aux dépenses d'équipement.

Art. 7. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction pour le mois de février 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de reconstruction, des autorisations de paiement provisoires s'élevant à 16.572 millions de francs.

Art. 8. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, et 7 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 9. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor, au cours du mois de février 1955, le régime prévu par la législation en vigueur, en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

Art. 11. — Au cours des mois de janvier et février 1955:

- 1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstruction, sont prorogées:

a) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction, par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée;

b) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951, et à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dans la limite d'une autorisation de 20 milliards de francs;

2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951;

3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 6.250 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié;

4° Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 125 millions de francs.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour l'exercice 1955.

Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédit ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 61

(Session de 1955. — Séance du 8 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor** pour l'année 1955, par M. Peilenc, sénateur, rapporteur général. (1).

Mesdames, messieurs, l'année dernière, les modifications que le Gouvernement avait apportées à la présentation budgétaire des investissements avaient entraîné quelques aménagements dans la structure même de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor. En effet, la ventilation des investissements entre les diverses lois de développement avait imposé la récapitulation, dans la loi des comptes spéciaux, des opérations du « fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » qui succédait, ainsi, au « fonds d'équipement et de modernisation ». Cette année, nous retrouvons, à quelques détails près, la même présentation.

Le projet de loi qui nous est soumis comprend cinq titres. Les trois premiers concernent les comptes spéciaux traditionnels; comptes de commerce, comptes d'affectation spéciale, comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, comptes d'opérations monétaires et comptes d'avances.

Le titre IV contient les dispositions relatives au financement des investissements.

Enfin le titre V traite du fonds d'investissement routier. Ainsi qu'il sera expliqué plus longuement dans le chapitre consacré à ce fonds, le titre V ne se rattache pas aux comptes spéciaux du Trésor, mais a été, exceptionnellement, inséré dans le présent projet de loi pour des raisons de procédure budgétaire.

Le montant prévu pour la charge nette des comptes spéciaux traditionnels s'élève à 55 milliards, c'est-à-dire à la même estimation que l'an dernier. Il est bon cependant de noter que, selon les derniers chiffres connus, la charge nette réelle des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954 devrait s'élever à 67 milliards, soit 12 milliards de plus que les prévisions. Nous retrouvons donc, dans l'exécution du dernier exercice, cette tendance à la sous-estimation des dépenses, qui caractérise trop souvent certaines prévisions gouvernementales.

Il convient d'observer qu'en 1954, la plus grosse partie du supplément des charges qui s'est révélé en cours d'année provient des avances sociales (10 milliards sur 12 milliards). C'est pourquoi, quand on constate qu'en dépit du déficit bien connu, et officiellement confirmé, de la sécurité sociale pour l'année 1955 — et en l'absence d'un fonds national d'allocation vieillesse, dont la création avait été annoncée dans la loi du 14 août 1954 sur les pouvoirs spéciaux — le Gouvernement inscrit, dans les prévisions de la présente loi, que les comptes spéciaux d'avances sociales équilibreront leurs recettes et leurs dépenses, il est permis de se demander si ces vues, par trop optimistes, ont un fondement sérieux.

Il importe également de souligner que la charge nette, c'est-à-dire l'excédent des dépenses sur les recettes, correspond à un volume important d'opérations qui, pour les onze premiers mois de l'année 1954, atteignait 955 milliards se répartissant comme suit:

Compte de commerce, 235; comptes d'affectation spéciale, 235; comptes de règlements avec les pays étrangers, 215; comptes monétaires, 10; comptes d'avances, 223; opérations de régularisation et d'apurement, 37. — Total, 955 milliards.

Le présent rapport est divisé en deux parties.

Dans une première partie, constituant un exposé général, nous commencerons par présenter à nos collègues, sous forme de tableaux synoptiques, un certain nombre de sujets qui, ou bien sont assez complexes par nature, (tel que le mécanisme des divers types de comptes spéciaux), ou bien ont été l'objet de modifications si nombreuses qu'il paraît utile d'en faire le point: dans cet esprit nous avons établi deux tableaux récapitulatifs, l'un relatif aux divers comptes intéressant l'agriculture, l'autre aux comptes budgétisés.

Nous détacherons ensuite de l'ensemble des comptes, pour leur réserver un examen spécial, quatre questions qui nous ont paru, par l'intérêt qu'elles peuvent présenter pour nos collègues, constituer les points essentiels du projet de loi actuel, à savoir:

- L'allocation scolaire;
- Le fonds d'investissement routier;
- Le fonds forestier national;
- Le financement des investissements.

Puis dans une deuxième partie, nous étudierons, un à un, les articles que renferme le projet de loi et qui touchent, comme chaque année, aux domaines les plus divers.

PREMIERE PARTIE

EXPOSE GENERAL

I. — Rappel du mécanisme des divers types de comptes spéciaux.

Ce mécanisme ayant été exposé en détail dans les rapports relatifs aux exercices précédents, nous nous contenterons d'en présenter un tableau synoptique.

Comptes de commerce. — Art. 1^{er}, Etat A. 14 milliards. — Le Trésor joue le rôle d'un banquier vis-à-vis de l'organisme intéressé. — Dépenses: montant évaluatif; recettes: montant évaluatif; découvert: montant limitatif.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 9655, 9993, 10017, 9773, 10001, 10023 et in-8° 1752; Conseil de la République, n° 37 (année 1955).

Comptes d'affectation spéciale. — Art. 2, Etat B. Néant. — Les dépenses ne peuvent être prélevées que sur des ressources spécialement affectées. — Recettes: montant évaluatif; dépenses: limitées au montant des recettes; découvert: pas de découvert possible.

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Art. 3, Etat C. 4 milliards. — Application de conventions diplomatiques. — Dépenses: montant évaluatif; recettes: montant évaluatif; découvert: montant limitatif.

Comptes de caractère monétaire. — Art. 3, Etat C. 8 milliards. — Recettes et dépenses résultant d'opérations monétaires notamment d'opérations de change. — Dépenses: montant évaluatif; recettes: montant évaluatif; découvert: montant limitatif.

Comptes d'avances. — Art. 4, Etat D. 29 milliards. — Avances remboursables à des organismes divers: collectivités, établissements publics, caisses de sécurité sociale. — Dépenses: montant limitatif; recettes: montant évaluatif.

II. — Récapitulation des divers fonds agricoles.

Sans aborder dans son ensemble le problème des fonds agricoles, il n'est pas inutile, en raison de leur multiplicité, d'en dresser un tableau synoptique.

Fonds budgétisés:

1. Viande. — Fonds d'assainissement du marché de la viande.
2. Lait et produits laitiers. — Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.
3. Viticulture. — Fonds d'assainissement de la viticulture.

Comptes spéciaux:

4. Blé. — Avances à l'O. N. I. C. — Compte d'avances. Etat D.
5. Betterave. — Avances au service des alcools. Compte d'avances. Etat D.
6. Oléagineux. — Comptes nouveaux ouverts en application des pouvoirs spéciaux:
 - a) Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux alimentaires. Compte de commerce. Etat A.
 - b) Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines. Compte d'affectation spéciale. Etat B.

N. B. — Tous ces fonds doivent être coordonnés par le fonds de garantie mutuelle de la production agricole. Etat A.

III. — La budgétisation de certains comptes spéciaux.

Certains comptes ayant fait l'objet d'inscriptions assez souvent changeantes, figurant tantôt dans la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, tantôt dans le budget général, au titre VIII, « dépenses sur ressources affectées », il nous a paru opportun de faire le point des comptes actuellement « budgétisés ».

Tel est l'objet du tableau ci-après.

Liste des comptes « budgétisés » dans le budget de 1955.

Agriculture: viande. — 1. Fonds d'assainissement du marché de la viande.

Agriculture: viticulture. — 2. Fonds d'assainissement de la viticulture.

Agriculture: lait. — 3. Fonds d'assainissement du lait et des produits laitiers.

Agriculture: matériel agricole. — 4. Baisse de 15 pour 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'agriculture.

Education nationale: théâtres. — 5. Subvention à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Affaires économiques: textile. — 6. Taxe d'encouragement à la production textile.

Industrie et commerce: hydrocarbures — 7. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Travaux publics: routes. — 8. Fonds spécial d'investissement routier (réseau national).

Intérieur: routes — 9. Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental, vicinal et urbain).

Une mention spéciale doit être faite en ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier. En effet, bien que « budgétisé », ce fonds, pour les raisons qui seront indiquées ci-après, figure néanmoins dans le présent projet de loi.

IV. — L'allocation scolaire.

L'allocation scolaire a été instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 qui a créé, en même temps, un compte spécial.

A. — Généralités.

1° Conditions d'attribution:

Cette allocation est attribuée au titre des « enfants recevant l'enseignement du premier degré » c'est-à-dire, ainsi que l'avait précisé la circulaire du 15 septembre 1952, les enfants de plus de 6 ans et de moins de 14 ans, quel que soit l'établissement d'enseignement, public ou privé.

2° Montant:

Fixé à l'origine à 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité, son montant a été porté à 1.300 francs à compter du 1^{er} janvier 1953 (Art. 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953).

3° Financement:

L'allocation scolaire est servie par l'intermédiaire d'un compte spécial du Trésor.

Alimenté à l'origine par une cotisation traditionnelle de 0,30 p. 100 aux tarifs de la taxe à la production, le compte spécial est alimenté actuellement par un prélèvement sur le produit du taux plein de la taxe sur la valeur ajoutée et un prélèvement de 2 p. 100 sur le produit de la taxe unique de circulation sur les viandes.

4° Utilisation:

Dans l'enseignement privé, les fonds sont mandatés directement à l'association des parents d'élèves de l'établissement intéressé qui peut, dans la limite de 10 p. 100, en déléguer une partie aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille.

Le montant de l'allocation est affecté, par priorité, à la revalorisation du traitement des maîtres des établissements privés.

Dans l'enseignement public, l'allocation est mandatée directement à la caisse départementale scolaire gérée par le Conseil général qui peut, dans la limite de 10 p. 100, en déléguer une partie aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille.

A l'origine, la loi du 28 septembre 1951 prévoyait que les fonds des caisses départementales devaient être employés « à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré ».

Ulérieurement, l'article 19 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 a précisé que « dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existants ».

B. — Situation financière du compte spécial.

Pour l'année 1954, la loi du 31 décembre 1953 sur les comptes spéciaux faisait état des prévisions suivantes:

Recettes, 24 milliards; dépenses, 20 milliards. — Solde créditeur en fin d'année, 4 milliards.

Profitant de ce solde créditeur escompté, le Gouvernement en application des pouvoirs spéciaux qui lui ont été consentis par la loi du 14 août 1954, décida, en cours d'année, d'imputer sur ce compte spécial les dépenses résultant de la distribution de lait sucré dans les écoles — mesure prévue par le décret n° 51-981 du 1^{er} octobre 1951 (*Journal officiel*, 2 octobre) qui a complété la loi du 28 septembre 1951. Pour le dernier trimestre 1954, le coût de cette mesure a été évalué à 2 milliards.

Il en résulte que le solde créditeur, au 31 décembre 1954, ne devait plus s'élever qu'à 2 milliards, chiffre qui figure effectivement dans les prévisions pour la présente année. Selon le projet gouvernemental, l'équilibre du fonds spécial, au cours de l'année 1955, devrait s'établir ainsi qui suit:

a) Recettes:

Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, 22 milliards.

Ventilation du produit de la taxe de la circulation sur les viandes, 1,6 milliard.

Report du solde créditeur au 31 décembre 1954, 2 milliards.

Total, 25,6 milliards.

b) Dépenses:

Versement de l'allocation de scolarité (1.300 F par enfant et par trimestre de scolarité), 21 milliards.

Distribution du lait sucré (1.100 F par enfant), 4 milliards.

Remboursement des frais de gestion, 0,27 milliard.

Total, 25,27 milliards.

c) Solde créditeur escompté au 31 décembre 1955, 0,33 milliard.

Ces prévisions seront toutefois modifiées, si le Parlement adopte définitivement l'article 24 *quater* du présent projet de loi.

C'est la question que nous allons maintenant examiner.

C. — Extension du champ d'application de l'allocation scolaire.

Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, le bénéfice de l'allocation scolaire est actuellement limité aux enfants de 6 à 14 ans.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, estimant que le Gouvernement avait interprété trop restrictivement la loi du 28 septembre 1951, a proposé un article additionnel 24 *quater* qui prévoit:

1° L'extension de l'allocation scolaire à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré, même s'ils ont moins de 6 ans (enfants fréquentant les écoles maternelles) ou plus de 14 ans (enfants fréquentant les cours complémentaires). Une telle disposition aurait d'ailleurs un caractère rétroactif en ce qui concerne toutes les affaires actuellement en instance devant les juridictions contentieuses;

2° L'extension de la distribution de lait sucré aux mêmes catégories d'enfants. Toutefois, en cas d'insuffisance des crédits disponibles, le Gouvernement devrait fixer un âge limite au delà duquel les enfants ne pourraient plus percevoir du lait sucré;

3° L'insaisissabilité et l'incessibilité de l'allocation scolaire.

Quelles sont les conséquences financières de ce texte ?

Selon les renseignements qui ont été produits au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, les effectifs des élèves du premier degré au cours de l'année 1953-1954, dans les enseignements public et privé, auraient été les suivants:

Ecoles maternelles: enseignement public, 620.000; enseignement privé, 23.000.

Ecoles primaires: enseignement public, 4.085.000; enseignement privé, 886.000.

Cours complémentaires: enseignement public, 210.000; enseignement privé, 69.000.

Totaux: enseignement public, 4.915.000; enseignement privé, 975.000.

Total général: 5.923.000.

Pour la même année scolaire, les prévisions figurant dans la loi sur les comptes spéciaux pour l'exercice 1954 faisaient apparaître quelque 5.100.000 à 5.200.000 allocations versées.

Au total, sur la base des chiffres de l'année scolaire 1953-1954, c'est donc environ 800.000 nouvelles allocations qui devraient être mises en paiement en 1955; encore ce chiffre doit-il être inférieur à la réalité, car il devrait encore être quelque peu majoré pour tenir compte de l'accroissement des effectifs scolaires au cours de l'année 1954-1955.

En définitive, l'extension du champ d'application de l'allocation scolaire devrait entraîner, pour 1955, une dépense supplémentaire de l'ordre de 3,5 milliards, qui laissera peu de crédits disponibles pour la distribution de lait sucré.

Tous ces éléments ont été l'objet d'un exposé et d'un court examen au sein de votre commission des finances qui s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale.

V. — Le fonds d'investissement routier.

A. — Historique.

Le fonds spécial d'investissement routier, créé par la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951, est alimenté par un prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers (Art. 4 de la loi du 30 décembre 1951).

A l'origine, le fonds ne comprenait que deux tranches et le taux de ce prélèvement était fixé ainsi qu'il suit:

Réseau national, 20 p. 100.

Réseau départemental, 2 p. 100.

Quelques jours après, l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 créa une tranche vicinale et la ventilation du prélèvement fut la suivante:

Réseau national, 18 p. 100.

Réseau départemental, 2 p. 100.

Réseau vicinal, 2 p. 100.

Toutefois, l'article 8 de la loi n° 51-491 du 14 avril 1952 ramena, à compter du 1^{er} mai 1952 et à titre exceptionnel, le pourcentage affecté au réseau national de 18 p. 100 à 10 p. 100.

Cette mesure exceptionnelle fut transformée en mesure définitive par l'article 17 de la loi n° 52-1102 du 30 décembre 1952 qui fixa les taux suivants:

Réseau national, 10 p. 100.

Réseau départemental, 2 p. 100.

Réseau vicinal, 2 p. 100.

Ultérieurement, l'article 4 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 avait entendu donner à ce prélèvement un caractère exceptionnel pour 1954; toutefois, comme l'article 17 de la loi du 30 décembre 1952 n'avait pas été abrogé, c'est ce dernier texte qui redevenait automatiquement applicable, avec son caractère permanent, à compter du 1^{er} janvier 1955.

La question fut alors évoquée lors de la discussion du budget des travaux publics puisque le Fonds routier est l'un des comptes spéciaux du Trésor qui ont été « budgétisés » en 1954.

L'Assemblée nationale a disjoint de ce budget les dispositions concernant le Fonds routier national figurant au titre VIII « Dépenses sur ressources affectées » pour demander qu'il soit réintégré dans les comptes spéciaux et que, à la faveur de cette opération, le taux du prélèvement afférent au réseau national soit relevé.

Le Conseil de la République s'était associé à cette manœuvre tactique, mais la commission des finances avait marqué qu'elle préférerait voir le Fonds routier réintégré dans le budget.

Le Gouvernement a été ainsi amené à déposer, au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, une seconde lettre rectificative, portant le n° 10017, destinée à régler le problème du Fonds d'investissement routier. C'est ce qui explique que nous soyons appelés à discuter de cette question à l'occasion des comptes spéciaux du Trésor; mais il est bien précisé, dans les articles concernant le Fonds routier, que celui-ci sera, ainsi que le demandait votre commission des finances, réintégré immédiatement dans les budgets intéressés:

Budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour la tranche nationale;

Budget de l'intérieur, pour les tranches départementale, vicinale et urbaine;

Budget de l'agriculture, éventuellement, si la tranche rurale, dont votre commission des finances vous propose la création, est finalement instituée.

B. — Le régime proposé par le Gouvernement.

Le nouveau régime proposé par le Gouvernement, et adopté par l'Assemblée nationale, comporte, par rapport au régime actuel, trois modifications essentielles:

Le relèvement progressif, étalé sur trois ans, des taux du prélèvement (art. 41 du présent projet);

La mise à la charge du Fonds des dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre (art. 42);

La création d'une quatrième tranche, dite « tranche urbaine » (art. 44).

Nous allons rapidement passer en revue chacune des tranches du Fonds routier.

5 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 18 août 1956.

1° Réseau national:

La tranche nationale est gérée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme assisté d'une commission comprenant:

Deux députés;

Un sénateur;

Deux fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances ou du ministre du budget;

Un représentant du ministre du logement et de la reconstruction;

Deux représentants des usagers.

Jusqu'à présent le Fonds devait assurer l'amélioration du réseau routier métropolitain, à l'exclusion de tous travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et de tous travaux de reconstruction proprement dits. Il s'y ajoutera, désormais, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus la reconstruction, sur les routes nationales, des ponts détruits par faits de guerre.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951, il a été établi un premier programme quinquennal (1952-1956) de travaux, approuvé par le décret du 22 décembre 1952.

Ce programme s'élevait, au total, à 112.947 millions de francs, sur la base d'un prélèvement de 18 p. 100.

Pratiquement, l'abaissement de ce taux à 10 p. 100 a privé le fonds d'une partie des ressources escomptées et n'a pas permis de suivre le rythme des travaux initialement prévu.

A la fin de l'année 1954, le bilan financier de la tranche nationale s'établissait ainsi qu'il suit:

Bilan financier de la tranche nationale à la fin de l'année 1954 (en millions de francs.)

I. — Grands itinéraires:

Montant des opérations prévues, 59.139; engagements, 21.839,1. — Paiements: en 1952, 4.212; en 1953, 6.289; en 1954, 6.100. — Total, 16.631. — Pourcentage d'exécution, 28.

II. — Autoroutes:

Montant des opérations prévues, 18.196; engagements, 15.893,1. — Paiements: en 1952, 1.712; en 1953, 1.733; en 1954, 3.600. — Total, 7.075. — Pourcentage d'exécution, 39.

III. — Grands centres urbains industriels:

Montant des opérations prévues, 32.729; engagements, 11.441,2. — Paiements: en 1952, 1.393; en 1953, 3.035; en 1954, 3.900. — Total, 8.328. — Pourcentage d'exécution, 25.

IV. — Tunnel du Mont-Blanc:

Montant des opérations prévues, mémoire; engagements, mémoire. Paiements: en 1952, mémoire; en 1953, mémoire; en 1954, mémoire. — Total, mémoire. — Pourcentage d'exécution: 0.

V. — Passages à niveau:

Montant des opérations prévues, 5.940; engagements, 1.986,4. — Paiements: en 1952, 560; en 1953, 663; en 1954, 700. — Total, 1.923. — Pourcentage d'exécution, 32.

VI. — Ponts vétustes:

Montant des opérations prévues, 10.665; engagements, 5.460,6. — Paiements: en 1952, 171; en 1953, 487; en 1954, 900. — Total, 1.561. — Pourcentage d'exécution, 14.

VII. — Travaux dans les localités sinistrées:

Montant des opérations prévues, 4.583; engagements, 1.502. — Paiements: en 1952, 411; en 1953, 289; en 1954, 600. — Total, 1.000. — Pourcentage d'exécution, 22.

VIII. — Routes touristiques:

Montant des opérations prévues, 5.589; engagements, 1.567,3. — Paiements: en 1952, 289; en 1953, 413; en 1954, 500. — Total, 1.232. — Pourcentage d'exécution, 22.

IX. — Opérations diverses:

Montant des opérations prévues, 6.106; engagements, 4.107,3. — Paiements: en 1952, 639; en 1953, 791; en 1954, 1.550. — Total, 2.980. — Pourcentage d'exécution, 48.

Total:

Montant des opérations prévues, 112.947; engagements, 63.500. — Paiements: en 1952, 9.150; en 1953, 13.730; en 1954, 17.850. — Total, 40.730. — Pourcentage d'exécution, 28.

En application de l'article 41 du projet adopté par l'Assemblée nationale, le taux du prélèvement affecté à la tranche nationale, actuellement fixé à 10 p. 100, doit être porté à:

14 p. 100 en 1955; 14,5 p. 100 en 1956; 15 p. 100 en 1957.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, la tranche nationale du fonds routier disposerait en 1955:

De 41.710 millions d'autorisations de programme correspondant à des opérations nouvelles;

De 28.770 millions de crédits de paiement dont 14.520 millions au titre des opérations en cours et 14.250 millions au titre des opérations nouvelles.

Par rapport aux prévisions initiales qui figuraient dans le budget des travaux publics, on enregistre ainsi, dans le projet adopté par l'Assemblée nationale, une augmentation de:

18.710 millions pour les autorisations de programme;

7.870 millions pour les crédits de paiement.

La répartition de ces crédits en 1955 entre les diverses activités du fonds national, selon les propositions provisoires que les services du ministère des travaux publics comptaient soumettre à l'examen de la commission de gestion, pourrait se rapprocher de celle figurant dans le tableau ci-après.

Programme des travaux prévus pour 1955.
(Propositions provisoires.)

I. — Grands itinéraires: autorisations de programme, 16.200 crédits de paiement, 9.000.

II. — Autoroutes: autorisations de programme, 2.300; crédits de paiement, 3.100.

III. — Grands centres urbains et industriels: autorisations de programme 10.000; crédits de paiement, 5.500.

IV. — Tunnel du Mont-Blanc: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

V. — Passages à niveau: autorisations de programme 2.000; crédits de paiement, 1.200.

VI. — Ponts vétustes: autorisations de programme, 3.000; crédits de paiement, 2.800.

VII. — Travaux dans les localités sinistrées: autorisations de programme, 1.000; crédits de paiement, 1.000.

VIII. — Routes touristiques: autorisations de programme, 1.000; crédits de paiement, 1.000.

IX. — Reconstruction de ponts détruits par faits de guerre: autorisations de programme, 3.740; crédits de paiement, 2.770.

X. — Opérations diverses: autorisations de programme, 2.500; crédits de paiement, 2.100.

Totaux: autorisations de programme, 41.740; crédits de paiement, 28.770.

L'indication des principales opérations figurent dans la deuxième lettre rectificative.

2^e Tranche départementale:

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951 et de l'article 8 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, la tranche départementale du fonds d'investissement routier est répartie, entre les départements, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre du logement et de la reconstruction.

Comme la tranche nationale, la tranche départementale ne devait faire face, initialement, qu'aux travaux d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ou des travaux de reconstruction proprement dits. En vertu de l'article 42 du présent projet de loi, elle devra assurer désormais la reconstruction, sur les routes départementales, des ponts détruits par faits de guerre.

Les travaux de la tranche départementale devaient faire l'objet, comme ceux de la tranche nationale, d'un programme quinquennal. En fait, en raison de la complication de la procédure, il fut d'abord dressé un programme de première urgence, approuvé par le décret du 21 septembre 1952, et qui fut ultérieurement complété par deux autres programmes approuvés par les décrets du 7 avril 1953 et du 16 juillet 1954.

Ces programmes ont été établis en tenant compte, en premier lieu, des besoins prioritaires de certains départements où le raccordement des chemins départementaux avec des autoroutes s'avérait indispensable. La répartition générale des fonds qui a été effectuée ensuite a tenu compte des critères suivants: longueur du réseau départemental, consommation en carburant auto et relief de chaque département. Les allocations revenant à chaque département ayant ainsi été déterminées, la masse des travaux à réaliser a été calculée en fonction de la valeur du centime départemental.

Alimentée par un prélèvement de 2 p. 100, la tranche départementale a bénéficié, jusqu'à la fin de 1954, de:

19.500 millions d'autorisations de programme (dont la répartition, par départements, est donnée par le tableau de la page 21);

8.189 millions de crédits de paiement.

En application de l'article 49 du présent projet de loi, le taux du prélèvement sera porté de 2 p. 100 à 2,5 p. 100 dès 1955.

La tranche départementale disposera ainsi, en 1955, de:

8.500 millions pour les autorisations de programme;

4.865 millions pour les crédits de paiement.

Ces chiffres traduisent, par rapport aux prévisions initiales incluses dans le budget de l'intérieur, une augmentation de:

1 milliard pour les autorisations de programme;

965 millions pour les crédits de paiement.

3^e Tranche vicinale:

La tranche vicinale créée par l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, sur l'initiative du Conseil de la République, a eu essentiellement pour objet, à la différence de ce qui avait été prévu pour les réseaux national et départemental, d'assurer la remise en état et l'amélioration des chemins vicinaux. Désormais, elle devrait assurer également, en application de l'article 42 du présent projet de loi, la reconstruction, sur les chemins vicinaux et ruraux, des ponts détruits par faits de guerre.

Dans chaque département, les programmes doivent être établis par le préfet et soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale. La répartition, entre les divers départements, des ressources de la tranche vicinale est effectuée par le ministre de l'intérieur, suivant un barème tenant compte de la valeur du centime départemental, de la proportion de la consommation de carburant routier dans le département par rapport à l'ensemble du territoire, de la nature plus ou moins accidentée du réseau et de la longueur des chemins vicinaux en état de viabilité.

Alimentée par un prélèvement de 2 p. 100, la tranche vicinale a disposé, depuis 1952, de:

9.500 millions d'autorisations de programme (dont la répartition, par départements est donnée par le tableau de la page suivante);

7.989 millions de crédits de paiement.

Le taux du prélèvement, en application de l'article 41 du présent projet de loi, tel qu'il a été modifié par un amendement de M. de Tinguy du Pouët, passera de 2 p. 100 à 2,5 p. 100 en 1955 et 1956 et à 3 p. 100 en 1957.

6 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 18 août 1956.

En 1955, la tranche vicinale disposera ainsi de:

8.500 millions pour les autorisations de programme;

4.865 millions pour les crédits de paiement.

Cela représente, par rapport aux prévisions initiales incluses dans le projet de budget du ministère de l'intérieur, une augmentation de:

1 milliard pour les autorisations de programme;

Et 965 millions pour les crédits de paiement.

4^e Tranche urbaine:

La création d'une tranche urbaine du fonds d'investissement routier est prévue, à compter du 1^{er} janvier 1955, par l'article 41 du présent projet de loi. Aux termes de cet article, tel qu'il a été modifié par la commission des finances de l'Assemblée nationale et par un amendement de M. Frédéric Dupont, la tranche urbaine est destinée:

a) A remédier, dans les villes, à la congestion des voies urbaines supportant une circulation importante;

b) A financer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie urbaine.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent projet de loi, un plan des grands travaux urbains, à réaliser dans un délai de sept ans, doit être établi par le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre chargé des beaux-arts, après consultation des assemblées locales intéressées.

Cette tranche sera gérée par le ministre de l'intérieur, assisté de la commission de gestion de la tranche nationale.

Le taux du prélèvement affecté à la tranche urbaine, ainsi qu'il résulte de l'article 41 modifié par un amendement de M. de Tinguy du Pouët, est fixé à:

1 p. 100 en 1955;

1,5 p. 100 à compter de 1956.

En 1955, la tranche urbaine disposera ainsi de:

2.500 millions d'autorisations de programme;

1.930 millions de crédits de paiement.

C. — Observations générales sur le texte voté par l'Assemblée nationale.

Par rapport aux prévisions initiales du Gouvernement, telles qu'elles figuraient dans les budgets des travaux publics et de l'intérieur, les crédits de paiement attribués au fonds d'investissement routier marquent, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, une augmentation globale de 11.730 millions se décomposant comme suit:

Tranche nationale, 7.870 millions; tranche départementale, 965 millions; tranche civile, 965 millions; tranche urbaine, 1.930 millions. — Total, 11.730 millions.

Budgétairement, cette dépense nouvelle est compensée, partiellement, par deux mesures.

La première est l'annulation, dans le budget des travaux publics, des transports et du tourisme, d'une somme de 3.361,5 millions correspondant aux dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre qui seront désormais supportés par le fonds d'investissement routier (art. 42 du présent projet de loi).

La seconde est l'affectation d'une partie du produit de la majoration du taux de la taxe intérieure de consommation sur le gas-oil (490 F par hectolitre) prévue à l'article 37 du présent projet de loi. Le produit de cette majoration est évalué, pour 1955, à 7.300 millions de francs qui serviront à couvrir, pour:

600 millions, l'augmentation de la détaxation des carburants agricoles (art. 38 du présent projet);

1.200 millions, la détaxation des carburants de l'aviation civile (art. 39 du présent projet);

1.000 millions, la revalorisation des retraites des petits chemins (art. 40 du présent projet) (1);

4.500 millions enfin, l'accroissement de charges du fonds routier.

Il ressort de ces indications, que la dépense supplémentaire de 11.730 millions enregistrée au titre du fonds d'investissement routier n'est compensée qu'à concurrence de 7.861,5 millions, soit par des annulations de crédits (3.361,5 millions), soit par des recettes nouvelles (4.500 millions). La différence, soit 3.868,5 millions, sera financée par un prélèvement sur les ressources générales du budget dont le déséquilibre sera augmenté d'autant.

En 1957, le taux total du prélèvement affecté au fonds d'investissement routier atteindra, comme le Parlement l'avait demandé à plusieurs reprises, le taux d'origine; toutefois, la ventilation ne sera pas la même, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous concernant le texte voté par l'Assemblée nationale:

Tranche nationale. — Taux: d'origine, 18 p. 100; en 1957, 15 p. 100.

Tranche départementale. — Taux: d'origine, 2 p. 100; en 1957, 2,5 p. 100.

Tranche vicinale. — Taux: d'origine, 2 p. 100; en 1957, 3 p. 100.

Tranche urbaine. — Taux: en 1957, 1,5 p. 100.

Totaux. — Taux: d'origine, 22 p. 100; en 1957, 22 p. 100.

D. — La création d'une tranche rurale.

Votre commission des finances, sur l'initiative de notre collègue M. Boudet, vous propose, dans un article 44 bis (nouveau), la création d'une tranche rurale destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus.

Cette tranche nouvelle serait financée par un prélèvement de 4 p. 100 venant en diminution de celui affecté à la tranche nationale.

(1) Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais votre commission des finances vous en propose le rétablissement.

Pour 1955, cette nouvelle tranche serait ainsi dotée de 2 milliards d'autorisations de programme et de 1.930 millions de crédits de paiement, les dotations de la tranche nationale étant diminuées d'un montant équivalent.

Les ressources dont disposeraient ainsi les différentes tranches au cours de l'année 1955, si la proposition de votre commission des finances était adoptée, seraient les suivantes :

Ressources du fonds d'investissement routier en 1955.
(En millions de francs.)

TRANCHES du fonds d'investissement routier.	TEXTE VOTÉ par l'Assemblée nationale.		TEXTE PROPOSÉ par votre commission des finances.	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Tranche nationale...	44.740	28.770	39.740	26.840
Tranche départementale	8.500	4.865	8.500	4.865
Tranche vicinale.....	8.500	4.865	8.500	4.865
Tranche urbaine.....	2.500	1.930	2.500	1.930
Tranche rurale.....	"	"	2.000	1.930
Totaux.....	61.240	40.430	61.240	40.430

Par ailleurs, toujours si les propositions de votre commission des finances étaient finalement adoptées, la répartition du prélèvement global affecté au fonds d'investissement routier serait la suivante :

*Répartition du prélèvement global
affecté au fonds d'investissement routier.*

TRANCHES	T A U X			
	d'origine.	en 1953.	en 1954.	en 1955.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Tranche nationale...	18	13	13,5	14
Tranche départementale	2	2,5	2,5	2,5
Tranche vicinale.....	2	2,5	2,5	3
Tranche urbaine.....	"	1	1,5	1,5
Tranche rurale.....	"	4	4	4
Totaux.....	22	20	21	22

Quelle que soit la solution qui sera finalement retenue, le fonds routier aura recouvré, en 1957, la plénitude de ses moyens d'action, ce qui lui permettra d'entretenir et de développer l'ensemble de notre réseau routier qui présente, tant sur le plan économique que sur le plan touristique, une importance que nul ne songe à contester.

VI. — Le fonds forestier national.

Le fonds forestier national a été créé par la loi du 30 septembre 1946 dont les modalités d'application ont été fixées par les décrets des 3 mars 1947, 14 janvier 1948 et 7 février 1949.

Sa gestion est confiée au ministre de l'agriculture chargé, aux termes de la loi, « de la reconstitution de la forêt française en vue de l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, de la mise en valeur et de la conservation de terrains boisés, de la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, de tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population ».

Il est prévu, en faveur des propriétaires de terrains et pour les travaux de reboisement et d'équipement, des subventions ou des prêts consentis, soit en numéraire, soit en nature sous forme de travaux exécutés par l'Etat. Il est prévu, également, des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.

Les recettes du fonds forestier national proviennent, conformément à l'article 34 de la loi du 6 février 1953, d'une partie (85 pour 100) que le présent projet propose de porter à 87,5 p. 100) de la taxe forestière instituée par ce texte, taxe au taux de 3,5 p. 100 perçue sur les produits d'exploitations forestières, à l'exception de certains (bois de chauffage, bois à carboniser, bois pour extraits tannants, charbon de bois), et sur les produits de scierie.

Le montant de la taxe s'ajoute au prix des produits sur lesquels elle est perçue. Cette taxe est actuellement recouvrée par les contributions indirectes sur la base du chiffre d'affaires des redevables (donc taxes comprises).

Le surplus de recettes provient des remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts en numéraire ou en travaux.

En application de l'article 41 de la loi du 27 mai 1950, le Crédit foncier de France apporte son concours au fonds forestier national pour la réalisation des opérations de versements et de remboursements des prêts consentis aux propriétaires forestiers, soit en numé-

raire, dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 1948, soit sous forme de travaux de reboisement, d'enrichissement de taillis pauvres et d'équipement forestier, en application du décret du 3 mars 1947.

La convention conclue le 31 décembre 1950 avec le Crédit foncier de France ne prévoit aucune rétribution pour cet organisme à l'occasion du concours apporté pour le règlement de certaines dépenses du fonds et le recouvrement des prêts consentis.

Le fonds forestier national fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale.

Dans les propositions initiales du Gouvernement pour l'exercice 1955, ce compte ne figurait toutefois pas dans le présent projet de loi.

Le Gouvernement proposait, en effet, de le « budgétiser » et de l'inclore dans le titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget de l'agriculture.

Pour le budget de 1954, la même opération avait déjà été tentée, mais les deux chambres du Parlement s'y étaient opposées. En 1953, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ayant maintenu leur position et disjoint du budget de l'agriculture les dispositions relatives au fonds, le Gouvernement a dû, par lettre rectificative, les réintégrer dans le projet de loi des comptes spéciaux.

Le fonds forestier national, qui n'a donné lieu à aucune observation de l'Assemblée nationale, tant en commission qu'en séance publique, est arrêté pour 1955, en recettes et en dépenses, à la somme de 9.950 millions de francs.

Les recettes, à provenir tant du produit de la taxe sur les produits d'exploitations forestières et de scierie, que du paiement des premières annuités des prêts actuellement consentis, sont évaluées à 3.750 millions de francs.

A ce chiffre doit s'ajouter le reliquat des exercices précédents qui s'élève à 6.200 millions de francs.

Soit au total, 9.950 millions de francs.

La part importante constituée, dans le total des recettes, par le solde créditeur des exercices antérieurs peut surprendre. Elle s'explique par le fait que les recettes ont été encaissées régulièrement depuis l'origine du fonds forestier tandis que les dépenses ont été, au début, assez faibles. Il a fallu mettre au point les textes d'application et procéder aux études préalables à l'exécution d'un programme général de développement de la forêt française. La cadence des paiements est actuellement en progression constante.

En ce qui concerne les dépenses, sur un total de 9.950.000.000 F, une somme de 3.450.000.000 F est destinée au paiement des dépenses dont le règlement ne doit intervenir qu'après le 31 décembre 1955. Les subventions accordées sont en effet payables trois quarts après exécution des travaux et un quart deux ans après au vu d'un procès-verbal de réception constatant une reprise minimum de 70 p. 100; quant aux travaux autorisés, leur exécution est généralement échelonnée sur trois ans.

Les autres dépenses d'un montant de 6.500 millions de francs, se répartissent ainsi :

Dépenses en capital (reboisement, conservation et mise en valeur de la forêt :

Opérations en cours, 4.671.500.000 F.

Opérations nouvelles, 1.253.500.000 F.

Dépenses de fonctionnement (personnel, matériel et divers), 380 millions de francs.

Par rapport à 1954, les dépenses de personnel sont en augmentation de 11 millions de francs. Cette majoration résulte de l'application des textes réglementaires de portée générale parus en 1954 et relatifs aux traitements et indemnités des fonctionnaires de l'Etat. L'effectif du personnel des eaux et forêts, pris en charge par le fonds forestier national en 1955, est le même qu'en 1954. La rémunération de ce personnel est assumée par le budget qui reçoit un fonds de concours du fonds forestier.

Remboursement de taxes indûment perçues, 195.000.000 F.

En application de l'article 34 de la loi du 6 février 1953 modifiée par l'article 24 *quinquies* du présent projet de loi, le budget bénéficie d'un prélèvement sur le produit de la taxe forestière de 3,50 p. 100. Par mesure de simplification, ce prélèvement n'est pas effectué par les contributions indirectes lors du recouvrement de cette taxe et c'est le fonds forestier national qui le reverse au budget.

VII. — Les dispositions concernant les investissements.

Les dispositions concernant les investissements font l'objet du titre IV (art. 25 à 36) ; elles seront étudiées d'une manière détaillée à propos de chacun de ces articles.

Nous tenons cependant, dès maintenant, à attirer l'attention de nos collègues sur certains aspects généraux de ce sujet.

A. — Investissements productifs.

Comme l'an dernier, les montants détaillés des investissements productifs financés par le « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » sont répartis dans les divers fascicules budgétaires relatifs aux ministères intéressés. Cette présentation, conforme aux demandes du Conseil de la République, offre l'avantage de réunir dans un même document les sujets qui relèvent d'un même ministre et elle facilite la discussion budgétaire.

Cependant, tous ces crédits sont issus du même fonds spécial dont le principe de fonctionnement fait l'objet d'une autorisation ouverte par l'article 26 de la présente loi ; comme cet article mentionne le total des dépenses de la sorte (205 milliards) sans en donner le détail, on peut regretter qu'aucun document d'origine gouvernementale ne vienne fournir au Parlement une vue d'ensemble sur ce sujet très important, dans un tableau récapitulatif qui soit une ventilation de cette somme de 205 milliards.

Votre rapporteur général s'est efforcé de suppléer à cette lacune.

B. — Prêts aux H. L. M.

Ainsi que nous le développerons plus explicitement dans le commentaire de l'article 25, l'octroi de prêts aux H. L. M. présente, par rapport à l'année 1954, deux différences importantes :

- a) Le montant prévu passa de 75 milliards à 107 milliards ;
- b) Alors que le montant de 75 milliards inscrit en 1954 était limitatif, celui de 107 milliards, pour cette année, n'est qu'indicatif.

C. — Emprunts garantis des entreprises nationalisées.

Le cas des emprunts des entreprises nationalisées présente lui aussi, par rapport à 1954, deux différences importantes :

- a) Quant au montant. En 1954, le montant prévu des emprunts des entreprises nationalisées était de 96 milliards ; ce montant n'avait qu'une valeur indicative ; pour cette raison, il ne figurait pas dans le texte de la loi, mais seulement dans un exposé des motifs (celui de la lettre rectificative à la loi des comptes spéciaux).

Cette année, le montant prévisible de ces emprunts est de 102,6 milliards, mais à la présentation déjà discrète (un exposé des motifs d'une lettre rectificative) de 1954 succède plus de discrétion encore, puisque ce total de 102,6 milliards ne figure plus dans un document budgétaire ; il ne peut être obtenu que par des recoupements dont votre rapporteur général vous soumettra le détail dans son rapport général.

Il apparaît regrettable que des chiffres aussi importants concernant la politique économique et les opérations financières de l'Etat ne soient jugées dignes ni d'une mention explicite ni même d'un simple calcul commenté, dans les informations que le Gouvernement fournit au parlement.

- b) Quant aux modalités. Alors que, l'an dernier, il était prévu que l'Etat garantissait aux entreprises nationalisées le financement de leurs travaux d'investissement, c'est-à-dire en pratique le placement de leurs emprunts, cette année cette garantie n'est pas donnée.

M. le ministre des finances a exposé que cette garantie s'avérerait inutile, le crédit des entreprises nationalisées leur ayant, a-t-il assuré, permis, en 1954, de placer facilement ces emprunts.

Dans son rapport général, votre rapporteur général vous exposera par quels mécanismes, d'une régularité bien douteuse, le crédit des entreprises nationalisées ne leur ayant pas permis, en réalité, de placer dans le public l'intégralité de leurs emprunts, celles-ci ont réussi à se faire octroyer le complément sous forme d'une émission de billets de banque, au lieu de se retourner vers le Trésor.

C'est sans doute parce qu'une telle pratique soulage la trésorerie, tout en présentant un caractère occulte sans répercussion psychologique sur l'opinion, que le Gouvernement entend laisser libres d'y recourir les entreprises nationales, en esquivant ainsi pour l'avenir toute obligation pour le Trésor.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN ET DISCUSSION DES ARTICLES
PAR LA COMMISSION DES FINANCESTITRE 1^{er}

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Article 1^{er}.

Comptes de commerce.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

II. — Le découvert du compte « subsistances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1^{er} avril 1955.

Décision de la commission des finances. — La commission se rallie à l'abattement de 900 millions de francs opéré par l'Assemblée nationale sur le plafond de 9 milliards de francs, montant du découvert demandé par le Gouvernement pour la ligne 5 de l'état A : subsistances militaires. Elle estime, en effet, que cette diminution est rendue possible par l'arrêt des opérations en Indochine. Toutefois, afin de faciliter la transition, votre commission estime que le passage au plafond réduit de 8.100 millions devrait être progressif.

ETAT A.

Ligne 1. — Fonds de soutien et de régularisation
du marché des oléagineux fluides.

Il a été institué par décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 pris en application de la loi du 14 août 1954 et a pour objet de retracer les interventions de l'Etat sur le marché des corps gras fluides alimentaires. Il est financé, essentiellement, par le produit des cotisations professionnelles perçues sur les graines oléagineuses et huiles d'olive. En dépenses, le fonds retrace toutes les opérations entraînées par la régularisation du marché de ces corps gras.

Aucun découvert n'est prévu cette année, car le Gouvernement estime que recettes et dépenses devraient s'équilibrer autour d'un milliard.

Ligne 2. — Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des
adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des
adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat.

Ce compte permet à l'administration des eaux et forêts d'effectuer certains travaux de remise en état, après des coupes de bois, au lieu et place des adjudicataires et cessionnaires qui demandent à se libérer de ces servitudes moyennant le versement d'une redevance.

Ce compte est équilibré, en recettes et en dépenses, à 310 millions. Aucun découvert prévu pour 1955.

Ligne 3. — Fonds de garantie mutuelle de la production agricole.

Ce compte, qui a été créé par décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, est destiné à faciliter, par l'octroi de prêts, de garanties ou de subventions, le placement des produits agricoles sur les différents marchés intérieurs et extérieurs, tout en coordonnant les autres fonds.

Selon les renseignements recueillis par votre rapporteur général, le financement du fonds devrait être assuré par les ressources suivantes :

Cotisation professionnelle sous forme de taxe additionnelle à la contribution foncière non bâtie ;

Subvention de l'Etat d'un montant égal au produit attendu de la contribution susvisée ;

Prélèvement de 12 p. 100 sur les ressources des différents fonds individuels maintenus.

Pour 1955, les ressources de l'espèce ont été évaluées comme suit : Contribution professionnelle, 7 milliards ; subvention budgétaire, 7 milliards ; prélèvement 12 p. 100, 1,2 milliard. — Soit au total, 15,2 milliards.

Pour le moment, seule est prévue la subvention budgétaire inscrite au budget des charges communes. Les autres modalités de financement sont encore en discussion et la question a donné lieu à un long débat à l'Assemblée nationale qui a d'ailleurs, sur la proposition de M. Charpentier, modifié le libellé du compte proposé par le Gouvernement.

Ligne 4. — Groupement des achats de matériel
de l'éducation nationale.

Le montant des frais généraux prévu pour l'exercice 1955 est de 163 millions pour un chiffre d'affaires de 1.700 millions, soit une proportion de 9,6 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui paraît élevé comparativement aux frais de gestion de la plupart des autres fonds.

Il importe cependant de ne réformer qu'avec prudence cette institution, car il apparaît à votre commission que, dans de nombreux cas, elle procure aux collectivités locales une économie non négligeable sur le montant des achats qu'elles font pour leurs écoles.

Toutefois, il est permis de se demander si la somme que coûte ce groupement à la collectivité n'est pas en réalité sensiblement plus importante car il jouit de faveurs fiscales (absence d'impôts et de taxes) dont ne bénéficie pas le commerce libre.

On doit enfin reconnaître que si, en apparence, les services acheteurs ont la faculté de s'adresser au mieux-disant, en réalité la concurrence n'est pas équitable.

Ligne 5. — Subsistances militaires.

Votre rapporteur général a fait, au début de 1954, une analyse détaillée des comptes du dernier exercice dont la comptabilité était arrêtée à ce moment, c'est-à-dire de l'exercice 1952. Il a observé que pour un chiffre de ventes de 19.614 millions, les frais de gestion générale s'élevaient à 1.157 millions c'est-à-dire 5,9 p. 100.

En dépit de certaines critiques qui ont été émises à l'encontre de ce service et qui se sont concrétisées par un abattement indicatif de 1.000 F voté par l'Assemblée nationale, on doit constater que, malgré des sujétions qui paraissent plus lourdes — notamment en ce qui concerne la conservation des denrées — il fonctionne avec des frais généraux sensiblement plus réduits que le groupement des achats de l'éducation nationale.

Votre rapporteur général s'est également enquis du pourcentage de denrées avariées et mises au rebut ; celui-ci est extrêmement faible. Pour le même exercice 1952, il est, en valeur, inférieur à 0,5 p. 1000 ; encore doit-on noter que ce chiffre est un maximum car il ne tient pas compte des imputations mises dans certains cas à la charge des fournisseurs.

Nous avons vu ci-dessus que l'Assemblée nationale a voté un abattement de 900 millions sur le découvert pour tenir compte de la réduction des besoins, par suite de l'arrêt des hostilités en Indochine ; votre commission des finances accepte cet abattement mais

proposé qu'il soit réalisé par étapes. Cette observation a été matérialisée par l'amendement présenté ci-dessus sur le texte même de l'article 1^{er}.

En ce qui concerne l'état A, votre commission propose de porter le montant du découvert de 8.099.999.000 F à 8.999.999.000 F et d'insérer, en bas du tableau, un renvoi ainsi rédigé :

« En fin d'année, ce découvert sera réduit de 900 millions de francs, en application du paragraphe II de l'article premier de la présente loi ».

Ligne 6. — Fabrications d'armement.

Ligne 7. — Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales.

Ligne 8. — Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air.

Ligne 9. — Réparation de réacteurs pour le compte de pays membres de l'O. T. A. N.

Ces dispositions, qui reproduisent celles des exercices antérieurs, n'appellent aucune observation.

Ligne 10. — Fabrication de certains matériels aéronautiques.

Il s'agit des 40 avions « SO 30 » et des 8 avions « Armagnac SE 2010 ».

En ce qui concerne les avions « Armagnac », votre sous-commission des entreprises nationalisées, a eu à s'occuper de la question de leur emploi. Quelle que soit l'opinion que l'on ait pu avoir sur l'opportunité de leur fabrication, votre sous-commission unanime a estimé que puisque ces 8 avions de gros tonnage étaient achevés, il s'imposait que l'on en tirât parti.

En fait, ses suggestions ont été suivies et une société d'économie mixte, la S. A. G. E. T. A. a été constituée en vue d'employer ces avions au rapatriement de troupes d'Indochine; ces transports ont été effectués avec une régularité parfaite, démontrant ainsi que si ce matériel n'est peut-être pas aussi économique ou aussi rapide que des avions plus récents, il est, tout au moins, d'excellente qualité.

Le cas des « SO 30 » est sensiblement différent, car sur 40 avions construits, on n'a réussi à en utiliser que 16. Encore doit-on noter que sur ces 16 avions, 6 sont affectés à des services de l'Etat et 4, qui ont été loués à une compagnie marocaine, seront restitués cette année.

Votre commission des finances a estimé qu'il importait de mettre un point final aux dépenses faites sur ces appareils. Les « Armagnac » sont exploités et par conséquent les travaux sont terminés. Quant aux avions « SO 30 », comme 6 sur 40 seulement ont trouvé un placement normal, même s'il reste quelques travaux à faire pour parachever les dernières unités de la série de 40, votre commission estime que cet achèvement est sans intérêt puisque les avions terminés ne trouvent pas preneur.

Pour ces motifs, votre commission des finances, vous propose la suppression du crédit de dépenses prévu, soit 1.100 millions de francs.

Ligne 11. — Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines.

Ligne 12. — Réception et vente des marchandises de l'aide américaine.

Ligne 13. — Assurances et réassurances maritimes et transports.

Ces dispositions, qui ne sont que la reconduction des dispositions relatives à l'exercice 1954, n'appellent aucune observation.

Ligne 14. — Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.

Les prévisions du Gouvernement, adoptées par l'Assemblée nationale, sont les suivantes (sommes en milliards) :

DEPENSES

1. Augmentation du fonds de dotation de l'office national industriel de l'azote, 1.
2. Augmentation de capital de la société des chemins de fer luxembourgeois, 0,8.
3. Divers, 0,2.
- Total, 2.

RECETTES

1. Crédit budgétaire, 0,5.
2. Vente de titres, 0,5.
- Total, 1.

A noter que la somme de 500 millions prévue comme recette provenant de vente de titres a un caractère purement évaluatif, sans correspondre à des opérations désignées et décidées. Dans ces conditions, le projet gouvernemental correspond à une charge de trésorerie qui est au moins de 1 milliard et qui pourrait s'élever à 1.500 millions.

Votre commission des finances demande que ce compte soit géré avec le plus grand souci d'économie.

Ligne 15. — Opérations de compensation sur denrées et produits divers.

Il s'agit du compte devant, notamment, permettre le financement des importations, dites parfois « importations de choc » destinées à peser sur les prix intérieurs.

Votre commission observe que, pour les sept premiers mois de 1954, les dépenses se sont élevées à 5.225 millions de francs et les recettes à 2.671 millions seulement.

La commission prend note de la prévision gouvernementale selon laquelle aucun découvert ne serait nécessaire en 1955.

Ligne 16. — Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture.

Ce compte a été institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 et selon les déclarations du chef du Gouvernement, cette institution constituerait une des pièces maîtresses de la politique d'expansion économique.

Pour l'exercice 1955, la contribution budgétaire a été fixée à 5 milliards et aucun découvert n'est prévu.

Théoriquement, le fonds doit également être alimenté par l'amortissement des prêts qu'il aura consentis, mais il est évident que pour la première année de son fonctionnement, cette recette sera nulle. Ainsi, en 1955, l'activité du fonds consistera à répartir sous forme de prêts une allocation budgétaire d'un montant de 5 milliards.

On eût aimé, puisque plusieurs mois se sont écoulés depuis que le Gouvernement a demandé et obtenu les pleins pouvoirs, avoir quelques renseignements, notamment chiffrés, sur cette politique de reconversion, par ailleurs louable dans son principe.

Quelles sont les branches d'activité, ou les entreprises qui seront reconverties? Quel sera l'emploi de cette somme de 5 milliards? Servira-t-elle à acheter des machines, à transporter de la main-d'œuvre et à la reloger, à réadapter professionnellement cette main-d'œuvre? Sur quels effectifs salariés porteront ces opérations? Dans combien de temps commenceront-elles à porter leurs fruits? Dans quel délai ces investissements de nature particulière seront-ils remboursés par l'accroissement de la production?

Toutes ces questions, que notre collègue, M. Alric, avait déjà posées lors de la discussion du budget de l'industrie et du commerce, restent sans réponse.

Par ailleurs, sur la proposition de M. Tineau, votre commission a décidé un abatement indicatif de 1.000 F sur le montant du crédit de dépenses pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accroître les moyens mis à la disposition de l'industrie hôtelière, notamment en consentant des prêts aux hôtels qui, en effectuant des aménagements ou en prenant des dispositions susceptibles d'attirer et de retenir la clientèle étrangère concourent à procurer des devises.

Ligne 17. — Régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Sans observation.

Ligne 18. — Financement des stocks d'uranium et de thorium.

Il s'agit d'un compte nouveau. Nous en exposerons l'objet à propos de l'article 8 ci-après.

Ligne 19. — Fonds national d'aménagement du territoire.

Au 30 novembre 1954, le montant des paiements effectués s'élevait ainsi qu'il suit :

1^o Aménagement de zones industrielles, 1.074 millions. Le plus souvent le mode d'action consiste en avances consenties aux collectivités locales; les opérations les plus importantes sont relatives à des villes qui disposent d'un excédent de main-d'œuvre mal utilisée (Amières, Châlons-sur-Marne, Lorient, Reims, Rennes) ou bien de moyens de transports exceptionnels (Châlons-sur-Saône).

2^o Aménagement de zones d'habitation, 1.100 millions. Les opérations les plus importantes sont relatives à Denain, Blanc-Mesnil, Avignon, Nantes, Fort-de-France.

Total, 2.174 millions.

On estime qu'au 31 décembre 1954, les dépenses avoisinaient 2.500 millions; les recettes, à cette date, étant de 200 millions, le découvert atteignait environ 2.300 millions sur un montant autorisé de 5 milliards.

Pour 1955, les dépenses envisagées s'élèvent à 6.500 millions. Le Gouvernement prévoit que le financement en sera assuré par :

- 1^o Le reliquat du découvert fixé pour 1954, 2.700 millions.
- 2^o Les recettes prévues pour 1955, 800 millions.
- 3^o La majoration du découvert qui est porté de 5 milliards à 8 milliards, 3.000 millions.
- Total, 6.500 millions.

Il n'est pas sans intérêt de noter que la gestion de ce compte, dont l'importance est très grande, se fait dans des conditions particulièrement économiques: le M.L.R. n'y emploie qu'une dizaine de fonctionnaires, et encore pas à temps complet. Il s'agit, en somme, d'un état-major qui se limite à ce rôle d'impulsion qui devrait, dans de nombreux cas, être la mission bien comprise de l'Etat.

Il en résulte que les frais de gestion (étude des opérations, frais de surveillance et de contrôle des travaux) étaient en 1952 (exercice contrôlé par votre rapporteur général) seulement de 2 p. 100.

Article 2.

Comptes d'affectation spéciale.

Texte de l'article. — Les ministres sont autorisés à engager à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1955, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 168.720 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 168.720 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui concerne les comptes d'affectation spéciale, renvoie à l'état B.

ETAT B.

Ligne 1. — Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Ce compte est nouveau: il a été ouvert par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954. Son fonctionnement présente une grande analogie avec le procédé mis en œuvre pour le développement de l'électrification rurale et qui rend de réels services.

Le fonds est financé par une redevance sur les consommations d'eau dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable ainsi que par les annuités des prêts consentis par le fonds.

Le compte supporte, en dépenses, la charge des versements aux collectivités, versements qui permettront d'alléger la charge des annuités des emprunts que ces collectivités émettront pour la réalisation des adductions d'eau potable.

Pour 1955, année de démarrage, les recettes sont évaluées à 500 millions, dont 100 millions pour la participation de l'Etat; les dépenses sont estimées seulement à 100 millions.

Devant votre commission des finances, M. Debû-Bridel a protesté contre le mode de financement de ce fonds qui impose aux habitants de certaines collectivités — et notamment aux habitants de grandes villes — qui ont fait un effort pour avoir un réseau de distribution d'eau, des charges nouvelles assez lourdes. Notre collègue avait même déposé un amendement tendant à modifier, sur ce point, le décret du 1^{er} octobre 1954, mais votre commission des finances ne l'a pas suivi dans cette voie.

Ligne 2. — Fonds forestier national.

Ce compte a fait l'objet d'un chapitre spécial de l'exposé général.

Ligne 3. — Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.

Ce compte a été créé par l'article 6 du décret n° 54-1138 du 13 décembre 1954, dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

Sans observation

Ligne 4. — Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.

Ligne 5. — Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.

Ces deux lignes n'appellent pas d'observations.

Ligne 6. — Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du 1^{er} degré.

Ce compte a fait l'objet d'un chapitre spécial de l'exposé général.

Ligne 7. — Compte d'emploi des jetons de présence et tantième revenant à l'Etat.

Ligne 8. — Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie à l'aide américaine.

Les lignes 7 et 8 n'appellent pas d'observations.

Ligne 9. — Service financier de la loterie nationale.

Le montant des recettes prévues s'élève à 38,9 milliards, en légère augmentation sur les recettes de 1954 (38 milliards) et en augmentation sensible sur les recettes de 1953 (36,4 milliards).

Le montant des dépenses, exprimé en pourcentage des recettes, s'élève à :

Montant des lots, 60 p. 100.

Frais divers :

Personnel, 0,3 p. 100; matériel, 0,9 p. 100; frais de placement, 2,7 p. 100; publicité, 1,7 p. 100; soit 5,6 p. 100 — Total, 65,6 p. 100.

Le pourcentage des frais de fonctionnement n'appelle aucune observation de votre commission des finances. Il restera un produit net de 13 milliards, soit 34,4 p. 100 des recettes brutes; ce solde sera affecté :

A raison de 12,7 milliards au budget général;

A raison de 0,3 milliard aux budgets des trois territoires d'Afrique du Nord et à celui de la Sarre.

Ligne 10. — Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.

Ligne 11. — Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.

Ligne 12. — Modernisation des débits de tabac.

Les lignes 10, 11 et 12 n'appellent pas d'observations.

Ligne 13. — Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Ce fonds est de création récente puisqu'il a été institué par l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Le but était de regrouper, dans un fonds unique, les ressources affectées au financement des dépenses de fonctionnement des organismes de recherche scientifique exerçant leur activité outre-mer.

Le fonds est alimenté par des versements du budget de l'Etat et des budgets des territoires d'outre-mer. Le montant global est réparti entre les divers organismes de recherches.

Pour l'exercice 1955, le compte se présentera comme suit :

RESSOURCES

1. Dotation du budget de l'Etat, 1.250 millions.
2. Contribution des territoires, 1.600 millions.
3. Ressources diverses, 350 millions.

Total, 3.200 millions.

DÉPENSES

1. Recherches générales, 710 millions.
2. Recherche agronomique, 1.295 millions.
3. Institut de recherches pour les huiles et oléagineux, 345 millions.
4. Institut de fruits et agrumes coloniaux, 230 millions.
5. Institut d'élevage et de médecine et stations zoologiques, 90 millions.
6. Centre technique forestier tropical, 110 millions.
7. Institut de recherches du coton et des textiles exotiques, 420 millions.

Total, 3.200 millions.

Ce fonds est de création trop récente pour qu'il soit possible de porter encore un jugement sur son rendement; il est évident cependant qu'au cours des prochaines années, celui-ci devra faire l'objet d'un contrôle attentif.

Il est bien entendu que ce fonds, qui est géré administrativement par le ministre de la France d'outre-mer, doit également, ainsi que l'a précisé notre collègue M. Armengaud, être soumis au contrôle du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique.

Ligne 14. — Fonds de reclassement de la main-d'œuvre.

Ce compte, comme le fonds de conversion de l'industrie, a été institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954. Les deux fonds ont d'ailleurs des missions complémentaires, la reconversion de l'industrie devant nécessairement s'accompagner d'un reclassement de la main-d'œuvre.

Cependant, alors que le fonds de conversion a été institué sous la forme d'un compte de commerce, le fonds de reclassement de la main-d'œuvre est un compte d'affectation spéciale; c'est dire que le fonds de conversion pourra éventuellement, dans l'avenir, être en découvert en consentant des prêts au delà de ses ressources effectives, dans la limite du découvert autorisé, alors que pour le fonds de reclassement de la main-d'œuvre, en aucun cas les dépenses ne pourront dépasser les recettes. A noter d'ailleurs que, pour l'exercice 1955, ces deux modes de fonctionnement, quoique différents en théorie, seront en fait les mêmes, attendu qu'aucun découvert n'est prévu pour le fonds de conversion.

Pour 1955, le fonds de réadaptation de la main-d'œuvre sera alimenté par une dotation budgétaire de 5 milliards.

Les observations que nous avons faites plus haut quant à l'absence de programme d'emploi des crédits du fonds de conversion sont également valables pour le fonds de réadaptation de la main-d'œuvre.

Article 3.

Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.

Texte de l'article. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux d'opérations monétaires énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article concerne les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes d'opérations monétaires visés à l'état C.

Ces comptes, dont les modalités de fonctionnement sont indiquées dans l'exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi n° 9655, n'ont appelé aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 4.

Avances du Trésor (ouvertures de crédits et remboursements).

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294 milliards 121 millions de francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698 500.000 F, conformément à l'état D susvisé.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294 milliards 120.999 000 F.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Sur la proposition de votre rapporteur général, votre commission des finances a adopté un abatement indicatif de 1.000 F sur le montant des crédits de dépenses (ainsi ramené à 294.120.999.000 F) pour demander au Gouvernement qu'une avance de 20 millions soit affectée à l'organisation des représentations du Théâtre national d'Orange.

ETAT D.

1. — Avances à des Gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.

2. — Avances aux budgets annexes.

Ces deux catégories de comptes n'appellent aucune observation.

3. — Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Cette ligne retrace les avances que l'Etat, en vertu de la législation en vigueur, peut accorder à six organismes, qui sont :

La caisse nationale des marchés de l'Etat;
L'office national interprofessionnel des céréales;
Le service des alcools;
La caisse nationale de sécurité sociale;
La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales;
L'établissement national des invalides de la marine.

Caisse nationale des marchés de l'Etat. — Sans observation.

Office national interprofessionnel des céréales. — Aucune avance n'est prévue spécialement pour l'O.N.I.C. en 1955, les crédits de dépenses éventuels étant compris dans le montant des 25 milliards demandés au titre du compte « Avances aux collectivités locales » (article 70 de la loi du 31 mars 1932).

Il est bon de rappeler à ce sujet que les avances consenties à ce jour à l'O.N.I.C. se montent à 13 milliards, découvert total sur lequel cet organisme ne peut effectuer aucun remboursement.

Votre commission des finances estime qu'il serait souhaitable que les prévisions relatives à l'O.N.I.C. soient plus explicites; il apparaît anormal de confondre les avances à l'O.N.I.C., organisme du secteur industriel ou commercial de l'Etat, avec les avances aux collectivités locales, organismes administratifs.

Service des alcools. — Pour l'exercice 1955, il est prévu un crédit de 4 milliards qui n'est compensé par aucune ressource.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce propos que le total des avances consenties à ce jour par le Trésor au service des alcools se monte à 61 milliards, à savoir :

En 1950, 25 milliards (dont la consolidation sous forme de prêt est proposée à l'article 5 du présent projet).

En 1951, 14 milliards (renouvelés par l'article 6 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953).

En 1952, 12 milliards.

En 1953, 9 milliards.

En 1954, 4 milliards.

Total, 61 milliards.

4. — Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Sur le compte « Collectivités et établissements publics », votre commission des finances a opéré un abatement indicatif de 1.000 F sur le montant des crédits de dépenses (ainsi ramené à 21.999 millions 999.000 F) pour les motifs qui ont été indiqués ci-dessus.

5. — Avances aux territoires et services d'outre-mer.

6. — Avances à la Société nationale des chemins de fer français.
- Sans observation.

7. — Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

Cette rubrique vise une seule entreprise, la « Compagnie des câbles sud-américains ».

Il s'agit, comme on sait, d'une société d'économie mixte, dont la quasi-totalité du capital appartient à l'Etat et qui a pour mission l'exploitation de câbles télégraphiques dans l'Atlantique. A noter que, contrairement à ce que pourrait laisser supposer la raison sociale de cette entreprise, un certain nombre de ces câbles (les plus importants) se trouvent dans l'Atlantique-Nord.

On se rappelle que l'an dernier votre commission des finances s'était émue du déficit considérable et permanent de cette entreprise et du montant sans cesse croissant des emprunts garantis qu'elle était autorisée à émettre chaque année pour des investissements qui ne paraissaient s'inscrire dans aucun programme d'ensemble.

A la fin de 1953, le Trésor avait avancé à la compagnie Sudam, en plusieurs tranches, plus de 1.300 millions en capital et la couverture des déficits d'exploitation des trois derniers exercices avait coûté au budget général 281 millions.

C'est dans ces conditions que — sur l'initiative de votre commission des finances — avaient été retenus deux amendements à la loi des comptes spéciaux pour l'exercice 1954, à savoir :

A l'article 4 :

« Toutefois sur le crédit de 80 millions de francs ouvert à l'état D au profit de la Compagnie des câbles sud-américains, une fraction égale aux neuf douzièmes de ce montant sera provisoirement bloquée. Cette somme ne sera libérée qu'après le dépôt, qui interviendra dans un délai maximum de trois mois, du rapport d'une commission d'experts chargée de proposer au Gouvernement des mesures de coordination entre les moyens de communication par câbles et par radio. »

A l'article 55 :

« Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre, en 1954, avec la garantie de l'Etat, pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau, est fixé à 240 millions de francs. Cette garantie sera donnée par décret pris sur le vu du rapport de la commission d'experts dont la création est décidée par l'article 4 de la présente loi. »

Votre rapporteur général a pris connaissance des dispositions qui ont été prises à la suite de cette décision législative et du rapport des experts.

Il résulte de cette enquête que l'exploitation des câbles télégraphiques sous-marins de la Compagnie et des communications radio des P. T. T. a été mise en pool; cette coordination a eu pour effet, non seulement de permettre une diminution des dépenses, mais aussi d'assurer une amélioration dans la qualité du trafic qui s'est traduite par un accroissement du volume de ce trafic, accroissement d'autant plus remarquable que, dans le même temps, le trafic des compagnies étrangères baissait.

Ainsi les observations du Parlement ont été suivies et leur effet a été favorable.

Pour l'année 1955, aucun nouvel emprunt garanti n'est prévu et d'autre part, le compte spécial, prévoyant 55 millions de recettes, pour 50 millions de dépenses, est équilibré. Il n'y a donc pas urgence à prendre d'autres mesures.

Votre rapporteur général croit cependant vous soumettre quelques remarques :

1° Pour l'année 1953, le déficit de la compagnie des câbles Sudam a été de l'ordre de 200 millions; pour 1954, la situation sera certainement meilleure en raison des mesures prises. Il est vraisemblable néanmoins que l'exploitation sera déficitaire; or, dans le même temps, celle de la radio est bénéficiaire. Ainsi les bénéfices de la radio servent, au moins pour certains exercices, à compenser les pertes des câbles.

2° Les experts estiment qu'en temps de guerre « le câble sous-marin présente des avantages de secret lui assurant la préférence des départements militaires ». Sans prétendre discuter le fondement de cette observation, votre rapporteur général se demande si, dans le cas du maintien en exploitation uniquement pour des raisons d'ordre militaire, d'un moyen de transmission qui resterait déficitaire, une saine conception financière ne devrait pas laisser au budget de la défense nationale la charge d'une subvention d'équilibre.

En résumé, en dépit de l'amélioration constatée qui est certaine, et qui permet d'étudier le sujet sans hâte excessive, la Société renaît que des progrès restent à faire dans le sens d'une coordination plus complète des câbles et de la radio.

La Société estime que, sous cette réserve, elle devrait pouvoir assurer prochainement son équilibre financier.

8. — Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Sans observation.

9. — Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Parmi tous ces organismes, il en est un qui a tout particulièrement retenu l'attention de votre commission des finances; c'est le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Cet organisme n'a pas utilisé en 1954 l'avance qui lui avait été consentie et ne figure donc que, pour mémoire, dans les propositions de 1955.

Ce fonds est alimenté essentiellement :

D'une part, par un prélèvement sur les loyers fixé à 5 p. 100 du montant des loyers bruts et dont le taux a été reconduit, en 1955, par l'article 2 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 pris en application de la loi du 14 août 1954;

D'autre part, par une fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

De 1946 au 31 décembre 1953, le Fonds a disposé des ressources suivantes :

Prélèvement sur les loyers, 7.174 millions;

Taxe de compensation, 1.421 millions;

Total, 8.595 millions.

Au cours de la même période, les dépenses du Fonds ont été les suivantes :

Dépenses de fonctionnement, 214 millions;

Bonifications d'intérêts, 275 millions;

Subventions réglées, 5.706 millions;

Total, 6.195 millions.

En fin de l'année 1953, le Fonds avait donc certaines disponibilités dont le volume semble encore s'être accru en 1954.

Votre commission des finances estime qu'il est regrettable que les ressources du fonds ne soient pas utilisées plus largement, alors que le capital immobilier de la France continue à se dégrader.

Elle souhaite que le rapport que notre collègue M. Marrane doit présenter sur cette question, dans le cadre des travaux de la sous-commission chargée de la parafiscalité, lui apporte toutes précisions utiles sur ce point.

10. — Avances affectées à des paiements à l'étranger.

Sans observation.

11. — Avances à des organismes de sécurité sociale.

Dans l'exposé général du projet de loi sur les comptes spéciaux le Gouvernement déclare :

« Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que, comme en 1954, aucune charge n'a été prévue au titre des différents régimes sociaux, il a été admis que les différents organismes de sécurité sociale assureraient leur équilibre sans recourir à l'aide du Trésor public. »

En conséquence, les organismes de sécurité sociale ne figurent, dans l'état D, que « pour mémoire » au titre des remboursements qu'ils effectuèrent en 1955.

Le budget annexe des prestations familiales agricoles demeure redevable, à l'égard du Trésor, d'une somme de 35,2 milliards; aucun remboursement n'est prévu en 1955.

La caisse nationale de sécurité sociale demeure redevable d'une somme de 16 milliards; il n'est pas prévu qu'elle effectue un remboursement cette année.

La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales demeure redevable d'une somme de 6 milliards qu'elle doit, en principe, rembourser en trois tranches au cours des années 1955, 1956 et 1957. Un premier versement de 2 milliards doit être opéré en 1955.

L'établissement national des invalides de la marine demeure redevable d'une somme de 7 milliards; il doit effectuer un remboursement d'un milliard en 1955.

La caisse nationale de sécurité sociale dans les mines demeure redevable d'une somme de 12,1 milliards; aucun remboursement n'est prévu en 1955.

Le fonds spécial d'allocation de vieillesse demeure redevable d'une somme de 5 milliards; aucun remboursement n'est prévu en 1955.

La caisse centrale de secours mutuels agricoles demeure redevable d'une somme de 6,7 milliards; aucun remboursement n'est prévu en 1955.

La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole demeure redevable d'une somme de 10 milliards; aucun remboursement n'est prévu en 1955.

Le fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail demeure redevable d'une somme de 1 milliard; aucun remboursement n'est prévu en 1955.

Ainsi, les dettes que les divers organismes de sécurité sociale ont contractées vis-à-vis du Trésor, s'élèvent à 99 milliards sur lesquels seuls 3 milliards sont susceptibles d'être remboursés au cours de l'année 1955. En fin d'année, la dette devrait donc atteindre 96 milliards.

Par ailleurs, le Gouvernement considère qu'il n'aura pas à consentir de nouvelles avances. Compte tenu de l'expérience des années passées, il semble que se soit là une vue très optimiste, alors que la plupart des régimes de sécurité sociale ont été en déficit au cours de l'année 1954 et que le fonds national d'allocation vieillesse, prévu par la loi du 11 août 1954 sur les pouvoirs spéciaux, n'a pas été créé. Votre commission des finances fait donc les plus expresses réserves sur ce point.

Article 3.

Avances consolidées.

Texte de l'article. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état E, dont le total est égal à 28.850.000 F; La consolidation sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 26.653.000.000 F. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

Pourront être également imputés, en 1955, à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 10 milliards et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948;

Dans la limite de 450 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, modifié et complété par l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les avances du Trésor non apurées dans un délai de deux ans (ou de quatre ans si elles ont été renouvelées) et dont le remboursement immédiat s'avère impossible, doivent être consolidées, soit par voie d'admission en surséance soit sous forme de prêts du Trésor.

La première formule joue en faveur des débiteurs d'avances auxquels aucune date de remboursement, même approximative, ne peut être assignée.

La seconde est applicable à ceux qui sont hors d'état de se libérer dans l'immédiat, et d'un seul coup, en raison de l'importance de leurs dettes par rapport à leurs ressources propres et de l'impossibilité où ils se trouvent de contracter sur le marché des emprunts de liquidation, mais doivent en revanche pouvoir s'acquitter pour peu que le remboursement des sommes dues soit étalé sur une période assez longue.

Quel que soit le mode de consolidation adopté, le montant de l'avance consolidée est transporté à un compte de consolidation par le débit duquel le compte d'avance, qui avait initialement supporté la dépense, se trouve soldé.

Il est ouvert parallèlement un compte de créances où sont désormais constatés les remboursements intervenus.

A. — Les avances dont l'admission en surséance est proposée dans l'état E sont les suivantes :

1° Avances aux collectivités et établissements publics locaux. — Les avances de l'espèce ayant servi à couvrir provisoirement des dépenses imputables au budget général auraient dû être apurées sur crédits budgétaires. Les crédits correspondants n'ayant pas été ouverts, le Gouvernement propose l'admission en surséance des avances en cause.

2° Avances à des entreprises industrielles et commerciales :

a) Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet et 21 décembre 1940 et du 14 octobre 1941). — Cette ligne retrace les avances qui avaient été consenties, après les événements de juin 1940, pour permettre aux entreprises de verser à leur personnel des indemnités de congés payés ou pour faciliter la reprise industrielle et commerciale. Les sommes très peu importantes qui figurent encore au débit de cette ligne correspondent à des avances irrécouvrables par suite de l'insolvabilité des débiteurs.

b) Séquestres gérés par l'administration des domaines. — Ces avances accordées en vertu de l'ordonnance n° 45-2541 du 27 octobre 1945, pour le financement des entreprises sous séquestre gérées par l'administration des domaines, n'ont pu, par la suite, être apurées en raison de l'insuffisance d'actif de certaines de ces entreprises.

3° Avances affectées à des paiements à l'étranger. — Cette ligne retrace les provisions versées aux banques étrangères pour assurer le service de la dette extérieure. Au début de la dernière guerre, un des établissements de crédit bénéficiaire de ces provisions ayant été déclaré en faillite, le Trésor s'est trouvé créancier des sommes qu'il lui avait ainsi versées, et qui n'avaient pas été utilisées. A l'heure actuelle, compte tenu des répartitions d'actif intervenues, la créance de l'Etat n'atteint plus que 13 millions de francs et de prochaines répartitions réduiront encore ce chiffre. Toutefois, par mesure de régularisation, il est proposé d'admettre en surséance, sans plus attendre, la somme de 13 millions de francs susvisée.

B. — Les avances dont la consolidation en prêts à moyen terme est demandée dans l'état F sont les suivantes :

1° Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. — Il s'agit des avances de trésorerie versées en 1950 au service des alcools.

2° Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux. — Il s'agit de diverses avances consenties à des collectivités locales ou des établissements publics locaux, en application de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, qui n'ont pu encore être remboursées bien qu'elles aient désormais plus de quatre ans de date. La situation financière des bénéficiaires restant difficile, seul un amortissement progressif de leur dette peut être envisagé. Il est donc proposé de consolider sous forme de prêts les avances en cause.

3° Avances à la Société nationale des chemins de fer français. — Les avances de l'espèce sont consolidées sous forme de prêts à long terme, une fois terminées les tranches de travaux dont elles ont assuré le financement.

Le crédit de 1.553 millions de francs prévu pour 1955 doit permettre la consolidation des avances utilisées pour l'exécution de diverses tranches actuellement terminées.

C. — Pourront également être imputés à des comptes de consolidation :

1° Subventions payables en annuités. — Il s'agit des subventions payables par annuités et mobilisables par emprunts que le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont autorisés à attribuer aux collectivités publiques ou privées pour faciliter le financement des travaux d'équipement rural, d'une part, des travaux d'équipement des ports maritimes ou fluviaux, d'autre part.

Le montant en capital de ces subventions devant être pris en charge dans la dette publique, il est nécessaire, en contrepartie, qu'il soit porté en dépenses au débit des comptes spéciaux.

Les chiffres de subventions escomptées pour l'année 1955 et évalués sur la base du capital sont de 10 milliards pour les travaux d'équipement rural et de 1 milliard pour les travaux portuaires.

2° Remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. — En application de l'article 39 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les dépenses afférentes au remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés sont réglées partie en numéraire, partie en valeurs négociables du Trésor.

Depuis 1950, les paiements effectués par remise de valeurs du Trésor, qui n'imposent aucune charge immédiate à la trésorerie et ont de ce fait en cours d'année un caractère de dépenses d'ordre, sont imputés comme les subventions payables par annuités à des comptes de consolidation.

La dépense escomptée à ce titre pour 1955 est de 450 millions de francs.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 5 bis.

Apurement des avances du Trésor irrécouvrables.

Texte de l'article. — Lorsque les avances du Trésor devront être consolidées par voie d'admission en surséance, le Trésor sera couvert des sommes non récupérables par des versements budgétaires imputables sur les crédits qui seront ouverts à cet effet dans le budget. Les remboursements qui seraient néanmoins constatés ultérieurement seront portés en recettes au budget général.

Les sommes correspondant à l'amortissement des avances consolidées sous forme de prêts seront prises en recettes par le Trésor.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans le souci de mieux assurer le contrôle des finances publiques. Il propose que le Trésor ne supporte pas le poids de certaines avances irrécouvrables correspondant notamment à des déficits budgétaires. En pareil cas, ces avances devront être couvertes par des crédits ouverts au budget général.

En revanche, dans l'hypothèse où — contrairement aux prévisions — des remboursements seront ultérieurement constatés, ils seront portés en recettes au budget.

Par ailleurs, les sommes correspondant à l'amortissement des avances consolidées sous forme de prêts du Trésor ont été jusqu'à présent versées au budget. Il paraît plus logique d'en faire bénéficier le Trésor, puisque c'est sur ses ressources que les avances ont été consenties.

Votre commission des finances vous propose également l'adoption de ce texte.

Article 6.

Comptes spéciaux d'opérations dans les territoires occupés.

Texte de l'article. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires allemands et autrichiens. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2314 du 23 décembre 1956.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

Exposé des motifs et commentaires. — Le budget des recettes et des dépenses en monnaie locale dans les territoires allemands et autrichiens étant assimilé à un compte spécial du Trésor, le présent article tend à fixer les conditions de son fonctionnement au cours de l'année 1955.

La subdivision schillings ne retrace plus que des opérations de liquidation, la France ayant renoncé, comme les autres puissances occupantes, à percevoir des frais d'occupation en Autriche.

Votre commission des finances vous propose l'adoption, sans observation, du présent article.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Article 7.

Ouverture d'un compte spécial d'avances du Trésor pour le règlement de certaines dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.

Texte de l'article. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte destiné à retracer l'avance de trésorerie que le ministre des finances est autorisé à accorder pour le paiement dans la métropole des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer dont le règlement ne peut supporter les délais de mandatement préalable sur les crédits délégués par les administrations locales.

Les modalités d'octroi de cette avance, dont le montant pour 1955 n'excédera pas 35 millions de francs, seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et ministre de la France d'outre-mer.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a essentiellement pour objet de permettre, dans de meilleures conditions, d'une part, la gestion des personnels des territoires d'outre-mer en congé dans la métropole et, d'autre part, le règlement de certaines sommes allouées aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études dans la métropole. A cet effet, il crée une régie d'avances alimentée par un compte spécial du Trésor.

Le régisseur assurera le paiement des dépenses prévues par l'arrêté constitutif de la régie et s'en fera rembourser le montant au moyen de mandats émis à son nom par le service administratif central du ministère de la France d'outre-mer, sur les crédits délégués des budgets locaux.

Au 31 décembre de chaque année, l'intégralité de l'avance du Trésor serait reversée et une nouvelle avance serait consentie au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Compte tenu du volume des opérations actuelles de la caisse de l'agent comptable, un crédit de 35 millions de francs doit permettre d'effectuer dans les conditions de célérité nécessaires, les opérations qui sont inhérentes aux sujétions du service d'outre-mer.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article.

Article 8.

Ouverture d'un compte spécial de commerce
« Financement de stocks d'uranium et de thorianite ».

Texte de l'article. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1955, un compte spécial de commerce intitulé « Financement de stocks d'uranium et de thorianite », géré par le président du conseil (commissariat à l'énergie atomique) sur avis du comité de l'énergie atomique et destiné à retracer les opérations de dépenses et de recettes afférentes à la constitution et à la gestion de stocks d'uranium et de thorianite par le commissariat à l'énergie atomique.

Ce compte est débité des dépenses de production ou d'achat direct des minerais; il est crédité du montant des recettes procurées par la vente des minerais ou des métaux extraits.

Le découvert susceptible d'apparaître en 1955 ne pourra dépasser 400 millions de francs.

Exposé des motifs et commentaires. — Le programme de travaux du commissariat à l'énergie atomique, pour la période quinquennale 1952-1957, comporte la production et l'approvisionnement des quantités croissantes de minerais entrant dans la construction des futures piles atomiques; il suppose donc la réalisation de stocks importants.

Le Gouvernement a estimé que la formule du compte spécial de commerce est celle qui permet le mieux de suivre la constitution et la gestion des stocks de l'espèce, tout en procurant, par le jeu de son découvert, les ressources nécessaires à leur financement. Ce compte retracera en dépenses les frais de production ou d'achat direct de minerais; il recevra en recettes le produit de la vente des minerais ou des métaux extraits soit à des acquéreurs extérieurs, soit au commissariat à l'énergie atomique lui-même, qui les lui achètera sur ses ressources propres ou sur les crédits budgétaires dont il disposera.

Pour l'année 1955, les dépenses du compte spécial sont évaluées à 400 millions; ses recettes à 200 millions. Il est proposé de fixer le découvert à 400 millions.

Votre commission des finances s'est ralliée aux propositions gouvernementales.

Article 9.

Clôture de comptes au 31 décembre 1954.

Texte de l'article. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1954.

Exposé des motifs et commentaires. — Les nouvelles clôtures proposées intéressent diverses lignes de comptes d'avances qui n'ont pu être apurées au cours de l'année 1954.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 9 bis.

Clôture d'un compte au 31 janvier 1955.

Texte de l'article. — Le compte spécial « Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947) » sera définitivement clos le 31 janvier 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Un nouvel accord de paiement récemment conclu avec la Pologne prévoit que les avances qui pourront être consenties au Gouvernement polonais en vue d'alimenter le compte ouvert au nom de la Banque nationale de Pologne dans les écritures de la Banque de France seraient prises en charge par l'institut d'émission à compter du 1^{er} janvier 1955. Dès la mise en vigueur de cet accord, cet établissement a versé au Trésor une somme de 1.785 millions représentant le découvert existant au compte spécial. Celui-ci, étant ainsi soldé et n'ayant plus à retracer de nouvelles opérations, peut être clos.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article.

Article 10.

Clôture de comptes au 31 octobre 1955.

Texte de l'article. — Les comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » seront clos définitivement le 31 octobre 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — En principe, le Trésor français ne doit pas intervenir, en 1955, dans la procédure de versement de la contribution du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au financement des dépenses d'entretien et d'équipement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Toutefois, l'aide accordée pour 1954 s'applique au financement des dépenses pouvant être ordonnées dans le cadre du programme établi au titre de cet exercice, c'est-à-dire en fait jusqu'au 30 avril 1955. Compte tenu des délais nécessaires pour les paiements d'une part, pour les centralisations comptables et les transmissions de fiches justificatives de dépenses entre la France et les Etats associés d'autre part, des opérations pourront encore être constatées jusqu'en octobre 1955 aux comptes « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine ». Ces comptes ont été ouverts en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor et de l'article 22 de la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale, en vue de retracer les dépenses d'entretien et d'équipement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, couvertes par une contribution française, elle-même financée par une aide supplémentaire du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement propose donc de fixer au 31 octobre 1955 la date de clôture de ces deux comptes.

Votre commission des finances s'est ralliée à cette proposition.

Article 11.

Report de la date de clôture de certains comptes.

Texte de l'article. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1954, est reportée au 31 décembre 1955:

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953).

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;
Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, pour permettre l'apurement de leurs opérations, reporte du 31 décembre 1951 au 31 décembre 1953, la date de clôture de trois comptes.

Il n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Articles 12 et 13.

Hypothèques consenties au profit de l'Etat par les entreprises bénéficiaires de prêts accordés pour le compte du Trésor.

Texte de l'article 12. — Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-106 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les entreprises, organismes, collectivités visés au premier alinéa du présent article, auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de modernisation, sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que le fonds de modernisation ou d'établissement de crédit en fait la demande. Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

Texte de l'article 13. — Les entreprises, organismes, collectivités auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de conversion de l'industrie institué par le décret n° 51-951 du 14 septembre 1951 ou de la section B du fonds national d'aménagement du territoire prévue au même décret, doivent consentir hypothèque sur leurs immeubles au profit de l'Etat dès que le fonds de conversion de l'industrie, le fonds national d'aménagement du territoire ou l'établissement de crédit en fait la demande.

Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet.

Exposé des motifs et commentaires. — Ces deux articles modifient le régime des hypothèques consenties au profit de l'Etat par des entreprises, organismes ou collectivités bénéficiaires de prêts ou d'avances consenties par différents comptes spéciaux du Trésor.

Votre commission des finances a adopté ces deux articles sans aucune modification, bien qu'ils paraissent instituer une procédure dérogeant au nouveau régime des hypothèques dont la réforme vient d'être opérée par décret pris en application des pouvoirs spéciaux. Elle a décidé, en tout cas, sur proposition de notre collègue M. Courrière, de s'en remettre à l'avis que donnera, sur cette question, la commission de la justice.

Article 14.

Relèvement du montant maximum des prêts prévus par l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Texte de l'article. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis, ni 8 millions de francs par bénéficiaire. »

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article porte de 2 millions à 8 millions le montant maximum des prêts qui peuvent être consentis, en application de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, aux industriels et commerçants victimes de calamités publiques. Il s'agit donc d'une revalorisation du plafond.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette suggestion.

Article 15.

Extension du contrôle de la chambre syndicale des banques populaires aux organisations de crédit populaire du Maroc et de la Tunisie.

Texte de l'article. — L'article 14 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi complété :

« Toutefois, les sociétés du Maroc et de la Tunisie pourront être constituées sous le régime des lois sociales relatives aux banques populaires et aux sociétés de caution mutuelle.

« Les souscripteurs du capital et les administrateurs pourront être originaires de ces pays. »

Exposé des motifs et commentaires. — Actuellement, l'adhésion à la chambre syndicale des banques populaires est réservée aux seules sociétés constituées sous le régime des lois françaises et dont les souscripteurs et administrateurs sont de nationalité française.

Le présent article tend à permettre également à certains organismes de crédit populaire du Maroc et de la Tunisie d'adhérer à la chambre syndicale, ce qui ne peut que favoriser leur développement.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 16.

Garantie du Trésor

aux prêts consentis par le crédit agricole aux migrants ruraux.

Texte de l'article. — Les prêts à moyen terme et à long terme consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs dont la qualité de migrants aura été reconnue par le ministre de l'agriculture, et financés au moyen de ressources mises par l'Etat à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole, donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100 du montant des opérations réalisées par chaque caisse régionale. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole.

Exposé des motifs et commentaires. — En vue de permettre l'installation d'exploitants dans les régions non excédentaires en population active agricole, des crédits ont été ouverts, dans le budget de l'agriculture, pour l'attribution de subventions d'équipement et de prêts aux migrants ruraux.

Il s'est avéré nécessaire de faciliter aux agriculteurs migrants l'obtention des prêts qu'ils demandent aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour les besoins de leur nouvelle exploitation.

Tel est l'objet du présent article, qui tend à accorder aux institutions de crédit agricole mutuel, pour ces opérations, une garantie du Trésor semblable à celle qui leur est accordée, en application de la loi du 21 mai 1946, pour la réalisation de prêts aux jeunes agriculteurs.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Articles 17, 18, 19 et 19 bis.

Dispositions relatives aux caisses d'épargne.

Texte de l'article 17. — Le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit :

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement.

Texte de l'article 18. — Le premier alinéa de l'article 6 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant :

« L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. »

Texte de l'article 19. — Le ministre des finances exerce à l'égard des caisses d'épargne en Algérie les pouvoirs de tutelle qui lui sont dévolus sur les caisses d'épargne ordinaires. Il est autorisé à les déléguer au gouverneur général de l'Algérie.

Texte de l'article 19 bis. — L'article 10 du code des caisses d'épargne — premier alinéa — est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 750.000 F. »
(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Ces quatre articles concernent les caisses d'épargne.

1^o Article 17. — L'article 45 du code des caisses d'épargne prévoit que le montant des fonds dont chaque caisse d'épargne peut, au cours d'une année déterminée, proposer à la caisse des dépôts et consignations l'emploi en prêts au profit des collectivités locales, calculé en fonction des excédents de dépôts de l'année précédente, sera majoré pour tenir compte des capitaux remboursés sur les prêts consentis antérieurement.

L'article 17 a pour objet de substituer à l'évaluation forfaitaire des remboursements des capitaux, régime actuellement en vigueur, un mode de calcul tenant compte du montant de ces capitaux réellement amortis ce qui simplifiera les calculs de la caisse des dépôts.

2^o Article 18. — Cet article tend à faire disparaître certaines difficultés d'interprétation en précisant expressément que toute opération faite au cours d'une quinzaine porte intérêt à partir de la quinzaine suivante s'il s'agit d'un versement ou jusques y compris la quinzaine précédente, lorsque c'est un remboursement.

3^o Article 19. — Pour assurer un meilleur contrôle des caisses d'épargne algériennes, l'article 19 autorise le ministre des finances à déléguer ses pouvoirs de tutelle au gouverneur général de l'Algérie.

4^o Article 19 bis. — Cet article additionnel, introduit par un amendement de M. Minjoz, tend à porter le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne de 500.000 francs à 750.000 F.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ces divers articles bien que certains de ses membres aient souligné que l'article 19 bis, en fixant un plafond de dépôts qui paraît élevé, modifiait l'esprit même qui avait présidé à la constitution des caisses d'épargne.

Article 20.

Aide de l'Etat aux caisses de crédit municipal.

Texte de l'article. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1955 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêts ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100. Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Exposé des motifs et commentaires. — Pour permettre aux caisses de crédit municipal de poursuivre normalement leur mission, cet article propose de reprendre, pour l'année 1955, les dispositions qui faisaient l'objet, en 1954, de l'article 27 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et qui prévoyaient que, dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs, les emprunts contractés par ces établissements en 1954 seraient garantis par l'Etat, qui prendrait également à sa charge une partie du service des intérêts.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21.

Remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées.

Texte de l'article. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et les textes pris pour son application ont institué un régime de protection contre les risques de vol, de perte, de destruction et de détérioration, en faveur des propriétaires de valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique.

Cette procédure, qui a pour base une déclaration de perte, permet au déclarant d'obtenir d'une part le remboursement de la valeur adriée cinq ans après la date d'exigibilité du capital si elle n'a pas été revendiquée ou remboursée au cours de cette période et, d'autre part, le versement des intérêts afférents à cette période de cinq ans.

Le Trésor procédant à des émissions de valeurs de l'espèce dans les territoires d'outre-mer, il y a intérêt à offrir le même régime de protection aux propriétaires de titres de cette catégorie résidant dans ces territoires. C'est ce que propose cet article que votre commission des finances vous invite à adopter.

Article 22.

Suppression des droits de garde et des intérêts des consignations des valeurs mobilières.

Texte de l'article. — A partir de l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la publication de la présente loi, les valeurs mobilières consignées à la caisse des dépôts et consignations ne donneront plus lieu à aucune perception de droits de garde.

A compter de l'expiration du même délai, les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de valeurs mobilières consignées ne donneront plus lieu à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Toutes les dispositions antérieures relatives aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations et la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine et à l'intérêt servi par ces deux caisses sur les sommes consignées sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent article.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1875 et des articles 11 et 12 du règlement d'administration publique du 15 décembre 1875, les valeurs mobilières consignées à la caisse des dépôts et consignations donnent lieu, au profit de celle-ci, à la perception d'un droit de garde dont le taux varie, en règle générale, de 0,05 à 0,25 p. 100 de la valeur nominale ou de la valeur en bourse des titres, suivant la nature de ces derniers. Les revenus et produits à encaisser sur les valeurs consignées doivent, d'autre part, conformément aux règles générales applicables aux sommes consignées en numéraire, bénéficier de la part de la caisse des dépôts d'une bonification d'intérêt qui est de 2 p. 100 pour la période écoulée avant le 1^{er} janvier 1917 et de 1 p. 100 depuis cette date.

L'application de ces deux séries de dispositions ayant entraîné de grandes complications, le présent article, qui a reçu l'accord de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, tend à les supprimer.

Les dispositions de cet article seront également applicables aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, qui est rattachée à la caisse des dépôts et consignations, sur ce point, à des règles analogues.

Cet article n'a appelé aucune observation de votre commission des finances.

Article 23.

Frappe des pièces de monnaie pour le département de la Réunion.

Texte de l'article. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 20 F en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour les pièces de 20 F.

L'ensemble des émissions de pièces de 10 et 20 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Exposé des motifs et commentaires. — Les coupures de 10 F et de 20 F circulant actuellement dans le département de la Réunion sont représentées par des billets de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de prévoir la substitution progressive de pièces métalliques aux billets de cette dénomination dont l'entretien est particulièrement coûteux.

Toutefois, l'unité monétaire du département de la Réunion étant le franc C.F.A., il est nécessaire d'autoriser la frappe de pièces spéciales se distinguant des monnaies métropolitaines.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 24.

Frappe de pièces de monnaie pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

Texte de l'article. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et de 20 F en métal commun, destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour les pièces de 20 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 et 20 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés.

Exposé des motifs et commentaires. — Les coupures de 10 et 20 F circulant actuellement en Afrique équatoriale française et au Cameroun sont représentées par des billets de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le Gouvernement estime qu'il convient de prévoir la frappe de monnaies métalliques qui se substitueront progressivement aux billets de cette dénomination dont l'entretien est particulièrement coûteux.

Cette mesure entre d'ailleurs dans le cadre de la réforme du système des monnaies divisionnaires des territoires d'outre-mer qui a été entreprise depuis 1948.

Cet article n'a appelé aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 24 bis a.

Création au profit du compte spécial d'avances de la caisse nationale de sécurité sociale d'une taxe sur les salaires payés aux détenus des prisons.

Texte de l'article. — Il est créé, au profit du compte spécial d'avances à la caisse nationale de sécurité sociale, une taxe sur les salaires payés au titre de l'emploi de la main-d'œuvre par des entreprises privées à caractère industriel ou commercial dans les établissements pénitentiaires.

Cette taxe a pour assiette toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'intérieur des établissements pénitentiaires en contrepartie des prestations de services de la main-d'œuvre pénale, quel que soit le mode de rémunération et de répartition entre l'administration et les détenus.

Le taux de cette taxe est calculé d'après le montant en vigueur des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'allocations familiales, des cotisations pour congés payés et fêtes chômées, de la taxe d'apprentissage, de l'impôt cédulaire sur les salaires et de la taxe sur l'habitat.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel a été introduit sur amendement de MM. Guy Petit et Arthur Conte. Il tend à créer, au profit du compte spécial d'avances de la Caisse nationale de sécurité sociale, une taxe sur les rémunérations payées par des entreprises privées aux détenus des prisons. Le taux de cette taxe doit être calculé d'après le montant en vigueur des cotisations de sécurité sociale d'allocations familiales, des cotisations pour congés payés et fêtes chômées, de la taxe d'apprentissage, de l'impôt cédulaire sur les salaires et de la taxe sur l'habitat.

M. Guy Petit a justifié son amendement en disant que les entreprises privées qui font travailler les détenus, en versant des rémunérations moins élevées, et en étant dispensées de certaines taxes, bénéficient d'une situation plus favorable et font ainsi concurrence aux autres entreprises.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article. Elle souhaiterait, toutefois, que la commission de la justice veuille bien faire connaître son avis sur ce point.

Article 21 bis.

Rapport sur l'utilisation des crédits du fonds spécial d'investissement routier.

Texte de l'article. — Dans l'article 61 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, les mots : « tous les six mois », sont remplacés par les mots : « tous les ans ».

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 61 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 a prévu que « les projets de répartition générale des crédits du fonds spécial d'investissement routier sont communiqués au commissaire général du plan. Un rapport sur l'utilisation de ces crédits est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement ».

L'article 21 bis a simplement pour effet de substituer un rapport annuel aux deux rapports semestriels.

Votre commission des finances approuve pleinement cette proposition.

Article 21 ter.

Conditions de fonctionnement du fonds de garantie automobile.

Texte de l'article. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effective l'avance à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, vient en déduction des avances à consentir auxdites victimes par le fonds de garantie.

Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Exposé des motifs et commentaires. — Par l'article 38 de la loi sur les comptes spéciaux pour l'exercice 1951, le Parlement avait étendu l'intervention du Fonds de garantie automobile à la situation résultant de la mise en liquidation des sociétés d'assurances.

Or, ce texte s'est révélé d'application difficile en raison, notamment, du fait que les victimes des accidents n'ont pas toujours su en tirer tout le parti utile.

Il est apparu qu'il convenait de prendre un nouveau texte fixant les limites et les modalités d'application de l'article adopté l'an dernier, tout en assouplissant et en facilitant la procédure, grâce à la suppression de la condition qui subordonnait l'intervention du Fonds à la preuve de l'insolvabilité de l'auteur de l'accident régulièrement assuré auprès de la société défaillante.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui a été introduit dans le projet par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Article 21 quater.

Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.

Texte de l'article. — 1° L'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 modifiée par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du premier degré, lors même que ces enfants ont moins de 6 ans ou plus de 11 ans.

2° Les distributions effectuées en vertu de l'article premier du décret du 1^{er} octobre 1951 complétant les lois précitées bénéficient dans les mêmes conditions que l'allocation susmentionnée à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré. Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits disponibles, le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions.

3° Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi.

4° Les allocations visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet d'étendre le champ d'application de l'allocation scolaire.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ce texte dont l'analyse a été faite dans l'exposé général du présent rapport.

Article 21 quinquies.

Répartition du produit de la taxe unique sur les produits forestiers.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 31 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est ainsi modifié: Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et

dont le montant sera fixé annuellement par arrêté du ministre des finances, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa:

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les alinéas 2 et suivants de l'article 31 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions de francs pour 1953, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

2^e et 3^e alinéas. — Conformément.

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, proposé par lettre rectificative, modifie l'article 31 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 qui a fusionné en une taxe unique au taux de 3,50 p. 100 diverses taxes sur les produits forestiers.

Le produit de la taxe, après un prélèvement de 305 millions au profit du budget général, institué pour compenser la perte de ressources provenant de la suppression de la taxe additionnelle de 2 p. 100 créée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications de forêts, était réparti de la façon suivante: 85 p. 100 au fonds forestier national; 7,5 p. 100 au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours; 7,5 p. 100 au centre technique du bois.

Le présent article, dans le texte gouvernemental, apportait à la loi de 1953, les modifications suivantes:

1° Le montant du prélèvement au profit du budget général n'était plus fixé par la loi, mais annuellement par arrêté.

Le chiffre de 305 millions de francs ayant été calculé sur le produit des ventes réalisées au cours de l'année 1951, pendant laquelle les cours des bois avaient atteint un niveau particulièrement élevé il était proposé, pour tenir compte de cette particularité, d'arrêter désormais ce chiffre compte tenu de ce qu'aurait été le produit de la taxe de 2 p. 100, si elle avait été maintenue. Pour 1953, ce chiffre serait fixé à 220 millions de francs.

2° Les pourcentages de répartition du produit de la taxe étaient fixés respectivement à 87,5 p. 100 pour le fonds et 5 p. 100 pour le budget de l'agriculture au lieu de 85 et 7,50 p. 100.

L'Assemblée nationale, sur amendement de M. Liantey, a modifié le texte gouvernemental en décidant que le montant du prélèvement forfaitaire sera fixé annuellement par la loi. Le présent article le chiffre à 220 millions de francs pour 1953 comme se proposait de le faire le Gouvernement dans son arrêté.

Par ailleurs, la part du centre technique du bois, dans la répartition du produit de la taxe unique, fixée à 7,50 p. 100 par l'article 31 de la loi du 6 février 1953 est ramenée à 6,25 p. 100. Le reliquat, soit 1,25 p. 100, est affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Votre commission n'a pas apporté de modification au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Article 21 sexies.

Fonds forestier national. — Autorisations de programme pour 1953.

Texte de l'article. — Il est accordé au ministre de l'agriculture pour l'exercice 1953, au titre du compte spécial « fonds forestier national », une autorisation de programme de 3.225 millions de francs, ainsi répartie:

Chap. 1^{er}. — Travaux de reboisement, 2.300 millions.

Chap. 2. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt, 925 millions.

Total, 3.225 millions.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale et par votre commission, fixe à 3.225 millions de francs le montant des autorisations de programme accordées pour 1953 au ministre de l'agriculture au titre du Fonds forestier national.

Elles concernent les deux chapitres du fonds relatifs aux dépenses en capital. Elles permettront d'engager des opérations nouvelles de reboisement, de conservation et de mise en valeur des forêts pour lesquelles un crédit de paiement de 4.253.500.000 francs est demandé au titre de 1953 à l'article 2 du présent projet de loi.

TITRE IV

Dispositions concernant le financement des investissements.

Article 25.

Versements au « fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » au titre des H. L. M.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » les versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », et dans la limite d'un montant de 107 milliards de francs, les versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet de permettre au ministre des finances de doter le Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, en ce qui concerne les habitations à loyer modéré.

Il s'agit là de dispositions de caractère traditionnel. Il importe toutefois de remarquer qu'elles présentent une différence avec celles de l'an passé.

En 1954, en effet, l'article 42 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor disposait que les versements concernant les habitations à loyer modéré devaient être effectués dans la limite de 75 milliards.

Pour l'exercice 1955, le montant des prêts dont l'octroi est ainsi prévu est simplement indiqué, à titre évaluatif, dans l'exposé des motifs de l'article 25, soit 107 milliards.

On observera également que l'article 26 relatif aux investissements productifs, dans le texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, est conforme à la présentation de l'exercice 1954, c'est-à-dire qu'il contient, comme il est d'usage en matière d'autorisation de dépenses, la mention d'un plafond (qui est en l'occurrence de 205 milliards). Ainsi il y a une dissymétrie entre les articles 25 et 26 qui ont cependant des objets analogues.

Votre commission des finances estime que la présentation adoptée par le Gouvernement pour l'article 25, présente deux graves inconvénients :

1° Elle exclut de la récapitulation de la loi de finances des charges de trésorerie considérables (107 milliards).

S'il n'est pas douteux que, du point de vue juridique, c'est la Caisse des dépôts et consignations qui consent des prêts aux organismes d'H. L. M., il n'en subsiste pas moins que ces prêts continueront, comme cela a toujours été le cas, à transiter par la trésorerie de l'Etat, puisqu'aussi bien le présent article tend à donner au ministre des finances l'autorisation d'effectuer les opérations nécessaires à cet effet. Or, du point de vue de l'unité du budget et de la trésorerie de l'Etat, il est dangereux que des fractions importantes ou du budget ou de la trésorerie soient dissociées sous des prétextes d'apparence juridique; la situation des comptes publics peut s'en trouver largement faussée.

La modification par rapport à 1954, consiste à supprimer des écritures du Trésor une dépense et une recette que l'on suppose devoir être égales. Or comme nul ne peut assurer que cette prévision se vérifiera, une saine comptabilité consiste à ne pas présumer de cette compensation et à inscrire aussi bien la recette que la dépense; 2° Le fait que des masses aussi considérables de recettes et de dépenses ne figureraient pas dans la loi de finances aurait inévitablement pour effet de les soustraire au contrôle du Parlement. Or il importe, pour le bon fonctionnement de nos institutions, que le Parlement puisse exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue par la constitution.

Pour ces motifs, votre commission des finances vous propose, pour l'article 25, de reprendre un texte analogue à celui de l'article 26 en précisant que l'autorisation de dépenses sera limitée à 107 milliards.

Il doit être bien entendu que cette précision ne vise pas à limiter l'effort de construction, bien au contraire.

Tout d'abord, on doit observer que le montant des crédits passant de 75 milliards en 1954 à 107 milliards en 1955, l'accroissement est substantiel et la somme prévue avoisine la capacité de production de la profession, même en tenant compte de son expansion.

En outre, dans le cas où, en cours d'année, le Gouvernement jugerait que le crédit de 107 milliards est insuffisant, il lui appartiendrait de demander au Parlement des crédits supplémentaires. On ne saurait douter que, compte tenu de l'intérêt économique et social du sujet, celui-ci n'accueille favorablement une pareille demande.

Article 26.

Versements au « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » au titre de l'équipement rural et de l'expansion économique.

Texte de l'article. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et

d'expansion économique » et dans la limite d'un montant de 205 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et pour l'expansion économique dans la métropole ainsi que dans les territoires et départements d'outre-mer.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, de caractère traditionnel, autorise le ministre des finances à effectuer, dans la limite de 205 milliards de francs, les opérations concernant l'équipement rural et l'expansion économique.

Article 27.

Prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Texte de l'article. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1955, par le débit du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds :

1° Des prêts destinés à la construction de logements dans les conditions visées à l'article 2 du décret n° 54-160 du 11 février 1954; 2° Des prêts pour le financement des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948, de la société nationale des chemins de fer français, de la compagnie nationale du Rhône et de la société nationale Air France;

3° Directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédit spécialisés, des prêts aux autres secteurs de l'économie; dans la mesure où ils s'imputeront sur la contribution du Trésor prévue à l'article 26 ci-dessus, ces prêts seront consentis conformément à la répartition figurant à l'état II annexé à la présente loi.

Le ministre des finances pourra, sur avis de la commission des investissements, modifier la répartition de l'état II visé ci-dessus, ou affecter à une ou plusieurs lignes dudit état une fraction des prêts prévus au paragraphe 2° ci-dessus. Il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article, que votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification, autorise, pour 1955, les opérations du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

L'intervention du fonds revêtant, en principe, un caractère suppléatif, le volume n'en est pas déterminé *a priori*; s'agissant d'un compte d'affectation spéciale, il est seulement prévu que le total des prêts reste limité aux ressources constatées à chacune de ses quatre sections, ressources dont l'essentiel est constitué par les versements du Trésor autorisés à l'article 26 ci-dessus.

Le présent article et l'état II y annexé donnent toutefois la liste limitative des secteurs bénéficiaires des prêts, qui concourent tous à la réalisation du plan; l'Etat fixe, en outre, pour les secteurs privés et conformément à la présentation adoptée en 1954, le montant maximum des prêts qui pourront être octroyés par imputation sur les versements du Trésor.

Une procédure de virement, utilisée également en 1954, doit permettre d'apporter à cette contribution du fonds, la souplesse indispensable dans un secteur où les besoins privés peuvent se révéler différents des prévisions.

Les prêts aux entreprises nationales seront déterminés par la différence entre les charges d'investissement autorisées par la loi et les ressources propres d'autofinancement et d'emprunt telles qu'elles ont été évaluées par la commission des investissements.

Article 28.

Rattachement au fonds d'expansion de prêts effectués au moyen de ressources provenant de l'aide américaine.

Texte de l'article. — Les versements du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique autorisés annuellement par la loi de finances, pourront être majorés, par décret pris en application de l'article 22 de la loi n° 48-981 du 22 juillet 1949, modifié par l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, dans la limite des crédits ouverts à la section II du compte d'affectation spéciale : « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine. »

Exposé des motifs et commentaires. — L'article qui précède a pour but de permettre au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique de retracer, dans ses écritures, les opérations effectuées par emploi des prêts consentis sur la contre-valeur de l'aide américaine pour la réalisation de projets d'équipement.

Le présent article met en accord la procédure prévue en 1949 et 1950 pour l'utilisation de la contre-valeur de l'aide américaine, sous forme de dons ou de prêts, avec l'existence des comptes « Versement du Trésor au Fonds de reconstruction d'équipement rural et d'expansion économique » et « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ».

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 29.

Bonifications d'intérêts aux emprunts émis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement.

Texte de l'article. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1955 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêts pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,50 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques, des charbonnages et des entreprises d'armement maritime.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article tend à reconduire, en 1955, le régime des bonifications d'intérêt applicables aux emprunts émis pour la réalisation du plan. Comme les années précédentes, la charge minimum supportée par l'organisme emprunteur est fixée, en règle générale, au taux de 5 p. 100. Toutefois, ainsi qu'il était déjà prévu par l'article 50 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor complété par le décret n° 54-1120 du 7 décembre 1954, pris en application de la loi du 14 août 1954, ce taux est ramené à 4,50 p. 100 pour les charbonnages, les entreprises sidérurgiques et les entreprises d'armement maritime.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article en soulignant toutefois que la réduction dont bénéficient les entreprises d'armement maritime risque de fausser la concurrence entre les transports maritimes et les transports aériens. La question peut donc se poser de savoir si, à l'avenir, une disposition analogue ne devrait pas être prise en faveur des compagnies de transports aériens.

Article 30.

Garantie de l'Etat aux entreprises qui contribuent à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement.

Texte de l'article. — Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, tel qu'il résulte de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, est abrogé.

Exposé des motifs et commentaires. — Lorsque l'Etat a accordé sa garantie aux emprunts émis par les entreprises qui concourent à la réalisation du plan de modernisation, il doit se substituer à un emprunteur défaillant. Il devient alors, par subrogation, le créancier direct de l'entreprise. Or, dans ce cas, il est actuellement prévu, en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953, que la procédure d'exécution du gage, que l'emprunteur avait pu fournir, est effectuée, pour le compte de l'Etat, par le directeur général du Crédit national ou son représentant qualifié.

Cette délégation ne se justifie pas et il paraît plus rationnel de laisser à l'Etat, c'est-à-dire pratiquement à l'agent judiciaire du Trésor, le soin de poursuivre le recouvrement de la créance.

C'est ce que propose le présent article que votre commission des finances vous invite à adopter.

Article 31.

Bonifications d'intérêts applicables aux emprunts émis ou contractés en vue de la réalisation d'opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré.

Texte de l'article. — Pour l'année 1955, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 205, 206 et 206 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de deux milliards de francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est la reconduction de l'article 52 de la loi des comptes spéciaux pour l'exercice 1954.

Les organismes d'H. L. M. bénéficient de deux sortes de bonifications d'intérêts :

1^o Pour les emprunts contractés près de prêteurs privés, (Art. 205, 206 et 206 bis du code de l'urbanisme), dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la loi. Pour l'exercice 1955, ce plafond est de 2 milliards de francs, c'est-à-dire le même que l'an dernier.

2^o Pour les emprunts contractés près des caisses d'épargne, sans limitation de plafond.

Ces dispositions n'ont appelé aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 32.

Garantie de l'Etat à des emprunts émis par des établissements culturels à l'étranger.

Texte de l'article. — La garantie de l'Etat pourra être accordée dans la limite d'un montant de 250 millions de francs aux emprunts émis pour le financement des travaux d'aménagement et d'agrandissement d'établissements culturels français à l'étranger.

Exposé des motifs et commentaires. — Les bâtiments vétustes ou insuffisants des établissements culturels à l'étranger exigent l'exécution rapide de travaux d'aménagement et d'agrandissement. Pour les organismes français ayant une personnalité différente de celle de l'Etat, les emprunts nécessaires au financement des travaux pourraient être contractés notamment auprès de la Caisse des dépôts et consignations, avec la garantie de l'Etat à concurrence de 250 millions. Les organismes autorisés à bénéficier de ces dispositions sont désignés ci-après :

Alliance française :

Construction d'un lycée français à Santiago du Chili, 80 millions de francs.

Mission laïque française :

Equipped d'un lycée de jeunes filles à Addis-Abéba, 40 millions de francs.

Collège Stanislas :

Agrandissement du collège Stanislas à Montréal, 36 millions de francs.

Alliance israélite :

Création d'un lycée français à Tel-Aviv, 54 millions de francs.

Société des amis du lycée français de Tanger :

Agrandissement du lycée français de Tanger, 40 millions de francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 33.

Garantie de l'Etat à un emprunt de la S. N. C. A. S. E.

Texte de l'article. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 1.500 millions de francs, à un emprunt qui sera contracté par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) en vue du démarrage de la fabrication des avions de transport bimoteurs Hurel-Dubois 32.

Exposé des motifs et commentaires. — Le Parlement a été tenu au courant des succès remportés par le prototype d'avion civil de transport type « Hurel-Dubois » dont le rendement économique est supérieur à celui des appareils étrangers concurrents. Faut-il également rappeler — pour fixer un point d'histoire — que le projet du constructeur, quelque peu révolutionnaire, est resté en attente deux ans et demi dans les cartons du ministère de l'air et qu'il y serait peut-être encore si une intervention énergique de votre rapporteur du budget de l'air n'avait pas demandé que soit enfin prise au sujet de la construction du prototype une décision ferme, positive ou négative.

Le prototype ayant volé d'une manière très satisfaisante au printemps 1953, il aura fallu deux nouvelles années d'atermolements pour qu'on se décide enfin à envisager de construire une série.

Votre commission des finances ne peut qu'approuver la décision qui consiste à tirer profit des travaux et des frais engagés à ce jour. La mesure pratique inscrite dans la présente loi consiste à autoriser la société nationale de construction aéronautiques du Sud-Est, maître de l'œuvre, à contracter un emprunt garanti de 1.500 millions.

Le principe de la garantie nous paraît sain : au surplus, il n'est pas nouveau, puisqu'en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, la garantie de l'Etat est couramment prévue au bénéfice des entreprises qui concourent à l'exécution du plan de modernisation. Dans le cas présent, l'idée est la même ; elle permettra au constructeur — dont la situation financière est saine — de trouver du crédit à un taux sensiblement moindre qu'en l'absence de garantie.

Votre commission des finances n'assortit son avis que d'une seule réserve. Pour que ces crédits ne soient pas gaspillés, dans un domaine où la technique évolue vite et où tout retard peut faire qu'un matériel se périmé rapidement, elle demande une plus grande rapidité dans l'exécution ; on a déjà perdu, en ce qui concerne cet avion, deux ans et demi entre le projet et le lancement du prototype, puis deux ans entre l'achèvement du prototype et les présentes dispositions. En particulier, puisque nous nous trouvons en présence de matériel compétitif sur le plan international, votre commission demande, non seulement que la compagnie Air France emploie ce matériel, mais qu'elle n'en retarde pas la construction par des attermolements comme cela a été parfois le cas dans le passé.

Ce problème de financement d'une fabrication de matériel aéronautique de série a amené tout naturellement la commission à procéder à un échange de vues sur la question de l'industrie aéronautique, de ses moyens de production et de sa structure.

Or, sur ce sujet, un certain nombre de nos collègues et notamment M. Litaize, président de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées se sont émus du projet — peut-être encore incomplètement défini — selon lequel une très ancienne firme privée française, dont le nom est très connu à l'étranger, et qui est spécialisée précisément dans la construction des avions civils de transport, disparaîtrait et serait absorbée par une ou plusieurs sociétés nationalisées.

Sans prendre aucunement parti sur ce projet, puisque ne le connaissant pas entièrement, ils ont exprimé le souci de voir se maintenir une émulation profitable entre le secteur nationalisé et le secteur privé. Il n'apparaît pas douteux aux membres de votre commission des finances que, depuis quelques années, l'industrie aéronautique française a réalisé un redressement digne d'éloges et que les sociétés nationalisées, comme les sociétés privées, ont concouru à ces succès : devant ce résultat favorable, certains commissaires ont formulé la crainte qu'un bouleversement, qui ne serait pas suffisamment étudié, ne vienne compromettre l'avenir.

Compte tenu de ces considérations, votre commission des finances souhaiterait qu'à l'occasion du vote de l'article 33, le Gouvernement fasse connaître ses intentions au sujet d'un regroupement éventuel des moyens de production aéronautique.

Article 34.

Extension et modernisation de l'aéroport de Paris.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.500 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.500 millions de francs.

Ce plafond pourra être porté à 4.500 millions de francs, sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales sur l'activité et la comptabilité de cet organisme, par décret pris après l'avis conforme des commissions des finances du Parlement. Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les deux commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son premier avis sur le décret, celui-ci pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Exposé des motifs et commentaires. — La commission de vérification des comptes des entreprises publiques créée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948, a formulé de sévères critiques sur la tenue de la comptabilité de l'aéroport de Paris. La commission a fini par rejeter la comptabilité de cet organisme et celle-ci est actuellement soumise au contrôle juridictionnel de la cour des comptes qui doit se prononcer sur sa validité.

Votre commission des finances ne s'est pas crue autorisée à cautionner l'octroi de nouveaux crédits à cet établissement tant qu'il ne sera pas en mesure de justifier de l'emploi de ceux qui lui ont été déjà accordés.

Cependant, en vue d'éviter l'arrêt des travaux d'aménagement de l'aéroport, votre commission des finances a décidé de bloquer seulement 2 milliards sur les 4.500 millions prévus; cette somme sera déblocuée par décret sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes constatant que la comptabilité a été remise en ordre.

Article 35.

Travaux du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Texte de l'article. — Le montant des emprunts que l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sera autorisée à contracter en 1955 avec la garantie de l'Etat est fixé à 200 millions de francs.

Exposé des motifs et commentaires. — Le programme des dépenses prévues par le réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger s'élève, pour 1955, au total de 200 millions de francs se décomposant comme suit :

Construction et parachèvement (renouvellement du matériel de voie), 80 millions de francs;

Acquisition de matériel roulant (3 locomotives Diesel électriques), 120 millions de francs;

Total, 200 millions de francs.

Votre commission des finances ne s'oppose pas à l'adoption de cet article; elle souhaiterait toutefois obtenir du Gouvernement des précisions tant sur les réalisations actuelles des chemins de fer de la Méditerranée au Niger que sur les travaux futurs.

Article 36.

Emprunt de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum des emprunts que la compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens est autorisée à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat tant pour la couverture de ses dépenses de premier établissement que pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 384 millions de francs; l'augmentation du fonds de roulement sera fixée par un avenant à la convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa. — Conforme.

Toutefois le montant de cette autorisation est provisoirement bloquée à concurrence de trois douzièmes. Le déblocage ne pourra être effectué, par décret qu'après le dépôt, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, du rapport d'une commission d'experts chargée de faire connaître l'intérêt et la rentabilité de la compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission des finances s'est inquiétée de voir, d'année en année, l'Etat accorder sa garantie à de nouveaux emprunts de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Déjà en 1954, l'Etat avait garanti une émission de 392 millions; le texte qui nous est soumis prévoit un nouvel emprunt garanti de 384 millions. Cependant les explications données par le Gouvernement paraissent peu claires: d'une part, il est signalé que le trafic diminue, et d'autre part, que la compagnie a besoin d'une augmentation de son fonds de roulement; or, en général, c'est lorsque le chiffre d'affaires croît que le fonds de roulement devient insuffisant.

Au surplus, la garantie de l'Etat ne saurait être donnée sans que soit établi et communiqué aux commissions des finances du Parlement un plan indiquant avec précision quel est le programme prévu avec l'indication de son échelonnement dans le temps.

Votre commission vous propose d'utiliser dans le cas présent la procédure qui a été adoptée vis-à-vis de la Compagnie S. U. D. A. M. en 1954, et qui n'a sans doute pas été étrangère au redressement observé, c'est-à-dire blocage provisoire d'une tranche des crédits,

le déblocage ne pouvant intervenir que sur l'avis d'une commission d'experts.

Cette commission étudierait la situation économique et financière actuelle de l'entreprise, ses bilans, ses comptes d'exploitation, son trafic, elle supputerait également les perspectives d'avenir; elle devrait remplir cette mission non pas dans le cadre étroit du chemin de fer, mais dans celui — plus vaste — des intérêts français dans cette région du globe.

TITRE V

Dispositions relatives au fonds d'investissement routier.

Article 37.

Modification du taux de la taxe intérieure de consommation sur le gas oil.

Texte de l'article. — I. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

Produits lourds du pétrole et produits assimilés :

Gas oils :

Ex 335 A. —

Autres, unité de perception, hectolitres; quotité, 3.015.

Les dispositions de l'article 266 bis du code des douanes sont applicables à cette modification qui ne s'applique ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

La majoration de taxe résultant des dispositions ci-dessus n'est pas soumise aux prélèvements effectués au profit du fonds d'investissement routier.

II. — Les dispositions de l'article 414 du code des douanes sont applicables aux détournements de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et celles de l'article 411 du même code, à toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne ces produits.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article est un article de régularisation.

En effet, dans le cadre de la coordination des transports par rail et des transports par route, le prix de vente du gas-oil a été augmenté à compter du 15 novembre 1954. Actuellement, ce sont donc les vendeurs de gas oil qui encaissent la différence entre le prix de vente ancien et le prix de vente nouveau.

L'article 37 a pour objet de permettre au Trésor public de récupérer ces sommes: à cet effet, il majore, avec effet rétroactif du 15 novembre 1954, le taux de la taxe intérieure de consommation sur le gas-oil qui passa ainsi de 2.525 F à 3.015 F par hectolitre, soit un relèvement de 490 F par hectolitre.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, le produit de cette majoration, au cours de l'année 1955, est évalué à 7.500 millions qui serviront à gager les opérations suivantes :

Augmentation de la détaxation du gas oil instituée pour les agriculteurs, 600 millions.

Détaxation des carburants de l'aviation civile, 1.200 millions.

Versement à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 1.000 millions.

Majoration du prélèvement affecté au fonds d'investissement routier, 4.500 millions.

Total, 7.300 millions.

Par ailleurs, dans son paragraphe II, le présent article prévoit la répression des manœuvres frauduleuses tendant à transférer le bénéfice des détaxations de carburants à d'autres bénéficiaires que ceux visés par la loi.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ces dispositions qui n'ont d'ailleurs pas été modifiées par l'Assemblée nationale.

Elle souhaiterait toutefois, ainsi que plusieurs de ses membres en ont exprimé le désir, obtenir du Gouvernement, des précisions sur :

1° L'accroissement des charges que cette mesure impose à la S. N. C. F.;

2° Ses répercussions sur le régime applicable à la marine;

3° Ses incidences sur le prix de revient des transports routiers.

Article 38.

Dégrèvement relatif au gas oil utilisé pour les travaux agricoles.

Texte de l'article. — I. — Le dégrèvement prévu par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, en ce qui concerne le gas-oil utilisé pour les travaux agricoles est porté à 2.000 F par hectolitre.

Cette disposition n'est pas applicable aux tickets émis au titre de l'année 1954, normalement venus à expiration le 30 novembre 1954.

II. — Les crédits ouverts au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sur le chapitre 44-93 « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I. — Charges communes) pour l'exercice 1955, sont majorés d'une somme de 600 millions de francs.

Exposé des motifs et commentaires. — Afin que les agriculteurs ne supportent pas la majoration de la taxe intérieure du gas-oil proposée à l'article précédent, le montant de la détaxe prévue pour le gas-oil qu'ils utilisent est porté de 1.200 F à 2.000 F par

hectolitre. Le coût de la mesure est évalué à 600 millions pour 1955; cette dépense est gagée par une partie du produit de la majoration de la taxe intérieure sur la consommation du gas oil.

Cet article n'a soulevé aucune observation de la part de l'Assemblée nationale et votre commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 39.

Dégrèvement relatif aux carburants utilisés par l'aviation civile.

Texte de l'article. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1955, un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les carburants désignés ci-après qui sont consommés par l'aviation civile pour des essais de moteurs d'aviation ou des vols ne donnant pas droit à l'avitaillement en franchise.

334 A. — Essences de pétrole même additionnées d'éthyl-fluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues.

334 C. — Pétrole lampant.

334 E. — Produits légers et autres.

Les taux, conditions et limites de ce dégrèvement seront fixés par décret.

Les ouvertures de crédits nécessaires seront opérées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Exposé des motifs et commentaires. — Pour répondre au désir malicieusement exprimé par le Parlement et dont notre collègue, M. Walker s'était encore fait l'écho, au nom de la commission des finances, lors de la discussion du budget de l'aviation civile pour l'exercice 1955, le présent article institue, au bénéfice de l'aviation civile, une détaxation sur les carburants qu'elle utilise, afin d'éviter la fraude, particulièrement facile en ce domaine, et pour qu'il soit possible de se rendre compte aisément du montant du concours financier apporté par l'Etat à l'aviation civile, des crédits seront ouverts au budget général pour permettre de ristourner aux bénéficiaires le montant de la détaxe dans des conditions qui seront fixées par décret.

En 1955, le coût de cette détaxation est évalué à 1.200 millions de francs gagé par une partie du produit de l'augmentation de la taxe intérieure sur la consommation de gas oil.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 40.

Augmentation de la subvention de l'Etat à la caisse de retraites des petits cheminots.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert au chapitre 47-22 « Service de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites » du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955, un crédit d'un milliard de francs qui sera versé à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs. — La loi du 19 août 1950, qui avait prévu l'affiliation à la caisse des petits cheminots des agents des entreprises de transports routiers, n'ayant pu être appliquée, les décrets des 14 septembre et 30 octobre 1951, pris en application des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par la loi du 11 août 1954, ont organisé, sur de nouvelles bases, le régime de retraites des petits cheminots. Pour couvrir les charges nouvelles que doit supporter la caisse, ces textes majoraient les diverses cotisations dans les conditions suivantes:

Exploitants: cotisation portée de 40 à 13 p. 100.

Agents: cotisation portée de 6 à 7 p. 100.

Autorités concédantes: cotisation portée de 1 à 8 p. 100.

Etat: cotisation portée de 1 à 8 p. 100.

Cette augmentation des taux imposant aux exploitants, aux agents et aux collectivités locales des charges très lourdes, le Gouvernement avait proposé que celles-ci soient allégées à concurrence d'un milliard de francs, par l'accroissement de la subvention versée par l'Etat.

Commentaires. — L'Assemblée nationale, estimant que les décrets des 14 septembre et 30 octobre 1951 n'apportaient pas au problème du régime de retraites des petits cheminots, une solution qui lui paraissait satisfaisante, a disjoint cet article.

Votre commission des finances, sur la proposition de notre collègue, M. Litaize, vous propose au contraire de le reprendre.

En effet, en l'état actuel de la réglementation les salariés, les exploitants et les collectivités locales doivent faire face à des dépenses nouvelles importantes et il paraît judicieux, dans ces conditions, d'accepter la subvention que propose l'Etat et qui diminuera leurs charges.

Ce faisant, votre commission des finances ne prend pas parti sur la réforme du régime des retraites des petits cheminots; cette question devra être utilement évoquée lors de la discussion du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Article 41.

Augmentation des recettes affectées au fonds d'investissement routier.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit:

Pour 1955. — 11 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine. — Total: 20 p. 100.

Pour 1956. — 11,5 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine. — Total: 21 p. 100.

A partir de 1957. — 15 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 2 p. 100 au profit de la tranche urbaine. — Total: 22 p. 100.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Premier alinéa. — Conforme.

Pour 1955. — Conforme.

Pour 1956. — Conforme.

A partir de 1957. — 15 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine. — Total: 22 p. 100.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa. — Conforme.

Pour 1955. — 13 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 20 p. 100.

Pour 1956. — 13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 21 p. 100.

A partir de 1957. — 15 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 22 p. 100.

Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général du rapport, les ressources du fonds d'investissement routier seront progressivement augmentées au cours des années 1955, 1956 et 1957.

Le Gouvernement avait proposé l'institution d'une tranche urbaine dont l'objet et les modalités de fonctionnement sont prévus à l'article 41.

Votre commission des finances, sur la proposition de notre collègue M. Boudet, vous invite à créer une tranche rurale destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus et dont les modalités d'application sont prévues à l'article 41 bis.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, un amendement de M. de Tinguy du Pouët avait modifié la répartition des ressources prévues pour 1957, entre la tranche vicinale et la tranche urbaine.

Article 42.

Prise en charge par le fonds d'investissement routier des dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de paiement de 3.361.500.000 F et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir:

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales;

Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux;

Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux et ruraux;

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéa. — Conformes.

Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux;

Par la tranche rurale pour les ponts sur chemins ruraux;

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

Exposé des motifs et commentaires. — Compte tenu de l'accroissement des recettes affectées au fonds routier, le Gouvernement a jugé possible de faire supporter les dépenses de construction des ponts détruits par faits de guerre par les différentes tranches du fonds.

Selon les précisions qui ont été fournies à votre commission, la charge nouvelle que seront ainsi appelées à supporter les tranches départementale et vicinale seront couvertes, normalement pour la

première et très largement pour la seconde, par les ressources nouvelles dont disposeront les deux tranches à la suite du relèvement du taux du prélèvement qui leur est affecté.

Par ailleurs, la tranche rurale, que votre commission des finances vous propose de créer, devra supporter la reconstruction des ponts sur les chemins ruraux, dépense que le projet du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, mettait à la charge de la tranche vicinale.

Article 43.

Ouverture de crédits. — Tranche nationale.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 28.570 millions de francs et une autorisation de programme de 41.730 millions de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 26.840 millions de francs et une autorisation de programme de 39.740 millions de francs.

2^e alinéa. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet de réintégrer, dans le budget des travaux publics, du tourisme et du transport, les dotations afférentes à la tranche nationale du fonds d'investissement routier, dotations qui avaient été disjointes, pour insuffisance, lors de la discussion de ce budget.

La modification apportée par votre commission des finances est la conséquence de la création de la tranche rurale.

Article 44.

Création d'une tranche urbaine du fonds d'investissement routier.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — A compter du 1^{er} janvier 1955, il est créé une tranche urbaine du fonds d'investissement routier destinée:

1^o A remédier dans les grandes villes à la congestion des voies urbaines supportant une circulation importante.

Le bénéfice de cette disposition sera réservé aux villes de plus de 150.000 habitants sous forme de subventions ne pouvant dépasser 50 p. 100 du montant des travaux.

2^o A financer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie urbaine.

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sera dressé conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du logement et de la reconstruction, après consultation des assemblées locales intéressées, un plan des grands travaux urbains à réaliser dans un délai de sept ans. Il sera approuvé par décret en conseil d'Etat.

La tranche urbaine sera gérée par le ministre de l'intérieur, assisté de la commission de gestion de la tranche nationale du fonds routier dont la composition a été fixée par l'article 5 de la loi n° 51-1580 du 30 décembre 1951.

II. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur, pour l'exercice 1955, un crédit de 1.930.000.000 F et une autorisation de 2.500.000.000 F.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre (nouveau) 86-51 « exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine » du titre VIII « dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa. — Conforme.

1^{er} paragraphe. — Conforme.

Le bénéfice de cette disposition sera accordé aux villes sous forme de subventions ne pouvant dépasser 50 p. 100 du montant des travaux.

2^e paragraphe. — Conforme.

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sera dressé conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre du logement et de la reconstruction, après consultation des assemblées locales intéressées, un plan des grands travaux routiers urbains à réaliser dans un délai de sept ans. Il sera approuvé par décret en conseil d'Etat.

Le reste sans changement.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article institue la tranche urbaine et fixe les modalités de fonctionnement.

Deux modifications ont été apportées, par l'Assemblée nationale, au texte proposé par le Gouvernement:

D'une part, le Gouvernement proposait de limiter le bénéfice de la tranche urbaine aux villes de plus de 150.000 habitants; la commission des finances a fait disparaître cette restriction.

D'autre part, un amendement de M. Frédéric-Dupont a fait ajouter le ministre chargé des beaux-arts aux ministres que le Gouvernement avait, initialement, chargés de l'établissement du plan.

Votre commission des finances vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 44 bis (nouveau).

Création d'une tranche rurale du fonds d'investissement routier.

Texte proposé par votre commission:

I. — A compter du 1^{er} janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer, sous réserve de l'application des dispositions du § II de l'article 42 qui précède, la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'agriculture, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi n° 55-137 du 2 février 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, votre commission des finances, sur l'initiative de notre collègue, M. Boudet, vous propose la création d'une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus et dont les modalités de fonctionnement sont analogues à celles de la tranche vicinale.

Cette tranche permettrait d'effectuer, sur les chemins ruraux reconnus, à l'exclusion des autres, des travaux faute desquels la voirie rurale ne peut que se dégrader complètement.

Pour 1955, cette tranche rurale devrait recevoir une dotation de 1.930 millions au titre des crédits de paiement et de 2 milliards au titre des autorisations de programmes. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a procédé, à l'article 43, à des annulations d'égal montant sur les crédits afférents à la tranche nationale. Une procédure particulièrement souple a été prévue pour l'inscription, au budget de l'agriculture, des crédits nécessaires.

Article 45.

Augmentation des crédits ouverts au titre des tranches départementale et vicinale du fonds d'investissement routier.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits et aux autorisations de programme accordés au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, des crédits de paiement et des autorisations de programme s'élevant respectivement à 1.930.000.000 francs et 2 milliards de francs, répartis comme suit:

Chap. 86-51. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier, autorisations de programme, 1 milliard de francs; crédits de paiement, 965 millions de francs.

Chap. 86-53. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier, autorisations de programme, 1 milliard de francs; crédits de paiement, 965 millions de francs.

Totaux, autorisations de programme, 2 milliards de francs; crédits de paiement, 1.930 millions de francs.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits et les autorisations de programme prévus au présent article correspondent à l'augmentation du pourcentage affecté aux tranches départementale et vicinale du fonds d'investissement routier qui doit passer de 2 p. 100 à 2,5 p. 100 à partir de 1955.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

II. — Le découvert du compte « Substances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1^{er} avril 1955.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1955, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 168.720 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 168.720 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux d'opérations monétaires énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.320.999.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698.500.000 francs, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état E, dont le total est égal à 28.850.000 F ;

La consolidation sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 26.653.000.000 francs. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation. Pourront être également imputés, en 1955, à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 10 milliards et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948 ;

Dans la limite de 450 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 58-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 5 bis. — Lorsque les avances du Trésor devront être consolidées par voie d'admission en surséance, le Trésor sera couvert des sommes non récupérables par des versements budgétaires imputables sur les crédits qui seront ouverts à cet effet dans le budget. Les remboursements qui seraient néanmoins constatés ultérieurement seront portés en recettes au budget général.

Les sommes correspondant à l'amortissement des avances consolidées sous forme de prêts seront prises en recettes par le Trésor.

Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires allemands et autrichiens. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte destiné à retracer l'avance de trésorerie que le ministre des finances est autorisé à accorder pour le paiement dans la métropole des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer dont le règlement ne peut supporter les délais de mandatement préalable sur les crédits délégués par les administrations locales.

Les modalités d'octroi de cette avance, dont le montant pour 1955 n'excédera pas 35 millions de francs, seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1955, un compte spécial de commerce, intitulé « financement de stocks d'uranium et de thorianite », géré par le président du conseil (commissariat à l'énergie atomique) sur avis du comité de l'énergie atomique et destiné à retracer les opérations de dépenses et de recettes afférentes à la constitution et à la gestion de stocks d'uranium et de thorianite par le commissariat à l'énergie atomique.

Ce compte est débité des dépenses de production ou d'achat direct des minerais ; il est crédité du montant des recettes procurées par la vente des minerais ou des métaux extraits.

Le découvert susceptible d'apparaître en 1955 ne pourra dépasser 400 millions de francs.

Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'émination est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1954.

Art. 9 bis. — Le compte spécial « Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947) » sera définitivement clos le 31 janvier 1955.

Art. 10. — Les comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » seront clos définitivement le 31 octobre 1955.

Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessus, fixée au 31 décembre 1954, est reportée au 31 décembre 1955.

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950) et art. 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ; opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ; opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 12. — Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-166 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Lorsque les entreprises, organismes, collectivités visés au premier alinéa du présent article, auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de modernisation, sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que le fonds de modernisation ou l'établissement de crédit en fait la demande. Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

Art. 13. — Les entreprises, organismes, collectivités auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de conversion de l'industrie institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 ou de la section B du fonds national d'aménagement du territoire prévue au même décret, doivent consentir hypothèque sur leurs immeubles au profit de l'Etat dès que le fonds de conversion de l'industrie, le fonds national d'aménagement du territoire ou l'établissement de crédit en fait la demande.

Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet.

Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis, ni 8 millions de francs par bénéficiaire. »

(Le reste sans changement.)

Art. 15. — L'article 14 de la loi du 13 mars 1947 est ainsi complété : « Toutefois, les sociétés du Maroc et de la Tunisie pourront être constituées sous le régime des lois locales relatives aux banques populaires et aux sociétés de caution mutuelle. »

« Les souscripteurs du capital et les administrateurs pourront être originaires de ces pays. »

Art. 16. — Les prêts à moyen terme et à long terme consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs, dont la qualité de migrants aura été reconnue par le ministre de l'agriculture, et financés au moyen de ressources mises par l'Etat à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole, donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100 du montant des opérations réalisées par chaque caisse régionale. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit :

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute pour chaque caisse le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement. »

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 6 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant :

« L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. »

Art. 19. — Le ministre des finances exerce à l'égard des caisses d'épargne en Algérie les pouvoirs de tutelle qui lui sont dévolus sur les caisses d'épargne ordinaires. Il est autorisé à les déléguer au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 19 bis. — L'article 10 du code des caisses d'épargne — premier alinéa — est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 750.000 F. » (Le reste, sans changement.)

Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1955 par les caisses de crédit municipal dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêts ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 21. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Art. 22. — A partir de l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la publication de la présente loi, les valeurs mobilières consignées à la Caisse des dépôts et consignations ne donneront plus lieu à aucune perception de droits de garde.

A compter de l'expiration du même délai, les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de valeurs mobilières consignées ne donneront plus lieu à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la Caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux consignations de valeurs mobilières reçues par la Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Toutes les dispositions antérieures relatives aux consignations de valeurs mobilières reçues par la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine et à l'intérêt servi par ces deux caisses sur les sommes consignées sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent article.

Art. 23. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 20 F en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 20 francs.

L'ensemble des émissions de pièces de 10 et 20 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 24. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et de 20 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F à 1.000 F pour les pièces de 20 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 et 20 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés.

Art. 24 bis A. — Il est créé, au profit du compte spécial d'avances à la caisse nationale de sécurité sociale, une taxe sur les salaires payés au titre de l'emploi de la main-d'œuvre par des entreprises privées à caractère industriel ou commercial dans les établissements pénitentiaires.

Cette taxe a pour assiette toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'intérieur des établissements pénitentiaires en contrepartie des prestations de services de la main-d'œuvre pénale, quel que soit le mode de rémunération et de répartition entre l'administration et les détenus.

Le taux de cette taxe est calculé d'après le montant en vigueur des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'allocations familiales, des cotisations pour congés payés et fêtes chômées, de la taxe d'apprentissage, de l'impôt cédulaire sur les salaires et de la taxe sur l'habitat.

Art. 24 bis. — Dans l'article 61 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, les mots :

« Tous les six mois », sont remplacés par les mots : « tous les ans ».

Art. 24 ter. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effectue l'avance à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, vient en déduction des avances à consentir auxdites victimes par le fonds de garantie.

Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 24 quater. — 1° L'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 modifiée par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du premier degré lors même que ces enfants ont moins de 6 ans ou plus de 14 ans.

2° Les distributions effectuées en vertu de l'article 1er du décret du 1er octobre 1951 complétant les lois précitées bénéficient dans les mêmes conditions que l'allocation susmentionnée à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré. Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits disponibles le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions.

3° Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi.

4° Les allocations visées au paragraphe 1er ci-dessus sont insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit.

Art. 24 quinquies. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 31 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit :

« Après prélèvement au profit du budget général d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier et dont le montant est fixé à 220 millions de francs pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante :

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa :

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques ;

« 1,25 p. 100 affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Art. 24 sexies. — Il est accordé au ministre de l'agriculture pour l'exercice 1955, au titre du compte spécial « Fonds forestier national », une autorisation de programme de 3.225 millions de francs, ainsi répartie :

Chap. 1er. — Travaux de reboisement, 2.300 millions.

Chap. 2. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt, 925 millions.

Total, 3.225 millions.

TITRE IV

Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », et dans la limite d'un montant de 107 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Art. 26. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », et dans la limite d'un montant de 205 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi des prêts pour l'équipement rural et pour l'expansion économique dans la métropole ainsi que dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1955, par le débit du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds :

1° Des prêts destinés à la construction de logements dans les conditions visées à l'article 2 du décret n° 54-160 du 11 février 1954 ;

2° Des prêts pour le financement des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948, de la Société nationale des chemins de fer français, de la Compagnie nationale du Rhône et de la Société nationale Air France ;

3° Directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédit spécialisés, des prêts aux autres secteurs de l'économie ; dans la mesure où ils s'imputent sur la contribution du Trésor prévue à l'article 26 ci-dessus.

Le ministre des finances pourra, sur avis de la commission des investissements, modifier la répartition de l'état II, ou affecter à une ou plusieurs lignes dudit état une fraction des prêts prévus au paragraphe 2° ci-dessus. Il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 28. — Les versements du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique autorisés annuellement par la loi de finances, pourront être majorés, par décret pris en application de l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, modifié par l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 dans la limite des crédits ouverts à la section II du compte d'affectation spéciale :

« Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine ».

Art. 29. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1955 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêts pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,50 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques, des charbonnages et des entreprises d'armement maritime.

Art. 30. — Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, tel qu'il résulte de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, est abrogé.

Art. 31. — Pour l'année 1955, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 205, 206 et 206 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de deux milliards de francs, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Art. 32. — La garantie de l'Etat pourra être accordée dans la limite d'un montant de 250 millions de francs aux emprunts émis pour le financement des travaux d'aménagement et d'agrandissement d'établissements culturels français à l'étranger.

Art. 33. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 1.500 millions de francs, à un emprunt qui sera contracté par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) en vue du démarrage de la fabrication des avions de transport bi-moteur Hurel-Dubois 32.

Art. 34. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.500 millions de francs.

Ce plafond pourra être porté à 4.500 millions de francs, sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur l'activité et la comptabilité de cet organisme, par décret pris après l'avis conforme des commissions des finances du Parlement. Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les deux commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son premier avis sur le décret, celui-ci pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Art. 35. — Le montant maximum des emprunts que l'administration des Chemins de fer de la Méditerranée au Niger sera autorisée à contracter en 1955 avec la garantie de l'Etat est fixé à 200 millions de francs.

Art. 36. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens est autorisée à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat tant pour la couverture de ses dépenses de premier établissement que pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 384 millions de francs; l'augmentation du fonds de roulement sera fixée par un avenant à la convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie.

Toutefois le montant de cette autorisation est provisoirement bloqué à concurrence de trois douzièmes. Le déblocage ne pourra être effectué, par décret, qu'après le dépôt, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, du rapport d'une commission d'experts chargée de faire connaître l'intérêt et la rentabilité de la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens.

TITRE V

Dispositions relatives au fonds d'investissement routier.

Art. 37. — I. — A compter du 15 novembre 1951, à zéro heure la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

Produits lourds du pétrole et produits assimilés:

Gas oils:

Ex 335 A. —

Autres, unité de perception, hectolitres: quantité, 3.015. . . .

Les dispositions de l'article 266 bis du code des douanes sont applicables à cette modification qui se s'applique ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

La majoration de taxe résultant des dispositions ci-dessus n'est pas soumise aux prélèvements effectués au profit du fonds d'investissement routier.

II. — Les dispositions de l'article 411 du code des douanes sont applicables aux détournements de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et celles de l'article 411 du même code, à toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne ces produits.

Art. 38. — I. — Le dégrèvement prévu par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, en ce qui concerne le gas-oil utilisé pour les travaux agricoles est porté à 2.000 F par hectolitre.

Cette disposition n'est pas applicable aux tickets émis au titre de l'année 1951, normalement venus à expiration le 30 novembre 1951.

II. — Les crédits ouverts au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sur le chapitre 44-93 « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I. — Charges communes) pour l'exercice 1955, sont majorés d'une somme de 600 millions de francs.

Art. 39. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1955, un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les carburants désignés ci-après qui sont consommés par l'aviation civile pour des essais de moteurs d'aviation ou des vols ne donnant pas droit à l'avitaillement en franchise.

334 A. — Essences de pétrole même additionnées d'éthyl-fluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues.

334 C. — Pétrole lampant.

334 E. — Produits légers autres.

Les taux, conditions et limites de ce dégrèvement seront fixés par décret.

Les ouvertures de crédit nécessaires seront opérées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 40. — Il est ouvert au chapitre 47-22 « Service de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites » du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955, un crédit d'un milliard de francs qui sera versé à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Art. 41. — Le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit:

Pour 1955. — 13 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 20 p. 100.

Pour 1956. — 13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 22 p. 100.

A partir de 1957. — 14 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 22 p. 100.

Art. 42. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Contractions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de paiement de 3.361.500.000 F et une autorisation de programme de 1.765 millions de francs.

II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir:

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales.

Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux.

Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux;

Par la tranche rurale pour les ponts sur chemins ruraux;

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

Art. 43. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 26.810 millions de francs et une autorisation de programme de 39.710 millions de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (Réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 44. — I. — A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche urbaine du fonds d'investissement routier destinée:

1° A remédier dans les villes à la congestion des voies urbaines supportant une circulation importante.

Le bénéfice de cette disposition sera accordé aux villes sous forme de subventions ne pouvant dépasser 50 p. 100 du montant des travaux;

2° A financer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie urbaine.

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sera dressé conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre du logement et de la reconstruction, après consultation des assemblées locales intéressées, un plan des grands travaux routiers urbains à réaliser dans un délai de sept ans. Il sera approuvé par décret en conseil d'Etat.

La tranche urbaine sera gérée par le ministre de l'intérieur, assisté de la commission de gestion de la tranche nationale du fonds routier dont la composition a été fixée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951.

II. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, un crédit de 1.930 millions de francs et une autorisation de programme de 2.500 millions de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre (nouveau) 86-51 « Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 44 bis (nouveau). — I. — A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe II de l'article 42 qui précède, à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'agriculture, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi n° 55-137 du 2 février 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Art. 45. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits et aux autorisations de programme accordés au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, des crédits de paiement et des autorisations de programme s'élevant respectivement à 1.930 millions de francs et 2 milliards de francs, répartis comme suit :

Chap. 86-51. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier, autorisation de programme, 1 milliard de francs; crédits de paiement, 965 millions de francs.

Chap. 86-53. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier, 1 milliard de francs; crédits de paiement, 965 millions de francs.

Totaux, autorisations de programme, 2 milliards de francs; crédits de paiement, 1.930 millions de francs.

ANNEXE N° 62

(Session de 1955. — Séance du 8 février 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant majoration d'une **pension exceptionnelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration d'une pension exceptionnelle. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le supplément exceptionnel de pension accordé à Mme veuve Ferrié, par la loi du 15 avril 1932, est porté à 252.000 F à compter du 1^{er} janvier 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 63

(Session de 1955. — Séance du 8 février 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 401 du **code pénal**, en matière de **filouterie d'aliments et de logement**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8972, 9963 et in-8° 1771.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7146, 9920 et in-8° 1770.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le sixième alinéa de l'article 401 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 64

(Session de 1955. — Séance du 8 février 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer le **référé administratif** et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les **conseils de préfecture**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 février 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 février 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif peut ordonner toutes mesures utiles sans préjuger du fond.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse qui peut être d'heure en heure.

« La décision du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la précédente loi et notamment l'article 17 du décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 65

(Session de 1955. — Séance du 8 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses des **services civils** pour le mois de **février 1955**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

N. B. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 février 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 février 1955, page 482, 2^e colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8621, 8923, 9771 et in-8° 1772.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 10013, 10119 et in-8° 1775; Conseil de la République, n° 60 (année 1955).

ANNEXE N° 66

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

AVIS donné au Gouvernement par la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de décret relatif aux **faillites et règlements judiciaires** et à la **réhabilitation**, rédigé par M. Jean Geoffroy, sénateur.

Mesdames, messieurs, au cours de l'examen par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, M. le ministre des finances a pris, au nom du Gouvernement, l'engagement de consulter pour avis les deux commissions de la justice du Parlement, avant de publier les décrets portant réforme de la publicité foncière, réforme du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire et réforme judiciaire (A. N. 2^e séance du 13 août 1954, J. O. Débats, page 4192).

C'est ainsi que la commission de la justice du Conseil de la République a été saisie d'un projet de décret relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation, sur lequel elle a émis l'avis dont le teneur suit :

La commission de la justice approuve, dans son ensemble, le projet de décret.

L'application des principes dont s'inspire ce texte devrait avoir une heureuse influence sur la profession commerciale en général.

La nouvelle réglementation peut, en effet, amener des commerçants à se montrer clairvoyants, à s'arrêter d'eux-mêmes assez tôt, lorsqu'ils sont dans une situation difficile, pour mériter le règlement judiciaire et éviter la faillite qui devient une mesure exceptionnelle, exclusive de tout concordat.

Le texte nouveau peut contribuer à l'assainissement de la profession de commerçant et correspond à l'esprit de la législation d'après guerre.

La simplification de procédure et les solutions apportées par le texte à des questions secondaires sont heureuses et méritent d'être approuvées.

La commission a retenu deux observations essentielles :

I. — Le projet de décret ne fait pas un effort suffisant pour mettre un terme aux défauts les plus importants du système actuel qui sont la lenteur, l'inertie des syndics et des liquidateurs, ce qui aboutit trop souvent à des liquidations interminables réalisées au bout de nombreuses années dans l'indifférence et la lassitude générales.

Certes, de larges pouvoirs sont donnés au juge-commissaire : il faut souhaiter qu'il s'en serve. De plus, un effort sérieux est fait pour tenir les créanciers informés du déroulement des opérations.

Mais cela paraît insuffisant pour mettre fin aux errements antérieurs.

La commission s'est penchée avec beaucoup d'attention sur ce problème et elle reconnaît que sa solution n'est pas facile ; les défauts proviennent beaucoup plus de la carence des hommes que de l'insuffisance des textes.

La commission estime que le meilleur moyen de mettre fin aux errements actuels est d'organiser la profession de syndic et d'administrateur. Il y aurait lieu de prévoir des conditions de recrutement, de discipline, de contrôle, analogues à celles auxquelles sont soumis les officiers ministériels.

La commission demande au Gouvernement de préparer un texte à cet effet.

Ce texte sera le complément indispensable du présent décret.

Le projet soumis à la commission ne prévoit aucune disposition concernant les personnes qui peuvent être désignées comme syndics et administrateurs. En fait, nombreux sont les officiers publics et ministériels qui remplissent ces fonctions. La commission estime que c'est là une excellente pratique qui doit se poursuivre.

II. — Le projet ne prévoit rien en ce qui concerne les privilèges et laisse sans solution ce délicat problème.

L'importance des privilèges dans notre législation est une cause de troubles et de désordre dans la vie des entreprises commerciales. L'expérience montre que, trop souvent, dans les liquidations, le plus clair de l'actif est absorbé par les privilèges (ceux du Trésor et de la sécurité sociale notamment).

Le débiteur ne peut se procurer les fonds dont il a besoin et son crédit se trouve considérablement amoindri.

Les conséquences de cet état de choses ont été bien souvent dénoncées.

L'article 1^{er} de la loi n° 54-819 du 14 août 1954 a autorisé le Gouvernement à prendre par décrets « toutes mesures relatives à la poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national par une réforme du régime des hypothèques et privilèges ».

Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 a apporté d'heureuses solutions au problème des privilèges immobiliers mais c'est une réforme d'ensemble des privilèges qui s'impose.

La commission de la justice attire, d'une manière toute particulière, l'attention du Gouvernement sur cet important problème et lui demande de lui donner rapidement une solution.

Modifications proposées par la commission (1).

L'article 2 prévoit au paragraphe 4^e, parmi les pièces qui doivent être jointes à la déclaration du débiteur, « le nom des associés solidaires ».

« Le nom » n'est pas une pièce.

La commission propose de remplacer « le nom » par « la liste ».

(1) Voir le texte du projet de décret en annexe du document n° 10082, Assemblée nationale 2^e législature.

A l'article 21, alinéa 2, la commission, estimant que les investigations du juge-commissaire doivent être aussi larges que possible, propose d'insérer les mots : « les créanciers » après les mots : « et employés ».

A l'article 31, alinéa 1^{er}, la commission, pensant que les contrôleurs peuvent avoir une heureuse influence sur le déroulement des opérations, leur orientation et leur accélération, propose de rédiger cet alinéa de la manière suivante :

« Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur, d'assister le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations des syndics et administrateurs et de lui proposer, le cas échéant, les mesures propres à hâter la solution du règlement judiciaire ou de la faillite. »

Art. 34. — Cet article n'est plus en harmonie avec la législation nouvelle (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière).

La commission propose, en conséquence, de la rédiger de la manière suivante :

« Les syndics ou administrateurs sont tenus de prendre inscriptions hypothécaire au nom de la masse sur les immeubles présents du débiteur et sur ceux qui seront acquis par lui au cours de la faillite ou du règlement judiciaire.

« L'inscription est reçue sur un simple bordereau établi en conformité des dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, énonçant qu'il y a faillite ou règlement judiciaire et relatant la date du jugement nommant le syndic ou administrateur. »

(Le troisième alinéa est supprimé.)

Art. 166. — Cet article soulève de nombreuses difficultés :

L'alinéa 1^{er} interdit toute poursuite individuelle par le créancier hypothécaire ou privilégié sur les immeubles, à partir du moment où les créanciers sont en état d'union.

La commission attire l'attention du Gouvernement sur cette disposition qui peut apporter une gêne considérable au crédit hypothécaire. Il est à craindre, en effet, que désormais les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles ne soient tentés de poursuivre leur débiteur dès sa première défaillance n'étant plus assurés de rester, en cas de faillite, maîtres de leur poursuite.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3, la commission fait observer :

1^o Que l'emploi de la lettre recommandée dans une procédure de cette importance, devant le tribunal civil, est insolite et peu souhaitable ;

2^o Qu'il vaut mieux que le tribunal compétent pour obtenir la vente soit le tribunal du lieu d'ouverture de la faillite ;

3^o Qu'il est préférable de se référer à la procédure de vente des biens de mineurs. Mais la commission estime qu'il serait souhaitable, afin que la vente ait lieu aux meilleures conditions, dans l'intérêt même des créanciers, que le renvoi devant notaire ait lieu le plus souvent possible ;

4^o Que la procédure ne doit pas être une cause de lenteur dans les opérations de liquidation et qu'il convient d'interdire certaines voies de recours.

En conséquence, la commission propose de donner aux alinéas 2 et 3 de l'article 166 la rédaction suivante :

« Les syndics ou administrateurs sont tenus d'y procéder, sur l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour les ventes des biens de mineurs.

« Le tribunal compétent pour ordonner la vente est celui du lieu d'ouverture du règlement ou de la faillite. Il statue, le débiteur entendu ou dûment appelé. Le jugement par lequel il autorise la vente n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. »

ANNEXE N° 67

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

AVIS donné au Gouvernement par la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de décret instituant une procédure de **concordat préventif**, rédigé par M. Jean Geoffroy, sénateur.

Mesdames, messieurs, au cours de l'examen par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, M. le ministre des finances a pris, au nom du Gouvernement, l'engagement de consulter pour avis les deux commissions de la justice du Parlement, avant de publier les décrets portant réforme de la publicité foncière, réforme du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire et réforme judiciaire (A. N. 2^e séance du 13 août 1954, J. O. Débats, page 4192).

C'est ainsi que la commission de la justice du Conseil de la République a été saisie d'un projet de décret instituant une procédure de concordat préventif, sur lequel elle a émis l'avis dont la teneur suit :

La commission de la justice est favorable au principe d'une telle institution mais elle estime que le texte qui lui a été soumis ne correspond pas aux nécessités.

Il apparaît comme à la fois inutile et dangereux :

Inutile parce qu'il institue un concordat préventif qui se rapproche par trop du règlement judiciaire et qui fait, dans une large mesure, double emploi avec celui-ci ;

Dangereux parce qu'il ne peut qu'ébranler le crédit du débiteur. La publicité obligatoire par les journaux, l'institution d'une vérifiable masse au profit de laquelle il peut être pris une hypothèque,

etc..., ne peuvent que gêner les entreprises viables et, cela, sans profit réel, puisque le débiteur ne peut en définitive obtenir que des délais.

Une telle institution, pour remplir sa mission, devrait s'inspirer, dans une large mesure, de la pratique des concordats amiables privés et apparaître plutôt comme le moyen d'en faciliter la conclusion.

En conséquence, la commission de la justice émet un avis défavorable à la publication du projet de décret qui lui a été soumis.

ANNEXE N° 68

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires**, par M. Verdeille, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi soumis à votre examen est extrêmement simple.

Vous savez que les sapeurs-pompiers volontaires atteints, en service commandé, d'une incapacité de travail permanente, bénéficient d'une pension viagère annuelle, dont le taux a toujours été fixé à parité avec celui de la pension principale attribuée aux militaires invalides. Toutefois, en l'état actuel de la législation, une loi est chaque fois nécessaire pour permettre aux sapeurs-pompiers de recevoir le bénéfice des augmentations accordées aux mutilés de guerre.

C'est ainsi, qu'à plusieurs reprises, ces dernières années, j'ai rapporté devant vous des projets de loi portant augmentation des pensions des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette procédure lourde entraîne des retards considérables et porte un préjudice certain à ce personnel dont le dévouement mérite toute notre sollicitude.

Aussi, le présent projet de loi a pour objet de permettre de procéder dorénavant au relèvement du taux des pensions servies aux sapeurs-pompiers volontaires par simple décret contresigné par les ministres des finances et du budget.

L'article 2 du projet de loi stipule que celui-ci prendra effet à la date du 1^{er} mars 1951, ce qui aura pour résultat d'accorder aux sapeurs-pompiers un rappel du fait des revalorisations de pension principale attribuées aux soldats invalides depuis cette date.

La situation pénible pour les sapeurs-pompiers volontaires frappés d'invalidité dans l'exercice de leurs fonctions sera donc ainsi réglée.

Vous permettrez, toutefois, à votre rapporteur, à l'occasion de ce projet d'évoquer, d'une façon plus précise, certains problèmes qui se posent à propos du fonctionnement de nos services incendie.

Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 comporte un crédit de 668.710.000 F au chapitre 41-31 pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour les dépenses des services d'incendie et de secours. Sans doute, pouvons-nous nous féliciter que le crédit inscrit cette année dans le budget soit en augmentation de 68.711.000 F sur celui de l'an dernier, mais nous devons constater qu'il est loin de donner satisfaction aux demandes initiales des services, qui s'élevaient à plus de 2 milliards de francs.

Lorsque le ministre de l'intérieur a transmis au ministre des finances ses propositions, celles-ci s'élevaient encore à environ 836 millions.

L'écart entre les besoins constatés et les crédits proposés est si considérable qu'il justifie les plus graves appréhensions quant à l'équipement de nos centres de secours. Les crédits de 1954 étaient déjà très insuffisants. Ils se montaient à 482.289.000 F, mais au 1^{er} mai 1954, le montant des subventions liquidées et versées s'élevait à 2.948.600 francs. Les subventions liquidées et en attente de versement se montaient à près de 184 millions. Il restait donc au 1^{er} mai de l'an dernier à peine 98 millions de crédits de paiement, alors que les subventions correspondant à des projets en cours de réalisation et agréées, représentaient 788 millions pour le gros matériel (opérations agréées par le ministre) et 403 millions pour le petit matériel (opérations agréées par les préfets). En bref l'Etat doit, à l'heure actuelle, environ un milliard aux communes relativement à des opérations agréées en 1953 et pour lesquelles les collectivités locales pouvaient légitimement prétendre à subventions.

Aucune opération n'a été pratiquement agréée en 1954 car le 12 février le ministre de l'intérieur, par sa circulaire n° 42, précisait aux préfets: « A mon grand regret, je suis contraint de décider de nouvelles mesures d'économie et les faire appliquer de la façon la plus stricte. Le crédit dont je dispose ne permet, en effet, que de liquider les subventions correspondant aux projets déjà agréés. En conséquence, aucune demande de subvention ne devra plus m'être adressée jusqu'à nouvelle instruction de ma part. »

Il ne vous échappera pas que cette situation comporte de lourdes conséquences pour nos budgets communaux, étant donné la cherté du matériel d'incendie.

Il y a là un problème extrêmement grave sur lequel nous ne saurions trop attirer l'attention du ministre de l'intérieur.

Un autre grand problème doit être évoqué qui est celui de l'organisation de la protection civile. Le problème est vaste et difficile. Le premier venu que nous émettrons sera celui de voir le ministère de la défense nationale assumer une grande partie des dépenses de

la défense passive, le ministère de l'intérieur ne disposant que de crédits très insuffisants. Or, la défense passive fait partie intégrante de la défense nationale.

J'attire votre attention sur le fait qu'un grand nombre de sapeurs-pompiers ne sont pas encore placés en affectation spéciale. Seuls les professionnels des grandes villes ont obtenu satisfaction. En cas de mobilisation générale, nos services d'incendie communaux seraient donc totalement désorganisés.

Rien n'est encore fait pour les centres de secours et les corps de première intervention dotés de matériel motorisé.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas représentés au sein de la commission supérieure de la défense passive, ce qui constitue une anomalie regrettable.

Nous demandons là aussi au ministre de l'intérieur de bien vouloir consacrer toute son attention à ce problème capital.

Je me permettrai d'évoquer enfin, brièvement, les différentes questions restant en suspens concernant le personnel des sapeurs-pompiers volontaires.

Tout d'abord, la révision des traitements et des indemnités qui sont beaucoup trop faibles. Ensuite, l'élaboration du statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie. Enfin, la reconnaissance aux services départementaux d'incendie de la personnalité juridique, la création d'une caisse de retraites des sapeurs-pompiers volontaires dont l'absence se fait cruellement sentir.

Je ne puis terminer ce tableau assez sombre sans évoquer, toutefois, un important projet de loi qui sera bientôt soumis à vos délibérations. Il s'agit d'un texte qui donnera de substantielles satisfactions aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels en les assujettissant à la législation sur les accidents du travail, alors qu'ils étaient assujettis, jusqu'à présent, à la législation sur les pensions militaires.

Le texte qui vous sera soumis précisera que les sapeurs-pompiers accidentés au cours de leur service seront pensionnés selon les termes de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail.

Cette mesure de justice qui s'imposait recueillera, j'en suis sûr, votre assentiment unanime.

Sous réserve de ces observations, votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter le présent projet de loi:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 28 juillet 1927 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant de la pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale est fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et contresigné par les ministres des finances et du budget, en fonction du taux de la pension principale accordée aux soldats invalides de guerre.

« La pension viagère pour incapacité permanente et partielle est fixée à une fraction de cette somme, d'après le taux d'invalidité apprécié de cinq en cinq à partir de 10 p. 100. »

Art. 2. — La présente loi prendra effet à la date du 1^{er} mars 1951.

Il sera tenu compte des différentes revalorisations que les pensions viagères, servies aux sapeurs-pompiers non professionnels blessés en service commandé, auraient dû subir au cours des années 1951, 1952, 1953 et 1954 du fait des revalorisations des pensions principales attribuées aux soldats invalides.

ANNEXE N° 69

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant la **retraite des vieux travailleurs salariés**, la **retraite agricole**, la **retraite des commerçants** et les diverses **allocations aux économiquement faibles**, présentée par MM. de Bardonnèche, Durieux, Alfred Paget, et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est actuellement une « misère » qui ne saurait attendre et qui doit être soulagée le plus rapidement possible, malgré l'état de nos finances: c'est celle de nos vieux. On peut, et il le faut, trouver de l'argent, en faisant des économies sur les gros émoluments, sur certaines dépenses somptuaires, et surtout en réalisant la réforme fiscale. Mais de toute façon, et nous sommes certains que vous pensez tous comme nous ici, dans cette assemblée réfléchie et généreuse, lorsqu'il s'agit des êtres les plus intéressants, qui ont donné leurs forces, leur dévouement, quelquefois sans limites, pour la prospérité du pays, à leur venir en aide. Trop, hélas! parmi eux manquent du minimum nécessaire pour pouvoir subsister. Combien de pauvres petits rentiers, et d'autres aussi, ont tout sacrifié pour que l'Etat vive et qui, à l'heure actuelle, sont privés de ressources!

Tous, mes chers collègues, vous connaissez autour de vous de multiples cas lamentables où le dénuement est parfois indescriptible, et dont la vue, la constatation vous font mal au cœur. Nous savons certainement qu'il y a eu certains imprévus, mais la majeure partie des économiquement faibles ont mené une vie très dure, laborieuse et souvent épuisante, mais toujours digne. La plupart ne se plaignent pas, ils supportent secrètement leur misère;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3772, 8967 et in-S° 1659; Conseil de la République, n° 690 (année 1954).

et, tous les jours, dans tous les coins de notre France, on lit la mort de pauvres gens tués par le froid et la faim ! Cela ne devrait pas exister dans la France de 1955, héritière de la civilisation chrétienne et fille de la grande révolution qui a proclamé bien haut pour tous : la liberté, l'égalité et la fraternité. Vous vous rappellerez simplement ce dernier mot « Fraternité » pour demander avec nous au Gouvernement qu'il fasse un geste généreux, nécessaire, immédiat, en faveur de ceux qui nous sont chers, parce qu'ils sont les plus malheureux parmi nos compatriotes.

Il n'est pas possible, précisément, dans les circonstances présentes, à l'époque où le Gouvernement prétend faire un effort en faveur des plus déshérités, qu'il se désintéresse des vieux en les laissant dans la détresse.

Nous considérons comme un devoir urgent de prendre toutes dispositions pour venir en aide aux économiquement faibles.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant la retraite des vieux travailleurs salariés, la retraite agricole, la retraite des vieux commerçants et les diverses allocations aux économiquement faibles.

ANNEXE N° 70

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en application des dispositions de l'article 65 de la loi du 20 avril 1810, il faut, pour accéder aux fonctions de greffier en chef de cour d'appel :

- 1° Être licencié en droit ;
- 2° Avoir suivi le barreau pendant deux ans ;
- 3° Être âgé de 27 ans.

La première de ces conditions se justifie pleinement ; on ne peut en dire autant des deux autres.

Il vaudrait mieux en effet que le candidat aux fonctions de greffier en chef fût astreint à un stage dans un greffe plutôt que dans un barreau.

D'autre part, étant donné que l'on peut être nommé notaire, avoué, huissier ou commissaire-priseur à 25 ans, il n'existe aucune raison d'exiger un âge plus élevé pour les greffiers en chef de cour d'appel. Ces deux conditions rendent, au surplus, malaisé le recrutement, comme en témoignent les difficultés actuellement éprouvées par la chancellerie pour pourvoir d'un titulaire plusieurs greffes de cour d'appel.

C'est pourquoi le Gouvernement a pris, le 20 juillet dernier, un décret qui pallie ces inconvénients.

Il y a lieu, en conséquence, de supprimer, dans la loi du 20 avril 1810, toute référence aux greffiers en chef de cour d'appel. C'est l'objet du projet de loi, dont la teneur suit, que votre commission vous demande de vouloir bien adopter :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne pourra être conseiller à une cour d'appel s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. »

ANNEXE N° 71

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix, par M. Delalande, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le décret du 17 mai 1954 a fixé les vacances judiciaires entre le 15 juillet et le 15 septembre, alors qu'auparavant elles avaient lieu entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre.

Ce changement doit entraîner la modification d'un certain nombre de textes dans lesquels il est fait allusion aux anciennes dates. C'est l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9312, 9626 et in-8° 1696 ; Conseil de la République, n° 750 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9219, 9652 et in-8° 1715 ; Conseil de la République ; n° 765 (année 1954).

Fort judicieusement, ce texte ne se réfère plus à des dates précises, mais, uniquement, à la période des vacances judiciaires. De cette façon, il ne sera plus indispensable de modifier les dispositions visées par le projet de loi si une nouvelle date était envisagée pour la période de vacation.

Votre commission vous propose en conséquence de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 28 mars 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans la quinzaine qui précède les vacances judiciaires, par délibérations prises en assemblée générale soumises à l'homologation de la cour d'appel et à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, les tribunaux de rattachement arrêtent le roulement annuel et fixent le nombre, le jour et la nature des audiences qu'ils tiennent au chef-lieu des circonscriptions judiciaires rattachées. »

Art. 2. — L'article 1^{er} (premier alinéa), l'article 5 (première phrase) et l'article 7 de la loi validée du 14 août 1933 relative à la répartition des magistrats du siège dans les chambres des cours d'appel et tribunaux et à la désignation des magistrats chargés d'assurer le service des vacations, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art. 1^{er} (alinéa 1^{er}).** — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du premier président, après avis du procureur général, fixe pour l'année judiciaire suivante la répartition dans les chambres de la cour des présidents de chambre et conseillers dont cette cour est composée. »

« **Art. 3.** — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du premier président, après avis du procureur général, désigne les présidents de chambre et conseillers chargés d'assurer le service des vacations. »

« **Art. 5 (1^{re} phrase).** — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du président, après avis du procureur de la République, fixe pour l'année judiciaire suivante la répartition dans les chambres du tribunal des vice-présidents et juges dont ce tribunal est composé. »

« **Art. 7.** — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du président, après avis du procureur de la République, désigne les vice-présidents et juges chargés d'assurer le service des vacations. »

Art. 3. — L'article 2 de l'acte dit loi du 26 juin 1944 relatif à la représentation devant les juges de paix est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, dans les quinze jours qui suivront la rentrée judiciaire, les cours d'appel arrêteront l'état des justices de paix de leur ressort où les avocats et avoués auront exclusivement qualité pour représenter ou assister les parties dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905. »

ANNEXE N° 72

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des **laits de vaches traitées à la pénicilline** ou nourries avec des **aliments fermentés**, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que la commission de l'agriculture m'a chargé de rapporter, a été dictée à nos collègues par l'observation d'accidents nombreux constatés en laiterie et d'origines assez diverses.

Les uns sont provoqués par la présence dans le lait de traces des produits médicamenteux administrés aux vaches, au premier rang desquels figurent les antibiotiques. Ils gênent les fermentations naturelles de la beurrerie et de la fromagerie et provoquent des pertes considérables.

Les autres proviennent du développement anormal de certains ferments, dits butyriques, qui prennent naissance dans les ensilages mal conservés distribués en nourriture aux vaches laitières, passent de l'intestin de la vache dans ses sécrétions, celle du lait notamment et pullulent dans celui-ci. Ces ferments, résistants à la pasteurisation, altèrent les produits laitiers, fromages surtout, fabriqués par les usines à partir de ces laits pollués.

L'intérêt des mesures proposées par nos collègues ne se discute pas. Au cours d'une précédente législature, M. le président Paul Reynaud avait proposé à l'Assemblée nationale un texte analogue à celui que nous rapportons mais le manque de temps ne lui a pas permis de le faire aboutir. Il est devenu urgent d'agir et toutes les organisations laitières nationales nous le demandent.

Examinons de plus près la question.

I. — Accidents dus à l'alimentation.

Il s'agit des fermentations butyriques signalées plus haut. On trouve des ferments butyriques en grande quantité dans tous les ensilages mal conservés. Leur passage dans le lait en diminue la qualité et la durée de conservation. Les beurres et fromages fabriqués à partir d'un lait riche en ferments butyriques se

(1) Voir : Conseil de la République, n° 435 (année 1953).

conservent mal et prennent mauvais goût. Ils deviennent parfois invendables. Dans les pays produisant le gruyère, les dommages ont été tels que les fruitières ont dû interdire l'ensilage. Et pourtant, l'administration agricole encourageait, pour des raisons d'économie, cette pratique par la construction des silos.

On ne peut agir que par voie éducative à l'égard des particuliers; mais il apparaît, au contraire, qu'à l'égard des sucreries, distilleries et brasseries qui livrent aux producteurs de grosses quantités de denrées fermentescibles, pulpes ou drèches, utilisées pour l'ensilage, un arrêté devrait rendre obligatoire l'incorporation de produits de conservation agréés par les services d'hygiène — ferments lactiques notamment, qui contrarient l'action des ferments butyriques — dont le prix serait incorporé au prix des denrées elles-mêmes.

Seule peut être efficace en la matière une disposition d'ordre réglementaire. Sinon, la concurrence interviendrait et stériliserait toute tentative isolée.

II. — Accident dus à la pénicilline.

Analogie sur le plan économique aux dommages causés par les ferments butyriques — arrêt des fermentations fromagères et beurrières, pertes de produits — l'action des antibiotiques présente en outre des conséquences d'ordre sanitaire à l'égard des personnes qui consomment le lait des vaches traitées par ces produits.

A force d'ingérer de petites quantités de produits actifs dilués dans le lait, leurs organismes s'habituent à la présence des médicaments. Le moment venu, les antibiotiques prescrits par les traitements médicaux s'avèrent sans action sur ces organismes.

Il serait nécessaire de retirer du circuit alimentaire des laits de vaches traitées avec des médicaments susceptibles d'être éliminés dans le lait. Ils pourraient alors être réservés à l'élevage.

Comme il s'agit là d'une mesure difficile à appliquer, peut-être pourrait-il être envisagé d'interdire ou de limiter l'emploi de tels médicaments sur les vaches laitières en état de production.

De toutes façons, il faut faire quelque chose et le plus vite sera le mieux. On a déjà trop perdu de temps.

Nous approuvons donc sans réserve la proposition de M. Naveau. Tout le monde peut être d'accord puisqu'il s'agit d'une question d'intérêt général.

Nous proposerons seulement, pour en renforcer la portée, une modification au second paragraphe de cette proposition, afin d'aboutir avec efficacité au résultat souhaité.

Sous réserve de cette modification, nous vous demandons de voter le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A promulguer un décret aux termes duquel serait rendue obligatoire l'incorporation de produits de conservation, agréés par les services vétérinaires et d'hygiène, aux denrées fermentescibles livrées par le commerce et l'industrie en vue de leur ensilage pour l'alimentation animale;

2° A réglementer l'emploi des produits médicamenteux, et notamment des antibiotiques, susceptibles de passer dans le lait des femelles laitières, en interdisant sauf absolue nécessité leur application aux animaux en cours de lactation et en ordonnant, le cas échéant, le retrait des laits médicamenteux du circuit des laits destinés à la consommation humaine ou à la transformation en beurre et en fromage.

ANNEXE N° 73

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de M. Lachèvre et des membres de la commission de la marine et des pêches, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, dans le cadre de la convention internationale de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine, une extension obligatoire de l'auto-alarme à tous les navires équipés en radiotéléphonie, par M. Lachèvre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les installations radio-électriques à bord des navires occupent une large place dans les textes de la convention internationale de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Les obligations auxquelles sont astreints les navires de charge d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux ont été précisées et rendues obligatoires par des textes réglementaires dans toutes les nations maritimes adhérentes à la convention.

Ces textes, tenant compte du règlement international des radio-communications (Atlantic City, 1937), fixent les caractéristiques essentielles auxquelles doivent satisfaire les installations de bord. Les navires battant pavillon français y sont soumis par un décret du 13 janvier 1950 signé conjointement par le ministre des P. T. T. et par le ministre de la marine marchande.

Les navires de plus de 1.600 tonneaux sont équipés obligatoirement en radiotélégraphie, l'installation comprenant un récepteur automatique du signal de détresse tel qu'il a été défini internationalement.

Les navires ayant une jauge brute comprise entre 500 et 1.600 tonneaux sont équipés obligatoirement en radiotéléphonie s'ils appartiennent aux catégories définies par la convention de Londres. Les navires de pêche, à l'exception des navires usines baleiniers et

les navires de charge d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux ne sont soumis à aucune obligation légale. Ils disposent généralement d'une installation radiotéléphonique pour les besoins de leur exploitation.

Les navires équipés en radiotéléphonie étaient au nombre de 130 en 1947. Ils sont aujourd'hui 2.276 dont 1.305 navires de pêche.

Faute de la définition internationale d'un signal de détresse émis en radiotéléphonie, une flotille très importante, qui comprend la totalité de nos chalutiers, se voit privée actuellement des avantages de sécurité offerts par un système automatique de déclenchement de l'alarme, comparable à celui qui existe obligatoirement sur les navires équipés en radiotélégraphie.

Les travaux effectués par le comité consultatif international des radiocommunications, dont il sera fait état dans le présent rapport, ayant démontré, dès juillet 1951, à Genève, que le problème technique était résolu, le Conseil de la République doit se prononcer sur la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer avec tous mes collègues de la commission de la marine et des pêches, invitant le Gouvernement à rechercher, dans le cadre de la convention internationale de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, une extension de l'auto-alarme aux navires équipés en radiotéléphonie.

Origines du dispositif d'auto-alarme en radiotélégraphie.

L'origine des recherches scientifiques qui ont abouti à la mise en service du dispositif automatique d'auto-alarme en radiotélégraphie, remonte à 1912. L'Angleterre venait de mettre à flot le plus grand navire du monde. Orgueil de la flotte britannique, son voyage inaugural était entouré des vœux de toute une nation profondément attachée à la grandeur de sa flotte marchande et le *Titanic* faisait route sur New-York de toute la puissance de ses machines pour tenter de conquérir le Ruban bleu qui flotte au grand mât du navire le plus rapide sur la traversée de Bishop Rock à New-York.

Le dimanche 14 avril 1912, à 23 heures, le *Titanic*, en pleine vitesse, heurte un iceberg. 2.208 personnes sont à bord, les passagers dansent.

Le capitaine Smith choisit le destin pour être englouti avec le paquebot dont le commandement représentait le couronnement d'une magnifique carrière, fait lancer à 23 heures 10 par ses officiers radio, le signal de détresse S. O. S. S. O. S.

Le capitaine Smith sait que son navire est touché à mort. Le temps est clair, la mer calme. Le message crépète sans arrêt dans les antennes radio. Marin arrivé au terme de sa carrière, le commandant du *Titanic* a suivi et parfois vécu cette suite étonnante d'expériences dont les étapes décisives furent franchies de 1896 à 1900, date de la première installation radio-électrique à bord d'un transatlantique allemand.

Le capitaine Smith se souvient aussi de cette date mémorable du 21 janvier 1909 où, dans une brume épaisse, le paquebot anglais *Republic* avec 961 personnes à bord fut abîmé et coulé par le paquebot italien *Florida* qui transportait 800 émigrants, victimes récentes d'un tremblement de terre. Malgré la panique qui s'était déclarée à bord du *Florida*, toutes les vies humaines furent sauvées avant la disparition des deux navires, grâce à l'intervention rapide d'un troisième paquebot équipé lui aussi en radiotélégraphie. Plus de 2.000 personnes furent ainsi débarquées saines et sauvées à New-York par le *Baltic*, au milieu d'une foule considérable qui saluait avec enthousiasme et émotion cette première grande victoire de la radiotélégraphie.

Quelques minutes après 23 heures 10, deux messages d'espoir parviennent au commandant du *Titanic*. Le navire allemand *Frankfurt* d'abord, le paquebot anglais *Carpathia* ensuite, informent qu'ils ont reçu et qu'ils retransmettent l'appel de détresse. Ils changent de route pour se porter à toute vitesse sur la position indiquée par le *Titanic*: latitude 41-46 N., longitude 50-14 W.

Ces deux navires, hélas, sont à plusieurs heures de route. Ils ne pourront arriver avant l'aube sur les lieux du naufrage, assez à temps cependant pour y retrouver 20 canots de sauvetage et recueillir 504 passagers, essentiellement des femmes et des enfants, et les 201 membres de l'équipage qui avaient les embarcations.

1.503 personnes, allant de l'humble soubord au milliardaire Vanderbilt, trouvèrent la mort dans cette tragédie maritime. Englouti avec son bâtiment, le capitaine Smith ignorera toujours qu'à 20 miles du lieu où il devait disparaître dans les flots, se trouvait un grand navire, équipé d'un poste radio, qui aurait pu, vraisemblablement, sauver tous ses passagers et tout son équipage. L'unique opérateur radio de ce navire venait de gagner sa couchette après une longue journée de veille, lorsque le message du *Titanic* fut lancé.

A la suite de ce sinistre et des résultats de l'enquête qui fut ordonnée, une réglementation nouvelle obligea les navires à entretenir une veille permanente de 24 heures avec 3 opérateurs radios effectuant chacun 8 heures d'écoute. Pour alléger les charges de l'armement sur les navires de plus faible tonnage, il fut admis qu'un seul opérateur suffirait, mais qu'un dispositif automatique d'alarme sensible à un signal caractéristique de détresse mettrait en action une sonnerie d'alerte obligeant l'opérateur à revenir prendre l'écoute. Il fallut de longues recherches, retardées d'ailleurs par la guerre 1914-1918, pour la mise au point technique de ce projet.

C'est seulement en juillet 1927, 15 ans après la catastrophe du *Titanic*, que le « Board of Trade » britannique approuva le système inventé et mis au point par le célèbre ingénieur Marconi et le rendit obligatoire sur la Merchant Navy. Les constructeurs français s'ingénierent de leur côté à doter nos navires d'un système analogue. Toutes les nations maritimes en firent autant, chacune de leur côté.

Il faut bien dire que le fonctionnement de ces appareils, dont la mise au point fut laborieuse, ne fut pas toujours parfait: le « réglage de sensibilité » était laissé à l'intervention de l'opérateur, ce qui devait entraîner des réactions inévitables de celui-ci en cas de seut-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 748 (année 1954).

bilité intempestive, réactions lourdes de conséquences puisqu'un appareil susceptible d'être dérégulé empêchait un message de détresse de déclencher l'alarme.

C'est pourquoi en 1948, compte tenu des énormes progrès réalisés en électronique, la convention internationale de Londres a défini avec précision la nature du signal d'alarme transmis en radiotélégraphie et recommandé que les appareils auto-alarmes soient munis d'un réglage automatique de sensibilité.

Un décret du 10 janvier 1950, signé conjointement par le ministre des P. T. T., responsable des télécommunications, et par le ministre de la marine marchande, fixe les obligations auxquelles sont astreints les navires en ce qui concerne les installations radio-électriques.

Un arrêté d'application du 13 juillet 1950 a fixé les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire ces installations et en particulier l'appareil auto-alarme radiotélégraphique. Les conditions de cet arrêté sont extrêmement sévères: 15 jours d'essai en laboratoire comportant des mesures très précises, et six semaines d'essais réels à bord d'un navire.

Ce contrôle technique a permis de mettre en service des appareils robustes, portant la signature des grandes maisons françaises spécialisées, dont le fonctionnement a donné à l'expérience toute satisfaction.

Il est intéressant de souligner que depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la mise en service obligatoire de l'appareil auto-alarme sur les navires équipés en radiotélégraphie a permis de porter assistance à de nombreux navires et de sauver sans aucun doute un grand nombre de vies humaines.

Les rapports de mer contrôlés par les compagnies exploitantes font ressortir chaque mois de nombreux déclenchements vrais des appareils auto-alarmes, déclenchements qui correspondent réellement à l'émission du signal d'alarme par un navire ou une station côtière répétant le message de détresse qu'elle a reçu.

Extension de l'auto-alarme aux navires équipés en radiotéléphonie.

Alors qu'initialement les seules liaisons possibles entre la terre et les navires étaient assurées en radiotélégraphie, ce qui nécessite toujours une installation coûteuse et un personnel techniquement qualifié, les liaisons radiotéléphoniques sont aujourd'hui d'un usage courant et sont utilisées même sur les très longues distances.

Il est facile et banal de téléphoner sur un paquebot. Un grand nombre de navires astreints à une installation radiotélégraphique obligatoire disposent pratiquement d'un émetteur radiotéléphonique supplémentaire. Des essais récents effectués par la direction des services radio-électriques du ministère des P. T. T. ont démontré qu'il était possible d'établir une liaison radio-électrique correcte entre un navire situé dans les mers de Chine et une cabine téléphonique quelconque d'un village du Finistère, la communication étant relayée par la grande station radio-maritime française de Saint-Lys près Toulouse.

L'émetteur radiotéléphonique permet des contacts directs et quasi instantanés entre les armateurs et leurs navires. Récemment la presse relayait la liaison établie via Brest le Conquet Radio entre un médecin spécialiste de Rouen et le capitaine d'un cargo anglais qui faisait route au large des côtes d'Espagne. Grâce au diagnostic de ce médecin, un membre de l'équipage gravement malade put recevoir tous les soins appropriés à son état.

Les stations côtières du service radio-maritime français dont les émetteurs sont situés à Boulogne-sur-Mer, Brest le Conquet, Saint-Nazaire, Bordeaux-Arcachon, Marseille et Grasse, ont pour mission, parmi toutes les autres tâches qui leur incombent, de maintenir chaque jour le contact avec les navires en pêche et d'assurer la transmission des messages entre ces navires et leurs ports d'attache.

Les contacts sont pris au cours de vacations dont les horaires fixes sont connus des pêcheurs pour chaque port déterminé. C'est ainsi, par exemple, que la station de Boulogne-sur-Mer appelle chaque jour les navires de Dunkerque-Gravelines de 6 h. 45 à 6 h. 30; de 11 h. 30 à 11 h. 45 et de 18 heures à 18 h. 45, et que la station de Brest le Conquet appelle les navires du port de Concarneau de 7 h. 40 à 8 h. 15; 10 h. 30 à 10 h. 45; 16 h. 40 à 17 h. 15.

Deux bulletins météorologiques à l'intention des pêcheurs sont diffusés chaque jour.

Les patrons de pêche prennent ainsi l'habitude de se servir journellement de l'appareil radiotéléphonique dont ils disposent.

Comment expliquer dans ces conditions le silence tragique qui entoure trop souvent la disparition de nombreux chalutiers, considérés comme perdus corps et biens après de longues journées de recherches infructueuses et d'angoisse pour les familles.

Un drame récent, qui a coûté la vie à 84 marins du littoral breton disparus avec 7 navires, tous munis d'un appareil de radiotéléphonie, donne un exemple supplémentaire des raisons pour lesquelles le comité consultatif international des radiocommunications, qui groupe les représentants qualifiés de plus de 40 nations maritimes a été invité dès 1947, par la conférence d'Atlantic-City, à mettre à l'étude un dispositif automatique d'alarme offrant aux navires de faible tonnage équipés seulement en radiotéléphonie un dispositif comparable à celui qui a fait ses preuves sur les grands navires équipés en radiotélégraphie.

Conformément à cette décision, le comité consultatif international des radiocommunications, au cours de son assemblée plénière tenue à Stockholm en 1949, a mis à l'étude la question suivante:

« Est-il possible de définir un signal d'alarme utilisable en radiotéléphonie, répondant aux caractéristiques suivantes:

« 1^o Déclencher à bord des navires ou des stations radiomaritimes une sonnerie d'alarme;

« 2^o Être facilement identifiable à l'écoute humaine. »

Le but de la question mise à l'étude par le comité consultatif international des radiocommunications vise donc à étendre aux petits navires:

Ceux de 500 à 1.600 tonneaux obligatoirement équipés en radiotéléphonie;

Aux navires de moins de 500 tonneaux et aux navires de pêche volontairement équipés en radiotéléphonie pour les besoins de leur exploitation;

les avantages d'un système automatique de déclenchement de l'alarme.

Des expériences de laboratoire ont été menées aux U. S. A., dans le Royaume-Uni et en France.

Le Royaume-Uni et la France ont décidé de faire des essais communs dans une région de brouillage intense, avec des appareils étudiés pour répondre aux caractéristiques envisagées par la réunion de Stockholm. La région du Pas-de-Calais a été choisie en raison de la forte densité des navires qui font route dans les parages et de l'intensité des brouillages qu'on y rencontre.

Les expériences ont commencé en novembre 1950 entre les stations côtières de Nilton dans l'île de Wight et de Boulogne-sur-Mer, sur une distance de 120 milles nautiques environ. Les Etats-Unis participaient à cette compétition.

Il est apparu alors qu'on pouvait définir un signal d'alarme efficace et le comité consultatif international a décidé en 1951, lors de la réunion de Genève, de poursuivre ces essais.

Ces essais sont aujourd'hui concluants.

Ils ont permis de mettre en évidence qu'on pouvait définir un signal d'alarme efficace et construire des appareils de conception simple et robuste répondant à ce signal d'alarme. Sur le plan technique le problème de l'auto-alarme radiotéléphonique peut donc être considéré comme entièrement réglé.

La convention de Londres.

La convention de Londres ne s'applique pas aux navires de pêche à l'exception des navires-usines baleiniers.

Si la convention de Londres ignore les navires de pêche, c'est en raison du vaste programme de principes uniformes, de règles et de recommandations qui ont abouti à l'acte final signé le 10 juin 1948 et qui concerne la construction des navires, les cloisonnements étanches, les appareils moteur et auxiliaires, la stabilité, la protection contre l'incendie, les installations radioélectriques, l'habitabilité et l'hygiène, les conditions de chargement, etc.

Il est évident que des obligations aussi étendues ne sauraient s'appliquer ni à la construction ni à l'exploitation des navires de pêche.

Pourquoi, dans ces conditions, faire intervenir la convention de Londres dans un projet qui vise à rendre obligatoire l'utilisation d'un système automatique d'alarme sur des navires français.

C'est, d'une part, que le comité consultatif international des radiocommunications a émis l'avis (Londres n° 124) que le signal d'alarme radiotéléphonique soit adopté par toutes les administrations et mis en usage aussitôt que possible.

Il s'agit là d'une question touchant la sauvegarde de la vie humaine en mer; il est donc d'un intérêt évident d'insérer dans la convention de Londres, sous forme d'amendement, la définition internationale du signal d'alarme radiotéléphonique de même qu'on y trouve celle du signal d'alarme radiotélégraphique composé de douze traits de quatre secondes séparés par des intervalles d'une seconde.

C'est d'autre part que nous ne devons pas perdre de vue que la sécurité des navires de faible tonnage, parmi lesquels nos navires de pêche, peut être augmentée par l'assistance des navires dont les routes croisent ou passent à proximité des zones fréquentées par les chalutiers. Parmi ces navires figurent les navires de charge de 500 à 1.600 tonneaux qui sont soumis aux obligations de la convention de Londres. Aucune veille permanente n'existe à bord de ces navires; le récepteur auto-alarme rendra cette veille automatique.

Comment peut-on envisager d'introduire cette définition du signal d'alarme radiotéléphonique?

La règle 2 du chapitre 4 de la convention est ainsi rédigée: « b) L'expression « signal d'alarme » désigne le signal d'alarme automatique prescrit par le règlement des radiocommunications relatif à la radiotélégraphie. »

Cette règle devrait être, par voie d'amendement, complétée ainsi:

« L'expression « signal d'alarme radiotéléphonique » désigne le signal d'alarme automatique qui est défini dans l'avis n° 125 du comité consultatif international des radiocommunications. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni assure actuellement l'interim de l'organisation maritime consultative intergouvernementale qui a été définie à Genève le 6 mars 1948. C'est à lui qu'il appartient de faire circuler entre toutes les nations signataires l'amendement déposé par la France.

L'accord des deux tiers des pays membres suffirait si l'organisation intergouvernementale était en place. Faute de l'accomplissement de cette formalité, l'amendement doit recueillir l'adhésion de la totalité des pays membres.

L'éventualité d'un seul refus peut-elle être prétexte à retarder les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour l'emploi d'un dispositif d'alarme en radiotéléphonie?

Nous répondons non sans hésitation car l'organisation intergouvernementale ne pourra finalement se rallier qu'à l'avis du comité consultatif international des radiocommunications émis à Genève en juillet 1951 (n° 71) et définitivement adopté lors de la septième assemblée plénière du C. C. I. R. à Londres en 1953 sous le n° 125. Il est d'ailleurs intéressant de mettre en évidence que cet avis a été adopté à l'unanimité des 40 nations représentées au C. C. I. R., et le fait est assez exceptionnel pour mériter d'être souligné.

Conclusion.

Votre commission de la marine et des pêches s'est réunie le 3 février pour assister au ministère de la marine marchande à une présentation technique des appareils conçus à la suite des travaux du comité consultatif international des radiocommunications. Assistait à cette réunion, présidée par le ministre de la marine marchande, le président et plusieurs de nos collègues membres de la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale, des représentants des armateurs, du comité des pêches, des syndicats, de la presse ainsi que les directeurs des services intéressés à l'administration centrale.

La direction des services radioélectriques du ministère des postes, télégraphes et téléphones ayant fait procéder aux installations nécessaires à la démonstration, un exposé qui a retenu l'attention de tous nos collègues a été fait par M. l'ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones du service radio-maritime.

L'importance du trafic radiotéléphonique utilisé par les navires de pêche pour les besoins de leur exploitation est apparue dans la comparaison de deux chiffres: trente mille mots en 1947, deux millions de mots en 1951. Ce trafic s'écoule sur des fréquences de transmissions familières aux patrons de pêche et qui sont différentes de la fréquence de détresse de 2182 Kc/s (137,50 mètres de longueur d'onde).

La transmission automatique du signal d'alarme supprimera tout risque d'erreur et toute perte de temps pour le patron ou l'équipage d'un navire de faible tonnage victime d'une avarie grave ou surpris par la tempête.

La réception automatique du signal de détresse en radiotéléphonie donnera au navire en difficulté la certitude d'être entendu.

Nos collègues ont appris au cours de cet exposé que la définition internationale d'un signal de détresse émis automatiquement en radiotéléphonie pourrait rendre les plus grands services à bord des avions long-courriers. C'est un aspect du problème que n'avait pas envisagé votre commission de la marine et des pêches, mais qui mérite de retenir l'attention du Conseil de la République. Il apparaît, en effet, qu'en raison de la vitesse accrue des avions transocéaniques (passée de 300 à 800 Km/heure) l'usage de la fréquence de détresse de 500 Kc/s présente certaines difficultés techniques alors que la fréquence de 2182 Kc/s réservée aux messages de détresse émis en radiotéléphonie donnerait une garantie supplémentaire aux avions si le problème de la veille permanente à bord des navires se trouvait réglé par la réception automatique du signal d'alarme radio-téléphonique.

Pour toutes les raisons exposées, votre commission de la marine et des pêches est unanime à demander au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1^o A obtenir par le dépôt d'un amendement à la convention de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine en mer l'inscription dans cette convention du signal d'alarme radiotéléphonique tel qu'il est défini dans l'avis n° 425 du comité consultatif international des radiotélécommunications;

2^o A prendre toutes dispositions réglementaires pour rendre obligatoire, sur les navires français équipés en radiotéléphonie, un système de transmission automatique du signal d'alarme radiotéléphonique et pour définir les catégories de navires qui devront être munis du récepteur de ce signal.

ANNEXE N° 74

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder à certains travaux de réfection de cette voie d'eau, présentée par MM. Southon, Augerber, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 3 janvier 1955, publié au *Journal officiel* du 6, vient de décider le déclassement du canal du Berry sur la totalité de son parcours et a fixé sa fermeture à la date du 1^{er} février 1955, c'est-à-dire pratiquement sans délai.

Cette décision qui lèse gravement les intérêts de toute une région française a été prise en dépit de l'avis exprimé à l'unanimité par la commission d'enquête de l'Allier, à l'unanimité moins une abstention par celle du Cher. De même les représentants des usagers, la chambre de commerce de Montluçon, le conseil général de l'Allier, la presque unanimité des communes riveraines du canal avaient protesté par avance contre le projet de déclassement de cette voie d'eau.

L'Assemblée nationale, la commission des moyens de communication avait adopté à l'unanimité le rapport n° 8375 de M. Regaudie, député de la Haute-Vienne, et avait invité le Gouvernement:

a) A ne procéder à aucun déclassement de canaux, en particulier ceux du Berry, avant que soit mise en application la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat consacrées à l'amélioration des voies navigables;

b) A faire procéder d'urgence aux travaux de réfection de cette voie d'eau dans les parties: Montluçon-Saint-Amand-Fontblisse et Fontblisse-Marseille-les-Aubigny;

c) A faire améliorer ces deux tronçons en les portant à 1,80 mètre de profondeur.

Les arguments invoqués par M. Regaudie étaient en grande partie ceux du rapport de la commission d'enquête constituée par l'arrêté de M. le préfet de l'Allier du 26 septembre 1953, rapport que nous jugeons nécessaire de reproduire *in extenso* après avoir indiqué pour la compréhension du texte que le canal du Berry est en réalité constitué par trois tronçons réunis en étoile dont Fontblisse occuperait le centre. Le mouillage actuel est de 1,30 mètre à 1,50 mètre:

Fontblisse-Montluçon: 70 km avec 26 écluses (par Saint-Amand),
Fontblisse-Noyers: 112 km avec 53 écluses (par Bourges et Vierzon),

Fontblisse-Marseille-les-Aubigny: 49 km avec 17 écluses.

Rapport de la commission d'enquête sur le projet de déclassement des canaux de Berry.

La commission constituée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1953, a rédigé le présent rapport pour motiver, après enquête complémentaire, le vœu unanime qu'elle a émis dans sa réunion du 5 novembre 1953, à la préfecture de l'Allier, en faveur du maintien en activité de la première et de la troisième branche des canaux de Berry.

C'est dans un « Mémoire explicatif » annexé au dossier d'enquête que l'administration des ponts et chaussées a instruit le procès des canaux de Berry et posé la question: « Les canaux de Berry sont-ils viables ? »

L'administration a répondu: « Non », et elle a conclu à la nécessité de leur déclassement en totalité.

Les différentes collectivités régionales: conseil général, régions économiques, chambres d'industrie et de commerce, cités riveraines, ont répondu: « Oui » et ont conclu que seule la deuxième branche devait être déclassée.

C'est aussi l'avis de la commission d'enquête: en voici les raisons:

Remarquons, d'abord, que demander si les 261,080 km des canaux du Berry sont, en bloc, viables, c'est mal poser le problème, car c'est dicter la réponse.

En effet, la deuxième branche de ces canaux: Fontblisse-Noyers qui constitue, avec ses 112,207 km, plus de la moitié de la longueur des canaux du Berry et absorbe la majeure partie des crédits alloués à leur entretien, est déjà morte; il y circule seulement un ou deux bateaux par mois. Alourdis d'un tel boulet, comment les canaux de Berry pourraient-ils être viables ?

Du reste, pour aucune des collectivités intéressées, la question du maintien en activité de la deuxième branche ne s'est jamais posée. L'unanimité est faite pour qu'elle soit affectée à un autre usage. Il est même regrettable que cette opération, qui ne rencontre l'opposition de personne, ne soit pas déjà effectuée depuis longtemps, car il y a là une source d'économies appréciables.

Les raisons pour lesquelles notre commission s'est déclarée favorable au maintien en activité des première et troisième branches des canaux de Berry sont les suivantes:

1^o La crise de trafic que subit cette voie navigable n'est que passagère. Mais même dans l'état où elle se trouve actuellement, elle rend de grands services à l'économie nationale et elle reste le moyen de transport le plus économique;

2^o Son efficacité ne peut être qu'accrue par le déclassement de la deuxième branche;

3^o L'entretien du canal déclassé suivant le projet de l'administration des ponts et chaussées coûtera plus cher que l'entretien du canal en activité.

Nous allons examiner successivement ces trois points.

I. — Dans son exposé sur l'état des première et troisième branches, l'administration des ponts et chaussées a poussé la situation au noir: il semble qu'elle ait considéré comme définitives des difficultés provisoires et comme irréparables des maux parfois anodins.

C'est un fait, le trafic des canaux de Berry a notablement diminué, surtout depuis la dernière guerre, et ceci pour les raisons suivantes:

L'absence de travaux de modernisation depuis leur fondation;

Le peu d'importance des crédits alloués à leur entretien;

La réglementation du trafic qui, depuis 1911, n'a cessé de les mettre — comme toutes les voies navigables françaises — en état d'infériorité vis-à-vis du rail et de la route;

L'utilisation souvent peu rationnelle des crédits d'entretien, car souvent l'effet du mal a été soigné, au lieu du mal lui-même;

La situation économique qui a longtemps obligé les industriels à contourner leur production, sans pouvoir attribuer à chacun de leurs clients le tonnage d'un bateau complet;

Enfin, les bruits de fermeture répandus depuis de nombreuses années par l'administration des ponts et chaussées, qui — empiétant ainsi sur les prérogatives du législatif qui pourtant, seul, a le pouvoir de décision — a jeté le trouble dans son personnel et a amené les usagers à se désintéresser d'un outil condamné et à effectuer son remplacement par anticipation.

Cette situation est-elle vraiment sans remède?... Pas du tout. La production de la clientèle des canaux: pierre, matériaux de construction... s'accroît; une de ces maisons prévoit pour 1954 un tonnage de 30.000 tonnes sur Montluçon.

Les règlements étroits, à l'usage, s'assouplissent, et tout le monde est persuadé que lorsqu'on aura proclamé que le canal ne mourra

pas, il suffira d'un peu de bonne volonté de la part de l'administration des ponts et chaussées pour que la situation soit totalement renversée.

Du reste, si l'on veut examiner de façon précise l'état de ces branches qui — il faut s'en souvenir — pendant plus de cent ans ont fonctionné à la satisfaction générale, on s'aperçoit que depuis de nombreux mois, elles portent de 55 à 60 tonnes au lieu de 30 tonnes sans que, pour ce faire, les crédits d'entretien aient augmenté; on constate que sur les 118,870 km. 7 à 8 au maximum sont défectueux... Et si encore on veut aller plus loin, il apparaît que d'une part l'administration des ponts et chaussées se plaint des fissurations de la cuvette, mais se plaint aussi de l'envasement de cette cuvette; or, plus les dépôts s'accumulent au fond, plus le canal est colmaté et plus il est étanche... Alors ?

Les premières et troisième branches des canaux de Berry constituent encore un solide outil de travail susceptible de rendre à notre économie nationale de bons et loyaux services et ceci n'est pas négligeable, car le canal est indiscutablement le moyen de transport le plus économique. Ceci est une vérité qui devrait se passer de démonstration et pourtant l'administration des ponts et chaussées prétend qu'il n'en est pas ainsi sur les canaux du Berry.

Il nous est impossible d'admettre cette affirmation.

Pour prouver que le transport par eau est le plus cher de tous les transports, les ponts et chaussées affectent aux prix de transport « brut » par berrichons tous les frais généraux d'exploitation du canal, mais ils oublient, quand ils comparent ces prix à ceux du fer et de la route, d'en faire autant pour les transports par fer et par route. L'argumentation est donc sans valeur et la conclusion inadmissible.

Du reste, les frais généraux imputés au canal sont grossis. Nous avons pu constater que pour 1953 les budgets d'entretien pour les première et troisième branches s'élevaient à 20 millions :

2 millions pour la section Montluçon-Ainay-le-Viel, soit 40 kilomètres;

18 millions pour le reste des première et troisième branches (y compris 12 millions pour le service de la pompe de Mornay et 1 million pour celle de Grossouvre).

S'il était besoin cependant de chiffres officiels pour appuyer notre opinion, voici deux prix de transport :

1° Le transport du ciment de Beffes à Montluçon coûte à la tonne : par Berrichon, 710 F; par fer, 1.400 F; par camion, 1.100 F.

2° Le transport de la pierre de Montluçon à Montargis (250 km) coûte 725 F par tonne.

II. — L'administration des ponts et chaussées est opposée au maintien en activité des seules première et troisième branches parce qu'elles ne sont pas rentables.

Or, les faits prouvent qu'il est indispensable, au point de vue général, que ces deux branches restent en activité, qu'elles sont rentables et qu'une saine gestion doit les rendre de plus en plus rentables. En effet :

— Les première et troisième branches des canaux du Berry ont apporté aux centres économiques qu'elles traversent, une prospérité que démontre le décuplement de la population montluçonnaise en moins de cent ans. La situation actuelle des financements de l'Etat excuse (en partie) l'indifférence des pouvoirs publics vis-à-vis des voies navigables françaises, mais cette situation ne peut durer. D'abord notre économie nationale réclame une véritable coordination des transports, les canaux — plus économiques — doivent avoir la première place et la concurrence de l'étranger nous obligera à renverser la tendance actuelle. Or, la situation de nos canaux en pointe dans le Massif Central commande que ce soient ces canaux qui les premiers doivent attirer les soins et l'attention d'une politique économique bien informée. Ce serait une faute impardonnable de ne pas envisager ces possibilités de l'avenir;

— Le déclassement de la deuxième branche doit permettre de réaliser des économies dans la gestion et d'accroître ainsi l'efficacité des branches qui restent en activité. En effet, les première, deuxième et troisième branches des canaux du Berry partent en étoile du bassin de Fontblaise, pour se diriger respectivement sur Marseilles-les-Aubigny, Noyers et Montluçon. L'alimentation en eau de la deuxième branche se fait naturellement de Bourges à Noyers, mais celle de Bourges à Fontblaise, soit environ 45 km, est assurée par les apports de la pompe de Mornay dont les dépenses sont incluses dans le budget des première et troisième branches. Or, l'alimentation de ces 45 km consomme au moins la moitié de la production de la pompe; lorsque la deuxième branche sera déclassée, c'est 6 millions d'économies qui seront réalisées dans le fonctionnement de la pompe de Mornay et le budget des première et troisième branches s'élèvera seulement à 14 millions, soit :

2 millions pour l'entretien jusqu'à Ainay-le-Viel;

6 millions pour la pompe de Mornay;

1 million pour la pompe de Grossouvre;

5 millions pour l'entretien de Ainay-le-Viel à Marseilles-les-Aubigny.

Ces économies seront réalisées sans que baisse le tonnage total transporté puisque, comme nous l'avons dit plus haut, il ne circule qu'un ou deux bateaux par mois sur la deuxième branche.

C'est même à une amélioration continue de ces voies d'eau que doit tendre une gestion ordonnée et judicieuse, car quelques-uns de ces millions épargnés pourraient être consacrés, soit à la réfection de la rigole de Mornay, soit au calfeutrage des « renards » les plus importants des biefs en mauvais état... Ce serait là un travail utile et rentable.

Nous avons été frappés du fait qu'un tiers des dépenses faites à Mornay, soit environ 4 millions par an, soit perdu en raison du mauvais état de la rigole qui relie la pompe au canal alors, nous a-t-on dit, que la réfection de cette rigole ne coûterait pas plus de quelques centaines de milliers de francs.

De même nous n'avons pas compris que 1 km d'un bief ne soit pas réparé et que l'on y apporte 25.000 mètres cubes d'eau par jour, pour une dépense de 50.000 F par jour... La réfection n'eût-elle pas été plus rentable ?

Nous sommes persuadés que les industriels, rassurés sur l'avenir du canal, entreprendront de leur côté toutes les améliorations portuaires qui seront nécessaires, et bien entretenu, dans un avenir très proche, le canal pourra être exploité comme ses fondateurs l'avaient prévu, simplement avec les apports d'eau gratuits des rivières et des ruisseaux, les pompes ne fonctionnant qu'en cas de sécheresse excessive.

III. — L'administration des ponts et chaussées prétend que le déclassement des première et troisième branches des canaux du Berry fera réaliser des économies à l'économie nationale sans apporter, du reste, de chiffres à l'appui de son affirmation.

Nous avons eu l'occasion, dans ce rapport, de relever des erreurs, assez importantes de l'administration. Nous ne pensons pas qu'aucune d'elles n'ait l'importance de celle-ci.

Nous avons vu que l'entretien des première et troisième branches a coûté en 1953 : 20 millions, sur lesquels la fermeture de la deuxième branche permettra de réaliser 6 millions d'économies, c'est-à-dire que l'entretien de la première et troisième branches doit coûter normalement 14 millions par an, une fois la deuxième branche déclassée.

Si donc les première et troisième branches sont déclassées, en théorie, c'est une économie de 14 millions par an que fait le budget national. Ceci c'est l'actif de l'opération, mais pourquoi l'administration des ponts et chaussées n'a-t-elle pas chiffré le passif ?

Le projet de l'administration, rappelons-le, consiste à laisser quelques biefs en eau, au total environ 7 km, à vider les 96 km restant et à les laisser en état, c'est-à-dire envasés et servant de rigoles aux eaux de pluie et de collecteurs aux petits ruisseaux qui actuellement alimentent le canal en certaines parties.

Pour arriver à cette solution, le projet parle de barrages, de voiles de ciment, de ponts fixes, de consolidations d'écluses... A combien se monteront ces travaux importants ?...

Qui entretiendra ces étangs ?... qui paiera leur entretien et à combien se montera cet entretien ?... Qui entretiendra les parties vidées ?... Le projet est muet sur ces dépenses... Il est cependant possible de les imaginer...

Nous ne parlerons pas de la question sanitaire soulevée par un borborygme de 96 kilomètres. Elle a pourtant son importance dans la traversée des villes et des villages.

Pour les parties maintenues en eau, l'administration fait état d'accords avec différentes municipalités, dont celle de Montluçon, qui prendraient l'entretien à leur charge... Notre enquête nous a prouvé que c'était inexact; aucune municipalité n'a voulu prendre une telle charge, une telle responsabilité et les aléas imprévisibles... et cela se conçoit si on remarque par exemple, que si le canal est laissé en eau dans le bief de Saint-Amand-Montrond (Cher), la Marmande qui devra l'alimenter sera à sec une partie de l'année dans la traversée du pays... et si le canal est vidé dans la région de Vallon-en-Sully, il est à se demander quels travaux devront être entrepris pour empêcher la rivière le Cher d'envahir le lit du canal en cas de crue.

N'y a-t-il pas également à mettre au passif de l'opération l'abandon des installations portuaires réalisées par les usagers du canal, qui seront désormais sans objet ?... Enfin au moment où le Gouvernement prêche et cherche à réaliser la stabilité des prix, rappelons que si l'on doit effectuer par fer le transport de 30.000 tonnes de ciment de Beffes à Montluçon au lieu de le faire par eau (700 F de différence par tonne), c'est une augmentation de 21 millions par an sur ces produits...

Nous limitons volontairement nos exemples... mais que représentent les 14 millions d'entretien par an des première et troisième branches devant ces dépenses ?

Devant ces chiffres, ces faits, il a été impossible à la commission de suivre l'administration des ponts et chaussées.

Il est un point sur lequel les commissaires se permettent également d'attirer l'attention des pouvoirs publics.

L'administration des ponts et chaussées a écarté, sans examen très sérieux semble-t-il, la possibilité, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'approfondir le canal du Berry.

Or, il suffirait de porter le tirant d'eau à 1,80 mètre environ au lieu de 1,20 mètre pour que les Berrichons puissent porter 90 ou 100 tonnes, au lieu de 55 à 60 tonnes, ce qui ferait baisser les frets de 40 p. 100 environ... Sur une partie du parcours aucun travail ne serait nécessaire. Il y a là un travail peu conséquent avec les outils modernes qui serait susceptible de bouleverser la physiologie industrielle et commerciale de la région et qui, de ce fait, ne doit être rejeté *a priori*.

Le rapport de M. Regaudie concluait :

« Il semble bien que la diminution du trafic sur le canal du Berry n'est pas due à des raisons d'ordre économique, industriel ou commercial, mais uniquement à un manque d'entretien, faute de crédits suffisants, notamment depuis 1920.

« Il serait donc nécessaire que le canal du Berry obtienne les crédits modestes qui lui sont nécessaires pour les travaux indispensables, l'entretien des ouvrages, le curage des biefs. Une importante reprise du trafic doit s'ensuivre. En effet, l'activité industrielle et commerciale de la région que le canal du Berry traverse — usine à gaz de Vierzon, tuileries du Berry (La Guerche-Sancoins), carrière de sable (Vierzon-Nemours), usine de ciment et de chaux de Beffes, carrières de pierre de Dun-sur-Auron, ferrailles de Montluçon, briques et tuiles de Roanne, grains et bois de Bourges, charbon de Blanzy, Montceau-les-Mines, Decize — est telle qu'elle

assurait certainement un trafic substantiel du canal, si des crédits satisfaisants permettaient que celui-ci fût désormais rationnellement entretenu.

« Le déclassement n'entraînerait que des économies assez faibles, mais contribuerait de façon certaine à l'appauvrissement de la région intéressée ».

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder d'urgence aux travaux de réfection de cette voie d'eau dans les deux tronçons Monlluçon-Fontblisse et Fontblisse-Marseilles-lès-Aubigny, dont la profondeur sera portée à 1,80 mètre.

ANNEXE N° 75

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923, perpétuant le nom des **citoyens morts pour la Patrie**, présentée par MM. Jean Geoffroy, Carcassonne, Gaston Charlet, Hauriou, Périard, Edgar Taillades, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsque le dernier représentant mâle d'une famille, dans l'ordre de la descendance, est mort à l'ennemi sans postérité, la loi du 2 juillet 1923 a permis de relever son nom en l'ajoutant à celui d'un de ses successibles.

Mais l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ladite loi a fixé des délais qui, après les événements de ces dernières années, et particulièrement après la guerre d'Indochine, paraissent trop courts.

Beaucoup de personnes qui voudraient exercer ce droit ont aujourd'hui encouru la forclusion.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercer, le demandeur devra se pourvoir par voie de requête devant le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession : s'il est majeur, dans les cinq ans de l'établissement ou de la transcription de l'acte de décès du défunt sur les registres de l'état civil ; s'il est mineur, dans les cinq ans qui suivront sa majorité, si ce droit n'a pas été revendiqué au cours de sa minorité par ses représentants légaux. »

Art. 2. — Lorsque le droit reconnu à l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1923 n'aura pas été exercé dans les délais prévus à l'alinéa 2 dudit article, il pourra être encore exercé dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 76

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses des **services civils** pour le mois de **mars 1955**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10219, 10224 et in-8° 1777.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

Art. 1^{er}. — I. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de mars 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 10 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de mars 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 82.313.111.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 22.703.490.000 F, au titre I^{er} : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

A concurrence de 653.973.000 F, au titre II : « Pouvoirs publics » ;

A concurrence de 36.729.667.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

A concurrence de 22.225.981.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses en capital des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 22.225.935.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 351.685.000 F, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;

A concurrence de 4.419.250.000 F, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat — A. — Subventions et participations » ;

A concurrence de 767 millions de francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances » ;

A concurrence de 16.988 millions de francs, au titre VII : « Réparations des dommages de guerre ».

Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 49.620.511.000 francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

A concurrence de 664.544.000 F, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations » ;

A concurrence de 18.956 millions de francs, au titre VII : « Réparations des dommages de guerre ».

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII) des crédits de paiement d'un montant global de 1.373 millions de francs.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 29.022.780.000 F.

A concurrence de 27.736.352.000 F, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 1.286.428.000 F, aux dépenses d'équipement.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones une autorisation de programme de 1.700 millions de francs applicable au chapitre 53-22 « Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955.

Art. 8. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement provisoires s'élevant respectivement à 18.956 millions de francs et à 16.988 millions de francs.

Art. 9. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 10. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor, au cours du mois de mars 1955, le régime prévu par la législation en vigueur, en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances, des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

Art. 12. — Au cours des mois de janvier, février et mars 1955:

1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution, sont prorogées:

a) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction, par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée;

b) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 4 de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dans la limite d'une autorisation de 20 milliards de francs;

2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 6.250 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié;

4° Le ministère des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 425 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 77

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits prévisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget général, des crédits prévisionnels s'élevant à la somme totale de 82.634.738.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10220, 10225 et in-8° 1778

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 56.018.896.000 F. au titre III: « Moyens des armes et services »;

A concurrence de 21.460.000 F. au titre IV: « Interventions publiques et administratives »;

A concurrence de 26.591.382.000 F. au titre V: « Equipement ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits prévisionnels s'élevant à la somme totale de 5.153.707.000 F répartis comme suit:

Service des essences, 2.981.174.000 F; service des poudres, 2.172 millions 533.000 F. — Total, 5.153.707.000 F.

Art. 3. — Les autorisations d'engagement par anticipation accordées par l'article 3 de la loi n° 51-1324 du 31 décembre 1951 sont prorogées jusqu'au 31 mars 1955.

La liste des chapitres visés au premier alinéa de cet article est ainsi complétée:

Section forces en Extrême-Orient.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

Art. 4. — En sus des autorisations déjà accordées par l'article 3, deuxième alinéa de la loi n° 51-1324 du 31 décembre 1951, le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager jusqu'au 31 mars 1955 des dépenses, en excédent des crédits ouverts par la loi, sur les chapitres désignés et dans les limites fixées ci-après:

Chap. 32-41. — Service de santé, 54 millions de francs.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 500 millions de francs.

Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services de matériel, 40 millions de francs.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget annexe du service des poudres rattaché pour ordre au budget général, une autorisation de programme s'élevant à la somme de 150 millions, applicable au chapitre 97-10 « Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service » du budget annexe du service des poudres.

Art. 6. — Les crédits et les autorisations de programme prévisionnels ouverts par la loi n° 51-1324 du 31 décembre 1951 et par la présente loi deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 7. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1955, le règlement des dépenses afférentes aux réquisitions militaires françaises ou alliées non frappées de déchéance s'impute sur les crédits du budget en cours à la date de leur ordonnancement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 78

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une procédure nouvelle de revision constitutionnelle susceptible de faciliter l'exercice du droit de dissolution, présentée par M. de Chevigny, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'autorité de l'Etat est ruinée essentiellement par deux facteurs: l'instabilité ministérielle et les mauvaises mœurs politiques de la nation. Le premier pose un problème constitutionnel, le second est lié au problème électoral; l'un et l'autre devront être résolus sous peine de mort de notre régime parlementaire.

Nous perdrons notre temps à vouloir refaire le procès de l'instabilité ministérielle, ce procès que chaque Français instruit lorsqu'il a sous les yeux le spectacle désastreux offert par le Parlement en période de crise.

Ces interrégnés ministériels ont des conséquences aussi fâcheuses que multiples. La moindre n'est certainement pas la ruine de notre crédit auprès de l'étranger.

On entend regretter quelquefois au Parlement que ce ne soient pas les ministres, mais les hauts fonctionnaires qui dirige la France; comment en serait-il autrement, alors que ces malheureux ministres sont déplacés ou rejetés dans l'ombre six mois après leur entrée en fonctions, c'est-à-dire au moment même où ils commencent à se familiariser avec le fonctionnement de leurs services?

Peut-être devrait-on s'estimer heureux, au contraire, de voir que sous l'anarchie politique dans laquelle est plongé notre pays, subsiste un ordre administratif qui pourvoit aux tâches quotidiennes.

Quelles impulsions reçoivent ces administrations? sinon velléités et incohérences, interrompues aussitôt qu'entreprises...

En droit, quatre éléments principaux constituent le régime parlementaire:

Un chef d'Etat irresponsable;

Des ministres responsables devant le Parlement ou l'une des Chambres du Parlement;

La formation par les ministres d'un conseil dirigé par un premier ministre;

Le droit pour le chef de l'Etat de dissoudre le Parlement, ou la Chambre du Parlement qui est élue au suffrage universel direct.

Nos institutions possèdent les apparences d'un tel régime, car les trois premières données y figurent, mais l'élément essentiel qu'est le droit de dissolution se trouve supprimé en fait.

Tous les véritables régimes parlementaires ne subsistent que grâce au recours, tantôt fréquent, tantôt plus rare à la dissolution. Il y en a eu cinq dissolutions sous la Restauration, six sous la Monarchie de juillet. En Angleterre, la dissolution est une pratique extrêmement courante.

Au XIX^e siècle, une seule Chambre des Communes, celle élue en 1867, arriva au terme de ses pouvoirs. On peut dire qu'en Angleterre, la fin normale d'une législature s'opère par la dissolution de la Chambre des Communes. De même, l'emploi du droit de dissolution est normal en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas.

A l'heure actuelle, en Europe, tous les régimes parlementaires comportent le droit de dissolution. C'est que celle-ci est, en effet, le seul moyen d'arbitrer les conflits qui peuvent se produire entre le Gouvernement et les assemblées dans les domaines les plus divers.

L'exemple britannique nous montre que la dissolution a été utilisée dans ce pays pour faire trancher par le peuple des litiges aussi variés que la question du protectionnisme en 1823, celle du libre échange en 1852, des réformes électorales en 1832, 1867, 1884, 1918, de l'emprunt proposé par le parti travailliste au profit de l'Union soviétique en 1924.

Les nouveaux constituants que nous devons être doivent être persuadés que le droit de dissolution est indispensable pour assurer la continuité gouvernementale et le respect des décisions populaires. La dissolution ne doit pas être autre chose qu'une forme de referendum. C'est le seul moyen grâce auquel — sur un problème important — les électeurs peuvent faire connaître leur avis sans ambiguïté. Par la voie de la dissolution, c'est le pays qui s'exprime.

Il faut être retardataire pour y voir encore la manifestation d'un pouvoir personnel; malheureusement, trop de parlementaires vivent sur les souvenirs de 1877. C'est oublier que la III^e République finissant tendait elle-même à passer l'éponge sur cet essai malheureux, car Léon Blum, en 1933, réclamait la dissolution; et lorsque M. Doumergue fit élaborer un programme de réforme de l'Etat, après les événements de 1934, l'un des articles de ce programme consistait à faciliter l'exercice de la dissolution.

J'entends bien que la Constitution de 1946 a elle-même prévu et organisé le droit de dissolution, mais l'article 51, s'il confère au Gouvernement le droit de dissoudre, pose des conditions tellement difficiles à remplir, qu'en fait ce droit ne joue jamais.

La dissolution est, en effet, exclue pendant les dix-huit premiers mois de la législature; elle n'est ensuite possible que si, au cours d'une même période de dix-huit mois, il se produit deux crises ministérielles provoquées, soit par le refus de la confiance, soit par le vote d'une motion de censure à la majorité absolue.

En fait, il a bien été précisé, au cours des débats constitutionnels, que la démission volontaire du ministre ne constituait pas une crise ministérielle au sens de l'article 51. Il a donc été facile de tourner, dans la pratique, les dispositions de cet article et les Gouvernements qui ont démissionné depuis 1946 sont nombreux, alors que les Gouvernements battus à la majorité constitutionnelle sont rares.

Par ailleurs, dans la Constitution de 1946, la dissolution entraînait automatiquement l'exclusion du Gouvernement du président du conseil et du ministre de l'Intérieur, ce qui n'était pas fait naturellement pour inciter à la dissolution le président du conseil dont la position allait être jugée par les électeurs.

Cette dernière erreur a été réparée par la récente loi constitutionnelle du 7 décembre 1954. Ce n'est pas suffisant et il faut aller beaucoup plus loin.

Sans doute, nous ne nous faisons que peu d'illusion: les mœurs politiques actuelles nous contraignent à penser qu'aussi facile que soit l'exercice de la dissolution, on répugnera toujours à y recourir.

Il n'est cependant pas exclu qu'une modification de la loi électorale entraîne un changement de climat et une meilleure compréhension du fonctionnement du régime parlementaire.

En vue de cette éventualité, il est bon de venir au secours de la volonté défaillante des hommes et de faciliter l'exercice d'un droit normal au lieu de le rendre aussi ardu que possible.

Pour cette raison, nous souhaiterions que l'Assemblée nationale et ensuite le Conseil de la République puissent modifier l'article 51 de la Constitution, de telle façon qu'il soit ainsi rédigé:

« Art. 51. — Si au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent, la dissolution de l'Assemblée nationale devra être décidée en conseil des ministres et sera prononcée conformément à cette décision, par décret du Président de la République.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature. »

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite l'Assemblée nationale à prendre l'initiative d'une procédure nouvelle de révision constitutionnelle susceptible de faciliter l'exercice du droit de dissolution.

ANNEXE N° 79

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses des **services civils** pour le mois de **mars 1955**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

N. B. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} mars 1955, page 492, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 80

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisionnels** affectés aux dépenses des **services militaires** pour le mois de **mars 1955**, par M. Courrière, sénateur (2).

N. B. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} mars 1955, page 494, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 81

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} mars 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Robert Aubé, Coupigny, Ralijaona Laingo, Hassan Gouled, Gonthomé Sahoulba, Gaston Fourrier, Julien Gautier et Raymond Susset, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la situation des **fonctionnaires** appartenant aux **cadres supérieurs de l'agriculture** dans les **territoires d'outre-mer**, par M. Robert Aubé, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la mise en application de la loi du 30 juin 1950 a provoqué, vous le savez, de multiples revendications parmi le personnel des cadres supérieurs de l'agriculture des territoires outre-mer par suite du déclassement dont il était l'objet.

De nombreuses actions tendant à rétablir la situation de ces fonctionnaires ont été entreprises tant dans les territoires d'outre-mer auprès des gouvernements locaux que sur le plan métropolitain auprès du département.

Les services centraux, eux-mêmes, ont tenté sans grand résultat d'interpréter les textes afin d'obtenir des solutions acceptables.

Il convient de citer la question écrite posée à ce sujet en novembre 1952 par notre collègue M. Durand-Réville. La réponse du département indiquait que les termes de l'article 8 de ladite loi du 30 juin 1950 étaient respectés par suite de l'attribution d'une indemnité compensatrice: en fait, comme on le verra par la suite, celle-ci n'a été que provisoire.

A une intervention, en mars 1953, de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, appuyant la motion syndicale des conducteurs de la Côte d'Ivoire qui demandait l'intégration des conducteurs dans le cadre général des ingénieurs adjoints, il fut répondu que la réglementation actuelle ne permettait pas de leur donner satisfaction.

En août 1953, le conseil général de la Côte d'Ivoire manifeste, en assemblée plénière, le désir de voir révisée la situation du personnel en cause.

Une intervention de Mme Francine Lefebvre à une des séances du 23 novembre 1953 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 24 novembre 1953, p. 5143) attire l'attention du Gouvernement sur ce problème. M. le ministre de la France d'outre-mer a répondu à ce député: « J'examinerai avec intérêt cette question délicate et je lui donnerai en temps voulu la réponse ».

Par question orale n° 43 du 9 février 1954, M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, demande au ministre de la France d'outre-mer quelle décision il compte prendre en faveur du cadre supérieur de l'agriculture des territoires d'outre-mer dont les conditions de rémunération ont été réduites à la suite d'une interprétation restrictive de la loi du 30 juin 1950 et dont le traitement n'est pas en rapport avec l'importance des tâches qui lui sont confiées pour le développement économique des territoires.

La question est inscrite à l'ordre du jour de la séance du 13 mai; le ministre n'ayant pu assister à la séance, la réponse à la question posée est reportée d'office à une séance ultérieure.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10219, 10224 et in-3° 1777; Conseil de la République, n° 76 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10220, 10225 et in-3° 1778; Conseil de la République, n° 77 (année 1955).

(3) Voir: Conseil de la République, n° 293 (année 1954).

Le 19 mars, M. Durand-Réville adresse une nouvelle lettre au ministre de la France d'outre-mer en lui demandant les mesures à envisager pour améliorer la situation des conducteurs dans le sens suggéré par sa note qui préconisait :

1^o La modification de l'article premier du décret 51-509 du 5 mai 1951, de façon à faire admettre aux avantages prévus en faveur des cadres généraux les fonctionnaires appartenant à des cadres dont les statuts ont prévu, postérieurement au 25 décembre 1950, le recrutement au niveau du baccalauréat plus concours ;

2^o De reconsidérer l'indice ayant servi à classer les cadres afin que ces cadres dont l'indice de début est 175 puissent bénéficier des avantages de l'article 4 du décret 51-509 du 5 mai 1951, autrement dit des avantages accordés aux cadres généraux ;

3^o De rétablir la parité existant avant 1948 en accordant rétroactivement au cadre supérieur de l'agriculture des indices des cadres bénéficiant des quatre dixièmes, soit 185 à 360 et même 390, 410.

Dans le même temps, M. Castellani et votre rapporteur attirent, par écrit, chacun de son côté, l'attention du ministre sur la situation des fonctionnaires de Madagascar et de l'A. E. F. au regard du décret 51-509 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et lui demandent de leur faire connaître la suite qu'il lui paraissait susceptible de donner aux revendications des intéressés.

Dans sa réponse, chaque fois la même, le ministre, restant sur le plan des principes ayant présidé au reclassement de la fonction publique dans la métropole, et se référant aux textes pris en application, faisait connaître aux trois sénateurs qu'il ne voyait pas la possibilité de donner satisfaction aux revendications proposées.

Or, il se trouve que la proposition de résolution dont je rapporte ici le bien-fondé comporte, au moins en partie, les mêmes suggestions que celles déjà présentées par nos collègues Durand-Réville, Castellani et par votre rapporteur à M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est donc à présumer que le Gouvernement sera amené à nous faire une réponse identique.

S'il paraît difficile, en effet, de revenir sur des textes généraux remettant en cause le classement de toute une catégorie de fonctionnaires, il n'en reste pas moins qu'en raison de l'importance du cadre supérieur de l'agriculture outre-mer pour l'économie des territoires, il convient de se pencher avec sollicitude sur le sort de ses agents injustement frappés par des mesures réglementaires qui n'ont pas tenu compte de l'importance de leurs fonctions.

Dans cet ordre d'idées, je serai amené, au nom de votre commission, à vous proposer de modifier et de compléter la présente proposition de résolution, des faits nouveaux nous ayant permis d'envisager une solution satisfaisante.

Mais auparavant, afin de justifier devant vous l'opportunité de l'action qu'il convient de mener présentement, je ne crois pas inutile, si vous m'y autorisez, de faire brièvement l'historique du cadre des conducteurs d'agriculture outre-mer.

A. — Situation avant 1945.

Vers 1925, l'harmonisation des soldes et des statuts des personnels des différents cadres communs supérieurs fut érigée en principe de base.

En Afrique occidentale, à tous les cadres de cette nature était attribuée une échelle de rémunération annuelle allant de 9.000 à 10.500 F, en début de carrière, pour atteindre 20.000 à 26.000 F en fin de carrière.

On estimait donc que les conditions de recrutement étaient sensiblement les mêmes, qu'il s'agisse de cadres pour le personnel, desquels était exigé un titre d'enseignement général, ou de cadres demandant un diplôme technique.

Pour les cadres de l'agriculture, il était procédé au recrutement parmi les anciens élèves des écoles pratiques, des écoles régionales d'agriculture, de l'institut agricole de Maison-Carrée, de l'école de Tunis et de l'école d'horticulture de Versailles, titulaires des diplômes délivrés par ces établissements.

La constitution sur ces bases du cadre des conducteurs d'agriculture répondait aux besoins, et les agents ainsi recrutés étaient satisfaits de leur situation.

B. — Réorganisation des cadres de 1945 à 1948.

Après la guerre 1939-1945, il est apparu indispensable de reconsidérer la situation générale des fonctionnaires et la loi fixant le statut de la fonction publique en a fait l'objet.

En application de cette loi des conditions de recrutement ont été réexaminées sur la base du classement des titres et sur l'existence ou non d'un concours à l'entrée du cadre.

Le mode de recrutement antérieur, qui donnait satisfaction quant aux objectifs visés en matière agricole, paraissait hétérogène et il devenait difficile de classer dans le cadre suivant le niveau d'un diplôme. Il a été alors décidé que serait pris en considération le niveau du diplôme technique le moins élevé.

Il était évident qu'on ne pouvait considérer comme équivalents le diplôme du baccalauréat et celui des écoles pratiques d'agriculture, mais il eût été possible d'assimiler celui-ci à d'autres diplômes d'enseignement général alors que sa valeur a été injustement sous-estimée.

C'est sur des bases nouvelles que les commissions de classement reclasèrent le cadre supérieur de l'agriculture outre-mer, et leurs propositions aboutirent à l'attribution d'une échelle indiciaire allant de 175 à 340-350 alors que les autres cadres jadis comparables se virent attribuer une échelle allant de l'indice 185 à 360 et même 410 comme celui des instituteurs.

Par conséquent, bien que possédant des titres techniques dont l'obtention, parfois, a nécessité des études plus longues que celles de l'enseignement général, les agents des cadres de l'agriculture ont été déclassés par rapport à ceux d'autres cadres similaires, et leur situation amoindrie.

C. — Effets de la loi du 30 juin 1950.

Cette situation, déjà vexatoire et matériellement inférieure qu'il fut faite à des agents, est devenue désastreuse par suite des textes d'application de la loi du 30 juin 1950. En effet, le complément spécial dont l'attribution devait faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exécution de la fonction publique outre-mer (art. 4 du décret 51-511 du 5 mai 1951) était attribué en fonction de l'indice de base du cadre. Il était fixé aux 4/10 pour les cadres généraux ainsi que pour les cadres supérieurs dont l'indice de base fixé avant le 25 décembre 1950 était au moins égal à 185.

Pour tous les autres cadres, à l'indice de début inférieur à 185, le complément spécial n'est plus que de 2/10. C'est le cas du cadre de l'agriculture puisque son indice de base n'est que de 175.

On voit ainsi l'inégalité qui s'est créée entre des cadres antérieurement similaires.

En dehors du préjudice moral ainsi causé au personnel de ce cadre, il ne peut échapper que sa situation matérielle est fortement amoindrie ; si l'on compare les traitements auxquels les conducteurs auraient pu prétendre s'il n'y avait pas eu modification du régime de la solde, on voit que la différence en moins oscille, au total, de 75 à 85.000 francs métré pour l'indice de début et à 169-193.000 francs pour l'indice de plafond, suivant les territoires.

Or, l'article 8 de la loi du 30 juin 1950 stipule en son paragraphe 2 que « les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés :

« ... d'une façon générale des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit. »

Cependant, le décret 51-511 du 5 mai 1951 fixant le nouveau régime de rémunération du personnel du service outre-mer précise en son article 10 que « l'application des dispositions du présent décret ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus sur la base des soldes applicables à la date du 1^{er} juillet 1950. » (1).

Toutefois, s'il a bien été institué une indemnité compensatrice, celle-ci n'a été que temporaire ; en effet, soit du fait des avances obtenues, depuis lors, soit du fait des augmentations de soldes (dernière tranche de reclassement et augmentation du septembre 1951) l'indemnité compensatrice a été réduite dans la proportion des augmentations ou a même été supprimée.

En somme, malgré cette indemnité, les prescriptions de la loi Lamine Gueye n'ont pas été respectées car il y a bien eu réduction des avantages et droits acquis. La diminution mensuelle de solde est de 6.000 à 7.000 francs métré pour les petites soldes et de 11.000 à 16.500 francs pour les indices de plafond.

Par ailleurs, le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, saisi par des conducteurs agricoles de la fédération de cette grave question, a fait connaître le 17 mai 1951 à tous les chefs des territoires relevant de son autorité qu'il n'était pas possible en l'état actuel des textes de maintenir aux conducteurs une indemnité compensatrice correspondant à leur grade actuel ; cependant, il a saisi de cette question le Département.

Par rapport aux autres cadres, le préjudice matériel est donc patent.

Depuis quelques mois les chiffres de début et le plafond sont légèrement modifiés pour l'Afrique équatoriale française car l'indice de base est passé à 185 et celui du plafond à 360 ; malheureusement ce texte n'étant intervenu qu'après le 25 décembre 1950, il ne sera pas possible d'attribuer un complément spécial de quatre dixièmes.

Par ce texte (arrêté 3478/I. G. F. du 2 novembre 1953 — *Journal officiel*, Afrique équatoriale française p. 1603) les conditions d'admission, certes, sont plus sévères (diplômes des écoles régionales, plus concours minimum) mais correspondent exactement aux exigences précisées dans le décret du 5 mai 1951 pour autoriser le bénéfice des avantages afférents aux cadres généraux. Or les personnels de ces cadres, bien que débutant à l'indice 185, ne perçoivent toujours qu'un complément spécial de deux dixièmes.

La réorganisation du cadre n'a donc pas apporté d'amélioration très sensible à la situation générale du personnel et la dépréciation continue à laquelle il a été soumis depuis 1949 a provoqué une désaffection pour les fonctions de maîtrise agricole.

Pour satisfaire aux besoins de la production que le nouveau plan quadriennal veut accroître fortement, les chefs de territoires se trouvent encore, comme ils se sont trouvés lors du premier plan dans l'obligation de recruter des conducteurs contractuels, de qualité moindre, dont les émoluments de base sont souvent très supérieurs au traitement de début des fonctionnaires du cadre (35.000 F C. F. A. contre 23.000 à 25.000 F).

Il est donc nécessaire, pour éviter les difficultés de recrutement d'une part, et rétablir les fonctionnaires du cadre des conducteurs

(1) On voit que le texte restreint singulièrement la portée du texte précédent et ne considère plus comme « avantages et droits de toute nature acquis » que les « accessoires de solde ».

dans leurs droits acquis antérieurement à la loi du 30 juin 1950, d'autre part, de prendre des dispositions réglementaire équitables.

La proposition de résolution présentée à votre appréciation répond à ces préoccupations.

Il convient cependant d'en discuter la possibilité et l'efficacité.

On note d'abord que le paragraphe 2^e stipulant « l'attribution aux cadres supérieurs de l'agriculture des indices 185 à 360 ou 390 à 410 attribués aux cadres antérieurement à parité avec eux » est probablement satisfait par un texte local récent, puisque les indices octroyés par ce texte aux grades de début et de plafond sont bien 185 à 360.

L'effort fait dans ce sens ne peut avoir toute sa valeur que si ces indices sont attribués avec effet rétroactif pour compter d'une date antérieure au 25 décembre 1950, ce qui en rétablissant la parité avec des cadres bénéficiant des quatre dixièmes permettrait d'attribuer cet avantage aux cadres de l'agriculture.

Mais, ce paragraphe serait maintenant sans objet, si le paragraphe (1^{er}) était accepté par le Gouvernement. En effet, si l'article premier du décret du 5 mai 1951 était modifié de manière à supprimer les dispositions imposant que seuls peuvent bénéficier des quatre dixièmes les personnes des cadres dont les statuts existaient au 25 décembre 1950, les conducteurs pourraient maintenant prétendre aux quatre dixièmes de complément spécial.

Nous savons, hélas ! qu'une argumentation contraire peut être opposée à ces modifications : elle met en opposition la reconsidération des principes mêmes qui ont présidé au reclassement de la fonction publique d'une part, et la nécessité d'ajuster les conditions de traitements du personnel des cadres supérieurs recrutés au niveau de l'indice 185 depuis le 25 décembre 1950, d'autre part.

Mais, dans le fond, que demandent les conducteurs ? La réparation du préjudice moral et matériel causé à leur situation. Un relèvement d'indice dans des proportions convenables pourrait atténuer et même faire disparaître ce préjudice.

Or, il existe un cadre supérieur des territoires d'outre-mer, celui des contrôleurs des eaux et forêts qui, se trouvant dans des conditions analogues à celles des conducteurs agricoles, vient de voir sa situation très fortement améliorée par les possibilités qui lui sont offertes de l'intégration des contrôleurs forestiers dans le cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, cadre créé en Afrique occidentale française par arrêté du 13 mai 1951 (*Journal officiel*, Afrique occidentale française 22 mai 1951, p. 250) et en Afrique équatoriale française par arrêté du 13 mai 1953 (*Journal officiel*, Afrique équatoriale française du 1^{er} juin 1953, p. 879).

Il serait logique, la similitude de ces deux cadres étant presque parfaite, de créer à l'échelon local un cadre supérieur des ingénieurs des travaux agricoles analogue à celui des ingénieurs des eaux et forêts dont l'indice de solde oscille entre 225 et 450, comme l'a suggéré par sa lettre du 16 juin 1951 à M. le ministre de la France d'outre-mer, notre collègue M. Castellani.

D'autre part, il est à signaler qu'un cadre de même nature a été créé en France par décret 51-502 du 4 mai 1951 : le corps des ingénieurs des travaux agricoles.

En majeure partie, les conducteurs d'agriculture en service dans les anciens territoires de la France d'outre-mer devenus départements d'outre-mer, ont été reclassés dans ce corps ; de même, par mesure transitoire, la plupart des contrôleurs forestiers peuvent être reclassés dans le cadre supérieur des ingénieurs des travaux forestiers.

Ainsi, par la création d'un cadre des ingénieurs des travaux agricoles dont certaines dispositions permettraient l'intégration de la majeure partie des conducteurs agricoles, ce personnel sacrifié retrouverait, avec les avantages perdus, le goût pour une fonction dont l'importance pour l'économie agricole des T. O. M. ne vous a pas échappé.

Dans ces conditions, après en avoir longuement délibéré, votre commission, tout en approuvant le texte de la proposition tel qu'il lui était présenté, a estimé que le gouvernement ne pourrait vraisemblablement que lui opposer les arguments déjà produits antérieurement.

Dans un but d'efficacité, elle a donc pensé utile de compléter la proposition par l'adjonction d'une troisième suggestion à laquelle elle espère ardemment que le gouvernement voudra bien donner son agrément, à défaut de pouvoir le faire pour les deux autres solutions proposées.

En terminant, votre rapporteur tient à faire remarquer que si la présente proposition ne vise qu'un cas particulier, c'est qu'elle intéresse celui des cadres supérieurs de l'agriculture dans les T. O. M. qui ont été particulièrement malmenés par les textes d'application de la loi du 30 juin 1950 ; il était donc tout à fait normal que votre commission se penche par priorité sur la situation des fonctionnaires de ce cadre et demande au gouvernement réparation du préjudice qui leur était causé. Cependant, un certain nombre de commissaires, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette requête font remarquer — et votre commission unanime le souligne avec eux — qu'il existe dans presque tous les autres cadres d'outre-mer des anomalies du même genre et demandent qu'un texte général vienne rapidement les corriger.

Malgré la complexité de la tâche que cela représente, votre commission se fera un devoir de suivre cette question, et il va de soi que si le Gouvernement acceptait de prendre une initiative, elle n'y verrait que des avantages, mais elle demanderait alors instantanément au Gouvernement de le faire sans plus tarder.

En attendant, votre commission vous invite, mesdames, messieurs, à voter la proposition de résolution dans la nouvelle rédaction adoptée par elle.

6 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 18 août 1956.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réparer le préjudice moral et matériel occasionné aux fonctionnaires des cadres supérieurs de l'agriculture dans les T. O. M. en acceptant l'une des suggestions suivantes :

1^o Soit la modification de l'article premier du décret n° 51-500 du 5 mai 1951, par suppression de la restriction imposée par la date du 25 décembre 1950 ;

2^o Soit l'attribution aux cadres supérieurs de l'agriculture des indices 185 à 360, 390, 410 à compter d'une date antérieure au 25 décembre 1950 en vue d'attribuer à ces cadres le complément spécial de quatre dixièmes ;

3^o Soit la création d'un cadre supérieur des ingénieurs des travaux agricoles avec échelle indiciaire de 225 à 460 permettant l'intégration de la majorité des conducteurs agricoles.

ANNEXE N° 82

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer pour une période de **trois années** les contingents de **décorations sans traitement** attribués aux **administrations publiques** et à modifier la loi validée du 29 juin 1912 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de la discussion en première lecture du présent projet de loi, vous avez décidé, à la demande de notre excellent collègue, M. Coudé du Foresto, de porter respectivement de 3 p. 100 à 10 p. 100, de 4 p. 100 à 15 p. 100 et de 5 p. 100 à 20 p. 100, les différents taux de la réduction, prévue par l'article 2, des contingents de croix de la Légion d'honneur.

Il vous avait semblé, en effet, que, pour rendre à notre haute distinction tout son prestige, il convenait d'opérer des réductions de contingents plus substantiels que celles proposées par le Gouvernement.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale, tout en acceptant de modifier son texte, a jugé préférable, selon les termes du rapporteur : « ... de s'en tenir à des taux de réduction modérés, susceptibles d'être appliqués plus facilement en pratique ».

La transaction qu'elle nous propose consiste à doubler les taux initialement prévus qui passeraient ainsi respectivement de 3 p. 100 à 6 p. 100, de 4 p. 100 à 8 p. 100 et de 5 p. 100 à 10 p. 100.

Votre commission a accepté à l'unanimité ces nouveaux chiffres qui lui paraissent très raisonnables. Elle vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 1948, seront réduits :

A compter du 1^{er} décembre 1954, de 6 p. 100 ;

A compter du 1^{er} décembre 1955, de 8 p. 100 ;

A compter du 1^{er} décembre 1956, de 10 p. 100.

Art. 3 et 4. — Sans modification.

ANNEXE N° 83

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Michelet tendant à inviter le Gouvernement à conférer la **Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs** aux **drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon** et de **l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux** en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieurs de l'Union française et notamment depuis 1922 au Maroc et en Indochine, par M. Michelet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale a bien voulu nous confier l'honneur de rapporter devant vous notre proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des T. O. E. aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé militaire de la marine de Bordeaux.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8973, 9531, 9733 et in-8° 1717, 8939, 10674 et in-8° 4773 ; Conseil de la République, nos 767 (année 1954), 6, 53 et in-8° 3 (année 1955).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 360 (année 1954).

L'exposé des motifs de ce texte a pu vous montrer, en quelques mots, à quel point le sacrifice individuel des médecins militaires sur tous les théâtres d'opérations extérieurs, justifie hautement l'attribution de ces distinctions collectives; il a cité également quelques exemples d'héroïsme de la part des médecins militaires et dressé brièvement le tableau de ceux qui, dans l'empire, puis dans l'Union française, sont morts au champ d'honneur, qui ont été grièvement blessés, et qui ont vu leur services récompensés par l'attribution de la Légion d'honneur ou la Croix de guerre des T. O. E.

Qu'il me soit permis cependant d'ajouter encore une page en contribution à l'hommage que nous voulons rendre au dévouement de ces hommes, et de relever, sans ordre, quelques faits, parmi tant d'autres, qui emporteront certainement votre conviction:

« Médecin au 1^{er} B. E. P. corps d'élite de parachutistes de la légion, il se préparait le matin à entrer avec son unité dans un village abandonné situé à quelque vingt kilomètres d'Hanoi en plein delta.

« Tout à coup, des explosions; le premier obus tombe entre le commandant du bataillon et le médecin et les met tous les deux hors de combat.

« Le médecin est relevé, la jambe gauche criblée d'éclats; on sera obligé de l'amputer.

« La section sanitaire à elle seule voit tomber sept infirmiers sur dix-huit. »

« En 1954, au cours des opérations dans le Haut Laos, un bataillon qui bat en retraite tombe dans une embuscade.

« De nombreux blessés sont signalés parmi les éléments d'arrière-garde. Prévenu, le médecin se rend aussitôt dans les unités les plus exposées, soigne, procède aux évacuations nécessaires et décide de rester avec l'arrière-garde qui continue à être fortement accrochée.

« L'ennemi s'acharne sur l'unité de protection de la colonne. Au cours d'une attaque plus violente, le médecin est blessé grièvement alors qu'il portait secours à des blessés.

« Il refuse de se faire évacuer. Fait prisonnier, il est interné dans un camp de représailles et meurt des suites de sa blessure. »

« Médecin-chef d'un bataillon de tirailleurs marocains, celui-ci est à Na Sam en 1953.

« Son unité effectue une sortie. Elle est prise dans une embuscade au retour.

« Alors qu'il soignait un officier grièvement blessé, il est blessé lui-même par un Viet qui arrive sournoisement, lui tire à bout portant dans le dos une balle qui lui fracture l'omoplate et pour l'achever lui donne un coup de baïonnette dans la région du cou.

« Laisse pour mort sur le terrain, il est sauvé par une contre-attaque d'une unité de la légion étrangère. »

« Jeune médecin blessé une première fois par l'explosion d'une mine, au cours d'une opération effectuée dans la Plaine des Jones, alors qu'il se portait au secours des blessés, est volontaire pour rejoindre son unité en zone opérationnelle, est une deuxième fois blessé très grièvement à l'abdomen près de Nam Dinh. »

Je voudrais que notre Assemblée saisisse bien, par ces exemples, la grande part de reconnaissance à laquelle ont droit les écoles de santé militaire. Je veux insister sur le fait que l'honneur que nous demandons pour elles devrait leur être accordé simultanément, par des citations qui, au même moment, symboliseront l'unité d'idéal et l'unité d'effort de tous les médecins des corps de santé militaire.

Votre commission de la défense nationale, hautement sensible à la grandeur de leurs mérites et de leurs sacrifices, vous demande donc d'accorder vos suffrages favorables à la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux, en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieurs de l'Union française et notamment depuis 1922 au Maroc et en Indochine.

ANNEXE N° 84

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955**, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 mars 1955, page 523, 2^e colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9655, 9993, 10017, 9773, 10001, 10023 et in-8° 1752; Conseil de la République, n°s 37 et 61 (année 1955).

7 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 26 août 1956.

ANNEXE N° 85

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant les **mines, minières et carrières**, par M. Raymond Pinchard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières revient une deuxième fois devant le Conseil de la République, l'Assemblée nationale n'ayant pas cru devoir adopter la modification que nous avions introduite à l'article 2.

Lors de son examen en première lecture, votre commission de la production industrielle avait en effet estimé que l'élaboration d'un code minier se bornant à rassembler des textes disparates sans aucune modification de fond serait d'une très mince utilité et que l'adaptation de la législation minière à l'évolution technique, sociale, économique et fiscale était indispensable. A l'appui de ces considérations, votre commission avait examiné dans son rapport (C. R. n° 377, année 1954), les différentes questions qui pouvaient faire l'objet d'une réforme.

En conséquence, votre commission avait proposé au Conseil de la République que soient effectuées en même temps les modifications de fond et les adaptations de forme afférentes à la législation des mines, minières et carrières. Par ailleurs, en raison du caractère très technique des problèmes soulevés, elle proposait que la modernisation de la législation minière soit effectuée par décrets soumis au contrôle du Parlement. Le Conseil de la République avait adopté le point de vue de la commission de la production industrielle.

On trouvera ci-dessous le texte de l'article 2 du projet de loi en discussion: d'une part, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première et deuxième lecture; d'autre part, tel qu'il a été proposé par la commission de la production industrielle et adopté par le Conseil de la République en première lecture:

[Article 2.]

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première et deuxième lecture:

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toutes modifications de fond.

Texte proposé par votre commission et adopté par le Conseil de la République en première lecture:

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, trois mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Après avoir pris connaissance du rapport fait au nom de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale en deuxième lecture par M. Caloire, votre commission maintient sa position de principe.

Son opinion a été renforcée en premier lieu par la prise de position de la commission des mines du commissariat général au plan qui s'exprime dans son rapport de la façon suivante: « La commission a jugé nécessaire des aménagements au cadre juridique dans lequel est appelée à vivre l'industrie des mines métalliques. Un certain nombre de lacunes doivent être comblées: des dispositions qui s'avèrent anti-économiques doivent être rapportées si l'on veut inciter les initiatives privées à s'intéresser à la mine aussi largement que l'exige l'ampleur du travail à accomplir. ... Il est donc souhaitable de reprendre sur divers points la législation minière française et de l'adapter aux nécessités de l'économie actuelle: le but à atteindre est d'accorder aux initiatives — qui n'ont que trop tendance à se détourner d'investissements déjà très aléatoires — un système équitable de garanties les incitant à s'employer dans le secteur minier dont il n'est pas utile de souligner l'importance pour la vie de la nation en général.

Par ailleurs, votre commission a été informée que les différents textes adaptant la législation minière à la situation actuelle avaient été élaborés et que les plus importants avaient été soumis au conseil d'Etat et adoptés par lui. Le Gouvernement de M. Mendès-France pouvait en effet, dans le cadre des pouvoirs qui lui avaient été accordés par la loi du 14 août 1954, modifier la législation minière par décret. Les travaux préparatoires sont donc effectués, les textes sont prêts et votre commission a estimé en conséquence qu'il était plus rationnel et utile d'intégrer dans la législation minière les réformes prévues et de codifier l'ensemble que d'assurer la seule mise en ordre d'une législation ancienne sur le point d'être profondément remaniée.

Toutefois, par souci de conciliation, pour donner satisfaction à la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de porter de trois à six mois les

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6554, 8182 et in-8° 1250, 8826, 9145 et in-8° 1741; Conseil de la République, n°s 258, 377 et in-8° 158 (année 1954). 29 (année 1955).

délais prévus pour le dépôt du texte réformant et codifiant la législation minière et pour son entrée en vigueur.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, six mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modification apportées par le Parlement.

Art. 3. — Sans modification.

ANNEXE N° 86

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour objet de créer un nouveau privilège au profit des auteurs, compositeurs et artistes, pour les redevances qui leur sont dues par les éditeurs cessionnaires ou exploitants des œuvres littéraires ou artistiques.

Ce privilège serait rattaché à celui accordé aux salariés par le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et prévu également par l'article 549 du code de commerce en cas de faillite.

C'est dire qu'il s'agira d'un privilège général portant sur les meubles et immeubles du débiteur : en raison de la modification apportée à l'article 2101 du code civil par le récent décret portant réforme de la publicité foncière, ce privilège sera dispensé d'inscription au même titre que celui des salariés et bénéficiera ainsi de l'exception accordée par le nouveau texte dans des cas très limités.

Il garantira la créance de l'auteur pour les trois dernières années ; il semble qu'il s'agisse des redevances échues pendant ce délai et non des créances dont l'origine remonte à une date comprise dans les années en question.

Il y a lieu de se poser d'abord la question de savoir si un intérêt social s'attache à l'octroi d'un privilège aux auteurs, compositeurs ou artistes.

Une première observation s'impose : notre législation a une tendance fâcheuse, depuis quelques années, à multiplier les privilèges, au point qu'on ne peut plus s'y retrouver. Lors de l'examen du décret portant réforme de la publicité foncière, les représentants de la commission chargée de l'étude de ce projet nous ont avoué la crainte qu'ils avaient eue de s'attaquer à cette question en modifiant l'article 2101 du code civil. Il va sans dire que la multiplication des privilèges n'a pas seulement l'inconvénient d'embarrasser les juristes et les praticiens, elle a pour effet d'en limiter l'efficacité. Bien souvent, les liquidations se bornent à désintéresser les créanciers privilégiés les mieux classés.

En conséquence, il y a lieu de considérer toute création d'un nouveau privilège avec un préjugé défavorable.

La situation des auteurs, compositeurs et artistes est-elle de nature à combattre ce préjugé ?

L'auteur de la proposition a raison de s'appuyer sur la condition de l'écrivain dans le monde moderne. Nous regrettons avec lui que, bien souvent, la création intellectuelle ne procure plus des moyens élémentaires d'existence. Mais il s'étonne que le créateur d'une œuvre d'art soit considéré comme un simple créancier chirographaire : nous devons constater que la situation est la même pour la plupart des créanciers.

Il convient de ne pas perdre de vue que, jusqu'à présent, les privilèges généraux ont eu pour but de couvrir :

- a) les intérêts des salariés, c'est-à-dire de gens qui vivent de leur travail, moyennant une rétribution fixe sans avoir aucun droit de contrôle sur les biens de leur débiteur, ni la possibilité d'obtenir des garanties, qui généralement ont des créances de peu d'importance car le paiement en est fractionné sur de courtes périodes, qui n'ont pas le choix bien souvent de leur employeur et pour qui ces créances représentent le pain quotidien de la famille ;
- b) les intérêts du fisc ;
- c) Enfin, quelques cas particuliers où une question d'humanité est en jeu : frais funéraires, frais de dernière maladie, frais de nourriture, etc.

Certes, les redevances dues à l'auteur sont parfois sa seule ressource, son seul gagne-pain... mais beaucoup de personnes sont dans son cas.

Pourquoi ne pas accorder un privilège au médecin et à l'avocat pour leurs honoraires, ainsi qu'aux inventeurs qui concèdent leurs brevets ?

On sait que la notion de salaire s'est élargie considérablement d'abord par l'importance des créances couvertes et ensuite par la qualification de nombreux travailleurs manuels ou intellectuels. Toutes les cotisations des institutions sociales sont assimilées, à juste titre, à des salaires. Beaucoup de gens sont devenus des sala-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5668, 5661 et in-8° 4704 ; Conseil de la République, n° 759 (année 1954).

riés bien que le contrat qui les lie à leur employeur soit assez différent du classique louage de services. Doit-on continuer dans cette voie et faire rentrer l'auteur ou l'artiste dans la catégorie des salariés ?

C'est la deuxième question que nous devons poser.

Juridiquement, aucun doute n'est possible et l'auteur n'est en aucune façon le salarié de son éditeur.

Le critérium qui permet de considérer qu'un contrat rentre dans la catégorie de louages de services est un certain lien de dépendance entre employeur et employé. La jurisprudence est basée sur ce principe.

Or, on ne saurait prétendre que l'auteur dépende en quoi que ce soit de son éditeur. Cela pourrait s'entendre du producteur de feuilleton, tel que Courteline l'a décrit dans une comédie célèbre, du plumeux payé à la ligne. Mais ce n'est certainement pas à cette catégorie d'auteurs que l'Assemblée nationale a pensé.

Il serait presque injurieux d'assimiler à un salarié l'écrivain, le compositeur, dont le génie produit des œuvres durables. L'éditeur ne peut être aucunement considéré comme son patron.

Jusqu'à aujourd'hui, au contraire, le contrat d'édition était considéré par la jurisprudence comme un contrat de louage d'ouvrage, le maître de l'œuvre n'étant évidemment pas l'éditeur.

Aux questions posées, votre commission croit donc pouvoir répondre sans hésitation.

Il n'est pas normal d'accorder un privilège général aux créances de droits d'auteur.

Il est encore moins normal de les ranger parmi les créances de salaires.

Resterait peut-être la possibilité d'accorder un privilège spécial. Nous trouverions alors des précédents et ce serait beaucoup plus défendable.

Mais, sur ce point, je voudrais faire observer :

1^o Que c'est justement dans le domaine des privilèges spéciaux que la situation est la plus complexe et la législation la plus louffue. Ajouter encore un cas nouveau ne paraît pas indiqué.

2^o Que l'on ne voit pas bien comment pourrait être établi ce privilège et sur quoi il pourrait porter :

Sur les exemplaires non vendus de l'ouvrage ?

Sur les sommes pouvant être dues à l'éditeur par les acheteurs de l'ouvrage ? Il est assez difficile de bâtir un système à la fois cohérent et efficace.

Il existe un projet de loi, déposé en juin 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 8612, portant refonte complète de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

Il serait donc préférable de renvoyer une étude plus approfondie de la question du privilège au moment où cette loi nouvelle sera examinée. Ce projet prévoit du reste la création d'un privilège.

En conclusion, votre commission estime qu'il n'est pas souhaitable d'accorder aux créanciers de droits d'auteurs un privilège général, qu'il n'est pas juridique, ni logique d'assimiler ces créanciers à des créanciers de salaires et enfin que, si une solution peut être trouvée pour accorder une garantie quelconque aux auteurs, il semble que l'on doive attendre l'étude générale du problème.

La commission, tout en reconnaissant l'intérêt que présente la question et en affirmant son désir de protéger les intérêts légitimes des auteurs, vous propose donc de rejeter la proposition de loi qui vous est présentée et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4^o de l'article 2101 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« 4^o Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi par l'article 549 du code de commerce, les appointements de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois, et les redevances dues aux auteurs, compositeurs et artistes à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques pour les trois dernières années. »

Art. 2. — L'article 549 du code de commerce est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le même privilège est accordé aux auteurs, compositeurs et artistes pour les redevances qui leur sont dues à l'occasion de la cession, de l'exploitation et de l'utilisation de leurs œuvres littéraires et artistiques et qui leur ont été définitivement acquises dans les trois dernières années précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure. »

ANNEXE N° 87

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement toutes mesures utiles pour assurer le maintien et le développement des **positions culturelles françaises dans le Nord-Viet-Nam**, présentée par M. Michelet, et les membres de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, créée au lendemain de Dien-Bien-Phu, à l'image de celle de l'Assemblée nationale par une résolution du 20 mai 1954 émanant de MM. les présidents Vincent Rotinat, Marcel

Plaisant, votre commission des affaires d'Indochine a, depuis cette date, connu une activité qui, pour être discrète (« Commission de coordination », aucun texte ne saurait lui être renvoyé pour avis, dans l'état actuel du règlement), n'en a pas moins été certaine et continue. Au cours des heures douloureuses que notre pays a vécues depuis cette défaite, elle a suivi avec l'intérêt le plus vif, les efforts de nos gouvernements successifs pour apporter des solutions constructives aux différents problèmes qui se posent encore à nous en Indochine.

Dès sa première réunion (10 juin 1954), votre commission a résolu d'orienter son action vers l'avenir. Sans renoncer à faire apparaître au grand jour les erreurs et les fautes qui ont abouti au drame indochinois, elle a estimé, en effet, qu'une attitude de critique systématique du passé ne pouvait être que stérile. Outre les auditions auxquelles a bien voulu se prêter le ministre des Etats associés, elle a, pour « faire le point », entendu au cours de seize réunions un certain nombre de personnalités venues l'éclairer sur le climat régnant en Indochine et, plus particulièrement, dans les deux zones du Viet-Nam depuis la signature des accords de Genève.

Se réservant d'ouvrir un large débat sur l'ensemble de notre politique en extrême-orient, soit à l'occasion de l'examen du budget des Etats associés, soit par le truchement d'une question orale avec débat, elle désire dès aujourd'hui attirer votre attention sur un aspect du problème qu'elle estime extrêmement important et urgent : le maintien et même, si possible, le développement de notre position culturelle dans le Nord-Viet-Nam.

C'est un fait sur lequel on pourrait épiloguer à loisir en d'autres temps que la plupart des dirigeants du gouvernement du Nord-Viet-Nam sortent de nos universités et de nos grandes écoles et parlent couramment notre langue. Malgré une guerre dont les plaies ne sont pas encore cicatrisées, beaucoup considèrent encore Paris comme leur centre intellectuel. Il y a là pour nous une position à défendre car elle constitue, à notre avis, le meilleur support de la présence française en extrême-orient. Des décisions s'imposent rapidement, car cette situation favorable aujourd'hui peut se détériorer très rapidement. Les Russes et les Chinois, dont les ambassadeurs sont secondés à Hanoï par un personnel très important, font un gros effort pour répandre leur culture et, si nous n'y prenons pas garde, des élites nouvelles de civilisation orientale auront tôt fait de se substituer à l'ancienne génération que nous avons nous-mêmes formée.

Au cours de cet exposé des motifs, nous examinerons donc successivement la situation et les possibilités actuelles de la France au Nord-Viet-Nam en ce qui concerne :

- L'enseignement primo-secondaire;
- L'enseignement supérieur;
- L'Ecole française d'Extrême-Orient;
- L'Institut du cancer;
- L'Institut Pasteur,

pour esquisser, en matière de conclusions, les mesures à prendre immédiatement en ces différents domaines, si nous voulons là-bas maintenir et, si possible même, développer nos positions culturelles.

I. — L'enseignement primo-secondaire.

Le lycée Albert-Sarraut, fréquenté actuellement par 800 élèves vietnamiens, fonctionne encore de façon satisfaisante, les autorités du Viet-Minh n'exerçant aucune pression sur les parents afin qu'ils n'envoient pas leurs enfants dans cet établissement fonctionnant sous la direction d'un personnel français composé d'une trentaine de professeurs.

Une première difficulté réside dans le fait qu'installés dans des bâtiments vastes et modernes, ce lycée est l'objet de nombreuses convoitises. La République démocratique du Viet-Nam voudrait en effet regrouper dans ce quartier toutes les ambassades, offrant néanmoins en compensation des locaux moins modernes, mais légèrement plus spacieux que le lycée actuel.

La seule question à mettre à l'étude est celle d'une modification des programmes (actuellement encore ceux de la France métropolitaine), tendant à leur adaptation plus humaine au milieu vietnamien. Tout est à revoir dans ce domaine : philosophie, histoire, géographie, zoologie, botanique. Cessons, enfin, d'apprendre aux Annamites que « ... (leurs) pères, les Gaulois, portaient de grandes moustaches... » et que les arbres perdent leurs feuilles en hiver ! Notons aussi qu'un manuel de conversation franco-vietnamien et vietnamien-français n'existe pas encore ! Ceci suppose naturellement des professeurs préparés à cet enseignement particulier et l'édition de livres de classe nouveaux, particulièrement adaptés au milieu vietnamien. En ce qui concerne les premiers, la formule reste à trouver : peut-être celle d'un stage des futurs enseignants à l'école de la France d'outre-mer où une préparation « accélérée », mais cependant, assez complète, leur serait donnée...

La décision de modifier les programmes doit pouvoir être prise rapidement ; les équivalences de diplômes (en particulier du baccalauréat) doivent également être définies.

Lorsqu'il est venu devant nous, M. le professeur Huard espérait beaucoup de la venue à Hanoï de M. Bayen pour régler toute une série de questions « épineuses », dont l'amour-propre vietnamien souffre gravement, mais dont, nous en sommes certains, nous aurons encore plus à pâtir.

Félicitons-nous de ce que M. Berthoin, ministre de l'éducation nationale ait pu « faire le point » de cette question, à l'occasion de son voyage à Saigon.

Signalons enfin qu'en dehors de l'établissement public qu'est le lycée Albert-Sarraut, il existe encore à Hanoï un collège libre tenu par des sœurs catholiques.

II. — L'enseignement supérieur.

Toutes les facultés ont été, en principe, « repliées », sur Saigon. Cependant, un enseignement supérieur d'ordre médical continue d'être dispensé régulièrement à Hanoï grâce à des conférenciers français et à l'aide de films.

Des difficultés majeures, à cet égard, proviennent de la quasi-impossibilité qu'il y a à s'approvisionner en revues et films éducatifs, en raison de l'absence de crédits et surtout de liaisons postales. La bonne volonté du « dépôt légal » a remédié jusqu'ici au manque de ressources financières tandis que la valise diplomatique tenait lieu de « boîte aux lettres », mais on comprend que ce soient là des palliatifs sans lendemain, qui ne peuvent que nuire gravement au prestige de notre pays, qui a toujours tant fait pour la science et la pratique médicales.

Toujours dans le domaine médical, la question se pose pour la France de créer des bourses pour permettre à des médecins déjà confirmés de venir se spécialiser à Paris. La formule la plus simple paraît être de payer le voyage, de trouver une chambre et, éventuellement, de fournir un repas par jour. Cette solution a déjà été mise au point à titre individuel, grâce à l'Institut du cancer de Villejuif, mais elle n'a jamais été l'objet d'une décision d'ordre administratif.

Un mot doit être dit de la situation des professeurs français des facultés de droit, de médecine et des services de l'université de Hanoï, qui risquent de perdre leur situation dans un avenir prochain (deux l'ont déjà perdue) sans qu'aucune des garanties promises par la convention culturelle franco-vietnamienne du 31 décembre 1949 aient été appliquées. Rappelons, notamment, les articles 31, 33, 36 et 46, dans lesquels il est précisé que les professeurs français :

a) Seront recrutés suivant les mêmes règles qu'en France et pourront faire partie des jurys d'agrégation et des comités consultatifs (article 31) ;

b) Seront nommés sur présentation du conseil de la faculté intéressée par le ministre de l'éducation nationale de France (article 33) ;

c) Verront leur situation se régulariser au plus tard, à la fin de l'année 1951-1952 (article 36) ;

d) Verront sauvegarder leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement dans le cadre français métropolitain (article 46). Des dispositions spéciales sont même prévues pour l'enseignement supérieur (article 46).

Aucune de ces dispositions n'a été prise en considération, la thèse de certains fonctionnaires de l'éducation nationale étant que la convention n'engageait nullement leur département, malgré la présence, parmi les négociateurs français, du doyen Châtelet, de la Sorbonne. Néanmoins, l'université n'a pu fonctionner que grâce à la convention culturelle signée par les représentants qualifiés de la République française et de l'Etat du Viet-Nam et elle n'a jamais été dénoncée, même partiellement. Il semble donc que le refus pur et simple de prendre en considération la situation des professeurs français ne puisse se justifier et que leur situation doive être examinée sans retard dans un esprit bienveillant.

III. — L'école française d'Extrême-Orient.

L'école, création du Gouvernement général de l'Indochine, et fonctionnant depuis sa fondation sur un budget essentiellement local, va devenir purement française, avec direction générale à Paris, sous le contrôle de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles Lettres). Organisée à l'image de l'Ecole d'Athènes, elle aura des postes répartis dans toute son aire géographique, à Pondichéry, Saigon, Hanoï, Vientiane, Phnom-Penh, Djakarta et Tokio.

A Hanoï, la direction reste française, à la demande des autorités vietnamiennes ; une cession des bâtiments est toutefois prévue.

Le point sombre de cette question est le recrutement de membres de « classe », sinologues ou vietnamisants, qui sont en quantité insignifiante (un seul actuellement), en raison de la médiocrité de leur traitement et de la précarité de leur cadre. (Songez qu'au moment de la guerre de l'Indochine, les indices des « chercheurs » correspondaient à ceux d'un sergent-chef !)

Ce cadre local va être supprimé et rattaché à celui de l'éducation nationale. Mais il faudra une loi, et un délai d'au moins un an est à prévoir pour qu'un résultat soit obtenu : de telle sorte qu'aucune solution immédiate ne vient encourager les membres anciens à persévérer et les membres nouveaux à poser leur candidature.

Pour cet Institut, qui représente l'essentiel de la civilisation du Viet-Nam (rappelons que, si son siège est actuellement transféré à Saigon, l'école reste détentrice à Hanoï d'une très importante bibliothèque de 80.000 volumes), il est bon d'en arriver à une formule genre « Ecole de Rome » ou « Ecole d'Athènes ».

Ainsi, l'école française d'Extrême-Orient, qui imprime un bulletin très recherché des savants, continuera d'être pour le Viet-Nam un instrument de culture et pour la France le gage le plus sûr de son influence civilisatrice dans cette partie du monde où, nous voulons l'espérer, continuera de se jouer longtemps encore son destin.

IV. — L'Institut Pasteur.

Cet Institut, dirigé actuellement par le docteur Kirsche, a toujours joué un grand rôle en Extrême-Orient et le Vietminh qui l'a bien compris a senti que son départ du Viet-Nam-Nord lui ferait une contre-propagande retentissante. Un accord a été passé entre les autorités vietnamiennes et françaises, une subvention accordée, des facilités de circulation consenties aux dirigeants pour aller d'Hanoï à Saigon.

V. — L'Institut du Cancer.

Cet Institut dénommé « Institut du Cancer du Viet-Nam » va fonctionner avec un personnel scientifique français sous la direction du docteur Oberling, professeur au Collège de France et à la Faculté de Médecine de Paris; il serait important de mettre dans les mains de ce personnel une instrumentation radiologique française de qualité, pour laquelle aucun crédit n'a jusqu'ici été prévu, d'autant que le Gouvernement de M. Ngo Dinh Diem ayant exigé l'évacuation du personnel et du matériel, la plus grande partie des appareils et des employés a déjà dû être rapatriée sur Haïphong.

Le Vietminh, lui, a considéré que l'Institut était français et l'a laissé jouir d'une relative autonomie; aussi, la direction s'efforce-t-elle de reconstituer à Hanoï un stock de radium et de procéder à l'achat d'appareillage. Si nous ne faisons pas cet effort, d'autres le feront, notamment les Belges qui disposent de grandes possibilités à cet égard, grâce aux mines du Congo belge.

Il importe que nous ne nous laissions pas distancer en ce domaine et d'appuyer les demandes, au demeurant fort raisonnables, présentées récemment par M. Jean Sainteny.

VI. — Autres établissements.

Existent encore à Hanoï:

La clinique Saint-Paul;

Le cabinet Lacméc, dirigé par un cardiologue;

La bibliothèque, très importante puisqu'elle est riche de près de 50.000 volumes dont le transport en zone sud aurait été infiniment dommageable, tant pour notre influence culturelle que pour les livres eux-mêmes;

Le musée Albert Sarraut. Cet établissement, qui possède de nombreuses et fort belles statues, est en filigree: notre représentant, M. Jean Fillosa, a obtenu l'accord de M. Ngo Dinh Diem; les objets d'art seront répartis, selon leur origine, entre le Laos, le Cambodge et le Viet-Nam. Un certain nombre de « pièces » resteront à Hanoï, sous la responsabilité de deux Français qui représentent actuellement, à Hanoï, l'école française d'Extrême-Orient, MM. Durand et d'Argence.

Cet exposé n'a eu pour objet que de montrer qu'il importe de sauvegarder à tout prix, dans le Nord-Viet-Nam, nos positions culturelles qui constituent, à notre avis, le meilleur support de la présence française.

Ces positions, nous les avons analysées, et l'effort qu'exige leur maintien est bien peu de chose au regard de tout ce que nous avons déjà consenti dans ce domaine en Indochine, surtout si nous opérons des comparaisons avec les crédits qui ont été exigés par la guerre et ceux que nécessitera longtemps encore notre assistance économique.

Certes, la base juridique de notre action est jusqu'à présent assez mince; ce n'est pas une raison suffisante pour que nous ne nous attachions pas de toutes nos forces à faciliter, sur le plan culturel, la réalisation de cette expérience de coexistence entre deux cultures, entre deux modes de vie, en un mot entre deux civilisations.

Nos objectifs immédiats sont modestes:

Définition du statut et revalorisation des soldes du personnel universitaire;

Ravitaillement en livres, en revues et en films éducatifs;

Intervention d'un accord postal entre la France et la République démocratique du Viet-Nam;

Attribution d'un matériel thérapeutique français.

Peut-être les crédits nécessaires devront-ils être demandés, non pas au seul ministère des Etats associés (dont on ne sait d'ailleurs pas très bien ce qu'il sera demain, puisqu'il n'est déjà plus aujourd'hui qu'un secrétariat d'Etat) mais aux différents ministères intéressés.

Nous n'avons voulu aujourd'hui que jeter un cri d'alarme, espérant qu'il sera entendu de tous ceux qui s'intéressent passionnément à l'avenir du monde libre.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que soient assurés, dans l'immédiat, le maintien et même le développement des positions culturelles françaises dans le Nord-Viet-Nam.

ANNEXE N° 88

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général, par M. Marcel Rupied, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale est calqué sur celui de la loi du 8 novembre 1944 concernant les maires et les conseillers municipaux chargés de

mission, victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions. Il est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le département est civilement responsable des accidents subis par le président du conseil général dans l'exercice de ses fonctions. »

« Art. 2. — Les conseillers généraux bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion des sessions du conseil général ou des réunions des commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

Votre commission de l'intérieur a consacré deux séances de travail à l'examen de cette affaire et le rôle de son rapporteur a été celui d'un arbitre entre deux positions contraires.

L'une de ces positions était celle de votre commission de la justice saisie pour avis; l'autre était celle des intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les conseillers généraux représentés, en l'occurrence, par le président, M. Abel-Durand, et le bureau de l'association nationale des présidents de conseils généraux.

Une observation préliminaire s'impose: les deux parties en question étaient toutes deux opposées à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée nationale.

En effet, l'article 1er du texte voté par l'Assemblée comporte l'expression de « civilement responsable » qui a, en droit civil, une signification bien précise, exactement opposée à l'esprit ayant présidé à la rédaction de la loi.

Le législateur a voulu, en effet par ce texte, garantir les conseillers généraux contre les accidents dont ils seraient personnellement victimes, mais non pas les accidents dont des tiers seraient les victimes, accidents qui doivent être couverts par l'assurance contractée par le conseiller général.

Par contre, votre commission de la justice et l'association des présidents des conseils généraux étaient toutes deux d'accord pour que les contestations relatives à l'application de la présente loi soient jugées par les tribunaux administratifs.

Ces deux points d'accord acquis, les points de désaccord étaient les suivants:

Votre commission de la justice, dans un souci de bonne rédaction juridique, tendait à adopter une formule de réparation assez souple qui avait pour conséquence de mettre au compte des départements une charge financière qui risquait, dans certains cas, d'être très lourde.

L'association des présidents de conseils généraux s'était placée, elle, au point de vue de la sauvegarde des finances départementales et tendait à préciser de façon très exacte le champ d'application de la loi.

Votre commission de la justice entendait s'en tenir au droit commun pour la réparation inconditionnelle du préjudice tant matériel que moral subi par les conseillers généraux, sans discrimination, sans détermination des conditions d'application et sans précisions sur la nature et l'étendue des prestations à accorder aux bénéficiaires.

Les représentants des conseillers généraux estimaient, au contraire, et votre rapporteur estime avec eux, que, dans cette matière exorbitante du droit commun, puisqu'il s'agit précisément de créer une responsabilité nouvelle, il importe de fixer le plus exactement possible les incidences de la loi et de donner des bases concrètes au calcul possible des indemnités sans tenir compte du préjudice moral, qui est attaché à la personne plutôt qu'à la fonction, afin de permettre aux conseils généraux de s'assurer contre un risque nettement précisé et aux intéressés de connaître les limites dans lesquelles ils se trouvent couverts.

Il a donc paru raisonnable de se rapprocher pour les accidents de fonction, de la législation très étudiée et très complète des accidents du travail qui a récemment admis les accidents de trajet, plutôt qu'aux principes généraux de l'article 1382 du code civil sur la responsabilité en général, à quoi se réfère la commission de la justice.

De quoi s'agit-il, en effet, et que doit pratiquement couvrir cette loi?

On peut épiloguer sur les mots « dans l'exercice de ses fonctions » retenus pour le président du conseil général, alors que la garantie est plus précisément déterminée en ce qui concerne les conseillers généraux.

A un strict point de vue, on peut considérer que le président du conseil général est dans l'exercice de ses fonctions quand il préside les séances du conseil général, et seulement à ce moment-là.

Il peut être normal d'étendre cette qualification aux circonstances dans lesquelles le président du conseil général se trouve paraître, en qualité, à une fête nationale, à une cérémonie départementale, aux obsèques d'un conseiller général, quand il rend au préfet sa visite d'arrivée, quand il vient s'entretenir avec lui des affaires du département etc.

Chaque situation posera un cas d'espèce.

Votre rapporteur avait primitivement envisagé de faire juger le conseil général des cas d'espèce, mais il n'apparaît pas que celui-ci puisse se substituer dans ce domaine à la juridiction compétente.

Ce qu'il importe de souligner, c'est que la loi présente devra, en général, couvrir les accidents survenus en cours de trajet, car c'est, en fait, le cas pratique qui se posera le plus fréquemment.

Bien entendu la législation sur les accidents du travail très restrictive en ce domaine, puisqu'elle ne prend en considération que les trajets les plus courts de la résidence au lieu du travail, ne saurait être appliquée dans le cas qui nous occupe.

Compte tenu de ces observations, l'article 1er que votre commission vous propose est ainsi rédigé:

« Est à la charge du département, dans les conditions déterminées par la présente loi, la réparation du dommage résultant, pour le président du conseil général, de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 3785, 9574 In-8° 1702; Conseil de la République, n° 761 (année 1954).

« Le département est subrogé dans les droits et actions de la victime de l'accident ».

L'article 2 n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

L'article 3 (nouveau), que votre commission de l'intérieur a l'honneur de vous proposer, est la conséquence de la position qu'elle a prise à l'article 1^{er}, qui s'oppose à celle de la commission de la justice.

Celle-ci admet la réparation très large du préjudice tant matériel que moral.

Votre commission de l'intérieur repousse la réparation du préjudice moral et pour éviter toute contestation fixe, d'une façon précise, les prestations qui peuvent être accordées aux bénéficiaires de la présente loi.

Les chefs d'indemnité prévus à l'article 3 sont semblables à ceux qui figurent dans la législation des accidents du travail, sauf une exception et une addition.

L'exception concerne les frais funéraires: on laisse au conseil général le soin de prendre telle disposition qui lui conviendra à titre général, ou à titre individuel.

Notre texte ajoute la réparation du dommage causé à la voiture qui transportait la victime de l'accident, et qui lui appartenait. Cette réparation est dans la logique de la disposition de la loi du 27 février 1912 qui déjà attribuait aux conseillers généraux une indemnité de placement; la réparation du dommage qui atteint la voiture accidentée est un accessoire du coût du transport.

L'expression « dont il a la garde » qui figure dans l'article 3 est empruntée à l'article 1384 du code civil: elle marque que le conseiller général usager de la voiture doit en avoir la responsabilité pour que la garantie du département puisse jouer. Cette expression ne saurait être retenue comme indiquant que le département aurait à couvrir le préjudice causé à des tiers par l'accident d'automobile. La prudence élémentaire recommande à l'automobiliste de couvrir lui-même ses responsabilités par une police d'assurance.

L'incapacité visée dans le texte devra nécessairement être interprétée plus largement que dans le cas des accidents du travail qui mettent en cause expressément la qualification professionnelle de l'accidenté, quant à l'emploi à l'occasion duquel il a été victime de l'accident.

La législation des accidents du travail fait état pour le calcul des indemnités journalières et des rentes, d'un salaire de base. Cette notion doit être incorporée dans la présente loi avec les adaptations nécessaires.

Nous vous proposons, en effet, de stipuler que le taux et le modalités des indemnités temporaires des capitaux ou des rentes prévues par l'article 3 sont fixés par le conseil général sur la base de l'indemnité de session allouée aux conseillers généraux étendue à l'année entière. Autrement dit, le chiffre de l'indemnité de session journalière serait multiplié par le nombre de jours d'une année.

Faut-il prévoir les modalités du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques? Cette prévision ressortirait en elle-même du pouvoir réglementaire, plutôt que du pouvoir législatif. Il devrait suffire de proposer aux conseillers généraux un règlement type, qu'il y aurait intérêt pour eux à adopter pour faciliter une assurance collective des risques.

Sur le vu de ces observations, votre commission vous propose la rédaction suivante pour l'article 3 nouveau:

« Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi peuvent comprendre:

1^o La couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, et d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement et la réadaptation fonctionnelle de la victime.

2^o Une indemnité journalière dans le cas d'incapacité temporaire.

3^o Une rente si la victime est atteinte d'une incapacité permanente, totale ou partielle.

4^o En cas de mort, une rente servie au conjoint, aux descendants, et, s'ils étaient à la charge de la victime, aux ascendants.

5^o En cas d'accident de trajet, la réparation du dommage causé au véhicule dont la victime de l'accident avait la garde.

« Le taux et les modalités des indemnités temporaires et des rentes prévues par le présent article sont fixés par le conseil général, sur la base de l'indemnité de session allouée aux conseillers généraux étendue à l'année entière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est à la charge du département dans les conditions déterminées par la présente loi, la réparation du dommage résultant pour le président du conseil général de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le département est subrogé dans les droits et actions de la victime de l'accident.

Art. 2. — Bénéficient également des dispositions de la présente loi les conseillers généraux, lorsqu'ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions de l'accident survenu, soit à l'occasion des sessions du conseil général ou des réunions des commissions dont il sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. 3 (nouveau). — Les prestations accordées au bénéficiaire de la présente loi peuvent comprendre:

1^o La couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques nécessités par le traitement et la réadaptation fonctionnelle de la victime;

2^o Une indemnité journalière dans le cas d'incapacité temporaire;

3^o Une rente si la victime est atteinte d'une incapacité permanente, totale ou partielle;

4^o En cas de mort, une rente servie au conjoint, aux descendants, et, s'ils étaient à la charge de la victime, aux ascendants;

5^o En cas d'accident de trajet, la réparation du dommage causé au véhicule dont la victime de l'accident avait la garde.

Le taux et les modalités des indemnités temporaires et des rentes prévues par le présent article sont fixés par le conseil général sur la base de l'indemnité de session allouée aux conseillers généraux étendue à l'année entière.

Art. 4 (nouveau). — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées par les tribunaux administratifs.

ANNEXE N° 89

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale collectif d'ordonnement portant: 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2^o ratification de décrets, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi collectif d'ordonnement portant: 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2^o ratification de décrets. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de treize jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHMITTER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Section I. — Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.970.862.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 7.290.721.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Section II. — Dépenses en capital des services civils

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.134.069.000 F et à 3.338.069.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'année 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.075 millions de francs et 3.219 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Section III. — Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.300.000 F applicables au chapitre 6000 « Remboursements et dépenses diverses ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe de la caisse

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10191, 10218 et in-8° 1795.

nationale d'épargne, pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, une somme de 3.800.000 F est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 1010 « Services extérieurs. Rémunérations principales ».

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 343.203.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Personnel.

Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 2.325.000 F.
Chap. 610. — Salaires, 71.393.000 F.

Matériel.

Chap. 62. — Impôts et taxes, 772.000 F.
Chap. 67. — Transports et déplacements, 275.000 F.
Chap. 65. — Fournitures extérieures, 261.125.000 F.
Chap. 66. — Frais de gestion générale, 7.313.000 F.
Total égal, 343.203.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 400 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 60 « Achats » de la première section. — Exploitation. — Matériel.

LÉGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBÉRATION

Art. 9. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.271.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Légion d'honneur.

Personnel.

Chap. 4010. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 61.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 850.000 F.
Total, 911.000 F.

Ordre de la Libération.

Personnel.

Chap. 4010. — Indemnités diverses, 360.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 5 millions de francs.
Total pour l'Ordre de la Libération, 5.360.000 F.
Total égal, 6.271.000 F.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.098.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 1010 « Indemnités résidentielles ».

MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 31.967.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Personnel.

Chap. 4010. — Indemnités du personnel commissionné, 215.000 F.
Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 5.237.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 24.400.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 2.115.000 F.
Total égal, 31.967.000 F.

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.365 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 15 millions de francs.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 1.350 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 2 milliards de francs.

Total égal, 3.365 millions de francs.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.041.600.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 6.609 millions de francs.

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 8.500.000 F.
Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 1.120 millions de francs.

Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 957 millions de francs.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 223 millions de francs.

Chap. 1100. — Indemnités spéciales, 81.500.000 F.

Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 79 millions de francs.

Chap. 3090. — Travaux d'impression, 20 millions de francs.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 928 millions de francs.

Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliation d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 2.500.000 F.

Chap. 6030. — Remboursements, 31.100.000 F.

Total égal, 10.041.600.000 F.
Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.099.600.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 27 millions de francs.

Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire, 76 millions de francs.

Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire, 1.461.500.000 F.

Chap. 1070. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités, 10.600.000 F.

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels, 32.500.000 F.

Chap. 1140. — Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel, 1.149 millions de francs.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 67 millions de francs.

Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel, 210 millions de francs.

Chap. 3120. — Matériel postal, 54 millions de francs.

Total égal, 3.099.600.000 F.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.362.500.000 F et 62.500.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments, autorisations de programme, 35 millions de francs.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains, autorisations de programme, 2.265 millions de francs.

Chap. 68-00. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain, autorisations de programme, 62.500.000 F; crédits de paiement, 62.500.000 F.

Totaux égaux, autorisations de programme, 2.362.500.000 F; crédits de paiement, 62.500.000 F.

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Art. 16. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 212.055.000 F, et applicables aux chapitres ci-après :

Personnel.

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques, 7.055.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 8 millions de francs.

Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 12 millions de francs.

Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 73 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuite, 92 millions de francs.

Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, 20 millions de francs.

Total égal, 212.055.000 F.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 212.055.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Personnel.

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 3 millions de francs.

Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 12 millions de francs.

Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation, 4.055.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 96 millions.

Chap. 3030. — Emission d'information. — Dépenses de matériel, 25 millions de francs.

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs.

Chap. 3100. — Frais de déplacements et de missions. — Transport du personnel, 15 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 6090. — Versement au fond de réserve, 54 millions de francs.

Total égal, 212.055.000 F.

SECTION IV. — Défense nationale et forces armées.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre des forces armées sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.262.375.000 F, et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 19. — Il est accordé au ministre des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.750.000.000 F et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 20. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées pour l'exercice 1954, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, une somme de 4.492.375.000 F est définitivement annulée conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 21. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 120 millions de francs applicables au chapitre 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Conchage. — Ameublement. — Matériel divers. (programme) (section Air).

SERVICE DES ESSENCES.

Art. 22. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice 1954, au titre du budget annexe du service des essences, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 609.800.000 F, applicables au chapitre 391 « Frais d'exploitation ».

Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, au titre du budget annexe du service des essences, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 609.800.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 390 « Achat de carburants, ingrédients et matériels — Droits et taxes de douane ».

Section V. — France d'outre-mer.

Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 1.402.420.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 25. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 40 millions de francs applicable au chapitre 54-31 « Constructions de la gendarmerie outre-mer ».

Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954, par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une somme totale de 226.500.000 F est définitivement annulée conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Section VI. — Dispositions spéciales.

Art. 27. — Le montant maximal des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1954 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.681 millions de francs.

Art. 28. — En cours d'exercice, des arrêtés interministériels publiés au *Journal officiel* peuvent procéder au moyen d'ouvertures de crédits compensées par des annulations d'un montant au moins égal, à des ajustements des dotations accordées par les lois de développement budgétaires.

Ces ajustements sont subordonnés aux conditions ci-après :

1° Les crédits ouverts et les crédits annulés doivent être inscrits au même budget ;

2° Le montant des crédits ouverts ou annulés ne peut dépasser, par chapitre et pour toute la durée de l'exercice, ni une somme de 100 millions, ni 10 p. 100 des crédits votés ;

3° Les crédits ouverts ne peuvent avoir pour objet de faire face ni à des augmentations d'effectifs, ni à des transformations d'emplois, ni à des modifications de rémunération ;

4° La procédure ainsi définie ne s'applique ni aux dépenses en capital, ni aux dépenses des services militaires.

Art. 29. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1954 :

Au 15 mars 1955, pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel ;

Au 30 mars 1955, pour le paiement de ces mêmes dépenses. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'aux dépenses imputables sur les crédits ouverts après le 10 février 1955.

Art. 30. — Sont ratifiés :

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 7 du décret du 24 mai 1938 et 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret du 4 août 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954 (Postes, Télégraphes et Téléphones) ;

2° Le décret n° 54-1172 du 22 novembre 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954 (Postes, Télégraphes et Téléphones) ;

3° Le décret n° 55-44 du 10 janvier 1955 portant autorisation de dépenses, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Finances et Affaires économiques. — I. — Charges communes).

b) En conformité des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 :

1° Le décret n° 54-1336 du 31 décembre 1954 portant transfert de crédits de paiement au titre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 ;

2° Le décret n° 55-113 du 20 janvier 1955 portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale.

Art. 31. —

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

Titre III. — Moyens des services.

4^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.531.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.509.

Total pour la 1^{re} partie, 7.040.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Prestations et versements obligatoires, 7.493.

Chap. 33-02. — Prestations et versements facultatifs, 215.

Total pour la 3^e partie, 7.708.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 9.449.

Chap. 31-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques, 3.500.

Chap. 31-04. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.100.

Chap. 31-03. — Remboursement à diverses administrations, 6.540.

Chap. 31-05. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 8.000.

Total pour la 4^e partie, 20.589.

Total pour le titre III, 45.337.

Titre IV. — *Interventions publiques*2^e partie. — *Action internationale.*

- Chap. 42-01. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 684.
 Chap. 42-23. — Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels, 2.000.
 Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 92.820.
 Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes, 4.810.
 Total pour le titre IV, 100.314.
 Total pour les services des affaires étrangères, 145.651.

II. — *Affaires allemandes et autrichiennes.*Titre III. — *Moyens des services.*1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

- Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 10.829.
 Chap. 31-13. — Personnels étrangers. — Rémunérations principales et allocations diverses, 3.913.
 Total pour le titre III, 14.742.

Titre IV. — *Interventions publiques.*2^e partie. — *Action internationale.*

- Chap. 42-11. — Subventions, 1.770.
 Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 16.512.

Agriculture.Titre I^{er}. — *Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.*5^e partie. — *Remboursements et restitutions.*

- Chap. 45-81. — Remboursements sur produits divers des forêts, 14.250.

Titre III. — *Moyens des services.*1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

- Chap. 31-11. — Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 733.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

- Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 4.500.

6^e partie. — *Subventions de fonctionnement.*

- Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 7.000.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 37-51. — Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales, 2.000.
 Chap. 37-81. — Impositions sur les forêts domaniales, 27.520.
 Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 8.376.
 Total pour la 7^e partie, 37.896.
 Total pour le titre III, 50.129.

Titre IV. — *Interventions publiques.*4^e partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*

- Chap. 44-02. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 3.998

6^e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

- Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 7.916.
 Total pour le titre IV, 11.914
 Total pour l'agriculture, 76.293.

Anciens combattants et victimes de la guerre.Titre III. — *Moyens des services.*1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

- Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 12.947.

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

- Chap. 33-01. — Prestations et versements obligatoires, 55.000.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

- Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 5.000.
 Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 15.000.
 Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 15.000.
 Chap. 34-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 43.000.
 Total pour la 4^e partie, 78.000.
 Total pour le titre III, 145.947.

Titre IV. — *Interventions publiques.*6^e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

- Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 4.500.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 150.447.

Education nationale.Titre III. — *Moyens des services*1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

- Chap. 31-02. — Administration centrale — Indemnités et allocations diverses, 1.419.
 Chap. 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 142.174.
 Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales, 7.929.
 Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300.000.
 Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 111.600.
 Chap. 31-41. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 2.625.
 Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 21.040.
 Chap. 31-52. — Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses, 432.
 Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 9.000.
 Chap. 31-71. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 1.155.
 Chap. 31-93. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 313.
 Total pour la première partie, 597.717.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

- Chap. 34-42. — Enseignement technique. — Matériel, 73.816.
 Chap. 34-51. — Jeunesse et sports. — Remboursement de frais, 9.000.
 Chap. 34-74. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles, 15.700.
 Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10.000.
 Total pour la 4^e partie, 108.516.

6^e partie. — *Subventions de fonctionnement.*

- Chap. 36-13. — Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France, 6.900.
 Chap. 36-74. — Théâtres nationaux, 248.000.
 Total pour la 6^e partie, 254.900.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 37-41. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 8.917.
 Total pour le titre III, 970.080.

Titre IV. — *Interventions publiques.*3^e partie. — *Action éducative et culturelle.*

- Chap. 43-52. — Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatrices et culturelles, 9.700.
 Chap. 43-54. — Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres, 900.
 Chap. 43-73. — Arts et Lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions, 1.500.
 Total pour la 3^e partie, 12.100.

7^e partie. — *Action sociale. — Prévoyance.*

- Chap. 47-51. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, 200.000.
 Total pour le titre IV, 212.100.
 Total pour l'éducation nationale, 1.182.180.

Finances et affaires économiques**I. — CHARGES COMMUNES.****Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.****1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.**

Chap. 11-21. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 97.712.

Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 4.511.

Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 10.590.

Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 525.000.

Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1918), 312.

Chap. 11-61. — Service des intérêts des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. en vue de la construction à Paris de son siège permanent, 2.714.

Total pour le titre I^{er}, 610.839.

Titre III. — Moyens des services.**2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.**

Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'imprimerie nationale, 21.979.

Titre IV. — Interventions publiques.**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 771.305.

Total pour les charges communes, 1.431.123.

II. — SERVICES FINANCIERS**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 1.131.

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 1.000.

Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 259.650.

Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 63.000.

Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A, 100.000.

Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 12.700.

Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 53.314.

Total pour la première partie, 505.795.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 556.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 3.000.

Chap. 31-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 1.100.

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 10.000.

Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 40.000.

Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 10.000.

Chap. 31-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 826.

Chap. 31-63. — Administration des douanes et droits indirects. — Matériel, 4.000.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 15.000.

Total pour la 4^e partie, 83.926.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-02. — Couverture du déficit d'exploitation des câbles sud-américains, 276.155.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 28 660.

Total pour le titre III, 1.150.536.

Titre IV. — Interventions publiques.**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-91. — Indemnités diverses, 9.630.

Total pour les services financiers, 1.160.166.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 258.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.092.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Matériel, 11.400.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 2.200.

Total pour la 4^e partie, 13.600.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 1.655.

Total pour le titre III, 21.605.

Titre IV. — Interventions publiques.**4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

Chap. 41-11. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 32.400.

Total pour les affaires économiques, 51.005.

France d'outre-mer.**DEPENSES CIVILES.****Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 16.949.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 25.000.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 10.000.

Chap. 31-91. — Loyers et réquisition, 262.

Total pour la 4^e partie, 35.262.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 110.

Chap. 37-95. — Application des accords du 21 octobre 1951, 33.000.

Total pour la 7^e partie, 33.110.

Total pour la France d'outre-mer, 85.351.

Industrie et commerce.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 8.607.

Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 2.151.

Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.613.

Total pour la 1^{re} partie, 12.371.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais, 9.712.

Chap. 31-91. — Loyers, 431.

Total pour la 4^e partie, 10.146.

Total pour l'industrie et le commerce, 22.517.

Intérieur**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 5.819.
 Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 6.086.
 Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 1.053.553.
 Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 419.035.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 350.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 1.536.493.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 250.000.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 18.000.
 Total pour la 3^e partie, 268.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.900.
 Chap. 31-03. — Administration centrale — Matériel, 22.600.
 Chap. 31-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursements de frais, 7.000.
 Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 28.000.
 Chap. 31-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 65.000.
 Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 28.000.
 Total pour la 4^e partie, 152.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 481.610.
 Total pour l'intérieur, 2.138.693.

Justice**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.042.
 Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 58.930.
 Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 102.840.
 Total pour la 1^{re} partie, 162.812.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 5.360.
 Total pour la justice, 168.172.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS.****A. — Services généraux.****Titre III. — Moyens des services.****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 34-02. — Matériel, 4.212.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 30.000.
 Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 1.597.
 Total pour la 7^e partie, 31.597.
 Total pour les services généraux, 35.809.

B. — Service juridique et technique de la presse.**Titre III. — Moyens des services.****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 967.
 Chap. 34-94. — Remboursements à diverses administrations, 1.400.
 Total pour le service juridique et technique de la presse, 2.367.

C. — Direction des Journaux officiels.**Titre III. — Moyens des services.****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.**

- Chap. 33-01. — Prestations et versements obligatoires, 232.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 44.226.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 749.
 Total pour la direction des Journaux officiels, 45.267.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE.**C. — Groupement des contrôles radioélectriques.****Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 41.455.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.951.
 Total pour la 1^{re} partie, 44.409.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.318.
 Total pour le groupement des contrôles radio-électriques, 50.727.

Etats associés.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses, 660.
 Chap. 31-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 2.044.
 Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 35.288.
 Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses, 5.969.
 Chap. 31-92. — Personnels en congé. — Rémunérations principales, 13.000.
 Total pour la première partie, 56.961.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursement de frais, 27.000.
 Chap. 34-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs — Matériel, 18.891.
 Chap. 34-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 15.075.
 Chap. 34-31. — Services techniques. — Remboursement de frais, 7.234.
 Chap. 34-32. — Services techniques. — Matériel, 4.611.
 Chap. 34-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 15.000.
 Chap. 34-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, 3.000.
 Chap. 34-51. — Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais, 1.855.
 Chap. 34-52. — Mission de coopération économique et technique. — Matériel, 39.
 Chap. 34-91. — Loyer, 7.157.
 Total pour la 4^e partie, 99.862.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 89.382.
 Total pour le titre III, 246.205.

Titre IV. — interventions publiques.**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

- Chap. 43-22. — Bourses d'enseignement de voyage et frais de stage en Indochine, 12.000.
 Total pour les Etats associés, 238.205.

Reconstruction et logement.**Titre III. — Moyens des services.****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 11.450.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 880.

Chap. 34-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 550.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 7648.

Total pour la 4^e partie, 9078.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 7.002.

Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 4.504.

Total pour la 7^e partie, 8.506.

Total pour la reconstruction et le logement, 32.034.

Santé publique et population.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 1.382.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-41. — Services de la pharmacie. — Remboursement de frais, 1.000.

Chap. 34-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 10.580.

Total pour la 4^e partie, 11.580.

Total pour le titre III, 12.962.

Titre IV. — Interventions publiques.**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

Chap. 43-11. — Services de la santé. — Subventions à des écoles, 2.000.

Chap. 43-12. — Services de la santé. — Bourses, 4.140.

Chap. 43-22. — Services de la population et de l'entraide. — Bourses, 1.860.

Chap. 43-92. — Participation à des congrès et manifestations diverses, 3.000.

Total pour la 3^e partie, 11.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-34. — Centres d'hébergement, 12.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-15. — Service de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 2.000.

Total pour le titre IV, 25.000.

Total pour la santé publique et la population, 37.962.

Travail et sécurité sociale.**Titre III. — Moyens des services.****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 58.646.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 420.000.

Chap. 31-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime, voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 51.600.

Chap. 31-41. — Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 2.073.

Total pour la 1^{re} partie, 473.673.

2^e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations.

Chap. 32-91. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 28.516.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 40.000.

Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais, 5.026.

Chap. 31-91. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 3.100.

Total pour la 4^e partie 48.126.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 2.700.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 11.853.

Total pour le titre III, 561.868.

Titre IV. — Interventions publiques.**5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.**

Chap. 45-46. — Subvention au chemin de fer de la Méditerranée au Niger pour les dépenses de renouvellement du matériel de voie usagé incorporé dans les voies lors de la construction de ce chemin de fer, 70.000.

Total pour les travaux publics, transport et tourisme, 631.868.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 8.000.

Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnels ouvriers. — Salaires et accessoires de salaires, 10.650.

Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales, 7.180.

Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses, 45.400.

Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Rémunérations principales, 3.320.

Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 24.000.

Total pour la 1^{re} partie, 98.550.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 37.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.650.

Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Remboursement de frais, 6.500.

Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Matériel, 7.000.

Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais, 4.000.

Chap. 31-53. — Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires, 49.500.

Chap. 31-62. — Bases aériennes. — Matériel, 20.100.

Chap. 31-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel, 4.606.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 2.200.

Total pour la 4^e partie, 95.556.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 3.000.

Total pour le titre III, 231.206.

Titre IV. — Interventions publiques.**5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.**

Chap. 45-81. — Transports aériens. — Rémunération des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les établissements français d'Océanie, 1.300.000.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 1.531.206.

III. — MARINE MARCHANDE

Titre III. — *Moyens des services.*4^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 8.795.
Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 862.

Total pour la 1^{re} partie, 9.657.

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.108.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 838.
Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 700.
Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Matériel, 13.753.
Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 547.

Total pour la 4^e partie, 15.838.

5^e partie. — *Travaux d'entretien.*

Chap. 35-91. — Entretien et réparation des immeubles, 750.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 9.458.
Total pour le titre III, 41.811.

Titre IV. — *Interventions publiques.*3^e partie. — *Action éducative et culturelle.*

Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 5.000.
Total pour la marine marchande, 46.811.

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954*DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

Titre III. — *Moyens des services.*4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 20.000.
Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 9.500.
Total pour le titre III, 29.500.

Titre IV. — *Interventions publiques.*2^e partie. — *Action internationale.*

Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 100.000.

6^e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 15.000.
Total pour le titre IV, 115.000.
Total pour les services des affaires étrangères, 144.500.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

Titre III. — *Moyens des services.*4^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 12.900.
Total pour la première partie, 15.600.

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.000.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 500.
Total pour la 3^e partie, 2.500.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-02. — Services centraux. — Matériel, 600.
Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8.500.
Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Matériel, 6.000.
Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 12.800.
Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 12.000.
Chap. 31-94. — Remboursements à diverses administrations étrangères, 8.600.
Total pour la 4^e partie, 48.500.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 23.000.
Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation, 1.100.
Total pour la 7^e partie, 24.100.
Total pour le titre III, 90.700.

Titre IV. — *Interventions publiques.*

Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 19.500.
Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 110.200.

Agriculture.

Titre III. — *Moyens des services.*4^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-26. — Services des haras. — Indemnités et allocations diverses, 5.400.
Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 5.000.
Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 3.100.
Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.
Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 9.000.
Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 9.000.
Total pour la 1^{re} partie, 33.700.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.
Chap. 31-21. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel, 2.000.
Chap. 31-43. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 2.500.
Total pour la 4^e partie, 5.000.
Total pour l'agriculture, 38.700.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Titre III. — *Moyens des services.*4^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.600.
Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.
Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 21.000.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.000.
Total pour la première partie, 35.800.

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2.000.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 6.900.
Chap. 31-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 29.000.
Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 2.000.
Total pour la 4^e partie, 37.900.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Réparation des dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 8.400.
Total pour le titre III, 84.100.

Titre IV. — *Interventions publiques.*6^e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

Chap. 46-03. — Remboursements à la Société nationale des chemins de fer français, 19.000.
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 94.100.

Education nationale.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-16. — Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales, 36.900.
 Chap. 31-21. — Lycées et collèges — Rémunérations principales, 300.000.
 Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 15.500.
 Chap. 31-38. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.
 Chap. 31-39. — Ecoles normales réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées. — Rémunérations principales, 8.400.
 Chap. 31-42. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 3.100.
 Chap. 31-62. — Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses, 1.900.
 Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 9.100.
 Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.
 Total pour la 1^{re} partie, 383.300.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 13.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-33. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel, 3.400.
 Chap. 34-41. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 18.000.
 Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 52.500.
 Chap. 34-96. — Documentation, 6.000.
 Chap. 34-97. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 186.500.
 Total pour la 4^e partie, 266.400.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-51. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations, 9.000.
 Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 46.000.
 Total pour la 5^e partie, 55.000.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-41. — Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel, 13.100.
 Chap. 36-45. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle, 9.200.
 Chap. 36-46. — Enseignement technique. — Encouragement professionnel, 3.000.
 Chap. 36-73. — Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 500.
 Total pour la 6^e partie, 25.800.
 Total pour le titre III, 743. 560.

Titre IV. — Interventions publiques.**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

- Chap. 43-44. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 3.700.
 Chap. 43-93. — Bourses de voyages, 1.900.
 Total pour la 3^e partie, 5.600.
 Total pour le titre IV, 5.600.
 Total pour l'éducation nationale, 749.160.

Finances et affaires économiques.**I. — CHARGES COMMUNES****Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.****1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.**

- Chap. 41-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 75.600.
 Chap. 41-31. — Remboursements divers à la société nationale des chemins de fer français, 49.800.
 Chap. 41-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 726.500.
 Total pour la première partie, 821.900.

3^e partie. — Dette extérieure.

- Chap. 43-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 81.999.

4^e partie. — Garanties.

- Chap. 44-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la Convention du 31 octobre 1940), 3.600.

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

- Chap. 45-07. — Poudres. — Achats et transports, 10.000.
 Chap. 45-08. — Dépenses domaniales, 5.000.
 Total pour la 5^e partie, 15.000.
 Total pour le titre I^{er}, 922.500.

Titre III. — Moyens des services.**2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.**

- Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 311.548.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 2.000.
 Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 107.800.
 Total pour la 7^e partie, 109.800.
 Total pour le titre III, 421.348.

Titre IV. — Interventions publiques.**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

- Chap. 46-41. — Supplément à la dotation de l'Ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, 111.
 Chap. 46-95. — Contributions de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 680.000.
 Total pour la 6^e partie, 680.111.
 Total pour le titre IV, 680.111.
 Total pour les charges communes, 2.023.889.

II. — SERVICES FINANCIERS**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-03. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 2.000.
 Chap. 31-05. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 500.
 Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 3.000.
 Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 2.000.
 Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 3.400.
 Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, 1.000.
 Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 5.000.
 Chap. 31-81. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des administrations financières. — Rémunérations principales, 217.063.
 Total pour la 1^{re} partie, 233.963.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 6.100.
 Chap. 31-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 3.800.
 Chap. 31-41. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 7.000.
 Chap. 31-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 19.500.
 Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 18.400.
 Total pour la 4^e partie, 54.800.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 1.790.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 4.200.
 Total pour le titre III, 235.153.

Titre IV. — Interventions publiques.**4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

- Chap. 44-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurance de risques de guerre en liquidation, 6.300.
 Total pour les services financiers, 301.753.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES.

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 1.369.
 Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 2.400.
 Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 40.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 48.969.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 4.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 3.000.
 Total pour le titre III, 56.369.

Titre IV. — Interventions publiques.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-13. — Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 12.000.
 Total pour les affaires économiques, 68.469.

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-12. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 20.836.
 Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de solde, 2.635.
 Total pour la 1^{re} partie, 23.471.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-93. — Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer, 4.975.
 Total pour le titre III, 28.446.

Titre IV. — Interventions publiques.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-01. — Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles 54.750.
 Total pour la France d'outre-mer, 83.196.

Industrie et commerce.

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.100.
 Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 500.
 Chap. 31-11. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 2.800.
 Chap. 31-12. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesures. — Indemnités et allocations diverses, 500.
 Total pour la 1^{re} partie, 5.900.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-12. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 800.
 Total pour le titre III, 6.700.

Titre IV. — Interventions publiques.

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-91. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 600.

4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.

Chap. 44-12. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, 180.000.
 Total pour le titre IV, 180.600.
 Total pour l'industrie et le commerce, 187.300.

Intérieur.

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.000.
 Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 900.
 Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales, 931.
 Chap. 31-14. — Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 1.300.
 Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 11.000.
 Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 8.000.
 Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 31.000.
 Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police, 1.472.852.
 Total pour la 1^{re} partie, 1.531.983.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-02. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 900.
 Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais 1.000.
 Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 7.000.
 Chap. 34-41. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais 6.327.
 Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.000.
 Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 1.500.
 Chap. 34-95. — Services divers: — Matériel, 14.000.
 Total pour la 4^e partie, 35.727.

4^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 14.500.
 Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 622.000.
 Total pour la 7^e partie, 636.500.
 Total pour le titre III, 2.204.210.

Titre IV. — Interventions publiques.

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 150.000.
 Total pour l'intérieur, 2.354.210.

Justice.

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.
 Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 30.000.
 Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 12.100.
 Total pour la 1^{re} partie, 42.600.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 225.000.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.500.
 Total pour la 3^e partie, 226.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.000.
 Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 15.000.
 Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 60.000.
 Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 40.000.
 Total pour la 4^e partie, 116.000.

7^e partie. — Dépenses diverses

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 12.000.
 Total pour la justice, 397.100.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS****A. — Services généraux.****Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 12.000.
 Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 13.500.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.500.
 Total pour la 1^{re} partie, 31.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 1.200.
 Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.300.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.900.
 Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 3.000.
 Total pour la 4^e partie, 8.400.
 Total pour les services généraux, 41.900.

B. — Service juridique et technique de la presse.**Titre III. — Moyens des services.****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 700.
 Total pour le service juridique et technique de la presse, 1.200.

C. — Direction des Journaux officiels.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.398.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 31.555.
 Total pour la direction des Journaux officiels, 33.953.

D. — Commissariat général du plan.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 5.400.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 6.400.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.900.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, 800.
 Total pour le commissariat général du plan, 9.100.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.****Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 9.900.
 Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.400.
 Total pour la 1^{re} partie, 13.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 500.
 Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 500.
 Total pour la 4^e partie, 1.000.
 Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 14.100.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.**Titre III. — Moyens des services.****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.**

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 11.400.
 Chap. 34-91. — Loyers et liquidations des réquisitions d'immeubles, 800.
 Total pour la 4^e partie, 12.200.
 Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 13.700.

C. — Groupement des contrôles radio-électriques.**Titre III. — Moyens des services.****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 600.

Etats associés.**Titre III. — Moyens des services.****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 1.000.
 Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport, 40.000.
 Total pour la 4^e partie, 41.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 5.000.
 Total pour le titre III, 46.000.

Titre IV. — Interventions publiques.**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-11. — Action sociale, 3.000.
 Total pour les Etats associés, 49.000.

Reconstruction et logement.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 11.588.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 613.
 Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 46.494.
 Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.389.
 Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaire du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage, 8.137.
 Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes, 3.421.
 Total pour la 1^{re} partie, 71.972.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 758.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 880.
 Chap. 34-11. — Urbanisme et habitation. — Commissions d'aménagement. — Matériel et remboursement de frais, 3.295.
 Total pour la 4^e partie, 4.085.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et maquettes et aux immeubles-types, 5.993.
 Chap. 37-24. — Gestion de constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945, 51.747.
 Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 1015.
 Chap. 37-42. — Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 89 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, 6.274.
 Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 7.496.
 Total pour la 7^e partie, 72.525.
 Total pour le titre III, 149.510.

Titre IV. — Interventions publiques.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 34.656.

Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 5.818.

Total pour le titre IV, 40.474.

Total pour la reconstruction et le logement, 189.814.

Santé publique et population.

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 4.000.

Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 2.000.

Total pour la 1^{re} partie, 6.000.

4^e partie. — Matériel et travaux d'entretien.

Chap. 34-11. — Services de la santé. — Remboursements de frais, 4.500.

Chap. 34-21. — Services de la population et de l'entraide. — Remboursement de frais, 3.500.

Total pour la 4^e partie, 8.000.

Total pour le titre III, 14.000.

Titre IV. — Interventions publiques.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entraide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 19.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-23. — Dépenses d'immigration en France, 17.222.

Total pour le titre IV, 36.222.

Total pour la santé publique et la population, 50.222.

Travail et sécurité sociale.

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 2.000.

Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 59.786.

Chap. 31-31. — Indemnités résidentielles, 26.677.

Total pour la 1^{re} partie, 88.463.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 4.000.

Chap. 34-31. — Loyers, 12.000.

Total pour la 4^e partie, 16.000.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 104.463.

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 318.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.535.

Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales, 9.000.

Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 84.400.

Total pour la 1^{re} partie, 96.253.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-31. — Groupement aérien. — Matériel, 4.644.

Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Matériel, 36.500.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 11.500.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 20.000.

Total pour la 4^e partie, 72.644.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des Immeubles et des bases aériennes, 36.933.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 205.830.

III. — MARINE MARCHANDE

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.300.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 19.962.

Total pour la marine marchande, 24.262.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1951.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, autorisations de programme accordées, 11.932; crédits de paiement accordés, 11.932.

Education nationale.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal), autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 305.000.

Chap. 56-42. — Centres d'apprentissage. — Equipement, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 600.000.

Chap. 56-50. — Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement, autorisations de programme accordées, 160.844; crédits de paiement accordés, 365.814.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme accordées, 160.844; crédits de paiement accordés, 1.270.814.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions et anticipations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-40. — Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 289.000.

Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme), autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 295.000.

Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal), autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 1.000.000.

Chap. 66-90. — Subventions d'équipement social, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 450.000.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 2.034.000.

Totaux pour l'éducation nationale, autorisations de programme accordées, 160.844; crédits de paiement accordés, 3.304.814.

Finances et affaires économiques.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-30. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles, autorisations de programme accordées, 1.913; crédits de paiement accordés, 1.913.

Industrie et commerce.**Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.****A. — Subventions.****2^e partie. — Energie et mines.**

Chap. 62-20. — Subvention à l'Electricité de France pour l'équipement de la chute d'Oltmarsheim et Fessenheim, autorisations de programme accordées, 990.000; crédits de paiement accordés, néant.

Reconstruction et logement**Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.****7^e partie. — Equipement administratif et divers.**

Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriations d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat, autorisations de programme accordées, 14.380; crédits de paiement accordés, 14.380.

Travaux publics, transports et tourisme.**III. — MARINE MARCHANDE.****Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime, autorisations de programme accordées, 5.000; crédits de paiement accordés, 5.000.

Totaux pour l'Etat C, autorisations de programme accordées, 4.184.069; crédits de paiements accordés, 3.328.069.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1954.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(En milliers de francs.)**Educational nationale****Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement, 115.000

Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement, 90.000.

Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme), 100.000

Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme), 600.000.

Totaux pour le titre V, 905.000.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.**A. — Subventions et participations.****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur, 150.000

Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme), 500.000.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, 35.000

Chap. 66-25. — Subventions d'équipement pour les établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal), 65.000.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré, 800.000.

Chap. 66-41. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme), 150.000.

Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal), 45.000

Chap. 66-50. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports, 494.000.

Totaux pour le titre VI, 2.239.000

Totaux pour l'éducation nationale, 3.114.000.

Industrie et commerce.**Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.****2^e partie. — Energie et mines.**

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au bureau de recherches de pétrole, autorisations de programme annulées, 2.000.000

Travaux publics, transports et tourisme**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.****3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.**

Chap. 53-27. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique, autorisations de programme annulées, 19.000; crédits de paiement annulés, 19.000.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole, autorisations de programme annulées, 23.000; crédits de paiement annulés, 23.000.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale, autorisations de programme annulées, 42.000; crédits de paiement annulés, 42.000.

III. — MARINE MARCHANDE**Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 56-17. — Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, 5.000; crédits de paiement annulés, 5.000.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat**3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.**

Chap. 63-00. — Aide à la construction navale, autorisations de programme annulées, 28.000; crédits de paiement annulés, 28.000.

Totaux pour la marine marchande, autorisations de programme annulées, 33.000; crédits de paiement annulés, 33.000.

Totaux pour l'Etat D, autorisations de programme annulées, 2.075.000; crédits de paiement annulés, 3.219.000.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.
(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.**SECTION COMMUNE****Titre III. — Moyens des armes et services.****2^e partie. — Entretien du personnel.**

Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 1.375.

3^e partie. — Personnel, charges sociales.

Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 503.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel, 3.000.
Total pour la section commune, 507.375.

SECTION AIR**Titre III. — Moyens des armes et services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-13. — Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 30.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 373.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 90.000.

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 872.000.

Total pour la 4^e partie, 962.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 90.000.
Total pour le titre III, 1.455.000.

Titre IV. — Interventions publiques et administratives.

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

Chap. 46-41. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 56.000.
Total pour la section air, 1.511.000.

SECTION GUERRE

Titre III. — Moyens des armes et services.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-93. — Remonte et fourrages, 41.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 25.000.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 90.000
Total pour la 5^e partie, 115.000
Total pour le titre III, 156.000.

Titre V. — Equipement.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 2.700.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Service de l'intendance. — Equipement, 50.000
Total pour le titre V, 2.750.000.
Total pour la section guerre, 2.906.000.

SECTION MARINE

Titre III. — Moyens des armes et services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 4.000.
Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires des personnels ouvriers, 48.000.
Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 406.000.
Total pour la 1^{re} partie, 458.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 165.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 615.000.
Total pour la section marine, 1.238.000.

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

Titre III. — Moyens des armes et services.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-82. — Service social de l'armée en Indochine, 400.000.
Total pour l'état E, 6.262.375.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.
(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION GUERRE

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 2.700.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 50.000.
Total pour l'état F, 2.750.000.

Etat G. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annuels sur l'exercice 1951.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

Titre III. — Moyens des armes et services.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 3.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 4.375.
Total pour la section commune, 4.375.

SECTION AIR

Titre III. — Moyens des armes et services.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 560.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 831.000.
Total pour le titre III, 1.391.000.

Titre V. — Equipement.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-44. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme), 120.000.
Total pour la section air, 1.511.000.

SECTION GUERRE

Titre III. — Moyens des armes et services.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-14. — Logement et cantonnement, 25.000.
Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 90.000.
Total pour la section guerre, 115.000.

SECTION MARINE

Titre III. — Moyens des armes et services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 8.000.
Chap. 31-02. — Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale, 30.000.
Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 40.000.
Chap. 31-14. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 40.000.
Chap. 31-15. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 23.000.
Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils, 9.000.
Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils, 25.000.
Total pour la 1^{re} partie, 115.000.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 30.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers, 41.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités, 6.000.
Total pour la section marine, 162.000.

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

Titre III. — Moyens des armes et services.

1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 2.700.000.
Totaux pour l'état G, 4.492.375.

**Etat H. — Tableau, par service et par chapitre,
des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.**
(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

Titre III. — Moyens des armes et services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

Chap. 31-11. — Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 61.639.
Chap. 31-12. — Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 563.200.
Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 21.742.
Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier, 5.249.
Total pour la 1^{re} partie, 651.800.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 10.000.
Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 68.100.
Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 103.000.
Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 361.220.
Total pour la 2^e partie, 542.920.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 439.409.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres de la troupe. — Education physique et sports, 12.800.
Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 8.500.
Total pour la 4^e partie, 21.300.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 2.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 3.500.
Total pour le titre III, 1.362.429.

Titre V. — Equipement.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 40.000.
Total pour l'état II, 1.402.429.

**Etat I. — Tableau, par service et par chapitre,
des crédits annulés sur l'exercice 1954.**

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

Titre III. — Moyens des armes et services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

Chap. 31-13. — Solde de non activité, de congé et de réforme, 23.000.
Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 90.000.
Total pour la 1^{re} partie, 113.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Service de santé, 73.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-52. — Fonctionnement du service automobile, 40.000.
Total pour l'état I, 226.500.

ANNEXE N° 90

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant: 1^o **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954**; 2^o **ratification de décrets**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant: 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2^o ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur est:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 86.215.328.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 4.117.000.000 de francs et à 2.950.000.000 de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 611.000.000 de francs et 150.000.000 de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — I. — L'état E annexé à la loi des finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953), est complété ainsi qu'il suit:

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

« Chap. 41-21. — Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale ».

II. — Les dépenses imputables au chapitre 41-21 du budget des charges communes pour l'exercice 1954 « Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale », sont acquittées par les trésoriers-payeurs généraux, ou pour leur compte, sans engagement et ordonnancement préalable.

Art. 5. — Les créances des organismes français en cours de liquidation en Allemagne et en Autriche envers des débiteurs français résidant sur le territoire français, sont recouvrées selon la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 6. — Le chapitre ouvert pour mémoire au budget du ministère des finances (I. — Charges communes) au titre de la subvention au service des alcools, pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, est doté en cours d'exercice d'un crédit égal au montant nominal des titres remis aux distillateurs par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Le rattachement des crédits sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 7. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1^o Le décret n° 54-938 du 13 septembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Intérieur);

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9556, 10001 et in-8° 1794.

2° Le décret n° 54-952 du 14 septembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Travail et sécurité sociale);

3° L'article 2 du décret n° 54-992 du 6 octobre 1954, instituant des mesures exceptionnelles ayant pour objet de faciliter et d'accélérer la reconstruction des zones éprouvées par séismes en Algérie et de permettre le logement provisoire des sinistrés;

4° Le décret n° 54-1063 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères);

5° Le décret n° 54-1064 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (France d'outre-mer).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre,
des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.**

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

Titre III. — Moyens des services.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 35.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 125.000.

Total pour les affaires étrangères, 160.000.

Agriculture.

Titre III. — Moyens des services.

4^e partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires des salaires du personnel ouvrier, 61.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 15.400.
Total pour l'agriculture, 76.400.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Titre IV. — Interventions publiques.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-05 (nouveau). — Négociation franco-belge du 2 juillet 1954, 201.683.

Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité, 5.700.000.

Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 600.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 6.501.683.

Education nationale.

Titre III. — Moyens de services.

4^e partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 200.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 800.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-41. — Enseignement technique. — Travaux d'entretien, 150.000.

Total pour le titre III, 1.150.000.

Titre IV. — Interventions publiques.

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-53. — Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air, néant.

Total pour l'éducation nationale, 1.150.000.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.

4^e partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 41-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 2.215.000.

2^e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

Chap. 42-04. — Frais de trésorerie, 2.500.000.

Total pour le titre I^{er}, 4.715.000.

Titre III. — Moyens des services.

4^e partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 34-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 6.000.000.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-93. — Pensions militaires, 7.580.000.

Chap. 32-94. — Pensions civiles, 6.100.000.

Total pour la 2^e partie, 13.880.000.

Titre IV. — Interventions publiques.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-92. — Subventions économiques, 11.000.000.

Chap. 44-93. — Dégrevement des carburants agricoles, 1.600.000.

Chap. 44-94 (nouveau). — Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 12.600.000.

Total pour le titre IV, 12.600.000.

Total pour les finances (I. — Charges communes), 37.195.000.

II. — SERVICES FINANCIERS

Titre III. — Moyens des services.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 150.000.

Titre IV. — Interventions publiques.

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Assistance économique à des gouvernements étrangers, néant.

Total pour les services financiers, 150.000.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

Titre IV. — Interventions publiques.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-43. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 12.000.000.

France d'outre-mer.

Titre III. — Moyens des services.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 280.000.

Chap. 34-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 50.000.

Total pour la 4^e partie, 330.000.

Total pour le titre III, 330.000.

Titre IV. — Interventions publiques.

4^e partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer, 59.315.

Total pour la France d'outre-mer, 389.315.

Intérieur.**Titre III. — Moyens des services.****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 200.000.

Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 50.000.

Chap. 34-43. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 55.000.

Chap. 34-44. — Dépenses de transmission, 70.000.

Total pour la 4^e partie, 375.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-41. — Travaux immobiliers, 4.000.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, 1.000.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-41. — Frais de contentieux et réparations civiles, 21.000.
Total pour le titre III, 1.400.000.

Titre IV. — Interventions publiques.**7^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 50.000.

Total pour l'intérieur, 1.450.000.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS.****A. — Services généraux.****Titre III. — Moyens des services.****7^e partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 61.500.

B. — Service juridique et technique de la presse.**Titre IV. — Interventions publiques.****1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

Chap. 41-01. — Subvention à l'Agence France-press, 116.600.

Chap. 41-04. — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 20.000.

Total pour le service juridique et technique de la presse, 136.600.

Présidence. — Etats associés.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 50.000.

Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales, 65.000.

Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales, 119.000.

Total pour le titre III, 234.000.

Titre IV. — Interventions publiques.**7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.**

Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 151.000.

Total pour les Etats associés, 385.000.

Reconstruction et logement.**Titre III. — Moyens des services.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-42. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 57.870.

Santé publique et population.**Titre IV. — Interventions publiques.****6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à l'enfance, 500.000.

Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à la famille, 150.000.

Chap. 46-24. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations de maternité. (population non active), 90.000.

Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 700.000.

Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance médicale gratuite, 2.200.000.

Chap. 46-27. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux tuberculeux, 170.000.

Chap. 46-29. — Services de la population et de l'entraide. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 80.000.

Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 1.150.000.

Chap. 46-35. — Distribution gratuite de sucre aux économiquement faibles, 90.000.

Total pour la 6^e partie, 5.130.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-11. — Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique, 45.000.

Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 70.000.

Total pour la 7^e partie, 115.000.

Total pour la santé publique et population, 5.245.000.

Travail et sécurité sociale.**Titre IV. — Interventions publiques.****3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 491.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 300.000.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 791.000.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****Titre III. — Moyens des services.****6^e partie. — Subvention de fonctionnement.**

Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 16.500.

Titre IV. — Interventions publiques.**5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.**

Chap. 45-43. — Chemins de fer. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 20.000.000.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 20.016.500.

III. — MARINE MARCHANDE**Titre IV. — Interventions publiques.****7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.**

Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 450.000.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1954.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, autorisations de programme accordées, 100.000; crédits de paiement accordés, 100.000.

Titre VI. — Investissements exécutés par l'Etat.

A. — Subventions et participations.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-01 (nouveau). — Participation de la métropole au programme de lutte contre le chômage en Tunisie, autorisations de programme accordées, 800.000; crédits de paiement accordés, 800.000.

Totaux pour les affaires étrangères, autorisations de programme accordées, 900.000; crédits de paiement accordés, 900.000.

Agriculture.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles, autorisations de programme accordées, 40.000; crédits de paiement accordés, 40.000.

Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts, autorisations de programme accordées, 6.000; crédits de paiement accordés, 6.000.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme accordées, 46.000; crédits de paiement accordés, 46.000.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions et participations

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural, autorisations de programme accordées, 1.100.000; crédits de paiement accordés, 234.000.

Totaux pour l'agriculture, autorisations de programme accordées, 1.116.000; crédits de paiement accordés, 250.000.

Education nationale.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement, autorisations de programme accordées, 221.000; crédits de paiement accordés, néant.

France d'outre-mer.

(Dépenses civiles).

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer, autorisations de programme accordées, 100.000; crédits de paiement accordés, 100.000.

Intérieur.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale, autorisations de programme accordées, 110.000; crédits de paiement accordés, 55.000.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains, autorisations de programme accordées, 50.000; crédits de paiement accordés, 25.000.

Totaux pour l'intérieur, autorisations de programme accordées, 160.000; crédits de paiement accordés, 80.000.

Présidence, Etats associés.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-80. — Assistance technique aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, autorisations de programme accordées, 500.000; crédits de paiement accordés, 500.000.

Travail et sécurité sociale.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-10. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. Formation professionnelle des adultes, autorisations de programme accordées, 1.000.000; crédits de paiement accordés, 1.000.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations, autorisations de programme accordées, 50.000; crédits de paiement accordés, 50.000.

Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, autorisations de programme accordées, 70.000; crédits de paiement accordés, 70.000.

Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme, autorisations de programme accordées, 120.000; crédits de paiement accordés, 120.000.

Totaux pour l'Etat B, autorisations de programme accordées, 4.147.000; crédits de paiement accordés, 2.950.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1954.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(En milliers de francs.)

Education nationale.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, 393.000; crédits de paiement annulés, 150.000.

Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, 221.000; crédits de paiement annulés, néant.

Totaux pour l'éducation nationale et pour l'Etat C, autorisations de programme annulées, 614.000; crédits de paiement annulés, 150.000.

ANNEXE N° 91

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9291, 9466, 9520 et in-8° 1691, 10117, 10247 et in-8° 1793; Conseil de la République, nos 740 (année 1954), 14, 40, 45 et in-8° 14 (année 1955).

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 9.736.392.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 7.654.902.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 2.081.490.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis. — Supprimé.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 54.548.997.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60.650 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2 bis. — Supprimé.

Art. 3 à 5. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

Titre III. — Moyens des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 452.560.

Chap. 31-12. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 202.294.

Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 991.493.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 63.149.

Total pour le titre III, 7.654.902.

Titre IV. — Interventions publiques.

Chap. 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration, 48.900.

Total pour le titre IV, 2.081.490.

Total pour les dépenses ordinaires, 9.736.392.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

Sans modification.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale), autorisation de programme, 14.000.000; crédits de paiement, 12.998.997.

Totaux pour la 8^e partie, autorisations de programme, 49.000.000; crédits de paiement, 44.598.997.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 60.650.000; crédits de paiement, 54.548.997.

ANNEXE N° 92

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'établissement et de navigation, ainsi que le protocole, signés à Paris, le 16 février 1954, par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'une part, et d'autre part, l'ambassadeur de Suède.

Le texte de la convention et du protocole est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 93

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relative aux appellations d'origine des fromages, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative aux appellations d'origine des fromages.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} et 2. — Sans modification.

Art. 3. — Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 8634, 10167 et in-8° 1782.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 1039, 2092, 2261, 2972, 4249, 5030 et in-8° 1482, 9543, 9819 et in-8° 1783; Conseil de la République, nos 424, 625 et in-8° 251 (année 1954).

Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un recours pourra être formé devant le comité national des appellations d'origine des fromages, dans les conditions prévues à l'article 6, afin de faire compléter, s'il y a lieu, l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. — La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er, du livre III du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 21 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant.

Art. 6. — La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité national qu'à la diligence d'une organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1955.

Le président.
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 94

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1^o Les individus condamnés pour crime ;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal ;

« 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supé-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2119, 365, 3570 et in-8° 1413, 9165, 9660 et in-8° 1785 ; Conseil de la République, nos 339, 450, 515, 535 et in-8° 198 (année 1954).

rieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2^o, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

« 4^o Ceux qui sont en état de contumace ;

« 5^o Les faillits non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

« 6^o Les interdits. »

Art. 2 à 7. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 95

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à continuer et intensifier, dans le cadre des Nations Unies, l'action traditionnelle de la France pour la **sécurité collective internationale** par le **désarmement progressif, simultané et internationalement contrôlé**, présentée par M. Maurice Walker, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dois-je rappeler que, prenant la parole en 1921, pour le centième anniversaire de Napoléon, le maréchal Foch disait :

« Au-dessus de la guerre, il y a la paix ! »

Tout récemment, le président Eisenhower, dans sa déclaration du 18 avril 1953, prononçait ces mots :

« Notre gouvernement est prêt à demander à son peuple de se joindre à toutes les autres nations, pour consacrer à un fonds d'assistance et de reconstruction mondiale, une partie importante des économies réalisées grâce au désarmement ! »

On peut se demander si, dans l'enchevêtrement des actes diplomatiques auxquels la France a pris part depuis dix années, le plus important d'entre eux n'a pas été perdu de vue :

Celui qui conditionne et recouvre tous les autres, n'est-ce point la charte des Nations Unies signée à San-Francisco le 26 janvier 1945, qui aboutit le 24 octobre suivant à la création officielle de l'Organisation des Nations Unies.

Le préambule de cette charte contient cette affirmation solennelle :

« Que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre... »

En fait, le 11 janvier 1952, à Paris, vers la fin de la 6^e session ordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies décida de la création d'une commission du désarmement, qui tint sa première séance le 8 février 1952 au palais de Chaillot.

Depuis lors, cette commission a accompli un travail important, en précisant certaines données traditionnelles telles que sécurité collective, arbitrage, désarmement progressif, simultané et contrôlé.

Au cours de sa 9^e session ordinaire, qui s'est tenue à New-York du 24 septembre au 17 décembre 1954, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 4 novembre, à l'unanimité, une résolution sur le désarmement présentée en commun par le Canada, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'U. R. S. S.

Ce texte a pour objet la préparation d'une convention internationale visant à la réduction des armements, à l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engin de destruction massive.

Fait important, il y est prévu : « l'institution d'un contrôle international effectif » par la création d'un organe « pourvu de droits, de pouvoirs et de fonctions » propres à garantir le respect des décisions prises et l'application des mesures adoptées. C'était la première fois depuis 1946, qu'une résolution de cette nature, sous la patronage de quatre membres permanents du conseil de sécurité, obtenait l'assentiment unanime de l'Assemblée.

Par la suite, le 4 décembre, l'Assemblée adoptait également à l'unanimité une résolution qui tendait à organiser la collaboration internationale dans le domaine atomique, sous forme d'une agence permanente et d'une conférence technique.

Au cours de la même session, cette entente générale s'est à nouveau manifestée à plusieurs reprises, à propos de l'expansion économique des pays insuffisamment développés.

Ainsi furent approuvées des résolutions sur le programme élargi d'assistance technique — sur les formes possibles, les fonctions et les responsabilités d'un fonds spécial des Nations Unies — sur la création d'une société financière internationale : à ce sujet, le représentant des Etats-Unis annonça que son gouvernement soumettrait à l'approbation du congrès, l'octroi de crédits correspondant au tiers du capital de 100 millions de dollars qui est envisagé.

D'autres décisions furent prises par l'Assemblée, quant aux mesures à employer par les gouvernements importateurs ou exportateurs de capitaux, afin d'assurer, vers les pays insuffisamment équipés, un courant international de ressources financières privées ; aussi, quant aux moyens d'encourager la réforme agraire ; et enfin, pour la mise à l'étude d'un projet tendant à créer une réserve mondiale de produits alimentaires.

Au cours de cette même session enfin, la confédération internationale des syndicats chrétiens (C. I. S. C.) devait réitérer, auprès de la présidence, la suggestion qu'elle avait faite devant le conseil économique et social des Nations Unies, le 11 juillet 1953, en vue de procurer, par des réductions systématiques sur les dépenses d'armement, une aide effective aux peuples déshérités.

Comme on le voit, le problème a été ainsi officiellement posé à maintes reprises devant les plus hautes instances internationales.

Croyons-nous que nos vieux pays vivront en paix, à l'ombre de leurs forces armées, pendant qu'ailleurs des millions d'affamés s'agitent jusqu'à la révolte et le crime.

Les perturbations qui agitent actuellement l'Islam et qui se répercutent jusqu'en Afrique du Nord, ne prouvent-elles pas que les peuples pauvres (et qui savent qu'ils le sont) ne supportent plus la misère passivement ?

Nos échecs en Indochine ne prouvent-ils pas que les pauvres de ce monde sont capables de s'armer et de se battre ?

Et même si nous parvenions, à l'abri de nos armes, à connaître un état de paix — même précaire — avec pour seule préoccupation, l'amélioration sans cesse de notre propre sort, notre conscience serait-elle satisfaite ? Non, car nous n'aurions pas fait notre devoir d'hommes envers nos frères déshérités des pays sous-développés.

Sait-on assez qu'un cinquième de la population du monde vit dans les pays les plus riches, socialement et économiquement. Que le sixième se trouve dans les pays où la vie est tout juste supportable et que les deux tiers des hommes vivent dans les pays scandaleusement pauvres.

Puisque nous vivons dans un monde où l'argent est un critère hélas, trop respecté, laissez-moi rappeler que les revenus moyens varient dans ces trois régions dans les proportions de 12, 4 et 1.

Dans ces mêmes pays les chances de vie à la naissance varient du simple au triple — de 20 à 60 ans — et pour les enfants de ces hommes la mort les guette dans la proportion de 1 à 10.

Quand à l'ignorance, dans la mesure où elle s'exprime par l'analphabétisme, elle varie de 1 à 40 et pour les cas extrêmes de zéro à l'infini !

Comment résoudre ces problèmes ?

Ecartons la complication qui vient du fait que déjà de nos jours, le monde est divisé en deux : que 24 p. 100 de la surface de la terre et 31 p. 100 des hommes vivent sous le régime communiste et dans le cadre d'une idéologie matérialiste qui peut sans doute leur donner les moyens de résoudre les problèmes matériels : que 69 p. 100 des hommes et 76 p. 100 de la superficie du globe sont sous la responsabilité des peuples dits libres qui se rangent sous la bannière des Nations Unies.

Dans le monde qui est le nôtre, rappelons que la fortune se répartit comme suit :

Le revenu annuel des U. S. A. est de l'ordre de 250 milliards de dollars. Celui des nations occidentales de 150 milliards et celui de l'ensemble des pays pauvres (hors l'influence soviétique) de 80 milliards.

On peut se demander, dès lors, quel est le devoir de ceux qui disposent de 400 milliards de revenus annuels envers ceux — plus nombreux — ne disposant que de cinq fois moins de revenus ?

On peut prétendre que pour accroître le revenu annuel des pays sous-développés il faudrait y investir au moins 20 milliards de dollars par an, sans d'ailleurs grand espoir de rentabilité, tout au moins les premières années.

Actuellement, les divers plans d'aide aux pays sous-développés (point IV Truman, plan de Colombo des Anglais, plan français), représentent environ 1 milliard de dollars par an et on calcule que si les pays sous-développés connaissaient un accroissement régulier de revenus, ils pourraient eux-mêmes dégager 9 milliards de capitaux par an.

Dans la meilleure hypothèse, on voit qu'il manque encore dix milliards de dollars par an !

Que faire ?

Réduire partiellement et simultanément l'effort d'armement.

Mais oui, puisqu'il suffirait de diminuer d'un quart l'effort actuel des pays riches pour résoudre le problème. Effort qui représente 10 p. 100 des revenus nationaux annuels, soit 40 milliards de dollars en valeur absolue. Le quart de cette somme représente les 10 milliards de dollars nécessaires.

Est-ce impossible de concevoir que cet effort de désarmement puisse être simultané, non seulement dans tous les pays qui se réclament de la démocratie libre, mais aussi de ceux qui se réclament de l'idéologie communiste ?

Le monde qui vit sous la responsabilité de l'U. R. S. S. ne forme-t-il pas une zone aussi importante que l'autre monde, plus peuplé encore et plus miséreux dans son ensemble.

Ainsi les mêmes problèmes se posent de la même manière sur toute la terre des hommes.

Pourquoi ne pas admettre que les solutions réclament des mesures simultanées pour être efficaces ?

Il suffit à mes yeux de poser le problème ainsi pour répondre par l'affirmative.

Est-il besoin de rappeler que sous les gouvernements successifs, la France a loyalement et activement participé aux travaux des Nations Unies en matière de désarmement.

De nouvelles possibilités ont apparu, dans ce domaine, quand l'U. R. S. S. le 22 octobre 1953, a explicitement admis le principe du contrôle international.

Cependant, il importe qu'un facteur essentiel, la confiance, repose non seulement sur des affirmations et des textes, mais sur des actes positifs !

Au surplus, l'expérience acquise maintenant par le fonctionnement des Nations Unies justifie un optimisme raisonné. Dans le

cadre de cette institution, se trouvent toutes les possibilités de maintenir les contacts utiles pour la solution des différends internationaux et la mise en œuvre de puissants moyens de solidarité vers un véritable progrès social.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Considérant que les obligations résultant de la charte des Nations Unies signée à San Francisco, le 26 janvier 1945, lient d'une manière impérative les états membres de l'organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix.

Prend acte des votes acquis à l'unanimité au cours de la 9^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en partie grâce aux efforts de la France, en ce qui concerne :

a) La poursuite des travaux entrepris pour l'établissement de la sécurité collective par le désarmement progressif, simultané et internationalement contrôlé ;

b) L'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

c) L'entraide effective pour l'expansion économique des pays sous-développés.

Invite le Gouvernement :

A manifester, en toutes occasions par des propositions concrètes s'inspirant du principe d'un désarmement partiel et simultané, l'attachement de la France à l'organisation de la paix.

ANNEXE N° 96

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du trésor pour l'année 1955**, par M. Delalande, au nom de M. de Maupeou, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 mars 1955, page 517, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 97

(Session de 1955. — Séance du 4 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le rapport de M. Michel Debré, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le **règlement du Conseil de la République**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 4 mars 1955, page 568, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 98

(Session de 1955. — Séance du 4 mars 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 mars 1955, page 579, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9655, 9993, 10017, 9773, 10004, 10023 et in-8° 1752 ; Conseil de la République, nos 37, 61 et 84 (année 1955).

(2) Voir : Conseil de la République, no 41 (année 1955).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9655, 9993, 10017, 9773, 10004, 10023 et in-8° 1752 ; Conseil de la République, nos 37, 61, 81 et 96 (année 1955).

ANNEXE N° 99

(Session de 1955. — 2^e séance du 4 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à la création d'un **Comité interprofessionnel du cassis de Dijon**, par M. Henri Maupoil, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 21 décembre dernier, je vous présentais déjà un rapport sur la proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon et je conclusais à l'adoption conforme des articles transmis par l'Assemblée nationale. En séance publique, M. Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances, demanda au Conseil de la République de rejeter ce texte, invoquant les quatre raisons suivantes :

1^o Il n'est pas nécessaire de créer un comité habilité par la loi à percevoir des taxes parafiscales ; une association régie par la loi de 1901 ou un syndicat professionnel placé sous le régime de la loi de 1881 suffiraient pour défendre les intérêts des producteurs de cassis ;
2^o Le contrôle de la gestion du comité n'est pas réalisable de façon satisfaisante ;

3^o L'article 13 relatif à l'exemption des impôts directs en faveur du comité ne se justifie pas ;

4^o L'article 14 relatif à la dévolution de l'actif en cas de dissolution du comité est inutile puis-que les conditions de dévolution sont prévues par la loi du 25 juillet 1953.

Notre Assemblée consultée se rangea à l'avis de M. Debû-Bridel et rejeta la proposition de loi, qui fut reprise par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Cette dernière a, en effet, trouvé excessive la solution de rejet pur et simple décidée par le Conseil de la République. Elle a admis la valeur des arguments développés dans les points 3 et 4 de l'exposé de M. Debû-Bridel et accepté, en conséquence de disjoindre les articles 13 et 14.

Par contre, et votre commission s'est ralliée à ce point de vue, elle a maintenu le principe qui a présidé à l'élaboration du texte en discussion à savoir l'institution de la redevance versée au moment de la livraison du cassis aux industriels.

En effet, le recours à la formule de l'association ou du syndicat n'apporterait que des ressources très aléatoires ne permettant pas la mise en œuvre d'un programme échelonné sur plusieurs années. D'autre part, la réussite de l'entreprise profiterait à tous les producteurs, industriels ou commerçants, même à ceux qui auraient refusé de faire l'effort financier nécessaire pour assurer une relative sécurité du marché.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous recommandons de suivre la voie de la conciliation avec l'Assemblée nationale.

Toutefois, nous vous demandons d'envisager une modification de forme au premier paragraphe de l'article 8, dont voici la nouvelle teneur :

« Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel sont assurées par des dons et legs et par une redevance par kilogramme de cassis... » (le reste sans changement).

En conséquence, votre commission des boissons vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination « Comité interprofessionnel du cassis de Dijon ».

Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est chargé :

1^o De procéder à l'étude des problèmes intéressant le cassis de Dijon ;

2^o De proposer toutes mesures tendant à améliorer la culture du cassis ;

3^o De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires, chaque année, pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins en fruits de cassis ;

4^o De faire toute proposition pour la fixation du prix à la production du cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or ;

5^o D'étudier et de proposer un statut technique et économique du cassis de Dijon ;

6^o D'étudier et de proposer toutes mesures utiles en vue de garantir la qualité de la crème de cassis de Dijon ;

7^o D'organiser en tant que de besoin un service de documentation, d'études et de recherches ainsi qu'un laboratoire professionnel et une installation de conservation du fruit de cassis en l'état intéressant les producteurs et les transformateurs de ce fruit du département de la Côte-d'Or ;

8^o D'étudier et promouvoir toutes actions susceptibles de maintenir et développer tant en France qu'à l'étranger les débouchés commerciaux et industriels des produits fabriqués à Dijon avec du fruit de cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or ;

9^o De jouer auprès des pouvoirs publics, et à leur demande, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique économique concernant le fruit de cassis récolté en Côte-d'Or, et les produits fabriqués avec ce fruit à Dijon.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est composé de la façon suivante :

Cinq délégués des producteurs désignés par leur organisme professionnel le plus représentatif de Côte-d'Or ;

Cinq délégués des industriels fabricants de « cassis de Dijon », désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en fruits, ou une profession connexe ne peut représenter les producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Peuvent être appelés à assister aux réunions du comité à titre consultatif :

Le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département représentant respectivement le ministre de l'agriculture et le ministre des finances ;

Les présidents de la chambre de commerce de Dijon et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants ;

L'inspecteur principal de la répression des fraudes.

Art. 3. — Le bureau est composé de :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Un secrétaire général, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs ;

Un trésorier ;

Et un membre adjoint, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année.

Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission. Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est :

1^o D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité ;

2^o De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité ;

3^o D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'établir un règlement intérieur ;

4^o D'engager, rétribuer et révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce comité ;

5^o D'entretenir toutes relations nécessaires à son activité avec les administrations.

Art. 5. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6. — Un commissaire du gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

Il peut donner, soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

En cas de non-acquiescement du commissaire du gouvernement à la délibération du comité, cette délibération sera considérée comme approuvée si dans le délai de vingt jours le commissaire du gouvernement n'a pas notifié au comité l'opposition du ministre de l'agriculture et fait connaître ses contre-propositions.

Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances, et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel sont assurées par des dons et legs et par une redevance par kilogramme de cassis livré aux industriels et supportée pour une moitié par les producteurs et pour l'autre moitié par les industriels.

Le taux de la redevance et ses modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés sur proposition du comité par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Les fonds de réserve du comité sont constitués par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6695, 8102, 8517, 8622, 8988 et in-8° 1551, 9780, 9831, et in-8° 1745 ; Conseil de la République, n°s 546, 678, 697 et in-8° 302 (année 1954), 36 (année 1955).

Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe du président, du secrétaire général et du trésorier. Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau, peut être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité dans les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 100

(Session de 1955. — 2^e séance du 4 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi qui est soumise à votre examen au cours de sa séance du 24 janvier 1955.

Jamais le terme « d'allocation d'attente » n'aura été mieux mérité puisqu'il faut attendre l'année 1955 pour mettre au net des textes, s'échelonnant depuis 1946, réglementant la question des dommages de guerre.

Le problème est assez complexe mais n'a pas une importance considérable en Algérie où les dommages de guerre ont été heureusement peu nombreux.

Les incidences financières de ces dispositions ont soulevé un problème de compétence. Leur application relevait-elle du législateur ou bien de l'assemblée algérienne ?

Le conseil d'Etat, consulté par le ministre de l'intérieur, a, dans sa séance du 9 novembre 1948, considéré que des mesures d'application générale ayant des incidences sur l'ensemble de l'Union française ne sauraient être édictées que par le législateur métropolitain. Par ailleurs, les sommes ainsi payées sont imputables aux budgets métropolitains et algérien dans la proportion de 80 p. 100 et 20 p. 100.

Ceci dit, les dispositions de la présente proposition de loi, qui ont été votées avec l'agrément du Gouvernement, s'analysent comme suit :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} pose le principe de l'application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, modifiée par les lois n° 48-809 du 13 mai 1948 et 50-338 du 18 mars 1950, sous réserve de certaines adaptations qui font l'objet des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

Il semble en effet normal d'accorder aux sinistrés algériens le bénéfice d'une mesure déjà intervenue en faveur des sinistrés métropolitains.

Article 1^{er} bis.

L'article 1^{er} bis substitue le coefficient trois au coefficient trente institué par l'article 7 de la loi du 30 août 1947 en ce qui concerne le revenu cadastral des propriétés non bâties.

Le coefficient élevé adopté pour la métropole était justifié par la date très ancienne de la dernière révision cadastrale des propriétés non bâties (1911).

Mais une étude entreprise en Algérie a montré que les revenus similaires y étaient ceux donnés par la révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties effectuée en 1911-1912.

En l'absence d'indications précises sur les revenus cadastraux algériens de la période 1908-1912, les documents d'assiette s'y rapportant étant détruits depuis longtemps, il a été estimé, eu égard aux indices généraux de cette époque et de ceux des années 1911-1912, que le coefficient trois devait être retenu dans le texte d'extension.

Article 1^{er} ter.

L'article 7 de la loi du 30 août 1947 a prévu l'octroi de majorations tenant compte de la situation de famille des sinistrés.

Or, l'article 2 de la loi du 18 novembre 1950, complétant l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 stipule que la majoration de l'indemnité de reconstitution des biens d'usage courant ou familial ne peut excéder en aucun cas 150 p. 100.

Il a semblé que cette disposition devrait également s'appliquer aux cas dont il s'agit. Toutefois la loi du 30 août 1947 prévoyant une

majoration supplémentaire de 30 p. 100 pour le conjoint marié, l'article premier *ter* de la proposition a porté le plafond à 180 p. 100 du montant de l'indemnité.

Article 2.

L'article 2 étend à l'Algérie les dispositions des lois du 20 avril 1919 et 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre par un paragraphe 6° ainsi rédigé :

« 6° Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services, pendant la durée des hostilités. — Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

Cet article comble d'une manière heureuse pour l'Algérie une lacune de la législation actuelle.

Article 3.

L'article 50 de la loi du 30 mars 1947 a réparti les dépenses entraînées par l'application de la loi du 20 octobre 1946 à raison de 80 p. 100 pour la métropole et 20 p. 100 pour l'Algérie.

Il a paru logique de prévoir dans l'article 3 que les dépenses résultant de l'application de la loi dont il s'agit seraient constatées dans un compte spécial du trésor algérien qui serait apuré annuellement dans les mêmes proportions.

Sous réserve de ces observations, votre commission de l'intérieur vous propose de bien vouloir adopter, sans la modifier, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, modifiée par les lois n° 48-809 du 13 mai 1948 et 50-338 du 18 mars 1950 est déclarée applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter ci-après.

Art. 1^{er} bis. — Le coefficient trois est substitué au coefficient trente institué par l'article 7 (2°) de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 en ce qui concerne le revenu cadastral des propriétés non bâties.

Art. 1^{er} ter. — Les majorations de l'allocation d'attente visées au même article 7 ne peuvent, en aucun cas, excéder 180 p. 100 du montant de ladite allocation.

Art. 2. — La loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables à l'Algérie.

Art. 3. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront constatées à un compte spécial du trésor algérien qui sera apuré annuellement dans les proportions définies à l'article 50 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

ANNEXE N° 101

(Session de 1955. — 2^e séance du 4 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifié par le Conseil de la République adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture portant statut des **autoroutes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 4 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant statut des autoroutes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale sans croisements, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et essentiellement réservés aux véhicules à propulsions mécaniques.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2653, 2761, 4064, 6489, 9419 et in-8° 1740 ; Conseil de République, n° 15 (année 1955).

Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, soit d'un acte spécial s'il s'agit d'une voie préexistante, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales.

Art. 2. — Sans modification.

Art. 3. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi.

Art. 3 bis, 4 et 5. — Sans modification.

Art. 6 (nouveau). — Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 102

(Session de 1955. — 2^e séance du 4 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifié par le Conseil de la République adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 4 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Sans modification.

Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit : Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président ;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président ou son représentant ;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Six représentants des étudiants dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives ;

Cinq personnalités choisies par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et présentée par les associations nationales d'étudiants les plus représentatives.

Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, est proposé au paiement des fonds.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3262, 1923, 6077, 7098 et in-8° 1512, 9129, 9508 et in-8° 1796 ; Conseil de la République, n°s 338, 339, 411 et in-8° 136 (année 1951).

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans ; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé :

1^o D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire ;

2^o De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Au début de chaque séance, il adopte son ordre du jour. Ses décisions sont immédiatement exécutoires par le directeur du centre national qui en est responsable devant ledit conseil d'administration.

Art. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsqu'y sont évoquées les affaires de sa compétence.

Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional.

Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionnent pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique.

Art. 6. — Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le recteur de l'académie ou son représentant, président ;

Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université ;

Un représentant des facultés libres là où elles existent ;

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;

Le médecin-inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire ;

Le secrétaire général du centre ;

L'intendant universitaire ;

Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par les associations corporatives les plus représentatives, dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ;

Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentées par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Art. 7. — Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1936 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'il remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 11 avril 1924 et les textes subséquents.

Art. 8 et 9. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 103

(Session de 1955. — 2^e séance du 4 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538, du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « **travailleurs déportés** », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 4 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « **travailleurs déportés** ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « travailleurs déportés » sont substitués aux mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 104

(Session de 1955. — 2^e séance du 4 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rétablir les modalités d'élection des **conseils municipaux** établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'**égalité des moyens de propagande**, présentée par MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Jules Castellani, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le ministre de l'intérieur n'a jamais décrété autant de dissolutions de conseils municipaux; jamais les réalisations électorales n'ont été aussi vaines et lentes; la raison s'en trouve dans la politisation des fonctions d'élu municipal indirectement issue du régime électoral institué par la loi du 5 septembre 1947.

On pouvait le prévoir, certes, et le nombre des assemblées municipales qui s'avèrent ingouvernables va croissant et il ne se passe pas de mois où vous n'appreniez que dans telle ou telle grande ville une crise municipale est latente ou vient de s'ouvrir. Cette expérience lamentable née du dernier scrutin est à tous points de vue fort regrettable; malheureusement, par suite de la réglementation actuelle des élections, les positions prises, qui sont d'essence politique, risquent de n'être susceptibles d'aucune amélioration. Il est en effet patent et constant qu'une dissolution du conseil municipal, pour défaut de majorité suffisante, et les nouvelles élections qui s'ensuivent, n'apportent, sauf très rare exception aucune solution. Le nouveau conseil se trouve tout autant dépourvu de majorité que le précédent et la situation du maire demeure précaire.

Les élus locaux n'étant plus animés par le seul souci de la gestion communale, mais leurs votes étant fonction de l'ensemble de la politique nationale, il n'est pas surprenant qu'un certain nombre de communes se trouvent ainsi constamment placées dans une sorte de crise municipale chronique et préjudiciable aux intérêts primordiaux de la communauté des habitants. Il ne s'agit, bien entendu, que des

villes importantes et de plus de 9.000 habitants, pour lesquelles joue la règle de la représentation proportionnelle.

Il est aisé de concevoir les inconvénients d'un tel état de choses, alors que nul d'entre vous n'ignore les difficultés considérables auxquelles ont à faire face les administrateurs communaux du fait de l'évolution de la vie municipale et d'une juridiction administrative de jour en jour plus complexe et souvent fatigante.

La gestion de sa commune réclame du maire, non seulement une somme de travail et de dévouement considérable, mais encore une spécialisation très poussée qui ne peut s'acquérir que par une certaine permanence dans la fonction.

Enfin, les responsabilités à prendre augmentent jour après jour et réclament, elles aussi, une majorité suffisamment stable et cohérente pour y faire face, et on doit observer que l'obligation, pour le maire, d'être l'élu d'une coalition disparate, peut, quand bien même il n'y aurait pas de crise municipale, avoir sur son action un effet paralysant.

Permettre à une telle situation de se prolonger risquerait de créer des torts irréparables aux grandes communes françaises.

Le système de la représentation proportionnelle introduit par la loi du 5 septembre 1947 a montré des inconvénients de très loin supérieurs à ceux du régime majoritaire antérieur et, si le principe de ce mode de scrutin peut se discuter sur le plan national, ses avantages sont à l'échelon communal, stade d'administration pure et non de législation, pratiquement nuls.

En effet, ce système électoral facilite l'éclosion de nombreuses listes et rend pratiquement impossible à l'une d'entre elles de s'assurer la majorité des sièges; aussi voit-on, par trop fréquemment dans nos conseils, des majorités disparates, plus ou moins viables car elles sont le fruit stérile de programmes de compromis qui conduisent à l'immobilisme.

Ailleurs, on se méfie de ces accords bien fragiles qui ont peine à être respectés jusqu'au bout et il se passe ceci qu'entre deux blocs opposés, à peu près égaux en force, une minorité, par le jeu fluctuant de ses voix, arbitre la situation et s'attribue par la bande l'administration locale.

Dans tout les cas le maire ne peut, quant à lui, se consacrer comme il le voudrait à sa commune; il se voit, malgré lui, obligé de prendre des positions plus politiques qu'administratives, cela en raison de la composition de son conseil où les conceptions politiques, confessionnelles et autres s'affrontent à tous propos au cours de la moindre délibération. Alors ses appels, ses efforts d'apaisement étant vains, il ne peut plus conserver aux débats la sérénité et l'efficacité voulues.

Il n'est pas exagéré de dire que, dans la plupart des municipalités, les élus se traitent invariablement en adversaires; les conseillers négligent pratiquement d'analyser les affaires qui leur sont soumises, ils sont par principe « pour ou contre » selon les origines politiques de ces projets.

Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, que tant de réalisations locales, qu'elles soient envisagées sur le plan social, scolaire, de la voirie, etc... soient en retard.

C'est encore, mesdames, messieurs, et vous le sentez bien, tromper l'électeur qui a fait confiance à ses élus. Mais comment pourrait-il en être autrement, comment veut-on que le maire, devenu esclave de coalitions et de programmes divers pour s'assurer une majorité précaire puisse satisfaire les différentes listes qui composent cette majorité et en tirer un programme qui ait l'accord des électeurs respectifs?

Cela doit cesser, car le trouble ainsi installé dans la commune, base de la vie publique, se répercute dans l'activité de la Nation tout entière. Il est donc nécessaire de revenir d'urgence à un système électoral qui pourvoie par une majorité stable à une administration régulière des collectivités intéressées, un système sain et clair dont la condition première est de dégager la volonté générale des électeurs; ce système, vous le connaissez parfaitement car il a fait la force des municipalités d'avant-guerre, c'est le scrutin majoritaire à deux tours.

En effet, et à l'encontre des innovations fâcheuses de la loi du 5 septembre 1947, la loi organique du 5 avril 1884, qui est proclamée à juste titre la chartre des libertés communales, s'était efforcée de donner au conseil municipal et à son président le moyen de travailler dans un climat d'efficacité, et c'est ainsi qu'elle avait choisi comme principe d'élection le scrutin majoritaire, lequel a fait ses preuves pendant plus de cinquante ans et on aime à penser, au regard des errements actuels, qu'il faudrait le découvrir s'il existait déjà. Le mode d'élection était efficace et d'une simplicité à laquelle nous ne sommes plus habitués, puis le maire était l'élu d'une majorité cohérente, donc solide, qui soutenait sa politique d'administration locale.

Par ailleurs, les élus municipaux sont, nous n'aurions garde de l'oublier, les témoins de la moralité politique et seule la loi de 1884 est garante de cette conception éthique car l'électeur ne peut pas être trompé par le système électoral, ce qui est le cas avec les dispositions de la loi de 1947; les candidats, en effet, se présentent en publiant un programme propre, soumis à l'appréciation du corps électoral; élus, ils deviennent automatiquement et personnellement comptables devant leurs électeurs de l'exécution dudit programme.

Un retour total à cette solution profitable nous paraît indispensable. Ce retour à la tradition devrait, à notre avis, s'approprier les créations judicieuses que nous devons à la loi électorale actuelle et qui ressortissent précisément de cette moralité politique que nous évoquons à l'instant. Nous désirerions en effet que les dispositions traitant de l'égalité des moyens de propagande entre les listes candidates soient rappelées dans le texte dont la teneur suit.

Et c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer et de vous demander d'adopter la proposition de loi ci-après, car cette réforme attendue, c'est à notre Assemblée, au conseil des communes de France, qu'il appartient de la promouvoir.

(1) Voir: Assemblée nationale (2 légis.), n°s 178, 5843, 10110 et in-8° 1798.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont abrogées, sous réserve des articles 3 et 4 ci-dessous, les dispositions électorales contenues dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et tous textes législatifs subséquents, en ce qu'elles concernent les villes, à l'exception toutefois de Paris, d'une population supérieure à 9.000 habitants.

Art. 2. — L'élection des conseils municipaux est soumise dans les communes susvisées, qui continueront à former une circonscription électorale unique, aux dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947.

Art. 3. — Demeurent en vigueur, en ce qu'elles complètent la loi du 5 avril 1884, les dispositions incluses dans la loi du 5 septembre 1947 en ses articles 11 et 21.

Art. 4. — Sont également maintenues les dispositions de ladite loi du 5 septembre 1947 réglementant la propagande électorale et assurant l'égalité des moyens entre les listes en présence telles qu'elles figurent au titre III (articles 20 à 27 inclusivement).

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions réglementaires et d'administration publique déterminées par le décret n° 47-1836 du 18 septembre 1947 et dérogeant à la présente loi.

ANNEXE N° 105

(Session de 1955. — 2^e séance du 4 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre aux **jeunes artisans ruraux** le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux **prêts d'installation** aux jeunes agriculteurs, présentée par MM. Dulin, Briant, Hoeffel, Marcel Lemaire, Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Bels, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claparède, Darmanthé, Jean Durand, Durieux, Ferrant, Bénigne, Fournier, Yves Jaouen, Le Bot, Le Léanne, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Perdureau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat et Gabriel Tellier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles prévoit que les petits artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente peuvent devenir sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel et bénéficier des différentes catégories de prêts institués par la législation sur le crédit agricole mutuel.

Toutefois les dispositions de la loi du 24 mai 1946 relatives aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, reprises aux articles 55 à 62 du décret susvisé du 29 avril 1940, ne leur sont pas applicables.

L'évolution présente de l'économie agricole caractérisée par l'essor de la mécanisation rend plus que jamais indispensable le maintien dans nos campagnes d'artisans ruraux ayant acquis les connaissances techniques qu'exigent les travaux d'entretien et de réparation du matériel agricole et des aménagements de distribution d'eau et d'électricité.

Il apparaît par suite justifié d'étendre le bénéfice des prêts de la loi du 24 mai 1946 aux jeunes artisans qui s'établissent pour la première fois.

Dans la plupart des cas, en effet, ceux-ci disposent de moyens financiers limités qui ne leur permettent pas de faire face aux frais d'équipement d'un atelier doté de l'outillage indispensable.

Il est bien entendu que les nouveaux bénéficiaires concourront dans la limite des crédits disponibles avec ceux des catégories précédemment définies.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le titre du paragraphe 1^{er}, sous-section B, section II, chapitre III du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 1^{er}. — Prêts à moyen terme pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes artisans ruraux. »

Art. 2. — Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 55 du décret du 29 avril 1940 la disposition suivante :

« Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans ruraux remplissant les conditions visées à l'article 3. »

Art. 3. — Il est inséré entre les alinéas 5 et 6 de l'article 56 du décret du 29 avril 1940 la disposition suivante :

« Exercer une profession artisanale rurale depuis cinq ans au moins soit comme salarié, soit chez ses parents, ou bien être ancien élève diplômé d'un établissement technique ou d'un centre de formation professionnelle, ou bien être titulaire du brevet d'apprentissage artisanal institué par la loi du 10 mars 1937. »

Art. 4. — L'article 62, premier alinéa, du décret du 29 avril 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 62, 1^{er} alinéa. — Le cheptel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur, ou l'outillage lorsqu'il s'agit d'un artisan rural, sont frappés, au profit du Trésor... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 106

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

RAPPORT GENERAL fait au nom de la commission des finances sur les projets de loi, portant fixation du **budget de l'exercice 1955**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général.

Bien que les données rassemblées dans le présent rapport aient été mises à jour à la date du 25 février 1955, certains chiffres relatifs à l'année 1954, ou bien à l'exécution de l'exercice 1954, ont encore un caractère provisoire ; ils ne sauraient cependant, dans l'ensemble, être affectés de rajustements importants.

Par contre, certains budgets de dépenses ayant été rejetés par l'Assemblée nationale en vue d'inviter le Gouvernement à déposer des lettres rectificatives, les prévisions pour l'exercice 1955 sont susceptibles de corrections non négligeables.

Lorsque la loi de finances viendra en discussion devant le Conseil de la République, votre rapporteur général vous présentera alors les chiffres définitifs.

PREAMBULE

Mesdames, messieurs, jamais le désordre des comptes de l'Etat et le désordre qui s'est, de surcroît, instauré cette année dans l'examen de ces comptes par le Parlement, n'ont abouti à pareille confusion.

A l'heure où ce rapport est mis sous presse, nous avons entamé le mois de mars avec seulement un peu plus de la moitié du budget des dépenses des services publics définitivement fixée par les assemblées. Nous semblons nous être installés dans un régime de douzièmes provisoires qui se prolonge de mois en mois, pour une bonne partie des dépenses civiles et pour la totalité des dépenses militaires.

Ces douzièmes ne correspondent d'ailleurs ni aux crédits mensuels dépensés en 1954, ni aux dépenses mensuelles probables de 1955 — et même en ce qui concerne les douzièmes militaires, leur évaluation a été établie compte tenu d'une aide américaine encore indéterminée, dont on sait pertinemment, en tout cas, qu'elle ne correspondra pas à la somme comptabilisée.

Faut-il ajouter qu'au début de février nous nous sommes trouvés, durant dix jours à la fois sans douzièmes et sans budget, c'est-à-dire en pleine illégalité, et que nous n'avons pas la perspective de sortir de ce régime de douzièmes avant le milieu de l'année si le Gouvernement demande au Conseil de la République d'interrompre la discussion budgétaire pour examiner les accords de Paris.

Pendant ce temps, une bonne partie du budget chôme, tantôt devant la commission des finances de l'Assemblée nationale dans l'attente de lettres rectificatives émanant du Gouvernement, tantôt devant l'Assemblée elle-même qui ne peut ou ne veut en poursuivre, dans sa contexture actuelle, la discussion. Et la crise ministérielle fort malencontreusement prolongée est loin d'avoir arrangé les choses.

Le budget militaire lui-même n'est ni déposé, ni même arrêté dans sa consistance.

Les investissements productifs ont été l'objet de votes, par petits morceaux, en ce qui concerne les autorisations de dépenses disséminées dans les diverses lois budgétaires afférentes aux divers services publics. Mais leur financement, soit par l'intermédiaire du « Fonds d'expansion économique », soit par voie d'emprunts, est subordonné au vote définitif de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, qui n'est pas encore intervenu.

La loi de finances enfin, qui doit récapituler toutes les opérations budgétaires, établir l'équilibre prévisionnel entre les dépenses et les recettes de l'Etat, ne peut être présentée aux assemblées dans sa forme définitive, car nul ne connaît de façon précise à l'heure actuelle quel sera, en 1955, le total de la note à payer.

Et lorsque dans les commissions financières, on cherche à se faire une idée — fût-elle approximative — des contours du budget ou des comptes de trésorerie, on se trouve alors en présence d'une masse de documents, de lettres rectificatives, à travers lesquels la dispersion des chiffres, les imprecisions, les contradictions, les lacunes et les artifices de présentation, les omissions, les sous-évaluations, les rectifications de chiffres sont tels que tout travail sérieux est rendu quasiment impossible pour qui n'a pas beaucoup de temps à y consacrer et une spécialisation très poussée — cependant que les auditions ministérielles, bien loin d'apporter les éclaircissements indispensables, ne sont trop souvent que morceaux de réthorique, ou sarabande de chiffres imprécis, ajoutant bien souvent encore au trouble et à la confusion des esprits.

Pendant ce temps, l'Etat continue à mener sans aucun changement son même train de vie, incrusté dans ses habitudes dispendieuses, semblant puiser avec la plus grande insouciance dans l'encaisse du Trésor, ou le produit des impôts et notamment du tiers provisionnel — qui, bien qu'afférent aux quatre premiers mois de l'année, est perçu dès le 15 février — sans se préoccuper autrement de savoir quel sera le montant exact de ses charges, donc de savoir jusqu'où ses ressources le mèneront.

On est alors fondé à se demander si dans la conduite des affaires publiques on ne se comporte pas parfois comme ces malades qui s'abandonnent à leurs travers ou à leurs habitudes, préférant rien connaître de leur mal, plutôt que de s'en tracasser l'esprit et d'avoir à se réformer.

Une telle attitude peut à la rigueur s'admettre quand tout espoir de guérison est perdu ; mais est-elle de mise lorsqu'on prétend promouvoir le retour à la santé ?

Votre rapporteur général croit de son devoir de réagir contre cette sorte d'insouciance dans laquelle on semble se complaire parfois

sur le vu de quelques données artificielles, superficielles et bien souvent erronées, avec lesquelles en calme les esprits, tandis que le mal poursuit son œuvre.

En face des nombreux documents officiels, de présentation trop souvent tendancieuse, incomplète ou déformée, d'un optimisme coupable car il annihile tout effort, toute énergie, alors que ce n'est qu'à ce prix seulement qu'on peut espérer reconquérir un peu du terrain perdu, votre rapporteur général entend dénoncer ces pratiques vicieuses et rétablir point par point, dans leur exactitude, les divers éléments qui caractérisent et conditionnent la situation présente et l'évolution de nos finances et de notre économie.

Ainsi, au lieu de se fier au tableau de la situation actuelle qu'on nous présente parfois avec une complaisance d'autant plus grande que la présentation est faite ou inspirée bien souvent par ceux qui en sont les artisans, nos collègues pourront pénétrer eux-mêmes au fond des problèmes, saisir les données réelles dont dépendent leur solution et se faire, d'une manière plus objective, une conviction.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur général entend mener sa tâche, sûr de répondre ainsi à la confiance que lui ont toujours témoignée ses collègues, qui pensent comme lui que c'est par la vérité qu'on sert mieux le pays.

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE AU DEBUT DE L'ANNEE 1955

Le tableau général de la situation économique du pays que, respectant la tradition autant que la logique, votre rapporteur général dressera dans cette première partie pour éclairer l'examen du budget de 1955, comprendra cinq grands chapitres.

Le premier sera consacré à l'étude des opérations financières et budgétaires de l'Etat au cours de l'année écoulée; le second retracera pendant la même période, l'évolution de la production; le troisième celles des échanges extérieurs; le quatrième celle des prix, de la monnaie et des salaires. Le cinquième chapitre, enfin, réunira en une synthèse les différentes observations présentées, en dégagant les grands traits de la comptabilité économique nationale ainsi que le montant du revenu national.

CHAPITRE I^{er}. — Les finances publiques.

L'examen des finances publiques se divise tout naturellement en deux parties, celle des charges, et celle des moyens qu'il a fallu mettre en œuvre pour faire face à ces charges.

Des renseignements utiles à cet égard sont fournis par le Gouvernement dans son exposé des motifs du projet de loi de finances (1). Mais il est apparu à votre commission des finances, d'une part que ces renseignements appelaient un certain nombre de rectifications, d'autre part, et surtout, qu'il convenait de ne pas se limiter à leur cadre trop étroit, mais qu'il fallait, au contraire, tenir compte de la totalité des charges de la collectivité nationale dont l'excédent, par rapport à ses ressources normales sera désigné par le terme « d'endettement public ».

Le présent chapitre comportera, dans ces conditions, quatre paragraphes :

- A. — La présentation des résultats de 1954. La détermination de « l'endettement public »;
- B. — Les charges de 1954;
- C. — La couverture des charges de 1954;
- D. — L'évolution et la situation de la « dette publique ».

A. — La présentation des résultats de 1954.

La détermination de l'endettement public.

1^o La présentation par le Gouvernement des résultats de 1954.

Ainsi que nous venons de le préciser, les indications concernant les résultats de l'exercice 1954 sont contenues essentiellement dans le fascicule du projet de loi de finances de 1955.

Le Gouvernement a bien publié également une brochure, d'allure quelque peu publicitaire, pour faire connaître au public les grandes lignes du budget de 1954. Mais ce document, bien qu'édité vers la fin de l'année, ne fait état que des chiffres votés dans la loi de finances, dont, comme nous le verrons ci-après, les chiffres réels diffèrent malheureusement assez sensiblement.

En outre — et c'est encore plus regrettable — il n'est pas possible d'accepter sans réserves les chiffres de l'exposé des motifs de la loi de finances, et notamment ceux du tableau récapitulatif de la page 23 de ce document.

Il entend montrer, ce faisant, qu'en matière de finances publiques, de comptes de l'Etat, on n'a pas le droit de se contenter d'un à peu près et qu'il n'admettra jamais qu'on soumette au Parlement des documents incomplets ou erronés sans apporter immédiatement à ses collègues, jusque dans les moindres détails, les mises en garde et redressements nécessaires.

2^o La détermination de l'endettement public en 1954.

Les budgets antérieurs à la dernière guerre ne comportaient pratiquement, conformément à une tradition plus que centenaire, que des dépenses et des recettes de caractère définitif, excluant tout ce qui était prêt ou emprunt, même pour la couverture des déficits éventuels, dont le règlement était opéré hors budget.

(1) Document parlementaire Assemblée nationale n° 9414.

Ce cadre a éclaté après la Libération. Que les services chargés du budget ne s'occupent que des comptes afférents à ce budget, cela apparaît assez légitime. Il apparaît, par contre, assez anormal qu'un ministre des finances et des affaires économiques, qui préside à l'ensemble de l'évolution économique du pays, ne se préoccupe pas de l'ensemble des activités de l'Etat qui sont l'élément déterminant de cette évolution, et en matière de comptes, au lieu d'en faire la synthèse, s'en tienne, lui aussi, à cette même vue partielle et étiquée, car ils ne tiennent compte ni de l'apparition, dans le giron de l'Etat, de puissantes entreprises nationalisées, ni de la réunion, en un système de sécurité sociale, de la plupart des organisations antérieures de prévoyance et de compensation sociales.

Certes, ces nouveaux organismes constituent des entités juridiques distinctes de l'Etat, mais ils exercent leur activité pour son compte, dans le cadre et selon les règles qu'il a définies; leurs dépenses, comme celles de tous les services de l'Etat, sont couvertes sous des appellations diverses par la collectivité nationale, et les déficits de leur exploitation sont, en définitive, soldés, tout comme le déficit du budget des services civils proprement dit, par le contribuable.

L'Etat ayant donc en fait, directement ou par l'intermédiaire d'organismes dont l'activité est connexe, la charge et la responsabilité de trois grandes catégories d'activités — administratives, industrielles et sociales, — il apparaît inconcevable que ne soit pas effectuée, d'une manière complète, la récapitulation des comptes annuels de ses diverses activités sous prétexte que certaines d'entre elles se développent dans un cadre juridique particulier et que, les ignorant, cette récapitulation se limite aux seules opérations effectuées par les services administratifs traditionnels.

En raison de la nationalisation d'une partie de l'économie, des besoins considérables nécessités par la remise en état et l'équipement de cette dernière, de la faiblesse du marché des capitaux au regard de ces besoins, l'Etat a dû se faire lui-même prêteur. Aux prêts qu'il consentait devaient nécessairement correspondre, en contre partie, des ressources que le Trésor public devait être dans l'obligation de se procurer.

Et c'est l'ensemble de ces ressources destinées à couvrir à la fois le déficit du budget et les dépenses dont l'Etat s'était engagé à assurer la charge au cours de chaque exercice pour la reconstruction ou l'équipement du pays qui conduisit à prendre en considération dans les comptes, non pas seulement le déficit budgétaire, mais l'ensemble des obligations auxquelles la trésorerie devrait faire face au cours de l'année, élément auquel on a donné le nom « d'impasse ».

Mais cette évolution ne paraît pas encore être arrivée à son terme logique.

Le déficit, l'impasse, ne sont pas encore des notions suffisantes pour donner la physionomie véritable des opérations financières de l'ensemble des activités de l'Etat au cours d'un exercice.

Votre rapporteur général a entendu combler cette lacune et, dans les développements qui vont suivre, il ne se limitera pas aux éléments figurant dans la comptabilité administrative de l'Etat au sens strict du terme et qui ne donnent qu'une vue fragmentaire de la façon dont l'Etat gère l'ensemble des secteurs dont il a la charge. Il tiendra compte, au contraire, de l'ensemble des éléments qui influent, du fait des activités diverses de l'Etat, sur la situation financière de la collectivité nationale et qui permettent de déterminer ce qu'il a proposé d'appeler « l'endettement public ».

Il ne semble toutefois pas opportun, dans le cadre de cette première partie, de développer plus longuement ce point de vue. Les précisions nécessaires seront plus à leur place à la deuxième partie où sera donné le tableau général de tous les éléments qui doivent figurer dans le budget réel. Nous nous bornerons ici à indiquer les éléments qui, à ce titre, doivent être ajoutés aux données de la comptabilité de l'Etat dans son acception la plus large et qui sont :

Les emprunts des entreprises nationales;

Les déficits des entreprises nationalisées n'ayant pas fait l'objet de subventions ou d'avances;

Les déficits des divers régimes de sécurité sociale, sous la même réserve que ci-dessus.

B. — Les charges de 1954.

1^o Budget civil (dépenses ordinaires).

Le poids de cette catégorie de dépenses s'est accru du début à la fin de l'exercice de 123,5 milliards. Les mesures principales qui ont concouru à cet alourdissement sont les suivantes :

Ajustement de dépenses obligatoires :

Dette publique, 5 milliards, (dont 2,5 pour les certificats d'investissement 1953 et 2,5 pour la dette flottante).

Pensions d'ancienneté et de guerre, 21 milliards.

Assistance, 5 milliards.

Total, 31 milliards.

Conséquence de la réforme fiscale :

Baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, 10 milliards.

Remboursements aux collectivités locales, 10 milliards.

Total, 20 milliards.

Subventions économiques :

Blé, 28 milliards.

Exportation, 9 milliards.

S. N. C. F., 20 milliards.

Total, 57 milliards.

2° Budget civil (dépenses en capital).

L'augmentation en cours d'année est ici de 12,5 milliards. Les deux opérations principales concernent :

La reconversion de l'industrie et le reclassement de la main-d'œuvre, 4,4 milliards.

La formation professionnelle des adultes (transfert des dépenses ordinaires), 4 milliards.

3° Budget militaire.

On note à cette rubrique une différence entre le chiffre du Gouvernement et celui de votre commission. Celle-ci, en effet, estime régulier de prendre en considération, d'une part le total des crédits votés dans le cadre de la loi de finances, soit 1.110,5 milliards, et d'autre part, pour le couvrir à due concurrence, le montant de l'aide américaine militaire de 110 milliards. Le Gouvernement préfère contracter ces deux éléments et n'inscrire en dépense que le net de 970,5 milliards. La divergence serait de peu d'importance s'il s'agissait d'une simple question de forme, ce qui aurait été le cas si le montant de l'aide américaine effectivement perçue avait été conforme à la prévision de 110 milliards. En fait, cette recette ne s'est élevée qu'à 105 milliards; la présentation gouvernementale conduit, dans ces conditions, à ne pas faire apparaître un alourdissement net de 35 milliards.

Il convient de noter, en outre, que, mise à part la différence ci-dessus, le chiffre des crédits en fin d'exercice se situe au même montant qu'au début, contrairement à ce que nous venons de voir pour les budgets civils. Votre rapporteur général a voulu s'assurer que cette stabilité correspondait bien à la réalité. Le ministre des finances, consulté sur ce point, a répondu que « l'évolution des besoins conduit à prévoir le dépôt d'un collectif sur les budgets militaires, mais en l'état actuel des centralisations, il est légitime de considérer que les ouvertures seront sensiblement gagées par les annulations ».

Votre rapporteur général vous livre cette explication, sans pouvoir toutefois s'en porter garant. Il ne partage en tout cas nullement l'optimisme gouvernemental.

4° Economies.

La loi de finances avait décidé que des abattements de crédits pour un total de 39 milliards seraient opérés par le Gouvernement. Rien n'a été fait. Il convient d'en prendre acte, mais il n'est pas correct de ne faire aucune mention de cette obligation, comme c'est le cas dans l'exposé des motifs du projet de budget de 1955.

5° Déficit budgétaire.

Compte tenu de cette observation, le déficit budgétaire prévu lors du vote de la loi de finances de 1954 devrait être de 292 milliards et non de 322 comme l'indique le Gouvernement. Il est certes inhabituel de voir celui-ci majorer une prévision de déficit. Cette opération ne correspondrait-elle pas à une habileté destinée à faire apparaître moins important par comparaison, aussi bien le déficit prévu au départ de l'exercice 1955 que le déficit réel à la fin de l'exercice écoulé ?

Si l'on considère, en effet, le chiffre de fin d'exercice, on constate une augmentation de 127 milliards et non de 162 milliards comme il ressort du décompte gouvernemental. En outre, il faut noter que le même élément eût été plus élevé encore de 40 milliards si, entre le moment où a été établi ce dernier décompte (soit le mois de novembre) et la fin de l'année, l'évaluation des recettes n'avait pu être majorée de 2.903 à 2.943 milliards.

6° Comptes spéciaux du Trésor.

Le montant accusé par le Gouvernement pour le solde débiteur des comptes spéciaux en fin d'année, est de 55 milliards, somme égale à la prévision initiale. En fait, le chiffre réel est de 67 milliards, comme il ressort de l'évaluation rectifiée figurant dans l'exposé des motifs de la loi des comptes spéciaux. Là encore, nous devons constater une inexactitude, peu excusable dans un document officiel.

7° Investissements productifs.

Une nouvelle inexactitude est à relever à ce titre. Le Gouvernement avait indiqué que le total des dépenses serait limité à 192 milliards au lieu de 210, chiffre initialement prévu, en raison de certaines baisses dans le prix des fournitures et des travaux; mais, invité à fournir des précisions à ce sujet, il a fini par reconnaître que les 18 milliards considérés comme disponibles provenaient simplement, pour la plus grande partie tout au moins, des reports habituels de paiement d'une année sur l'autre.

On doit donc considérer, faute de justifications contraires, que ce report de fin d'exercice est équilibré par le report sensiblement égal des dépenses de 1953 sur 1954, de sorte que l'évaluation de 210 milliards est restée valable.

8° Prêts aux H. L. M.

Deux observations sont à présenter à leur propos.

Le Gouvernement, après avoir inclus cette catégorie d'opérations dans ses prévisions du début d'année, les passe purement et simplement sous silence dans ce qu'il présente aussi bien comme la traduction de la loi de finances que la situation en fin d'année. Cette différence de présentation n'est en rien justifiée: les prêts aux

organismes d'H. L. M. sont bien venus charger la trésorerie de l'Etat, bien que celle-ci ait, par ailleurs, trouvé les ressources compensatrices nécessaires auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Par ailleurs, cette élimination est d'autant plus regrettable que la prévision initiale de dépenses de 75 milliards a été accrue en cours d'année de 10 milliards pour le financement des cités d'urgence.

9° Emprunts des entreprises nationales.

Le Gouvernement avait inclus dans ses prévisions générales du début d'année une somme de 96 milliards correspondant aux emprunts des entreprises nationales dont il acceptait de garantir, non seulement le service des intérêts, mais également la couverture de l'émission. Il n'est plus question de cette opération dans les chiffres qu'il fournit maintenant. Or, comme votre rapporteur général l'a indiqué ci-dessus et comme il le développera plus largement dans la deuxième partie de ce rapport, les grandes entreprises nationales, quelle que soit leur étiquette juridique, ne représentent qu'une forme des activités de l'Etat; il est, par conséquent, indispensable, pour avoir une vue complète des engagements de la collectivité nationale d'ajouter les dépenses de ces entreprises non couvertes par leurs recettes normales à celles de l'Etat proprement dites.

Néanmoins, en outre, qu'en fin d'année le chiffre à inscrire dans le tableau n'est plus celui de 96 milliards ci-dessus indiqué, mais celui de 110 milliards atteint après libération d'une tranche conditionnelle de dépenses de 14 milliards.

10° Déficit d'exploitation des entreprises nationales.

Cette catégorie de dépenses présente par rapport à la précédente une seule différence, c'est qu'elle n'était pas prévue dans les évaluations budgétaires initiales. Mais les mêmes considérations que ci-dessus rendent nécessaire sa prise en compte. Quels que soient, en effet, les procédés par lesquels ces déficits sont couverts (avances bancaires, non-inscription d'annuités de renouvellement par exemple) voire même provisoirement masqués (ajournement de certains règlements), il s'agit, sinon de dépenses effectuées, tout au moins de charges ou, si l'on veut, de dettes qui finalement devront être soldées par la collectivité nationale.

Le montant définitif de ces déficits pour 1954 ne peut encore être déterminé avec rigueur; on peut cependant, avec une approximation suffisante, estimer à 36 milliards ceux qui ne font pas déjà l'objet d'une subvention ou d'une avance inscrite au budget, à savoir :

Charbonnages de France, 26 milliards.

S. N. C. F. (insuffisance de la subvention inscrite au budget), 3 milliards.

Autres entreprises, 7 milliards.

11° Déficit des divers régimes de sécurité sociale.

Le cas de ces déficits est exactement le même que celui des entreprises nationales.

En ce qui concerne le régime général, le déficit global pour 1954 est évalué à 30 milliards; aucune subvention n'étant prévue au budget de l'Etat, ce déficit n'a pu être couvert que par un prélèvement sur les disponibilités de l'ensemble des caisses du régime général et par le report de certains règlements; il constitue donc bien une charge.

Quant au régime minier, il n'a pu équilibrer ses comptes, malgré les avances qui lui ont été accordées et qui sont incluses dans le solde débiteur des comptes spéciaux, que par l'ajournement de certains règlements à concurrence de 7 milliards.

12° Les résultats financiers de l'exercice 1954 comparés aux prévisions. L'endettement public en 1954.

Après avoir rétabli dans leur exactitude les chiffres, et dans son intégralité la comptabilité de l'ensemble des activités de l'Etat, nous pouvons désormais raisonner sur les données saines et comptées que le Parlement était en droit de trouver dans les documents qu'on lui a distribués.

Cela permet de constater que le budget de 1954 s'est exécuté dans des conditions sensiblement différentes de celles qui étaient originellement prévues :

a) Le déficit budgétaire de 1954 a été évalué à 292 milliards au départ. Mais par suite de l'augmentation des dépenses en cours d'exercice, de la carence des pouvoirs publics à réaliser les 30 milliards d'économie imposés par la loi, de la surestimation de l'aide américaine, il s'est accru de 127 milliards supplémentaires, passant en réalité à 419 milliards;

b) Les opérations de trésorerie se sont traduites, de leur côté, par un gonflement sensible des décaissements par rapport aux estimations initiales.

Compte tenu du déficit budgétaire comblé, d'une façon tout à fait anormale d'ailleurs, par les ressources diverses du Trésor, la charge des dépenses ou des engagements de la trésorerie (que l'on a appelée parfois l'impasse) s'est élevée à 781 milliards, en augmentation de 149 milliards sur les prévisions.

c) Mais ces chiffres ne correspondent qu'à une partie des activités de l'Etat.

Si l'on tient les comptes, comme il se doit, du résultat de l'ensemble des opérations d'intérêt public dont l'Etat assume la charge dans le domaine administratif, industriel et social, la récapitulation de ces comptes fait alors apparaître au titre de 1954 un excédent de dépenses de 964 milliards par rapport à l'ensemble des recettes

normales que l'Etat a pu se procurer au cours de la même année, au titre de ces diverses activités.

Ces 964 milliards représentent l'« endettement réel de l'Etat », durant l'exercice 1954, et l'on est bien loin du chiffre de 671 milliards, présenté dans les documents officiels, qui résulte comme nous l'avons montré d'une vue fragmentaire des comptes de l'Etat, et pour le surplus de comptes incomplets et bien souvent erronés.

Ainsi donc une masse supplémentaire de dettes de 964 milliards est venue, au cours de l'année 1954, s'ajouter à celle que, au titre de ses diverses activités, supportait déjà l'Etat au début de cette même année. Comment donc a-t-il supporté cette nouvelle charge ? C'est à répondre à cette question qu'est consacré le paragraphe C que nous allons aborder maintenant.

C — La couverture des charges de 1954.

Nous allons maintenant rechercher les procédés auxquels on a recouru pour faire face aux charges et obligations entraînées par l'endettement public de 964 milliards qui vient d'être mis en évidence — dont 781 milliards sont relatifs à des opérations reprises dans la comptabilité de l'Etat et 183 milliards à des opérations décrites dans les comptabilités distinctes, correspondant à diverses autres activités publiques.

I. — Opérations reprises dans la comptabilité de l'Etat.

1° Signalons d'abord que le solde net des décaissements effectivement réalisés à la date du 31 décembre 1954 n'a pas atteint le chiffre théorique de 781 milliards, mais seulement celui de 672 milliards. Au 31 décembre il subsistait une somme de 109 milliards constituant la différence entre les autorisations de dépenses accordées et les décaissements réellement effectués à cette date. D'autres paiements ont été imputés sur ces autorisations au début de 1955, au fur et à mesure des liquidations de dépenses.

Il n'est pas absolument certain que la totalité des paiements postérieurs au 31 décembre 1954 atteigne exactement 109 milliards. Certains crédits peuvent rester inemployés; mais la différence ne saurait être très importante et le total des reports restera en tout état de cause voisin de cette somme de 109 milliards.

2° Entrant maintenant dans la catégorie des paiements effectifs, nous relevons comme source de financement la plus normale les emprunts à moyen et long terme, qui ont procuré au total, 125 milliards.

A savoir:

Reliquat du produit des certificats d'investissement 1953-1954, 29 milliards.

Prélèvement sur le produit des certificats d'investissement 1951-1955, 44 milliards.

Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations, 52 milliards.

3° Le réelement d'une partie du portefeuille traites et valeurs mobilières (telles les obligations cautionnées) et les variations dans les encaisses sont intervenus pour un total de 60 milliards.

Ces diverses opérations ont porté sur un total de $109 + 125 + 60 = 294$ milliards.

Les trois postes décrits jusqu'à présent peuvent être considérés, dans l'ensemble, comme correspondant à des opérations correctes; celles que nous allons exposer maintenant sont plus discutables, certaines étant incorrectes du point de vue de l'orthodoxie financière, et d'autres franchement malsaines.

1° Des emprunts à court terme, en pratique des bons du Trésor, dont l'émission s'est élevée au total de 366 milliards, étant observé qu'en fait une fraction de ce montant égale à 233 milliards a été suffisante pour permettre d'atteindre — avec les prélèvements sur les chèques postaux et les ressources affectées dont il va être question — le total ci-dessus indiqué de 781 milliards.

2° L'utilisation des excédents des dépôts des correspondants, et notamment des fonds des chèques postaux, soit 214 milliards;

3° Un excédent provisoire des « ressources affectées » momentanément disponible dans les caisses du Trésor est intervenu à concurrence de 10 milliards.

On observera combien il est dangereux de financer des investissements, c'est-à-dire des opérations à long terme, à l'aide d'une masse de $233 + 214 + 10 = 457$ milliards constituée à peu près pour moitié d'emprunts à court terme et pour moitié également d'emprunts remboursables à vue.

Ces pratiques apparaissent encore plus condamnables dans la mesure où elles servent purement et simplement à financer le déficit budgétaire.

II — Opérations non décrites dans la comptabilité du Trésor.

Il s'agit des besoins des entreprises nationales et des divers régimes de sécurité sociale.

a) Besoins des entreprises nationales:

Nous avons vu que ces besoins s'élèveraient à 110 milliards (investissements) + 36 milliards (déficit d'exploitation non couvert), soit au total 146 milliards.

Il y a été fait face par quatre procédés:

1° Et c'est le seul moyen sain, par des emprunts à long et moyen terme couverts à concurrence de:

Dans le public, 67,5 milliards.

Auprès des compagnies d'assurances, 4,5 milliards.

Total, 72 milliards.

2° Des crédits bancaires à moyen terme, à concurrence de 21 milliards. Ces effets ayant été réelementés par la Banque de France,

8 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 26 août 1956.

cette opération a finalement abouti, comme on le verra par ailleurs, à une émission de billets de banque d'environ 20 milliards;

3° Des reports de règlements, pour 17 milliards;

4° Des moyens divers — qu'il faut bien appeler des expédients — jusqu'à concurrence de 36 milliards: non-inscription d'annuités d'amortissement, avances bancaires, voire même retards apportés dans le paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale, etc.;

b) Déficits des divers régimes de sécurité sociale:

1° La même pratique de report des paiements a été mise en œuvre à concurrence de:

Pour le régime général, 10 milliards.

Pour le régime minier, 7 milliards.

2° Le solde du déficit de l'exercice a été résorbé par un prélèvement sur les disponibilités de l'ensemble des caisses — autrement dit par un prélèvement sur le fonds de roulement de ces dernières, à concurrence de 20 milliards.

Outre qu'une telle politique risque d'entraîner pour l'avenir des difficultés pour la célérité du règlement des prestations, en raison de la diminution des encaisses, elle correspond en définitive à un appauvrissement à due concurrence de l'actif de la sécurité sociale.

Si l'on effectue la ventilation de ces diverses opérations en trois catégories: opérations régulières, moyens anormaux et expédients divers, on arrive à la décomposition suivante:

1° Opérations régulières:

Des moyens de trésorerie courants ne mettant en jeu que le mécanisme normal des recettes et des dépenses (période complémentaire, réelement du portefeuille, variation des encaisses), 169 milliards.

Des emprunts à long et moyen terme, 197 milliards.

Soit, 366 milliards.

2° Moyens anormaux:

Des emprunts à court terme ou à vue, opérations éminemment dangereuses, car si un jour pour des motifs psychologiques ou économiques les épargnants retirent leurs fonds ou s'abstiennent de renouveler leurs prêts, il s'ensuivra nécessairement une crise dangereuse de trésorerie et la nécessité d'imprimer des billets, 487 milliards.

3° Expédients divers:

Des expédients dans lesquels l'ingéniosité l'emporte sur la rigueur (emprunts bancaires se résolvant en émissions de billets, prélèvements sur les fonds de roulement, reports de règlements, etc.), 111 milliards.

Soit, 598 milliards.

Total, 964 milliards.

En résumé, on voit que les moyens de financement malsains atteignent 598 milliards sur 964; autrement dit, en 1954, non seulement l'Etat a prélevé sur l'économie des sommes d'un volume excessif, mais il en a prélevé plus de la moitié par des procédés condamnables.

Bien entendu, les remarques faites en cette partie de l'exposé s'appliquent aux moyens de financement eux-mêmes et non aux dépenses qu'ils ont pour objet de couvrir. Mais l'utilité intrinsèque que peuvent présenter ces dernières ne diminue pas le caractère éventuellement dangereux de leur couverture.

Nous allons passer maintenant à l'examen de la partie des moyens de financement qui est classée officiellement sous la rubrique de « dette publique ».

D — L'évolution et la situation de la dette publique.

1° Evolution de la dette publique.

a L'augmentation continue de la dette publique:

Ainsi les statistiques officielles nous enseignent que l'accroissement de la « dette publique » qui avait été de 596 milliards en 1952 et de 531 milliards en 1953, s'est sensiblement ralenti au cours de l'année 1954, puisqu'il ressort à 251 milliards, ce chiffre comportant un accroissement de la dette intérieure de 371 milliards et un remboursement de la dette extérieure de 120 milliards.

Ces chiffres, à première vue, peuvent provoquer dans l'esprit deux réactions bien explicables:

D'abord que la situation de nos finances a marqué en 1954 une amélioration sur les années précédentes, puisque l'augmentation de la dette publique ne s'est pas poursuivie au même rythme;

Ensuite — et venant après les considérations que nous avons développées dans les pages précédentes — que ces chiffres traduisent une discordance frappante avec ceux que nous avons mis en évidence à propos de « l'endettement public ».

Cela nécessite de toute évidence une explication.

Cette explication est bien simple si l'on veut bien réfléchir que la notion de « dette publique » et les chiffres qui traduisent son montant, ou son augmentation d'une année à l'autre, n'ont que des rapports fort lointains avec l'endettement réel de l'Etat.

En effet, l'appellation « dette publique » est l'appellation officielle que l'on réserve, de façon limitative, à la seule portion de la dette de l'Etat expressément reconnue et consacrée par des titres correspondant à des emprunts lancés par les services du Trésor dans le public.

Ainsi l'augmentation de la « dette publique » — ou la dette publique contractée au cours d'une année — n'est donc qu'une fraction de « l'endettement public » contracté par l'Etat au cours de cette même année.

C'est ainsi qu'à la « dette publique » officielle s'ajoute par exemple comme éléments de la dette de l'Etat, le montant des dépôts des particuliers dans les caisses publiques que l'Etat utilise pour ses

propres besoins, et qu'il devra bien rendre sur simple demande quand ils lui seront réclamés.

D'une manière plus précise, à côté de la « dette publique » conventionnelle, et s'ajoutant à elle, n'en demeurent pas moins comme charges de l'Etat, les charges et obligations contractées au cours de l'exercice et mettant l'Etat dans la position de débiteur :

1° Reports de paiement de l'exercice 1954 sur l'exercice 1955 (une dépense ayant été autorisée, le paiement correspondant restant à assurer constitue pratiquement une dette), 109 milliards.

2° Réescompte du portefeuille et diminution des encaisses (dans toute entreprise, puiser dans l'encaisse pour faire face aux dépenses, en appauvrissant cette encaisse, se traduit par une diminution de l'actif), 60 milliards.

3° Dette à vue (l'Etat puise dans les dépôts des chèques postaux; ce n'est pas parce que l'opération n'est pas inscrite dans la « dette publique » traditionnelle que l'Etat ne sera pas, pour autant débiteur), 241 milliards.

4° Appropriation de recettes affectées (une recette qui est destinée à une affectation précise se trouvant momentanément détournée pour les besoins de l'Etat, l'Etat en reste débiteur), 10 milliards.

5° Dettes des entreprises nationales (l'étiquette juridique sous laquelle la collectivité nationale se livre à certaines activités industrielles n'est pas celle de l'Etat; il n'en subsiste pas moins qu'il y a une communication entre l'actif et le passif de l'Etat et celui des personnes morales de droit public qui se livrent à ces activités), 146 milliards.

6° Retards de paiement et diminutions d'encaisse des divers régimes de sécurité sociale (ces artifices se traduisent évidemment par une diminution de l'actif ou un accroissement du passif de ces organismes mais l'Etat reste débiteur des sommes correspondantes), 37 milliards.

Total, 606 milliards.

On voit ainsi qu'outre une augmentation de sa « dette publique » intérieure de 371 milliards — dette reconnue publiquement et consacrée comme telle dans les écritures du Trésor — l'Etat reste débiteur au titre de l'année 1954 d'une somme supplémentaire de 606 milliards.

Nous retombons donc au total sur un chiffre voisin de celui que nous avons dégagé pour « l'endettement public », soit 964 milliards, la différence s'expliquant par diverses opérations de compensation dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer et qui tiennent en particulier au fait que certaines émissions de titres ne donnent pas lieu à des opérations de trésorerie.

Quel enseignement tirer de tout cela ?

C'est d'abord que ce qu'on appelle dans les documents ou les statistiques officielles la « dette publique » bien que ne constituant qu'une fraction de la dette totale de l'Etat — « la dette officiellement consacrée » — correspond néanmoins à une notion qui mérite une mention spéciale, car c'est la partie de la dette dont la charge d'intérêt donne lieu à une inscription spéciale dans les dépenses budgétaires.

C'est ensuite que l'augmentation au cours d'une année de ce qui apparaît officiellement dans les comptes sous la rubrique « dette publique » ne représente qu'une faible fraction de « l'endettement effectif total » de l'Etat — puisqu'on voit qu'en 1954 cette fraction a été d'un peu plus du tiers.

C'est enfin et par voie de conséquence, qu'il faut se garder du piège des appellations, et ne pas se fier aux seules variations des chiffres qui apparaissent officiellement dans les comptes du Trésor sous la dénomination « dette publique » pour se faire une opinion sur la rigueur et la correction avec lesquelles ont été conduites les affaires de l'Etat. C'est à la notion « d'endettement » qui, elle, est absente des comptes, qu'il faut revenir pour cela.

Et ceci démontrerait une fois de plus, s'il en était besoin, la nécessité d'une réforme de la comptabilité d'ensemble des activités publiques afférentes à la collectivité nationale (Etat proprement dit, entreprises nationales, sécurité sociale); de manière à faire apparaître clairement au Parlement et à l'opinion publique les éléments essentiels de situation des finances nationales.

b) L'augmentation continue des charges annuelles de la dette publique :

Le gonflement continu de la portion de l'endettement de l'Etat officialisé sous la dénomination de « dette publique », a évidemment pour conséquence que la charge annuelle des intérêts, inscrite au budget, va également en s'alourdisant.

Non seulement les intérêts de la dette se gonflent d'année en année, mais le rythme de cet accroissement va s'accroissant : 20 milliards d'augmentation en 1953 sur l'année précédente, 25 en 1954 et 30 en 1955.

Il est clair que l'Etat ne pourra pas continuer ainsi à s'endetter sans qu'il en résulte à la longue des charges d'intérêts qui finiront par être écrasantes.

Certes, on doit reconnaître que les 205 milliards de charges de la dette prévus pour 1955 sont encore loin des 349 milliards (en francs réévalués) que le pays supportait en 1938; mais nous y courons à grands pas. Et d'autre part, on ne doit pas oublier qu'en 1933, la dette viagère était infiniment moins lourde qu'aujourd'hui.

2° L'échéancier de la dette publique.

Il n'est pas sans intérêt de prendre en considération non seulement les sommes dues par l'Etat, mais aussi les dates des échéances.

On observera que 1.101 milliards viennent à échéance cette année. On pourrait être tenté d'en conclure que cette somme s'ajoutant au quelque 900 milliards que l'Etat devra procurer en 1955 pour faire face à l'excédent de ses dépenses sur ses recettes, il devra trouver des prêteurs pour environ : $1.100 + 900 = 2.000$ milliards.

En réalité, le problème est plus complexe. On ne doit pas oublier en effet que les bons du Trésor, qui constituent la grosse masse des emprunts venant à échéance l'an prochain, se divisent en deux catégories :

1° Les bons sur formules, qui donnent lieu matériellement à l'impression d'un titre;

2° Les bons en comptes courants qui sont détenus par les établissements bancaires et financiers.

Or, par une décision du gouverneur de la Banque de France, en date du 30 septembre 1948, les banques ont été astreintes à affecter une certaine fraction de leurs dépôts à l'achat d'effets publics.

Cette obligation constitue, il ne faut pas se le dissimuler, une forme de l'emprunt forcé. Il est même surprenant de constater qu'à la fin de 1955, la fraction des bons du Trésor détenue par les banques atteignait 62 p. 100 du total, contre 38 p. 100 seulement émis dans le public. Or, en raison précisément de cette sorte d'emprunt forcé, cette fraction, qui est la plus importante des deux parts, ne risque pas d'être présentée au remboursement. Pour qu'elle le soit, il faudrait que les dépôts dans les banques se réduisant, leur plancher de souscription d'effets publics se trouve de ce fait abaissé.

Il résulte de ces considérations, que si on tente de calculer le montant des emprunts que l'Etat se trouvera dans l'obligation de contracter en 1955, soit sous forme de renouvellement pour faire face à la fraction de la dette publique venant à l'échéance en 1955, on ne saurait viser à autre chose que des ordres de grandeur.

Sous le bénéfice de cette réserve, c'est ce que nous allons tenter de faire :

1° Excédent des dépenses sur les recettes en 1955, à trouver sous forme de souscriptions nouvelles, au moins, 900 milliards.

2° Dette à échéance certaine, venant à échéance en 1955, à renouveler :

a) Dette amortissable, 60 milliards.

b) Bons du Trésor, la fraction détenue par le public, environ 40 p. 100 de 631 milliards, soit (arrondi), 250 milliards.

c) Traités de dépenses publiques, 257 milliards.

d) Engagements envers les instituts d'émission, 80 milliards.

3° Dette extérieure, 73 milliards.

Soit, 1.620 milliards.

D'autre part, à cette somme, est susceptible de s'ajouter une fraction de la dette à vue. Sur les 447 milliards de bons du Trésor à intérêt progressif, qui sont remboursables à vue après trois mois, la fraction détenue par le public est de l'ordre de 40 p. 100, soit environ 180 milliards.

Cette somme pourrait éventuellement s'ajouter aux 1.620 milliards calculés ci-dessus pour porter le total à 1.800 milliards.

En résumé, et sans se dissimuler le caractère d'approximation d'une partie (d'une partie seulement) de cette estimation on peut assurer qu'au cours de l'année 1955, l'Etat devra trouver des prêteurs, soit pour lui apporter de l'argent frais, soit pour renouveler bénévolement des prêts venant à échéance pour un montant qui dépasse largement 1.600 milliards.

On peut même ajouter que dans le cas où les besoins de l'économie ou bien simplement une évolution psychologique entraînerait une réduction des dépôts bancaires, les établissements de crédits ne disposant plus de l'aliment nécessaire pour leurs souscriptions aux bons du Trésor, ceux-ci ne pourraient être entièrement renouvelés à échéance. Les bons du Trésor venant à échéance en 1955 ou à vue se montent à $631 = 447 + 1.078$ milliards dont environ 60 p. 100 sont détenus par les banques, c'est donc un supplément de montant inconnu mais pouvant atteindre 600 milliards dont le renouvellement ne serait plus assuré, et dont le remboursement ne pourrait être effectué que par des avances de la Banque de France.

On doit en conclure que tout notre édifice financier et monétaire est basé non pas sur la prospérité ou sur la technique, mais sur une confiance qui n'est peut-être pas entièrement justifiée; une crise de confiance qui se traduirait par un défaut de renouvellement des bons du Trésor par les particuliers ou bien par une réduction de leurs dépôts bancaires entraînerait nécessairement une émission massive de billets, phénomène qui, à son tour, réagirait profondément sur les éléments psychologiques en amorçant un processus dont le terme pourrait bien être une amputation de la monnaie.

CHAPITRE II. — La production.

Au cours de l'année 1954, la production tant industrielle qu'agricole s'est sensiblement accrue par rapport à l'année précédente, qui, il ne faut pas l'oublier, était une année de récession très accusée.

1. — La production industrielle.

A. — Evolution de l'indice d'ensemble.

La production industrielle atteint dans l'ensemble le niveau le plus haut qu'elle ait jamais connu.

On voit que le premier trimestre de l'année 1954 est en hausse de 5 points sur l'année 1953, mais n'atteint pas encore le niveau de 1952; ainsi au premier trimestre la reprise s'amorçait mais nous n'avions pas encore remonté complètement la pente du fossé dans lequel la récession de 1952-1953 avait fait tomber notre production. Au deuxième et au troisième trimestre, la reprise se confirme et les indices dépassent de 10 points non seulement les indices de 1953, mais même ceux de 1952, qui constituaient jusque là le sommet.

Au quatrième trimestre, l'expansion s'accroît et les indices dépassent de 15 points les maxima des années précédentes à la même époque.

On peut donc dire que la récession qui était de l'ordre de 3 p. 100 a été effacée, et que la production a marqué, en plus de ce rattrapage, une hausse de 10 p. 100 sur les chiffres les plus élevés des années antérieures.

Ces résultats, relativement favorables, si on les compare à un passé récent, ne doivent toutefois pas être surestimés. Si on compare l'année en cours avec les trois années précédentes, on trouve :

Pour 1951, indice 139;
Pour 1952, indice 115;
Pour 1953, indice 111;
Pour 1954, indice 153;

soit, en trois ans, une hausse moyenne annuelle de 3,3 p. 100, chiffre qui, comparé à l'étranger, apparaît comme relativement honorable, sans plus. Cependant, comme le montre un récent rapport du Conseil économique, à plus long terme, la comparaison avec l'étranger met en évidence le retard considérable de notre pays.

Par rapport à 1938, la France et le Royaume-Uni marquent au début de 1954 un progrès de 40 p. 100 de leurs indices; mais l'Allemagne occidentale, l'Italie, la Suède atteignent ou dépassent une avance de 60 p. 100, le Canada et les Etats-Unis multiplient par 2,5 le niveau de 1938.

La référence à l'année 1929 est encore plus significative. L'indice français dépasse de 20 p. 100 seulement le niveau atteint en 1929, alors que le Royaume-Uni et l'Italie ont marqué une progression d'environ 50 p. 100 et l'Allemagne de 60 p. 100.

Ainsi, à l'échelle d'une génération, on constate que des pays qui ont souffert de deux guerres au moins autant que la France ont cependant su imprimer à leur production un développement double et même triple du nôtre. Il ne faut pas chercher ailleurs la cause du malaise français.

B. — Le charbon.

La production non seulement plafonne mais elle a même régressé légèrement par rapport à 1952; elle est atteinte en effet, depuis plusieurs années, par l'évolution technique qui tend, dans des secteurs importants, à remplacer le charbon soit par le fuel, soit par l'électricité. C'est ainsi qu'en raison de l'électrification, la consommation de la Société nationale des chemins de fer français diminue rapidement :

En 1951, 6,75 millions de tonnes;
En 1952, 6,37 millions de tonnes;
En 1953, 5,5 millions de tonnes;
En 1954, 5 millions de tonnes.

De même dans la petite industrie et pour les foyers domestiques, la part prise par le fuel réduit la demande de charbon d'environ 400.000 tonnes chaque année.

Il en résulte une mévente : les stocks disponibles au début de l'hiver sur le carreau des mines, qui étaient quasi inexistantes en 1951, ont crû depuis cette époque d'environ 1 million de tonnes chaque année et dépassent maintenant 3 millions de tonnes. Encore faut-il observer que dans l'estimation du stock de 3 millions de tonnes on a tenu compte seulement des charbons marchands; avec les bas produits les stocks s'élèvent à près de 8 millions de tonnes.

Simultanément la situation du compte d'exploitation des Charbonnages s'aggrave. Le bénéfice de 4 milliards en 1951 faisait place à une perte de 9 milliards en 1952 et cette perte montait à 26 milliards en 1953. Pour l'année 1954, selon les déclarations gouvernementales, la perte serait réduite à une dizaine de milliards. Votre rapporteur général avoue cependant ne pas comprendre comment, avec des prix en baisse sur l'an dernier, une réduction de la production pourrait procurer une recette accrue de 3,3 p. 100. D'autre part, la simple division des dépenses par la production montre que le Gouvernement escompte que le prix de revient moyen à la tonne baissera nettement par rapport à l'année précédente, alors que les études les plus précises venant des Charbonnages eux-mêmes montrent que le prix de revient est appelé à s'élever au cours des prochaines années, par la seule incidence des charges financières. Ces considérations conduisent votre rapporteur général à se demander si les recettes n'auraient pas été surestimées et les dépenses sous-évaluées.

Quoi qu'il en soit, ces chiffres montrent que le problème du charbon est un problème grave pour l'économie : il ne saurait être question d'augmenter le prix du charbon, pour plusieurs raisons dont l'une est qu'il ne se vend pas; d'autre part, si on diminue ce prix, le déficit déjà considérable va s'aggraver encore.

Le Gouvernement a cru pouvoir s'en tirer en préparant une mesure anti-économique, consistant à surtaxer le produit concurrent, le fuel, ce qui est un reniement de toutes les déclarations officielles sur la productivité et sur la baisse des prix de revient, ainsi que par une baisse artificielle des prix du charbon compensée par une subvention d'un montant de 6 milliards.

Est-il besoin d'observer que ces mesures ne peuvent apparaître que comme des expédients et non pas comme un remède au problème du charbon.

Il serait vain d'espérer trouver une solution pleinement satisfaisante à une situation qu'on a laissé empirer à ce point et ainsi se trouvent confirmés les avertissements donnés depuis des années sur les dépenses excessives. Le pays commence à payer une politique que notre assemblée n'a cessé de condamner.

C. — L'électricité.

La production d'électricité a été, au cours des années passées, la suivante :

En 1950, 32,3 milliards de kWh.
En 1951, 37,7 milliards de kWh (13 p. 100 en plus).
En 1952, 38,6 milliards de kWh (2,5 p. 100 en plus).
En 1953, 39 milliards de kWh (1,1 p. 100 en plus).
En 1954, 42,7 milliards de kWh (9,5 p. 100 en plus).

Ces chiffres montrent, qu'après un ralentissement qui a duré pendant les années 1952 et 1953 et qui était le reflet de l'amorce de crise subie par l'activité économique du pays, la consommation d'électricité reprend à un rythme accéléré et que le retard des années 1952 et 1953 est déjà pratiquement comblé.

En effet, pour l'ensemble de la période de quatre années comprenant 1951-1952-1953 et 1954, la production a crû de 28 p. 100, ce qui correspond à un taux d'accroissement annuel d'environ 7 p. 100 ou encore à la loi classique en cette matière qui consiste dans le doublement de la consommation tous les dix ans.

Il semble que — sauf le cas d'une hydraulité exceptionnellement défavorable — le rythme des investissements soit suffisant pour faire désormais face à des besoins rapidement croissants.

Cependant, on ne saurait passer sous silence un phénomène économique important : il s'agit de l'augmentation inévitable du prix de revient de l'électricité dans les années à venir.

En effet, à une date encore récente (1951), date depuis laquelle la monnaie est restée stable, sur un prix de revient de 100 francs, il y avait environ :

Personnel, combustible, frais généraux, 70 F.

Amortissement et charges financières, 30 F.

Total, 100 F.

Le premier de ces deux postes diminue régulièrement chaque année et ceci pour plusieurs raisons :

1° Les effectifs d'exécution, et surtout de direction, croissant moins vite que la production, l'incidence des postes « personnel » et « frais généraux » diminue à mesure que se développe la production;

2° La mise en service progressive de centrales thermiques plus modernes, dont la consommation spécifique de combustible est moindre que celle des centrales anciennes qu'elles remplacent, a pour effet de diminuer la part du combustible dans le prix de revient du kilowatt-heure.

A l'inverse, le poste « amortissement et charges financières » va en augmentant et ceci sous l'effet de deux causes qui s'ajoutent :

1° Lors de la nationalisation, en 1946, l'Electricité de France a hérité d'un actif — dont la plus grosse partie était constituée par des barrages — qui avait été payé en francs d'avant guerre et dont par suite les charges financières étaient artificiellement réduites par la dévaluation. L'Electricité de France a donc, au départ, bénéficié d'une situation exceptionnellement favorisée quant à cet élément de ses prix de revient.

Le phénomène de détérioration de la monnaie s'étant poursuivi de 1946 à 1954, les charges financières relatives aux investissements antérieurs ont continué à s'alléger et celles qui découlent des travaux exécutés pendant cette même période ont bénéficié, elles aussi, quoique dans une mesure moindre, de la dévalorisation du franc. Cependant, depuis 1951, la monnaie est restée stable, les prix aussi, de sorte que les immobilisations faites depuis trois ans pèsent de tout leur poids sur le prix de revient sans qu'aucun coefficient de dévaluation vienne en masquer l'incidence.

Si, comme on doit l'espérer, la monnaie continue à rester stable, la fraction de l'actif d'Electricité de France, qui se répercutera ainsi pleinement sur les prix de revient, deviendra de plus en plus forte. En résumé, les prix de l'électricité ont bénéficié dans les années passées d'une sorte de faillite larvée, qu'on doit souhaiter ne pas devoir se renouveler.

2° Mais il est un autre phénomène qui joue dans le même sens : il s'agit de la nécessité où l'on se trouve, pour assurer l'accroissement de production, de recourir à des chutes se présentant dans des conditions de moins en moins favorables. Il est évident que l'équipement des usines hydrauliques a commencé par les sites les plus faciles à aménager et que nécessairement, peu à peu, on en est réduit à exploiter des positions dont le prix de revient est plus élevé.

On constate dans ce phénomène, une illustration de la loi du rendement décroissant, bien connue en économie politique. Ce mal d'ailleurs, comme nous l'apprend un rapport récent de l'O. E. C. E., frappe tous les pays et ceci d'autant plus qu'ils font appel, pour leur production, à une proportion hydraulique-thermique plus forte.

En résumé, par l'effet conjugué de ces diverses causes, certains experts estiment qu'on doit s'attendre en une dizaine d'années (1951-1961) à une hausse d'environ 25 p. 100 du prix de revient de l'électricité.

Naturellement, cette hausse ne pourra que se répercuter sur les prix de vente, car il ne saurait être question de vendre l'électricité avec une perte de 25 p. 100.

Ainsi le Parlement doit avoir dès maintenant très nettement conscience qu'il se posera pour les années à venir, un double problème : celui de l'équilibre financier de l'Electricité de France et celui des tarifs de l'électricité.

Cette considération devrait être une invitation à une gestion plus économique de ce grand service national.

D. — Le pétrole.

La consommation de produits pétroliers ne cesse de se développer d'année en année et l'on s'attend à la voir croître encore en 1955. Cependant, selon les prévisions du ministre, l'année 1955 verra un phénomène nouveau : c'est que, pour la première fois, la production nationale augmentera plus vite que la consommation. Il est attendu en effet, du fait des récentes découvertes de gisements pétroliers dans le Sud-Ouest, que la production nationale doublera l'an prochain par rapport à l'année 1951, passant de 0,7 à 1,5 million de tonnes, de sorte qu'en dépit de l'accroissement continu des besoins, le tonnage importé doit baisser.

Il doit en résulter une diminution d'environ 6 milliards dans le montant des importations et, par conséquent, un allègement sensible des sorties de devises.

Ces prévisions encourageantes — et qui paraissent fondées — méritaient d'être soulignées.

E. — Production des ressources-clés.

La production d'à peu près toutes ces ressources est en augmentation sur l'an dernier; cependant, si l'on compare les chiffres de production à ceux des objectifs du plan Monnet (dernière colonne), on constate que pour un certain nombre de productions très importantes les objectifs du plan Monnet, qui devaient cependant, selon ses promoteurs, être atteints en 1950, n'ont pas encore été réalisés; c'est le cas, par exemple, du charbon, de l'acier, du coke et des grands produits chimiques. Et cependant certains de ces produits (c'est le cas du charbon) rencontrent déjà des difficultés d'écoulement.

On ne peut pas en tirer la conclusion que la production et la consommation, c'est-à-dire en somme le niveau de vie, n'ont pas progressé depuis la libération au rythme prévu.

L'évolution de quelques productions mérite d'être signalée. La croissance de la production d'acier est relativement lente et le niveau de 1952 n'a pas encore été retrouvé; il en est de même pour le coke sidérurgique. La production de filés de laine a décliné depuis l'an dernier, signe de la crise du textile. Par contre, l'automobile, après une stagnation en 1953, a repris son ascension exceptionnellement rapide; en un an la production a crû de 18 p. 100. Cet essor de l'industrie automobile, qui dépasse de très loin le niveau moyen de développement de l'économie, lequel est de l'ordre de 3 p. 100 par an, souligne la nécessité qu'il y a à faire dans les plans gouvernementaux une place suffisante aux investissements routiers.

F. — Observations sur la production.

a) Le trafic de la Société nationale des chemins de fer français considéré comme un baromètre de l'activité économique.

On ne saurait traiter du problème de la production, prise dans son ensemble, sans dire un mot du volume du trafic marchandises de la Société nationale des chemins de fer français qui en reflète dans une certaine mesure la physionomie.

En 1952, en dépit d'une élévation normale de la production (4,3 p. 100 en plus) le trafic de la Société nationale des chemins de fer français a un peu baissé (2,8 p. 100 en moins); en 1953, année de récession de la production (2,8 p. 100 en moins), la récession du chemin de fer a été encore plus forte (8,1 p. 100 en moins), enfin en 1954, la croissance exceptionnelle de la production (8,5 p. 100 en plus) n'a pas réussi à entraîner un accroissement sensible du trafic Société nationale des chemins de fer français, puisque celui-ci n'a été que de 1,7 p. 100.

Cette analyse montre que le trafic de la Société nationale des chemins de fer français, encore que sensible aux oscillations de la production, n'en est pas moins affecté d'une variation propre, qui est une diminution constante.

Cette baisse du trafic est évidemment une des causes du déficit de la Société nationale des chemins de fer français et elle tire son origine, dans une large mesure, de l'évolution technique. Cette observation recommande — à notre sens — la plus grande circonspection en ce qui concerne les investissements envisagés dans le chemin de fer. Le trafic étant en baisse, seuls pourront éventuellement être rentables les investissements qui procureront une économie marquée et non pas ceux dont l'objet serait d'accroître les moyens.

Encore faudra-t-il, s'il s'agit d'une économie prévue de personnel, que les effectifs puissent réellement être adaptés à des besoins plus réduits, et s'il s'agit d'une économie de charbon, que celle-ci n'aboutisse pas à laisser inemployés les mêmes tonnages sur le carreau des mines.

Il est bon de rappeler à ce sujet les observations du récent rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées:

Les économies escomptées, par exemple, d'une mécanisation ne doivent pas, surtout en ce qu'elles impliquent une diminution d'emploi de la main-d'œuvre, être évaluées *in abstracto*; il faut considérer la possibilité de procéder effectivement à des licenciements et mesurer la durée du délai pendant lequel les nécessités sociales obligeront à les échelonner.

b) L'avis du Conseil économique sur les perspectives d'avenir de la production.

Un rapport récent du Conseil économique fait d'ailleurs fort justement remarquer que dans la prévision de la conjoncture, une distinction doit être faite entre la production et la capacité de production, la capacité théorique de production pouvant être définie comme le volume de production que l'on pourrait fournir dans l'immédiat si l'on utilisait pleinement le potentiel dont on dispose. Le Conseil économique estime que la marge de capacité disponible est très différente suivant les secteurs d'activité:

Génie civil, 20 à 30 p. 100.
Bâtiment, 5 à 10 p. 100.
Machines agricoles, 20 à 30 p. 100.
Construction mécanique, 15 à 30 p. 100.
Industrie chimique, 10 p. 100.
Bois et ameublement, 20 à 100 p. 100.
Textile, 15 p. 100.
Energie, 15 à 20 p. 100.
Transports, 10 à 15 p. 100.

Il résulte de l'existence de cette réserve de capacité de production, qui est en moyenne de 10 à 15 p. 100, que l'économie est susceptible de réaliser rapidement une augmentation de production de même amplitude et tel est précisément l'objectif que semble s'être assigné le plan dit de 18 mois ou plan Edgar Faure, mais il serait imprudent de compter que la production continuera à se développer au même rythme qu'en 1954.

En résumé, le Conseil économique estime qu'il est plus facile d'effacer la récession que de reprendre la marche en avant. Cette observation de bon sens devra être prise en considération dans les prévisions d'activité économique et, par conséquent, dans les prévisions de recettes.

On doit penser également que si, dans les derniers mois, la machine économique a pu, assez facilement, accélérer son rythme, c'est parce qu'elle ne tournait pas à plein; mais dans l'avenir, lorsque cette marge de disponibilité sera absorbée, la production ne pourra se développer que par un nouveau développement parallèle des investissements productifs.

Or, l'accentuation des investissements exigera la réalisation des mesures de transfert annoncées par le chef du Gouvernement; quant à l'amélioration de la productivité nationale, elle demandera, sans doute, sur le plan privé, des reconversions et des adaptations, mais avant tout, sur le plan public, des économies; les unes et les autres n'iront pas sans léser des intérêts particuliers respectables; elles exigeront des options; c'est dire que la poursuite de l'expansion posera, à chaque pas, un problème politique.

II. — L'agriculture.

Le volume des récoltes et les rendements moyens sont donnés dans le texte ci-après:

Production agricole.

Blé (en millions de quintaux):

Moyenne 1934-1938, 81; 1951, 71; 1952, 84; 1953, 89; 1954, 105.

Orge (en millions de quintaux):

Moyenne 1934-1938, 10,3; 1951, 16,6; 1952, 17,3; 1953, 22,7; 1954, 24,2.

Avoine (en millions de quintaux):

Moyenne 1934-1938, 46; 1951, 37; 1952, 34; 1953, 36; 1954, 34,8.

Maïs (en millions de quintaux):

Moyenne 1934-1938, néant; 1951, 6,9; 1952, 4,4; 1953, 7,8; 1954, 7,6.

Pommes de terre (en millions de quintaux):

Moyenne 1934-1938, 159; 1951, 121; 1952, 111; 1953, 136; 1954, 156.

Betteraves industrielles (en millions de quintaux):

Moyenne 1934-1938, 88; 1951, 118; 1952, 95; 1953, 122; 1954, 112.

Vin (en millions d'hectolitres):

Moyenne 1934-1938, 63; 1951, 53; 1952, 54; 1953, 55; 1954, 58,7.

Viande (en milliers de tonnes):

Moyenne 1934-1938, 1.703; 1951, 1.915; 1952, 2.065; 1953, 2.140; 1954, 2.500.

Lait (en millions d'hectolitres):

Moyenne 1934-1938, 146; 1951, 160; 1952, 150; 1953, 165; 1954, 190.

Sucre (en milliers de tonnes):

Moyenne 1934-1938, 769; 1951, 1.140; 1952, 900; 1953, 1.473; 1954, 1.550.

Rendement moyen (en quintaux à l'hectare).

Blé: moyenne 1934-1938, 15,4; 1951, 16,7; 1952, 19,6; 1953, 21,3; 1954, 23,5.

Orge: moyenne 1934-1938, 14,7; 1951, 16,3; 1952, 16,1; 1953, 18,6; 1954, 19,5.

Avoine: moyenne 1934-1938, 14,3; 1951, 16,2; 1952, 14,7; 1953, 16,1; 1954, 16,2.

Maïs: 1953, 21,4; 1954, 18,8.

La production agricole a marqué en 1954 un progrès très sensible sur l'année précédente: c'est ainsi que la production de blé a atteint 105 millions de quintaux contre 89 l'an dernier et 81 en moyenne avant guerre. Cette progression est due en partie à l'accroissement des emblavements; ceux-ci ont dépassé de 8 p. 100 les surfaces cultivées l'an passé, mais elle tire encore plus son origine de l'amélioration du rendement qui, en moyenne, est passé de 21,3 à 23,5 quintaux à l'hectare.

On peut dire que pour presque toutes les productions, l'excédent par rapport à la période 1934-1938 est très marqué:

Blé, 30 p. 100 en plus.

Orge, 135 p. 100 en plus.

Viande, 44 p. 100 en plus.

Lait, 30 p. 100 en plus.

Sucre, 102 p. 100 en plus.

Ces chiffres caractérisent un accroissement tel qu'ils ne peuvent pas, dès maintenant, ne pas poser un problème de débouchés. C'est dire qu'en matière agricole, l'objectif qui devra désormais retenir l'attention du Gouvernement devra être double: outre le développement de la production qui devra être poursuivi en vue de concourir au relèvement du niveau de vie et à l'accroissement des exportations, le Gouvernement et le Parlement devront se préoccuper de plus en plus du placement des quantités produites, tant sur le marché intérieur que dans l'Union française et à l'étranger.

Le simple examen de ces chiffres et la considération du rôle croissant que doit jouer l'exportation dans les activités agricoles laissent prévoir que dans certaines conjonctures — notamment climatiques — l'offre pourra dépasser brusquement la demande et laisser craindre des oscillations considérables des prix, d'où la nécessité que soient mis au point, sur un plan très vaste, des systèmes de garantie de prix.

Cependant l'amélioration des rendements ne doit pas faire oublier que ceux-ci sont souvent encore très inférieurs à ceux de certains pays étrangers. Nos 23,5 quintaux de blé à l'hectare sont largement distancés par les 36 quintaux du Danemark; notre production laitière qui, en dépit de l'augmentation récente, ne dépasse pas 1.850 litres par vache laitière, est encore loin des 3.700 litres que l'on obtient en Hollande.

La disparité entre les rendements français et les rendements étrangers est la preuve que des progrès considérables sont possibles et souhaitables, mais c'est aussi le signe que le jour où ces progrès attendus seront réalisés, les problèmes de débouchés, déjà sensibles, se poseront avec encore plus d'acuité.

CHAPITRE III. — Les échanges extérieurs.

Nous examinerons d'abord l'évolution du commerce extérieur, puis celle de la balance des paiements.

I. — Le commerce extérieur.

A. — Le commerce avec l'étranger.

Les variations du commerce extérieur avec l'étranger, exprimées en valeur, sont données dans le tableau suivant.

Evolution du commerce avec l'étranger.
(Moyenne mensuelle en milliards de francs.)

Importations: en 1951, premier semestre, 100; deuxième semestre, 111. — En 1952, premier semestre, 117; deuxième semestre, 87. — En 1953, premier semestre, 96; deuxième semestre, 86. — En 1954, premier semestre, 96; deuxième semestre, 89.

Exportations: en 1951, premier semestre, 81; deuxième semestre, 74. — En 1952, premier semestre, 68; deuxième semestre, 68. — En 1953, premier semestre, 75; deuxième semestre, 73. — En 1954, premier semestre, 79; deuxième semestre, 82.

Déficit: en 1951, premier semestre, 19; deuxième semestre, 37. — En 1952, premier semestre, 49; deuxième semestre, 49. — En 1953, premier semestre, 21; deuxième semestre, 13. — En 1954, premier semestre, 17; deuxième semestre, 7.

L'examen des chiffres durant ce laps de temps qui va du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre dernier conduit à le diviser en trois périodes:

1^o Une période exceptionnelle qui comprend le deuxième semestre de 1951 et le premier semestre de 1952: l'économie française a été fortement secouée par les hausses de prix de 1951; les prix français sont nettement supérieurs aux prix étrangers et les importations marquent une pointe; pendant une année le déficit culmine à environ 40 milliards par mois;

2^o Réserve faite de cette pointe, une période qui va du 1^{er} janvier 1951 au 30 juin dernier: avec des oscillations relativement minimes, le déficit mensuel est de l'ordre de 15 à 20 milliards par mois;

3^o Depuis quelques mois, la situation de notre balance du commerce extérieur a marqué une tendance très nette à l'amélioration. Le déficit moyen du deuxième semestre de 1954 n'est plus que 7 milliards par mois, soit moins de la moitié de ce qu'il était le premier semestre. Le mois d'octobre s'est même soldé par un léger excédent. Sans minimiser le caractère favorable de cette évolution, on ne doit pas oublier que ce résultat a été atteint avec des importations libérées seulement à 65 p. 100; or, on ne doit pas oublier que sur cette voie de la libération des échanges, ce sont les derniers échelons qui seront les plus durs à gravir parce qu'ils mettront en cause les productions nationales les plus vulnérables. Il nous apparaît donc qu'il est encore trop tôt pour pronostiquer quel sera le degré d'équilibre — ou de déséquilibre — de notre balance commerciale dans le régime de liberté des échanges vers lequel nous tendons progressivement.

En tout état de cause, et quelle que soit la permanence de l'amélioration constatée, celle-ci ne peut apparaître que très modeste si on fait la comparaison avec l'Allemagne: d'après un rapport récent de la Bank Deutscher Laender, l'analogue de notre Banque de France, les exportations allemandes ont augmenté de 25 p. 100 en un an.

B. — L'aide à l'exportation.

Il n'est pas inutile de noter que l'amélioration de notre balance commerciale n'a été acquise qu'au prix d'une aide accrue à l'exportation. Pour l'année 1954, celle-ci a été:

Au titre de la garantie des prix, de 20 milliards.

Au titre du remboursement des charges fiscales et sociales, de 45 milliards.

Supplément prévisible par rapport aux évaluations budgétaires, 9 milliards.

Total, 74 milliards.

Cette somme représente à peu près 8 p. 100 de la valeur des exportations; on peut dire, en gros, qu'il y a deux francs, l'un que l'on peut appeler le « franc intérieur » qui sert également pour les importations et l'autre que l'on peut appeler le « franc-exportation » qui est dévalué en moyenne de 8 p. 100 par rapport au premier. Ainsi les controverses entre partisans et adversaires d'une dévaluation se trouvent, dans une certaine mesure, dépassées.

On peut également dire — en mettant les choses au mieux — que l'aide à l'exportation a pour effet de diminuer le déficit de la balance commerciale d'environ 12 milliards par mois, soit à peu près 110 milliards par an; mais ce résultat a coûté, en chiffres ronds, 70 milliards de subventions. N'est-ce pas un succès qui a coûté très cher? Et si on examine seulement cette tranche supplémentaire d'exportations, ne peut-on pas soutenir qu'en fait elle n'a été rendue possible qu'au prix d'une dévaluation de 50 p. 100? Il est certes facile de réaliser des ventes, en soldant les marchandises avec de tels rabais! Mais ces procédés, qui sont maintenant inscrits dans notre législation, doivent-ils être considérés comme des méthodes normales et permanentes?

De plus, si on examine le cas des importations, n'est-il pas anormal que certaines administrations publiques n'hésitent pas à faire des achats à l'étranger sous prétexte que les articles correspondants coûtent seulement quelques pour cent plus cher en France?

Il apparaît illogique de prétendre équilibrer la balance en pesant seulement sur un seul tableau, sans se demander si un effort moins considérable, appliqué sur l'autre plateau n'aboutirait pas en pratique au même résultat.

Enfin, au sujet de l'aide à l'exportation, il est étrange de constater que le principe ayant été admis, une de nos plus importantes activités exportatrices a été omise: il s'agit du tourisme.

Le tourisme est en effet une source de devises, au même titre que les industries qui travaillent pour l'exportation.

Or il est notoire que les prix des hôtels et des restaurants sont en moyenne sensiblement plus chers en France qu'à l'étranger; dans une allocation récente, M. Chaban-Delmas, à ce moment ministre responsable du tourisme, a chiffré cette différence de prix à 25 p. 100. Cette situation détourne du sol français nombre de touristes étrangers en les attirant notamment vers la Suisse ou l'Italie. Or, cette disparité trouve son explication dans les mêmes charges qui grèvent les prix industriels et que le législateur a précisément entendu compenser par le mécanisme de l'aide à l'exportation. Il apparaît donc logique et équitable que le tourisme bénéficie de la même aide à l'exportation que les autres industries exportatrices.

On doit souhaiter que la décision pratique intervienne rapidement.

C. — La libération des échanges.

Ajoutons, au surplus, que le déficit n'est maintenu à ce niveau qu'en raison de barrières artificielles. En dépit en effet des protestations que suscite dans divers pays notre politique des échanges internationaux, notre commerce extérieur vient à peine d'être libéré à 75 p. 100.

Encore faut-il noter que cette libération est restreinte par une taxe spéciale qui s'échelonne de 7 p. 100 à 15 p. 100 suivant les articles.

En résumé, la situation de notre commerce extérieur, handicapé par les prix français qui dans l'ensemble sont nettement plus élevés qu'à l'étranger, apparaît comme précaire. La libération complète des échanges à laquelle il nous faudra bien venir un jour ne sera possible qu'au prix d'un effort de productivité, de rationalisation, de modernisation et surtout d'économie.

Cette orientation, qui était celle annoncée, sinon réalisée, par le précédent Gouvernement, devra être poursuivie avec énergie et persévérance.

La disparité des charges sociales. — Selon le rapport Nathan, un des facteurs essentiels d'alourdissement des prix français réside dans la disparité des charges sociales entre la France et la plupart des pays européens qui sont nos concurrents directs.

On ne peut donc qu'approuver le Gouvernement dans son action qui vise à introduire devant les instances internationales qualifiées une action tendant à la mise en harmonie des législations sociales, ce qui ne saurait être envisagé qu'en obtenant de nos partenaires qu'ils se rapprochent de la législation française, généralement plus généreuse que les législations étrangères.

D. — Les échanges avec les grands pays de l'Europe de l'Ouest.

a) Les échanges avec la Grande-Bretagne.

Cependant, en dehors des mesures d'ordre général (réduction des prix intérieurs français et mise en harmonie des charges sociales), des mesures particulières peuvent et doivent être prises pour améliorer certains postes de la balance commerciale.

On a souligné avec raison que le déficit sterling est un des éléments préoccupants de notre balance des paiements; or nos échanges avec le Commonwealth sont chroniquement déficitaires du fait que nous nous y approvisionnons en matières premières; il est donc indiqué de rechercher une compensation à ce déficit par des exportations vers le Royaume-Uni. Cette ambition est d'autant plus légitime qu'il s'agit dans une certaine mesure seulement de reconquérir des positions que nous avons perdues: alors qu'en 1950 notre balance commerciale, avec le Royaume-Uni, accusait un excédent de 77 millions de livres, ce chiffre était tombé à 22 millions de livres en 1953 et il semble qu'en 1954, il sera de l'ordre de 15 millions de livres.

Il apparaît d'autant plus nécessaire de développer nos exportations vers la Grande-Bretagne que, depuis 1948, la France n'a cessé d'y accroître ses achats et cette tendance ne pourra que s'affirmer avec la libération progressive des importations.

Ce développement apparaît comme particulièrement facile à réaliser en ce qui concerne les denrées alimentaires pour lesquelles sur total d'achats annuels de 1.200 milliards la France ne fournit pas plus de 1 p. 100. En matière de fruits et de légumes, notamment, on ne peut que s'étonner de voir la France au quatrième rang des fournisseurs européens du marché britannique, loin derrière l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas.

Or, les experts estiment que cet échec n'est pas dû seulement à la cherté relative des prix français, mais peut-être plus encore à un manque d'adaptation à la demande, la clientèle britannique ayant des goûts parfois très différents des nôtres. Il semble que les services officiels du commerce extérieur aient à cet égard un rôle important à jouer en renseignant les exportateurs français et en favorisant leurs contacts avec les importateurs britanniques.

b) Les échanges avec l'Allemagne.

Au rebours du commerce avec la Grande-Bretagne, le commerce avec l'Allemagne a pris une ampleur satisfaisante et ce pays est devenu notre premier client et notre deuxième fournisseur.

Cependant, on ne saurait attendre de la libération progressive des échanges avec l'Allemagne de l'Ouest une solution à notre déficit commercial et sans doute au contraire devons-nous veiller, par

une élévation de notre productivité et une diminution de nos prix de revient à maintenir notre industrie en condition compétitive. Par contre, il n'est pas douteux que l'accroissement concomitant des importations et des exportations ne peut que contribuer à élever le niveau de vie de l'un et l'autre peuple.

E. — Les échanges avec les pays d'outre-mer.

Le tableau suivant représente les échanges, en valeur, avec les pays de l'Union française.

Commerce avec la France d'outre-mer.

(En milliards de francs.)

Exportations: 1952, 598; 1953, 520; 1954 (prévisions), 528.
Importations: 1952, 360; 1953, 365; 1954 (prévisions), 415.
Excédent: 1952, 238; 1953, 155; 1954 (prévisions), 113.

Il a été très souvent fait observer dans les assemblées parlementaires une utilisation insuffisante des ressources de l'Union française; le Conseil de la République, en particulier, a depuis plusieurs années émis l'avis qu'en matière d'investissements une part accrue devait être faite aux territoires d'outre-mer; il apparaît évident, en effet, qu'on doit escompter des investissements une rentabilité accrue lorsqu'il s'agit de pays neufs.

Or, on doit signaler que l'année 1954 apporte une amélioration sensible: les importations en provenance de la France d'outre-mer sont en accroissement très net (de 13 p. 100) sur l'an dernier. Si ce développement est encore trop récent pour qu'on puisse le considérer comme un progrès définitivement acquis, tout au moins doit-on y voir un indice extrêmement encourageant qui mérite d'être suivi.

F. — La balance des échanges agricoles.

Le tableau suivant donne les chiffres de la balance agricole.

Balance agricole.

(En milliards de francs.)

Importations: 1951, 368; 1952, 401; 1953, 386; 1954, 408.
Exportations: 1951, 486; 1952, 457; 1953, 457; 1954, 201.
Déficit: 1951, 182; 1952, 247; 1953, 229; 1954, 207.

Ces chiffres montrent que la balance agricole de la France continue à être largement déficitaire. Les importations sont constituées pour les trois quarts environ par des produits coloniaux importés de nos territoires d'outre-mer et que la métropole ne produit pas. Quant aux exportations, leur stagnation est un phénomène qui — dans une politique agricole productive — ne devrait pas durer.

Nous avons à nos portes des pays industriels, surpeuplés, à qui leur sol et leur climat interdisent certaines productions; il s'agit notamment de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne de l'Ouest et des pays du Benelux. La France a vocation à devenir exportatrice de produits alimentaires; encore faudrait-il qu'un effort d'investissement accru soit fait en faveur tant de l'agriculture française que des industries alimentaires, ainsi que le Conseil de la République le demande depuis plusieurs années et que l'on se préoccupe plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici de l'organisation des débouchés.

Cependant la France ne saurait devenir un pays largement exportateur de produits agricoles que par un développement de la normalisation; l'acheteur étranger désire une garantie sérieuse de qualité. Faut-il citer l'exemple de l'exportation des raisins de table vers l'Allemagne qui est passée de 8.000 tonnes à 48.000 tonnes à la suite de la mise en vigueur d'une norme de qualité?

On a soutenu parfois qu'un programme d'expansion agricole, tendant à l'exportation d'une production agricole accrue, aurait nécessairement comme contre-partie des importations industrielles qui ne pourraient s'opérer qu'au détriment de notre industrie.

Le raisonnement nous paraît spécieux, si cet accroissement de la production agricole s'inscrit dans le cadre d'une expansion économique générale et d'une élévation du niveau de vie. Dans cette conception, en effet, les exportations agricoles s'équilibreront par des importations industrielles qui doivent venir non pas en substitution, mais en addition de nos productions industrielles actuelles; il doit donc en résulter une augmentation du niveau de vie des consommateurs, et une augmentation du revenu des agriculteurs sans que — si le phénomène est surveillé — les industriels n'en souffrent.

II. — La balance générale des paiements.

On sait que le ministère des finances publie deux fois par an les éléments de la balance des paiements; l'une de ces publications est relative au premier semestre, l'autre à l'année entière.

Les chiffres du premier semestre de l'année 1954 ayant été rendus publics il y a quelques semaines seulement, nous allons comparer les années 1952 et 1953 avec le premier semestre de 1954.

Le tableau suivant décrit les variations de la balance commerciale (échanges de marchandises) qui constitue le principal poste dans la balance des paiements.

Balance commerciale de la France métropolitaine.

(En millions de dollars.)

Importations: 1952, 2.643; 1953, 2.494; 1954 (1^{er} semestre seulement), 1.319.

Exportations: 1952, 2.021; 1953, 2.155; 1954 (1^{er} semestre seulement), 1.207.

Déficit: 1952, (1 an) 619; 1953, (1 an) 339; 1954 (1^{er} semestre seulement), (6 mois) 112.

Déficit mensuel: 1952, 52; 1953, 28; 1954 (1^{er} semestre seulement), 19.

Si on remarque que les chiffres de la dernière colonne sont relatifs à six mois seulement, on observe une diminution très sensible du déficit mensuel. Cette diminution est d'autant plus satisfaisante qu'elle n'est pas le fruit d'une réduction des importations; celles-ci ont au contraire augmenté, mais les exportations se sont développées plus encore. Ces chiffres sont donc l'expression d'un accroissement des échanges; autrement dit, c'est dans l'expansion économique que notre balance commerciale s'est rapprochée de l'équilibre.

Le tableau suivant décrit la balance des éléments dits « invisibles » (fret, tourisme, assurances, etc...).

Balance des paiements. — Eléments dits « invisibles ».

Dépenses (en millions de dollars):

Fret: en 1952, 183; en 1953, 126; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 53.

Tourisme: en 1953, 13.

Transferts de salaires: en 1952, 71; en 1953, 81; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 38.

Assurances: en 1952, 13; en 1953, 13; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 8.

Revenus de la propriété intellectuelle: en 1952, 21; en 1953, 22; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 15.

Intérêts des emprunts publics: en 1952, 73; en 1953, 82; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 33.

Total: en 1952, 361; en 1953, 337; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 147.

Recettes (en millions de dollars):

Tourisme: en 1952, 19; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 29.

Revenus du capital: en 1952, 47; en 1953, 51; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 48.

Divers: en 1952, 21; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 13.

Total: en 1952, 87; en 1953, 51; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 60.

Déficit: en 1952, 274; en 1953, 286; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 87.

Si on tient compte du fait que la dernière colonne est relative à six mois seulement, on constate que la plupart des postes sont en amélioration sur 1952 et 1953. Globalement le déficit de la balance des échanges dits « invisibles » qui était de l'ordre de 280 millions de dollars pour chacune des années 1952 et 1953 tombe à 87 millions de dollars pour six mois: il a donc été réduit de près de moitié.

Si on met à part les dépenses et recettes de caractère militaire, la balance des paiements courants peut être considérée comme la synthèse:

Des échanges de marchandises entre la métropole et l'étranger;

Des échanges de services;

Des échanges de marchandises des territoires d'outre-mer (c'est ce que rassemble le texte ci-après (en millions de dollars):

Balance des paiements courants de la zone franc (non compris les dépenses des Gouvernements étrangers).

Déficit commercial (métropole): en 1952, 619; en 1953, 339; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 112.

Déficit des échanges de services: en 1952, 274; en 1953, 286; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 87.

Déficit commercial des territoires d'outre-mer: en 1952, 8; en 1953, 103; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 7.

Déficit: en 1952, 961; en 1953, 103; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 206.

On observe sur chacun des trois postes une amélioration très sensible, et le solde des opérations de caractère privé (échanges de marchandises ou de services) de l'ensemble de la zone franc a été, par rapport à 1953, réduit de près de moitié.

On sait que depuis des années, le déficit des paiements courants de ce qu'on pourrait appeler le « secteur civil » était atténué par les ressources provenant des « dépenses des gouvernements étrangers en France », c'est-à-dire: dépenses des troupes américaines en France, commandes off shore et dépenses d'infrastructure supportées par les Etats-Unis.

Or, pour la première fois, au cours du premier semestre 1954, ces ressources en devises ont excédé le déficit des opérations du secteur privé (c'est ce que montre le texte ci-après en millions de dollars):

Compensation du déficit des paiements courants par les dépenses des Gouvernements étrangers.

Déficit des paiements courants: en 1952, 961; en 1953, 728; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 206.

Recettes provenant des dépenses des Gouvernements étrangers: en 1952, 302; en 1953, 508; en 1954, 1^{er} semestre seulement, 284.

Excédent: en 1954, 1^{er} semestre seulement, 78.

Déficit: en 1952, 659; en 1953, 220.

Les résultats que nous venons de décrire constituent, certes, une amélioration sensible sur la situation antérieure et l'on peut se réjouir de voir, pour la première fois depuis la guerre, la balance des paiements courants en excédents.

Si on note, en outre, qu'en plus de l'excédent de 78 millions de dollars, résultant des opérations courantes, la France a reçu pendant le premier semestre de 1954, du Gouvernement des Etats-Unis, 116 millions de dollars à titre de don (aide militaire), on comprend que notre trésorerie en devises soit à l'aise.

On ne doit pas cependant manquer d'observer que cet excédent ne présente pas le même caractère de stabilité que celui qui existerait dans un pays dont les exportations dépasseraient les importations (ce qui est le cas de l'Allemagne de l'Ouest); un excédent d'origine commerciale est en effet un signe de vigueur économique, et, compte tenu du fait que le commerce extérieur se fait généralement avec une foule de clients, une pareille structure des

échanges ne risque guère d'être affectée de variations brutales. Tout autre est la situation de la France; son déficit commercial subsiste — encore qu'atténué — la compensation provient de décisions prises par le seul Gouvernement des Etats-Unis en raison de circonstances politiques et militaires qui peuvent changer. Cette situation est donc, par nature, instable et doit-elle se prolonger, on ne peut pas ne pas reconnaître qu'elle pèse — qu'on le veuille ou non — sur notre indépendance politique.

Ces considérations conduisent à penser que les efforts de la France pour opérer un redressement de ses finances extérieures doivent être poursuivis avec énergie.

III. — Les opérations avec l'Union européenne des paiements.

Le tableau suivant retrace le solde mensuel des opérations avec l'Union européenne des paiements (en millions de dollars):

Solde mensuel moyen
des opérations avec l'Union européenne des paiements.

1952: 1^{er} semestre, déficit 52,0.
1952: 2^e semestre, déficit, 36,2.
1953: 1^{er} semestre, déficit, 36,8.
1953: 2^e semestre, déficit, 17,0.
1954: 1^{er} semestre, déficit, 8,5.
1954: 3^e trimestre, déficit, 4,0.
1954: 4^e trimestre, excédent, 10,0 en plus.

On observe que depuis le début de 1953, la balance des comptes de la France à l'Union européenne des paiements est en amélioration continue. Le déficit du deuxième semestre de 1953 n'était plus que la moitié de celui du semestre précédent; le premier semestre de 1954 a enregistré une nouvelle baisse de moitié; au troisième trimestre de 1954, le déficit a, à nouveau, baissé de moitié. Et enfin les mois d'octobre, novembre et décembre 1954, ont laissé, pour la première fois depuis plusieurs années, un solde positif substantiel.

D'autre part, nous avons vu ci-dessus (page 65) que la balance des paiements courants, non pas seulement avec les pays de l'Union européenne des paiements, mais avec l'ensemble des pays étrangers (en comptant dans les paiements courants les ressources provenant des dépenses des troupes américaines en France, des commandes off shore et de la construction des bases financées par l'O. T. A. N.), est en excédent (78 millions de dollars pour le premier semestre de 1954) et qu'à cet excédent s'ajoutent les dons de l'aide militaire américaine (116 millions de dollars pour le premier semestre de 1954).

Ce sont ces ressources qui ont permis à notre pays de commencer à rembourser à l'Union européenne des paiements les avances que cet organisme nous avait consenties. Au 1^{er} février dernier, la dette de la France à l'Union européenne des paiements, compte tenu du remboursement anticipé de 80 millions de dollars qui a été effectué au cours du mois de janvier 1955, se montait à 159 millions de dollars.

Conclusion.

Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel on considère nos finances extérieures (balance commerciale, balance générale des paiements, balance des paiements avec l'U. E. P.), on constate une amélioration certaine. Sans vouloir en minimiser l'importance et en enregistrant ces résultats avec satisfaction, il convient de ne pas se laisser aller à un optimisme exagéré. Il ne faut pas oublier, en effet, que la situation plus favorable de nos comptes internationaux est, pour une très large part, due, non à l'amélioration de notre position internationale sur le plan économique, mais à l'apport par les Etats-Unis, sous diverses formes, de devises fortes, correspondant à une conjoncture politique qui peut se modifier profondément.

Il ne faut pas oublier non plus que nos échanges commerciaux eux-mêmes, quelque peu favorisés par les dégrèvements ou subventions dont ils ont bénéficié jusqu'ici, se trouvent maintenant hypothéqués par les incertitudes découlant de l'extension de la libération des échanges; il ne faut pas oublier enfin de tabler sur une réduction certaine de l'aide américaine, consécutive à l'arrêt des opérations en Indochine, qu'il s'agisse de l'aide à la France ou de l'aide directe au Viet-Nam, qui transitait par le Trésor français, et versée en devises, était rétrocédée aux bénéficiaires en fourniture françaises ou en francs français.

CHAPITRE IV. — Les prix, la monnaie, l'épargne, les salaires.

Il nous a paru opportun de rapprocher dans un même chapitre les prix, la monnaie, l'épargne et les salaires. En effet, les prix sont intimement liés au pouvoir d'achat de la monnaie; quant aux salaires, ce qu'il est significatif d'observer, c'est plus leur pouvoir d'achat réel que leur valeur nominale; or, on passe de l'une à l'autre notion en tenant compte des indices de prix.

I. — Les prix.

On peut dire, en première approximation, que, depuis trois ans, le pouvoir d'achat du franc est resté sensiblement constant.

Cependant, si on examine les choses de plus près, on ne peut pas ne pas observer plusieurs phénomènes qui — quoique d'amplitude minime — ne s'en inscrivent pas moins dans les chiffres:

1^o L'indice des prix de gros a baissé chaque année; or, ses composantes, qui sont essentiellement les grandes matières premières, réagissent nécessairement à terme sur l'indice des prix de détail.

2^o L'indice des prix de détail est resté pratiquement fixe depuis trois ans. De 142,9 en 1951, on aboutit à 141,9 actuellement; la

différence est infime; compte tenu de l'imprécision des indices, les valeurs sont pratiquement les mêmes; cependant depuis quelques mois cet indice marque une tendance faible mais continue à la hausse.

Ces observations permettent d'avancer une description chronologique des mouvements de prix que l'on a observés depuis trois ans:

1^o Tout d'abord, après le boom de la guerre de Corée, les prix internationaux des grandes matières premières ont très sensiblement baissé;

2^o Les prix français des grandes matières premières ont nécessairement suivi le mouvement, et l'indice des prix français de gros a baissé;

3^o Les prix de détail qui contiennent, pour partie, des matières premières et, pour partie, de la main-d'œuvre, ont subi, en ce qui concerne les matières premières une tendance à la baisse, mais cette baisse a été annulée par une hausse des salaires et au total l'indice est resté fixe; cependant, depuis quelques mois, la cause exceptionnelle de cette baisse de forte amplitude des grandes matières premières commençant à s'estomper dans le passé, l'indice des prix de détail, cessant d'être sollicité vers le bas par sa composante « matières premières », est plus sensible à sa composante « salaires ». Il devient aussi plus sensible à la loi de l'offre et de la demande et tout excédent de la masse monétaire risque d'entraîner une hausse des prix de détail. Celle-ci en faisant monter l'indice risquerait à son tour de déclencher une hausse des salaires et de tous les éléments qui y sont liés.

Ces considérations soulignent — à notre sens — toute l'importance des déclarations de M. Edgar Faure, lorsqu'il exprime le sentiment que, pour stable qu'elle soit présentement, la monnaie est encore sous le coup de lourdes menaces qui recommandent la vigilance et la rigueur financière.

On ne doit pas oublier que le seuil de fonctionnement du mécanisme automatique de l'échelle mobile est tout proche des chiffres actuels. La loi du 18 juillet 1952 ayant fixé à 142 l'indice de référence, l'indice actuel des prix de détail est déjà de 2,9 points, soit 2 p. 100 en dessus de l'indice de référence. L'augmentation déterminant la révision des salaires étant fixée par la loi à 5 p. 100, il suffirait d'une hausse de 3 p. 100 de l'indice pour que, selon les termes de la loi, se trouve posé le problème d'une hausse générale des salaires.

Il est donc vraisemblable qu'une hausse de l'ordre de 5 p. 100 des salaires les plus bas, à supposer qu'elle se répercute sur la hiérarchie et qu'elle ne soit pas équilibrée par une augmentation de la production, aurait des conséquences pour la monnaie. Ces considérations recommandent que la hausse du pouvoir d'achat des salariés, qui doit être l'objectif de toute politique sociale, soit recherchée par une augmentation de la production et une réduction de son prix de revient et non pas par de fallacieuses hausses nominales qui ne seraient que des chèques sans provision. C'est dire aussi que la seule politique économique efficace, c'est celle de l'expansion.

II. — La monnaie.

A. — Evolution de la masse monétaire.

La masse monétaire se compose du total des billets en circulation (monnaie fiduciaire) et des dépôts à vue (monnaie scripturale).

Le tableau suivant donne son évolution (sommes en milliards):

Montant de la masse monétaire.

Billets en circulation: fin 1951, 1.883; fin 1952, 2.121; fin 1953, 2.310; fin 1954, 2.538.

Dépôts à vue: fin 1951, 1.771; fin 1952, 2.038; fin 1953, 2.317; fin 1954, 2.591 (1).

Disponibilité monétaire totale: fin 1951, 3.657; fin 1952, 4.162; fin 1953, 4.927; fin 1954, 5.132 (1).

Augmentation: fin 1952, + 505 fin 1953, + 465; fin 1954, + 505 (1).

On constate donc une expansion monétaire continue: 505 milliards en 1952, 465 milliards en 1953 et 505 milliards en 1954.

Il serait vain de nier que cet accroissement des moyens de paiement fait peser une menace constante sur la monnaie.

B. — Comparaison du pouvoir d'achat du stock monétaire et des quantités de marchandises offertes sur le marché.

Cependant le volume du stock monétaire — pour prendre toute sa signification — doit être comparé au volume des marchandises produites et offertes sur le marché.

1^o La masse monétaire n'a cessé d'augmenter depuis 1951: si on prend cette année 1951 comme base de comparaison, l'accroissement des moyens de paiement a atteint 13 p. 100 en 1952, 26 p. 100 en 1953, et 40 p. 100 en 1954;

2^o Mais cette masse monétaire s'est appliquée à des prix en baisse puisque, depuis 1951, l'indice des prix a baissé de 147,2 à 140. Il en résulte de toute évidence que le pouvoir d'achat du stock monétaire, c'est-à-dire la quantité de marchandises achetables au moyen de ce stock monétaire, a crû encore plus vite que ce stock lui-même, et — toujours par rapport à 1951 — a atteint une augmentation de 16 p. 100 en 1952, de 33 p. 100 en 1953, de 47 p. 100 en 1954;

3^o Or, la quantité de marchandises a crû depuis 1951, mais beaucoup moins vite, puisqu'elle a stagné en 1952, s'est augmentée seulement de 5 p. 100 en 1953 et que l'augmentation, par rapport à 1951, n'atteint que 14 p. 100 actuellement.

En termes simples: la quantité de monnaie dont dispose aujourd'hui la population lui permettrait d'acheter 47 p. 100 de marchan-

(1) Chiffres provisoires.

dises de plus qu'en 1951, mais parallèlement, la quantité de marchandises offertes n'a augmenté que de 14 p. 100. Il serait vain de nier que cette masse monétaire, dont l'expansion est bien plus rapide que celle de la production, constitue une pression inflationniste latente qui n'a été contenue que par le mécanisme du blocage des prix. Il y aurait un danger évident à laisser se poursuivre ce phénomène, car au delà d'une certaine limite, cette pression inflationniste peut faire tout « sauter ».

C. — La masse des billets en circulation.

Le bilan de la Banque de France.

Si nous portons plus spécialement notre attention sur la masse des billets en circulation, nous devons — pour l'interpréter — prendre en considération le bilan de la Banque de France, dont nous allons présenter une analyse détaillée.

Afin d'analyser les grandes masses du bilan, nous allons grouper entre eux les comptes de nature analogue; par exemple à l'actif les trois comptes :

41. Encaisse or;
42. Disponible sur l'étranger et l'U. E. P. (c'est-à-dire devises);
43. Avances au fonds de stabilisation des changes (ces avances servent exclusivement à acquérir des devises).

Seront groupés sous une dénomination unique :

1. Métal et devises.

Les numéros d'ordre donnés aux comptes du tableau 1 — qui ne figurent pas dans les documents officiels — ont été ajoutés précisément pour préparer ce regroupement.

De même les comptes 21 à 27 qui représentent tous des concours à l'Etat seront regroupés dans un compte global :

2. Concours à l'Etat.

Quant aux avances à l'économie, elles figurent dans huit comptes. Certaines de ces avances sont à court terme (c'est, par exemple, le cas du compte 31 : effets escomptés, pour une durée maximum qui est généralement de trois mois); cependant un compte, important par son volume, est constitué par la mobilisation des crédits à moyen terme. Nous regrouperons donc, d'une part, tous les comptes relatifs au court terme et nous isolerons, d'autre part, le moyen terme.

Les comptes regroupés, sous le n° 3, « crédits à court terme à l'économie », représentent en quelque sorte le fonds de roulement de l'économie. Le mécanisme typique est le suivant : un industriel vend ses produits et reçoit en paiement une traite à court terme — en pratique de un à trois mois; il porte cette traite à sa banque qui la lui escompte; la banque à son tour donne cette traite au réescompte à la Banque de France qui l'inscrit dans son actif. Ainsi le volume de ces postes est étroitement lié à l'activité économique.

Quant au poste intitulé « effets de mobilisation des crédits à moyen terme », il s'agit également d'un réescompte de traites par la Banque de France, dont nous exposerons plus loin le mécanisme.

Ces considérations nous permettent de présenter le bilan sous une forme contractée dans laquelle le passif ne comprend plus que quatre postes et l'actif deux postes.

Bilan résumé de la Banque de France.

ACTIF

1. Métal et devises : 31 décembre 1952, 236; 31 décembre 1953, 225; 31 décembre 1954, 235.
2. Concours à l'Etat : 31 décembre 1952, 686; 31 décembre 1953, 920; 31 décembre 1954, 855.
3. Crédits à court terme à l'économie : 31 décembre 1952, 1.076; 31 décembre 1953, 1.011; 31 décembre 1954, 1.013.
4. Crédits à moyen terme : 31 décembre 1952, 313; 31 décembre 1953, 355; 31 décembre 1954, 501.

Total : 31 décembre 1952, 2.311; 31 décembre 1953, 2.511; 31 décembre 1954, 2.761.

PASSIF

1. Billets : 31 décembre 1952, 2.121; 31 décembre 1953, 2.316; 31 décembre 1954, 2.538.
2. Comptes courants : 31 décembre 1952, 187; 31 décembre 1953, 201; 31 décembre 1954, 226.

Total : 31 décembre 1952, 2.311; 31 décembre 1953, 2.511; 31 décembre 1954, 2.764.

Considérons d'abord le passif : on observe qu'en deux ans, la masse des billets en circulation a augmenté de 2.538 — 2.121 = 417 milliards.

D'autre part, si l'on examine la décomposition de ce passif au cours de ces dernières années, on constate qu'en fait le poste « comptes courants et divers » ne représente que 8 à 9 p. 100 du total, la grosse masse du passif (91 ou 92 p. 100) étant constituée par les billets. On peut donc déduire de cette constatation que si l'opération de réescompte d'une traite par la Banque de France ne donne pas lieu à l'émission immédiate de billets pour le montant égal et peut se traduire par une ouverture de crédit à la banque intéressée, en fait les comptes courants ouverts au nom des diverses banques dans le passif de la Banque de France ne jouent qu'un rôle de relais. Les crédits qui y sont inscrits à la suite des opérations de réescompte ne font qu'y transiter et conduisent, à plus ou moins brève échéance, à l'émission de billets dans une proportion qui dépasse 90 p. 100 de leur montant.

Analysons maintenant les principaux postes de l'actif de ce bilan, leurs variations depuis deux ans et celles qu'on peut attendre dans un proche avenir.

Poste 2. — Concours à l'Etat. — Ce poste a augmenté de 231 milliards en 1953 et diminué de 65 milliards en 1954.

On observe donc, sur ce point, une amélioration très nette : l'Etat n'a pas eu besoin, en 1954, de demander des avances à la Banque

de France comme il l'avait fait l'année précédente. Au contraire, le plafond des avances a été réduit de 65 milliards depuis le début de l'année.

Cependant la persistance du déficit budgétaire qui, selon l'estimation du Gouvernement, sera de 319 milliards pour 1955 alors qu'il était seulement de 292 milliards pour 1954 (chiffre évalué au début de l'exercice) fait craindre que l'amélioration constatée en 1954 ne soit qu'une pause.

Poste 3. — Crédits à court terme à l'économie. — Ce poste qui, lui est sain, a diminué de 66 milliards en 1953 et est resté pratiquement stable en 1954.

Cette contraction des crédits à l'économie est la conséquence de la récession économique dont les séquelles se font encore sentir sur le plan financier, bien que la reprise de la production soit un fait accompli.

Mais précisément, du fait de cette reprise, qui est peut-être, — espérons-le — appelée à s'accroître, ce poste doit normalement se gonfler dans les prochains mois.

Poste 4. — Financement du moyen terme (habitations et équipement).

L'accroissement de ce poste, soit 43 milliards l'an dernier et 46 milliards cette année, est un phénomène nouveau. Comme la Banque de France groupe sous cette dénomination des crédits dont l'objet est assez différent, nous en avons opéré une ventilation qui est donnée dans le tableau ci-après (en milliards de francs) :

Décomposition du portefeuille de moyen terme de la Banque de France.

1. Effets de la caisse nationale de crédit agricole : 31 décembre 1951, 12; 31 décembre 1952, 27; 31 décembre 1953, 27; 31 décembre 1954 (1), 31.

2. Crédits à la construction : 31 décembre 1951, 17; 31 décembre 1952, 63; 31 décembre 1953, 126; 31 décembre 1954 (1) 211.

3. Crédits d'équipement, entreprises privées, entreprises nationales : 31 décembre 1951, 133; 31 décembre 1952, 102 et 121; 31 décembre 1953, 36 et 166; 31 décembre 1954 (1), 58 et 202.

Totaux : 31 décembre 1951, 162; 31 décembre 1952, 313; 31 décembre 1953, 355; 31 décembre 1954 (1), 305.

Ces chiffres appellent un certain nombre de commentaires.

1. — Crédit agricole. — Le montant de ces crédits consentis par la caisse nationale de crédit agricole n'a que peu varié; il ne représente d'ailleurs qu'un poste secondaire dans le total;

2. — Crédits à la construction. — Le phénomène le plus caractéristique est le développement considérable pris par le réescompte des crédits à la construction. Ceux-ci ont crû sans cesse depuis trois ans, passant de 17 à 211 milliards.

Rappelons le mécanisme de l'opération. Les candidats-propriétaires empruntent à moyen terme un crédit foncier en vue de faire construire des immeubles d'habitation; cependant, comme cet établissement financier ne dispose pas de ressources propres en volume suffisant pour satisfaire toutes les demandes, il réescompte près de la Banque de France les traites qui lui ont été remises par emprunteurs et cette opération se traduit par une sortie de billets.

D'une manière synthétique, le crédit foncier ne joue que le rôle d'un relais, et tout passe comme si la Banque de France finançait directement la construction d'habitations par le moyen d'émissions de billets de banque remis en prêts aux candidats-propriétaires.

Or, il résulte de la remarque que nous avons faite ci-dessus, selon laquelle les billets représentent en pratique plus de 90 p. 100 du passif du bilan, que le volume de ces émissions de billets dépasse 90 p. 100 du montant des prêts réescomptés; au 31 décembre dernier, la masse de ces billets avoisinait donc 200 milliards.

3. — Crédits d'équipement. — Ceux-ci sont ventilés en deux postes :

Crédits aux entreprises privées : 58 milliards;

Crédits aux entreprises nationales : 202 milliards.

Nous ne nous appesantirons pas sur les variations des crédits au secteur privé : 102, 36, 58 milliards; il s'agit d'oscillations qui ne sont pas d'une ampleur considérable et qui n'accusent pas une évolution nette, ni dans un sens, ni dans l'autre.

Plus ample et plus significatif apparaît le gonflement continu du réescompte des crédits à moyen terme accordés aux entreprises nationalisées :

121 milliards à la fin de 1952;

166 milliards à la fin de 1953;

202 milliards à la fin de 1954.

On ne peut qu'être surpris par l'importance des sommes mises ainsi en jeu, dont la répartition intéresse uniquement des entreprises nationales qui jouissent cependant depuis des années pour leurs investissements à la fois de dotations budgétaires importantes par le canal du « Fonds d'expansion économique » et de la facilité de lancer dans le public des emprunts dont le Trésor a garanti d'ailleurs en 1954 la couverture. Le fait, pour ces entreprises, de recourir à de telles pratiques, afin de s'assurer la couverture du complément de dépenses autorisées par la loi, est tout à fait anormal.

Cela conduit, en tous cas, à rechercher dans quelles conditions ont été réalisés les emprunts autorisés lancés par les entreprises nationalisées, au cours de l'année 1954, pour leur équipement.

On se souvient que le montant autorisé pour ces emprunts par la loi de finances était de 36 milliards.

1° La construction d'habitations n'est pas le seul type d'investissement financé par des moyens monétaires; une fraction importante des investissements des entreprises nationalisées est également financée par l'émission de billets de banque;

(1) Chiffres provisoires.

2° Pour l'année 1954, le montant des crédits de ce genre s'est élevé à 21,2 milliards. Ainsi, en résumé, en 1954, les entreprises nationalisées avaient besoin de 96 milliards d'emprunts pour financer leurs investissements; comme elles n'en ont trouvé que quelque 70, dans leurs émissions d'emprunts publics, on a imprimé pour une vingtaine de milliards de billets;

3° Au total, la masse des billets émis pour payer les investissements des entreprises nationales s'élevait au 31 décembre 1954 — à 10 p. 100 près — à 199 milliards.

En résumé, s'il est exact que les avances directes et visibles de la Banque de France à l'Etat ont été réduites; par contre, par un mécanisme indirect, occulte pour le grand public, la même Banque de France consent à l'Etat pour les besoins, soit de sa politique sociale, soit de sa politique industrielle, des avances qui se traduisent en pratique par des émissions de billets de banque. Au 31 décembre dernier le total de ces avances avoisinait 450 milliards et le total des billets émis à cet effet dépassait 400 milliards.

Or, si des dispositions ne sont pas prises, cette masse monétaire suspecte, et déjà considérable, est appelée à s'accroître encore.

Pour ce qui est des prêts à l'habitation, comme les prêts sont à moyen terme, les billets de banque émis en contre-partie ne rentrent dans les caisses de la Banque de France que dans quelques années. Mais pendant cet intervalle, le mécanisme continue, puisqu'il ne saurait être question d'arrêter les prêts à la construction; de sorte que désormais, chaque mois, sous réserve de quelques oscillations mineures, ce poste est appelé à croître.

Quant aux entreprises nationalisées, il serait vain par exemple de penser que les Charbonnages de France qui ont subi une perte de 26 milliards en 1953 et d'une dizaine de milliards (chiffre provisoire) en 1954 seront en mesure de rembourser leurs 47,3 milliards d'emprunts à moyen terme. Effectivement, dans l'étude du programme des dépenses d'investissements des Charbonnages que nous étudierons plus loin, nous verrons que les 43,8 milliards de crédits à moyen terme qui viennent à échéance en 1955 seront remboursés par le moyen de nouveaux emprunts. Ainsi les Charbonnages ne pourront rembourser d'une main, qu'en empruntant de l'autre.

La situation de la S. N. C. F. est encore plus sérieuse puisque le montant de ses dettes à moyen terme s'élève à 82,5 milliards; son déficit annuel qui est de l'ordre de 150 milliards ne laisse entrevoir aucune possibilité de remboursement.

Il y a plus: en 1955, le même phénomène menace, si l'on n'y prend garde, non seulement de continuer, mais de s'amplifier. D'une part, en effet, les crédits à la construction financés selon le même processus doivent passer à 107 milliards contre 75 milliards en 1954; d'autre part, les entreprises nationalisées, loin de pouvoir rembourser leurs dettes antérieures puisque presque toutes sont en déficit, doivent, pour leur équipement, réaliser une centaine de milliards supplémentaires d'emprunts dont le Trésor, cette année, ne garantit même plus la couverture. Comme il n'y a pas de raison de penser que les émissions de ces entreprises jouiront auprès du public d'une faveur plus grande qu'au cours de l'année 1954, on peut craindre qu'il soit de nouveau fait appel au procédé commode auquel elles ont recouru jusqu'ici.

L'émission de billets correspondante serait ainsi, au total, de l'ordre de 150 milliards.

Il convient d'appeler l'attention sur les dangers de ce processus inflationniste susceptibles de faire courir les risques les plus graves à la monnaie.

Certains économistes ont parfois prétendu qu'après les périodes d'inflation et de hausse des prix qui ont suivi les hostilités et qui se sont manifestées également après la guerre de Corée, le montant des billets en circulation ne correspondait plus aux besoins normaux de l'activité économique et même à ceux de l'épargne. Dans ces conditions, l'expansion monétaire qui se poursuit encore actuellement par divers moyens — réescompte d'effets de crédits à moyen terme, crédits à court terme à l'économie, avances consenties à l'Etat, acquisition de devises — apparaîtrait, selon eux, comme un processus de réadaptation de la masse monétaire aux besoins de l'économie.

Ce raisonnement est peut-être valable entre certaines limites et lorsque cette adaptation correspond à des opérations économiquement saines et s'effectuant selon les règles de l'orthodoxie financière.

Mais il n'échappe pas que, dans le cas présent, il s'agit de pratiques auxquelles on ne recourt que parce qu'elles sont commodes, qu'elles permettent de se soustraire au contrôle ou aux discussions parlementaires, que leurs conséquences échappent à la vigilance de l'opinion tandis qu'elles permettent, au contraire, de montrer les comptes de l'Etat sous un jour plus favorable.

Ces pratiques, déjà condamnables de ce fait, sont de surcroît malsaines, parce qu'elles augmentent, sans contre-partie dans l'immédiat, la masse des moyens de paiement jetés sur le marché monétaire, et dangereuse car leurs effets, sont cumulatifs et prennent d'année en année des proportions inquiétantes, en l'absence de tout frein ou de toute limite.

En laissant ainsi, par l'accroissement continu et inconsidéré de la masse monétaire, se créer une distorsion sans cesse plus accusée entre le volume des signes monétaires et celui des produits acheteables, nous risquons peut-être, sans nous en rendre suffisamment compte, de parcourir une étape nouvelle dans la voie de la détérioration de la monnaie.

D. — Les menaces qui pèsent sur la monnaie.

Au cours du présent rapport, nous avons signalé et décrit nombre de faits ou de phénomènes qui font peser de sérieuses menaces sur la monnaie. Il n'est pas sans intérêt d'en présenter la récapitulation.

a) Au cours des dernières années la masse monétaire a crû plus vite que la production.

Nous venons de voir que depuis la fin de 1951, c'est-à-dire en en une période de trois ans, pendant laquelle les prix sont restés pratiquement stables, la quantité de monnaie s'est gonflée de 40 p. 100 pendant que la quantité des marchandises offertes à l'achat ne se développait que de 11 p. 100. Le rapprochement de ces deux chiffres fournit déjà un premier aperçu du déséquilibre qui s'accroît sans cesse entre le développement des moyens de paiement et de la quantité de marchandises acheteables; cet écart donne une idée de la pression inflationniste, qui pèse sur notre système monétaire.

b) Le développement d'une nouvelle monnaie: le bon du Trésor.

Il convient d'observer que la situation est en réalité plus sérieuse encore que ce rapprochement ne le laisse supposer, et ceci pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, si on y regarde de plus près, l'accroissement de la masse monétaire est en réalité encore un peu fort, car peu à peu se développe l'emploi d'un moyen de paiement qui présente, dans une certaine mesure, le caractère d'une monnaie.

En effet, les bons du Trésor sont, selon des modalités diverses, acceptés comme numéraire en paiement de certains impôts et même parfois en paiement de tous impôts (c'est le cas des bons à intérêt progressif ayant plus de trois mois courus depuis l'émission).

Ainsi a été donné — au moins partiellement — pouvoir libérateur, pour certains emplois, à une masse qui, au 31 décembre dernier, atteignait 1.786 milliards. Même entre particuliers, l'usage commence à s'établir de certains règlements en bons du Trésor; le bon du Trésor, qui constitue dans son principe, un prêt à court terme consenti à l'Etat, présente donc sinon complètement, tout au moins partiellement le caractère d'une monnaie.

c) L'accroissement des emprunts à court terme.

D'autre part, le total des emprunts de l'Etat à court terme (bons du Trésor), ou à vue (caisses d'épargne et chèques postaux) s'accroît sans cesse. Nous avons vu que, dans le courant de l'année 1954, le montant de ces emprunts, éminemment précaires, s'est accru de 366 milliards pour les bons du Trésor et de 214 milliards pour les prélèvements sur les dépôts des caisses d'épargne et des chèques postaux, soit au total une masse considérable de 610 milliards. Il suffirait de causes minimes — peut-être même uniquement d'ordre psychologique — pour que les prêteurs retirent leurs dépôts ou bien cessent, fût-ce partiellement, de renouveler leurs prêts. Cette masse considérable se déverserait alors en peu de mois, sinon en peu de semaines, dans le circuit monétaire.

Ainsi, en plus de la pression inflationniste existante croissant de plus en plus, sous l'effet de l'expansion monétaire existe ce qu'on peut appeler une surpression latente qui pourrait se déclencher brusquement.

d) La permanence du déficit budgétaire.

Nous avons vu que pour l'exercice 1954, le déficit budgétaire proprement dit est de 419 milliards et que le déficit de l'ensemble des activités de l'Etat est encore plus considérable. Pour y faire face l'Etat recourt à des emprunts qui sont des emprunts malsains puisqu'ils sont absorbés sans avoir pour contre-partie un accroissement de la production. Cette situation était peut-être admissible pendant les années de remise en route qui ont suivi la Libération. Mais actuellement les déficits de l'Etat sont les pourvoyeurs de l'inflation.

e) L'énormité de l'endettement annuel.

Cependant l'endettement public est très supérieur au montant du déficit budgétaire proprement dit; en 1954, il s'est élevé, nous l'avons vu, à 961 milliards. Sur cette somme, une fraction seulement a été affectée à des investissements productifs, c'est-à-dire à des opérations qui produiront des ressources permettant de payer les intérêts de la dette. Il en résulte nécessairement que la charge annuelle des intérêts de la dette publique va en augmentant rapidement; elle dépassera 200 milliards en 1955. Ce phénomène contribue au déséquilibre budgétaire et, par conséquent, suscite de nouveaux emprunts. Comme un prodigue, l'Etat contracte de nouvelles dettes antérieures.

f) Le mécanisme du réescompte, engrenage de l'inflation.

Par un mécanisme, caché aux regards du public, mais qui peut s'analyser très simplement comme on l'a vu, l'Etat fait face à certains besoins de sa politique industrielle ou sociale par l'impression de billets de banque. Le fait que quelques établissements de crédit jouent en l'occurrence un rôle de relais, pour ne pas dire de paravents, ne change rien à la nature de l'opération. Il y a déjà à l'heure actuelle pour près de 500 milliards de crédits de ce genre qui, dans la proportion de 90 p. 100 environ, correspondent à une émission de billets.

Le plus grave d'ailleurs n'est pas que ces billets aient été émis, mais que, comme cette dangereuse opération sert notamment à financer la construction d'habitations, personne ne sait plus comment arrêter la machine. Ainsi cette masse de monnaie a une tendance à s'accroître régulièrement, et l'observation de ce rythme d'accroissement montre qu'il est de plus en plus rapide, donc de plus en plus menaçant.

Il serait vain de se disimuler que toutes ces causes concourantes contiennent en germe les éléments d'une nouvelle crise monétaire. Or le peuple français ayant déjà souffert de l'instabilité de la monnaie et, à la suite de déclarations qui se fondaient sur un optimisme de commande plus que sur la réalité des faits, étant gêné-

ralement persuadé que le franc a retrouvé la santé, il est à craindre que cette crise, inévitable si l'on ne prend pas d'urgence les mesures les plus énergiques, n'entraîne les plus graves réactions politiques et sociales.

Telles sont les perspectives peu agréables, peut-être, mais qu'il faut savoir découvrir, pour éviter toute surprise, derrière l'austérité des chiffres — perspectives au sujet desquelles votre commission des finances estime de son devoir d'alerter le Gouvernement et le Parlement.

III. — L'évolution de l'épargne et du marché des capitaux.

L'examen du problème de la trésorerie de l'Etat ne saurait être complet sans au moins un rapide aperçu sur l'épargne et le marché des capitaux auxquels l'Etat fait appel pour une partie de ses ressources.

Cependant avant d'aborder l'aspect technique du problème de la reconstitution de l'épargne, il ne semble pas inutile d'examiner deux questions, en quelque sorte préjudicielles :

Y a-t-il encore en France un « esprit d'épargne » ?

Qu'appelle-t-on exactement « l'épargne » ?

A. — L'esprit d'épargne. La définition de l'épargne.

« L'esprit d'épargne », c'est-à-dire le désir de constituer des réserves pour faire face à des besoins prévisibles (vieillesse par exemple) ou imprévisibles (maladie, chômage, etc.), était, sans aucun doute, très développé en France avant la guerre de 1914-1918. Depuis, il semble avoir subi une régression notable.

Deux faits principaux paraissent devoir être à l'origine de ce mouvement :

D'une part, l'extension des lois à caractère social : qu'il s'agisse de la sécurité sociale, de l'assistance ou de l'aide au chômage — qui, en assurant obligatoirement une partie de la population contre certains risques, ont relayé — et en même temps émoussé — l'initiative individuelle.

D'autre part, la dépréciation de la monnaie qui, en se précipitant, a découragé l'esprit d'épargne et a incité à la consommation immédiate des revenus.

Bien que, comme nous le verrons plus loin, le volume de l'épargne soit en net accroissement depuis deux ans, on ne saurait sans doute espérer retrouver à cet égard le climat de jadis car :

La « garantie sociale » a tendance à s'accroître ;

La stabilité monétaire est encore trop fragile pour modifier durablement les esprits ;

Les générations qui avaient, autrefois, été imprégnées de l'esprit d'épargne cèdent progressivement la place à des générations ayant subi, dans ce domaine, des influences diamétralement opposées.

Il y a donc là un état d'esprit — un élément psychologique — dont il faut tenir compte.

S'agissant de la définition de l'épargne, une distinction doit être faite. Autrefois, l'épargne « traditionnelle » consistait essentiellement dans l'investissement d'une somme d'argent effectué de propos délibéré par une personne qui désirait obtenir des revenus avant de récupérer, à long terme, son capital dont le montant était garanti par la valeur des investissements ainsi réalisés.

A l'heure actuelle, s'il y a bien encore, en définitive, mise en réserve d'une certaine somme d'argent au départ et investissements à l'arrivée, le processus de l'opération est cependant sensiblement différent.

D'une part, l'épargnant ne fait souvent des placements qu'à très court terme ou même à vue, voulant se réserver, à tout moment, la disposition de son capital. Son comportement reflète plus un sentiment d'auto-défense qu'un esprit d'épargne.

D'autre part, l'Etat et le secteur public, qui constituent les emprunteurs les plus importants, consacrent, dans une large mesure, ces capitaux prêtés à court terme ou à vue à des investissements à long terme.

Dans le processus actuel, il y a donc, pour une large fraction de l'épargne, une « dissociation d'intentions » entre le prêteur et l'utilisateur.

C'est ainsi que le conseil national du crédit, dans son recensement de l'épargne, est amené à distinguer entre l'épargne liquide (caisses d'épargne, bons du Trésor, dépôts bancaires, etc.) et l'épargne investie sur le marché financier (valeurs à revenu fixe, à revenu variable, à revenu ou capital indexé).

Pour les trois dernières années, le montant de chacun de ces deux types d'épargne est donné dans le tableau ci-après (en milliards de francs) :

Montant de l'épargne recensable en 1952, 1953 et 1954.

Epargne liquide : 1952, 246 ; 1953, 343 ; 1954, 414.

Epargne investie sur le marché financier : 1952, 350 ; 1953, 249 ; 1954, 415.

Total : 1952, 596 ; 1953, 592 ; 1954, 859.

A déduire amortissements sur titres : 1952, 67 en moins ; 1953, 22 en moins ; 1954, 24 en moins.

Total de l'épargne fournie dans l'année : 1952, 529 ; 1953, 570 ; 1954, 835.

On constate, en 1954, une augmentation considérable de la formation d'épargne ; cette augmentation qui porte aussi bien sur l'épargne liquide que sur l'épargne investie — mais surtout sur cette dernière — est certainement la conséquence de l'accroissement du revenu national accompagné d'un renouveau de confiance dans la monnaie.

B. — L'évolution de l'épargne liquide.

Nous allons maintenant analyser plus complètement les montants de chacun de ces deux types d'épargne.

L'évolution de l'épargne liquide au cours des trois dernières années est donnée dans le tableau ci-après (en milliards de francs) :

Montant de l'épargne liquide fournie en 1952, 1953 et 1954.

Bons du Trésor (excédent des souscriptions) : 1952, 77 ; 1953, 92 ; 1954, 166.

Caisses d'épargne (augmentation de l'avoir des déposants) : 1952, 121 ; 1953, 186 ; 1954, 219.

Dépôts à échéance dans les banques (augmentation) : 1952, 19 ; 1953, 37 ; 1954, 29.

Epargne collectée par l'intermédiaire des compagnies d'assurances et capitalisation : 1952, 26 ; 1953, 28 ; 1954, 30.

Total : 1952, 246 ; 1953, 343 ; 1954, 414.

On observe qu'en 1954, l'excédent des souscriptions de bons du Trésor sur les remboursements ainsi que l'excédent des dépôts sur les retraits dans les caisses d'épargne ont très sensiblement augmenté par rapport aux années précédentes : en deux ans, ces deux sources de formation d'épargne liquide ont l'une et l'autre, à peu près doublé.

Comme nous l'avons exposé plus haut, c'est dans ces ressources qu'en 1954, l'Etat a très largement puisé pour faire face à ses besoins de trésorerie.

C. — L'évolution de l'épargne investie.

La deuxième catégorie d'épargne, celle qui est investie sous forme de titres, a elle aussi depuis deux ans évolué dans un sens très favorable.

Le tableau ci-après en donne la description, les placements étant classés suivant le caractère fixe ou variable de leur revenu (en milliards de francs) :

Evolution du marché des capitaux.

a) Valeurs à revenu fixe :

Secteur public et semi-public :

Emprunts de l'Etat : 1952, 31 ; 1953, 43 ; 1954 (estimation provisoire), 117.

Collectivités locales et sinistrés : 1952, 2 ; 1953, 12 ; 1954 (estimation provisoire), 7.

Entreprises nationalisées : 1953, 11 ; 1954 (estimation provisoire), 3.

Crédit foncier, crédit national et caisse de crédit agricole : 1952, 8 ; 1953, 38 ; 1954 (estimation provisoire), 77.

Secteur privé (obligations) : 1952, 7 ; 1953, 8 ; 1954 (estimation provisoire), 9.

Total : 1952, 51 ; 1953, 115 ; 1954 (estimation provisoire), 213.

b) Valeurs à revenu ou à capital indexé :

Rente 3,50 p. 100 1952 : 194.

Entreprises nationalisées : 1952, 31 ; 1953, 48 ; 1954 (estimation provisoire), 76.

Secteur privé (obligations) : 1953, 16 ; 1954 (estimation provisoire), 36.

Total : 1952, 225 ; 1953, 64 ; 1954 (estimation provisoire), 112.

c) Valeur à revenu variable :

Actions : 1952, 67 ; 1953, 54 ; 1954 (estimation provisoire), 80.

Parts de S. A. R. L. : 1952, 7 ; 1953, 12 ; 1954 (estimation provisoire), 10.

Société nationale des investissements : 1953, 4.

Total : 1952, 74 ; 1953, 70 ; 1954 (estimation provisoire), 90.

Total de l'épargne investie en valeurs immobilières : 1952, 350 ; 1953, 249 ; 1954 (estimation provisoire), 415.

Si on compare d'abord le volume global des émissions, on constate qu'après le marasme de 1953 (249 milliards d'émissions dans l'année), le marché des capitaux a retrouvé une vigueur supérieure à celle de 1952 (115 milliards contre 350), ce qui est le signe d'une certaine reconstitution des disponibilités monétaires.

On remarquera que par rapport à 1952, les émissions de valeurs à revenu fixe ont quadruplé (213 milliards contre 51) et celles de valeurs à revenu ou capital indexé se sont au contraire réduites de moitié (112 milliards contre 225) ; ce changement dans le choix des placements ne peut être considéré que comme une marque de confiance des épargnants dans la stabilité de la monnaie.

Ventilons maintenant les émissions non plus d'après le caractère des valeurs, mais d'après le secteur d'activité auquel sont destinés les capitaux, on trouve les chiffres du tableau ci-après (en milliards de francs) :

Destination, par secteur économique, des émissions de valeurs mobilières.

1. Secteur public : 1952, 230 ; 1953, 55 ; 1954 (estimation provisoire), 121.

2. Secteur nationalisé ou semi-public : 1952, 39 ; 1953, 100 ; 1954 (estimation provisoire), 156.

3. Secteur privé : 1952, 81 ; 1953, 94 ; 1954 (estimation provisoire), 135.

Total : 1952, 350 ; 1953, 249 ; 1954 (estimation provisoire), 415.

Si on compare l'année 1954 avec l'année 1952, on constate que le secteur pour lequel l'appel aux ressources du marché financier s'est le plus développé, c'est le secteur nationalisé puisque le montant de ses émissions a quadruplé pendant que l'expansion du secteur privé ne dépassait guère 50 p. 100.

Or, il est bien évident qu'un appel excessif des entreprises nationalisées au marché financier, dont les disponibilités ne sont pas illimitées, a pour effet de réduire les possibilités de modernisation

des entreprises privées, et notamment des industries de transformation.

En somme, quel que soit l'angle sous lequel on examine les problèmes économiques, on retrouve toujours le poids que la gestion dispendieuse des nationalisations fait peser sur le développement économique de la Nation.

IV. — Les salaires.

Si on suit l'évolution des salaires, il importe de distinguer soigneusement :

Le niveau des salaires horaires ;

Le niveau des salaires hebdomadaires, en tenant compte, d'une part, des salaires horaires et, d'autre part, de la durée moyenne du travail ;

Le pouvoir d'achat de ce salaire hebdomadaire qui dépend, d'une part, du niveau nominal de ces salaires et de l'indice des prix de détail.

Le tableau suivant retrace l'évolution de ces trois grandeurs au cours des trois dernières années.

Variation du pouvoir d'achat des salaires.

Salaire horaire du manœuvre région parisienne (francs) :

Octobre 1951, 117,2 ; octobre 1952, 122,3 ; octobre 1953, 133,1 ; octobre 1954, 139,75.

Horaire hebdomadaire moyen :

Octobre 1951, 45,1 ; octobre 1952, 41,8 ; octobre 1953, 45,0 ; octobre 1954, 45,3.

Indice des prix de détail (213 articles) :

Octobre 1951, 110,1 ; octobre 1952, 111,9 ; octobre 1953, 111,0 ; octobre 1954, 112,6.

Indices base 100 en octobre 1951 :

1° Salaire horaire :

Octobre 1951, 100 ; octobre 1952, 104,3 ; octobre 1953, 113,8 ; octobre 1954, 119,2.

2° Salaire hebdomadaire :

Octobre 1951, 100 ; octobre 1952, 101 ; octobre 1953, 112,8 ; octobre 1954, 119.

3° Pouvoir d'achat du salaire hebdomadaire :

Octobre 1951, 100 ; octobre 1952, 101 ; octobre 1953, 112 ; octobre 1954, 117.

Chacune de ces trois années a été caractérisée par des variations nettement différentes :

1° Octobre 1951 à octobre 1952 : le salaire nominal augmente de plus de 4 points, mais cette hausse apparente est aux trois quarts absorbée par la réduction de la durée du travail et par la hausse des prix ;

2° Octobre 1952 à octobre 1953 : le salaire nominal augmente de 9 points et demi, mais grâce à la baisse des prix, le pouvoir d'achat du salarié augmente encore plus : de 11 points.

3° Octobre 1953 à octobre 1954 : le salaire nominal augmente d'environ 5 points ; une légère hausse des prix est compensée par une légère augmentation d'activité ; de sorte que ces cinq points se retrouvent en augmentation dans le pouvoir d'achat du salarié.

Au total, en trois ans, le pouvoir d'achat des salaires a augmenté de 17 p. 100.

Ajoutons cependant que cette étude se rapporte au salaire horaire du manœuvre de la région parisienne ; bien que cette catégorie revête dans une certaine mesure un caractère de catégorie-pilote, il n'est pas douteux que les mesures prises par le précédent Gouvernement en faveur des bas salaires ne se sont pas répercutées intégralement sur les catégories supérieures de salariés payés à l'heure, et encore moins sur les employés appointés au mois ou la maîtrise ou les cadres.

Il est donc certain qu'une étude analogue conduite pour des catégories plus élevées dans la hiérarchie ferait apparaître une augmentation moins sensible.

CHAPITRE V. — Le revenu national.

L'activité économique se reflétant dans le revenu national, les variations de ce dernier permettent de mesurer l'importance réelle des résultats obtenus.

Au cours du dernier trimestre de l'année 1953, la commission des comptes et des budgets économiques de la nation avait, en ce qui concerne les perspectives économiques de la France pour l'année 1954, formulé deux hypothèses et établi ainsi deux « comptes » :

L'un correspondant à ce qui paraissait souhaitable, compte tenu des objectifs du deuxième plan de modernisation et d'équipement ;

L'autre, plus pessimiste, traduisant un certain état de stagnation.

Au mois de mars 1954, la commission, à la lumière des décisions prises depuis le début de l'année, avait, également, dressé un troisième compte récapitulant les résultats paraissant susceptibles d'être atteints sur la base de la conjoncture du premier trimestre.

Dans chacune de ces hypothèses, le montant du revenu national était déterminé ainsi qu'il suit :

Compte n° 1 (expansion), 11.090 milliards.

Compte n° 2 (stagnation), 10.810 milliards.

Compte n° 3 (continuation), 10.965 milliards.

En définitive, selon les renseignements provisoires dont on dispose à l'heure actuelle, il semble que les résultats de l'année aient été meilleurs que ceux prévus dans le compte n° 3, mais inférieurs à ceux qu'envisageait le compte n° 1. Dans ces conditions, le revenu national de 1954 devrait s'établir à quelque 11.000 milliards.

Ce chiffre, pour prendre toute sa valeur, doit être rapproché de ceux des années précédentes :

Il ressort de ce tableau, compte tenu du caractère approximatif que revêtent les statistiques en ce domaine, que le revenu national calculé en francs constants, a progressé, en quatre ans, de quelque 1.600 milliards, soit une augmentation de l'ordre de 15 p. 100. Dans cette évolution, l'année 1954 a marqué un net progrès puisque, en valeur absolue, l'augmentation par rapport à l'année précédente a été de l'ordre de 635 milliards, contre 467 milliards de 1952 à 1953 et 555 milliards de 1951 à 1952.

L'accroissement du revenu national constaté en 1954 reflète donc, par rapport à la dépression de 1953, qui s'était traduite par un ralentissement dans le rythme d'augmentation du revenu national, une reprise de l'expansion économique que nous avons déjà analysée, facteur par facteur, au cours des chapitres qui précèdent.

Il ne saurait être question d'en contester la valeur. Mais on peut toutefois se demander si cette augmentation est suffisante et si le rythme de progression enregistré l'année dernière, qui ne paraît aussi important qu'en considération du ralentissement enregistré en 1953, pourra être maintenu cette année.

Sur le premier point, il ne faut pas perdre de vue que le résultat obtenu, pour aussi intéressant qu'il soit, demeure inférieur à ce qu'il aurait dû être pour correspondre aux objectifs fixés dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, tels qu'ils ont été définis dans le projet de loi n° 8.555.

Celui-ci précise que le plan doit permettre d'obtenir, en 1957, un accroissement de 25 p. 100, par rapport à 1952, de la production nationale, y compris le bâtiment, les transports et les services. Cette augmentation globale est attendue d'un accroissement de 20 p. 100 de la production agricole, de 25 à 30 p. 100 de la production industrielle et de 60 p. 100 de l'activité du bâtiment et un tel développement de la production est jugé indispensable pour que l'amélioration du niveau de vie individuel puisse espérer atteindre 20 p. 100 environ.

Pour parvenir à ces objectifs, que le Gouvernement a lui-même qualifiés d'ambitieux, il faudrait donc que le rythme de progression constaté en 1954 soit non seulement maintenu, mais encore accéléré, au cours des prochaines années.

Or, et c'est la deuxième remarque, il apparaît au contraire, à la lecture de l'exposé des motifs de la loi de finances, que ce rythme ne sera pas accéléré et qu'il risque même d'être un peu plus lent en 1955 qu'en 1954.

En effet, si les objectifs économiques de 1955, tels qu'ils sont définis dans cet exposé des motifs, étaient atteints, le revenu national devrait s'élever à quelque 11.600 milliards. Il n'y aurait donc, par rapport à l'année précédente, qu'une augmentation de 600 milliards, plus faible que celle enregistrée en 1954 par rapport à 1953.

Au surplus, ces objectifs économiques de 1955, qui sont déjà en retrait vis-à-vis de la réalisation normale du deuxième plan, pourraient-ils être eux-mêmes atteints ? Rien n'est moins sûr.

Le Gouvernement se propose, en effet, d'obtenir, en 1955, une nouvelle augmentation de la production, plus ou moins importante selon les secteurs.

Le Gouvernement escompte, en 1955, une progression beaucoup plus forte dans le domaine de l'investissement que dans celui de la consommation, c'est-à-dire pratiquement un renversement, qui ne pourrait résulter qu'en partie de l'exécution des travaux du secteur public et qui suppose surtout une augmentation des investissements privés pourra-t-il être opérée ?

Il semble difficile, à la lumière des constatations que nous avons été amenés à faire au cours des différents chapitres de cette première partie, de répondre par l'affirmative.

En conclusion, les résultats de 1954, pour intéressants qu'ils aient été, sont restés au-dessous du niveau qu'aurait exigé la réalisation correcte du deuxième plan d'équipement et de modernisation.

Quant aux perspectives pour 1955, elles soulèvent quelques inquiétudes puisque les objectifs économiques proposés par le Gouvernement, non seulement demeureront en retrait par rapport à ceux qu'un déroulement normal du plan aurait fixés, mais encore, compte tenu de l'évolution prévisible de la conjoncture, risquent fort, finalement, de ne pas être atteints.

Ainsi, notre économie, si elle a repris quelques forces au cours de l'année dernière, reste encore très anémiée et il paraît indispensable, pour lui redonner de la vigueur, de recourir enfin aux médications qu'on lui a toujours refusées.

On retrouve, en effet, toujours le même problème. Si l'on veut développer les investissements privés, comme cela est indispensable pour assurer une augmentation de la production, il faut absolument laisser plus de moyens financiers à la disposition des entreprises. Pour cela, il convient de diminuer les charges pesant sur elles, soit du fait des impôts, soit du fait des services que l'Etat assume directement ou par l'intermédiaire d'organismes para-publics : distribution d'énergie, crédit, etc...

Une fois encore se trouve ainsi posée la question de la réforme de l'Etat et de ses satellites. Si on ne se décide pas à l'entreprendre, il est vain de vouloir dresser des programmes ambitieux car ceux-ci sont, dès le départ, voués à l'échec.

DEUXIEME PARTIE

LES PROPOSITIONS BUDGETAIRES POUR 1955 PROJET DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I^{er}. — Les documents. La présentation budgétaire.

Le terme de présentation recouvre trois notions qu'il convient de distinguer nettement. Il peut s'agir en premier lieu de la présentation purement matérielle, c'est-à-dire de la manière dont sont disposés les différents documents contenant les propositions budgétaires du Gouvernement. Mais on entend également par là — et ce

sont les aspects sans doute les plus importants de la question — d'une part, la répartition des propositions budgétaires en des lois distinctes, et, d'autre part, l'articulation générale de ces différentes propositions et l'inclusion ou non de certaines autorisations dans l'ensemble des masses budgétaires.

Nous nous placerons successivement, dans les paragraphes I, II et III, à ces différents points de vue; nous étudierons ensuite, au paragraphe IV, les modalités de l'intervention souhaitable du Parlement dans l'approbation des budgets des entreprises nationales, et enfin au paragraphe V, les bases d'établissement de la loi de présentation budgétaire prévue par la Constitution.

I. — Présentation matérielle.

La présentation matérielle du budget de 1955 est pratiquement inchangée par rapport à celle de l'année précédente. Elle a d'ailleurs subi depuis une dizaine d'années tant de modifications — au demeurant généralement heureuses — qu'il n'est pas mauvais pour les membres du Parlement, comme pour les administrations, de se mouvoir dans un cadre stabilisé, au moins pour un certain temps.

Nous trouvons donc, comme précédemment, deux séries de documents, les uns portant une couverture verte et donnant le détail des différents budgets votés pour l'année précédente, les autres recouverts de bleu et présentant, par référence aux chiffres précédents, les demandes pour 1955.

Les « verts » doivent être au nombre de 42, dont 34 pour les budgets civils et 8 pour les budgets militaires. Ils ont, dans leur grande majorité, été distribués au cours du mois d'avril et mai 1954 (soit, en moyenne, deux mois plus tôt que l'année précédente); le dernier en date l'a été le 1^{er} février 1955.

Le nombre total des « bleus » sera de 47, dont 33 afférents aux budgets particuliers civils et 9 aux budgets particuliers militaires; les cinq derniers concernent respectivement la loi de finances, ses trois annexes et la loi des comptes spéciaux. Seul reste à distribuer, pour les services civils, le budget des prestations familiales agricoles; en revanche, tous les fascicules militaires manquent encore.

Les distributions faites l'ont été dans le courant des mois d'octobre et novembre, celle de la loi de finances le 9 décembre seulement, après le début des discussions budgétaires devant le Parlement. Des observations seront faites sur ce dernier point au paragraphe suivant que nous allons maintenant aborder.

II. — Répartition en différents textes législatifs.

De même que l'année dernière, le budget de 1955 apparaît sous la forme de lois séparées: la loi de finances récapitulative et des lois de développements par départements ministériels, plus la loi des comptes spéciaux. Chacune des lois de développements contient l'ensemble des autorisations relatives au ministère intéressé, qu'il s'agisse aussi bien des crédits de fonctionnement que des dépenses en capital, voire même des autorisations de travaux accordées aux entreprises nationales.

Une telle présentation répond trop aux demandes répétées du Conseil de la République pour que son principe puisse être critiqué. Quelques nombreuses observations doivent cependant être formulées à ce sujet:

a) Tout d'abord rappelons une nouvelle fois le grand intérêt qu'il y a, pour éviter des interférences entre les débats budgétaires, à ne classer dans le budget des « charges communes » que les autorisations intéressant vraiment l'ensemble des administrations, et non pas certaines d'entre elles seulement. A titre d'exemple, il est regrettable que les crédits pour dégrèvements des carburants agricoles ne se trouvent pas inclus dans les dotations du ministère de l'Agriculture;

b) La répartition des propositions budgétaires en différents textes législatifs, si utile qu'elle soit à certains égards, n'est admissible que si, avant la discussion de ces textes, le Parlement a connaissance de leur ensemble, non seulement par des indications schématiques, et quelquefois provisoires, mais par la distribution de la loi de finances. Nous avons vu, ci-dessus, que tel n'a pas été le cas cette année. La Commission des finances insiste très vivement pour qu'à l'avenir le Gouvernement s'astreigne à présenter, en temps utile, un budget complet.

III. — Articulation générale des propositions budgétaires.

Les propositions budgétaires du Gouvernement visent, d'une part, le budget proprement dit, d'autre part, les opérations de trésorerie, qu'il limite aux comptes spéciaux et au fonds d'expansion économique.

Votre rapporteur général a exposé à ses collègues de la commission des finances, par notes d'information des 26 juillet 1954, 8 novembre 1954 et 28 janvier 1955, à propos de l'exécution du budget de 1954, combien cette présentation était insuffisante pour donner une connaissance complète de la situation financière de l'Etat au titre de ses différentes activités administratives, industrielles et sociales. Il reprendra ici, à l'intention du Conseil de la République, et pour le budget de 1955, les arguments qu'il a fait valoir, en les complétant, les développant et les plaçant dans le cadre général des propositions budgétaires.

Ces propositions seront, de la sorte, étudiées sous trois premiers paragraphes:

A. — Opérations budgétaires.

B. — Opérations de trésorerie.

C. — Opérations non reprises dans la comptabilité de l'Etat, ce qui permettra de dégager finalement:

D. — L'endettement public.

A. — Opérations budgétaires.

a) Dépenses.

Ce sont celles qui sont considérées comme ayant un caractère définitif, à savoir:

1^o Les dépenses civiles de fonctionnement (titres I à IV) dont l'objet est le « maintien du potentiel » de l'Etat, en ce qui concerne les services civils. Elles se subdivisent essentiellement en « dette publique » (c'est-à-dire le service des emprunts), « moyens des services » (autrement dit: frais généraux de l'Etat) et « interventions publiques » (subventions à tous les organismes et pour toutes les activités jugées utiles à la collectivité nationale, y compris la dette viagère);

2^o Les dépenses civiles en capital, dont la réalisation accroît directement le patrimoine national; elles comportent trois catégories: Investissements exécutés par l'Etat (titre V);

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat — subventions et participations (titre VI-A);

Interventions exécutées avec le concours de l'Etat — prêts et avances (titre VI-B).

On notera que, selon la définition traditionnelle, cette dernière catégorie de dépenses, qui doit être ultérieurement couverte par des remboursements, ne devrait pas être incluse dans le budget. Celle présentation, plus qu'orthodoxe, a cependant été adoptée parce qu'il s'agit de prêts à assez long terme, et aussi parce que les remboursements servent généralement à l'allocation de prêts en sus de ceux qui correspondent aux crédits budgétaires de l'année;

3^o Les dépenses militaires de fonctionnement et investissement. Il était d'usage, jusqu'à l'an dernier, de comprendre sous cette rubrique la totalité des dépenses militaires de métropole et d'outre-mer. Une aide nous étant accordée à ce sujet par les Etats-Unis d'Amérique, le montant de cette aide se retrouvait en contrepartie dans les recettes. Le Gouvernement préfère, pour 1955, ne faire état, en dépenses, que de la partie couverte par des ressources nationales et qui se trouvera éventuellement accrue de celles que permettra l'aide américaine. Une telle présentation serait parfaitement justifiée si ces dernières dépenses étaient purement facultatives et pouvaient être accrues ou diminuées suivant l'importance effective de l'aide américaine; en fait, il n'en est rien.

4^o Les dépenses de réparation des dommages de guerre (titre VIII). Ces dépenses sont classées dans le budget, car elles ne sont pas remboursables; on peut toutefois noter qu'elles s'apparentent aux dépenses en capital des titres V et VI en ce qu'elles conduisent à une augmentation du patrimoine national tel qu'il existait au lendemain des hostilités;

5^o Les dépenses sur ressources affectées. Il s'agit ici de différents comptes d'affectation spéciale que, pour permettre un meilleur contrôle, il a paru préférable d'extraire de la catégorie générale des comptes spéciaux pour les rattacher au budget proprement dit. En principe, les dépenses doivent équilibrer exactement les recettes. En fait, si elles ne peuvent jamais les dépasser, il arrive que les dépenses constatées dans le cadre d'une année soient inférieures aux recettes perçues dans le même temps. L'excédent de recettes est alors reporté aux années suivantes, mais, conservant toujours son affectation — sauf évidemment disposition législative nouvelle — il ne peut être considéré comme une recette budgétaire disponible.

b) Recettes.

Comme les dépenses, les recettes prévues au budget doivent avoir un caractère définitif, c'est-à-dire qu'il ne peut s'agir de ressources provenant d'emprunts. L'essentiel est constitué, dans ces conditions, par les recettes fiscales, le surplus étant représenté par le produit des entreprises industrielles ou du domaine de l'Etat et par les produits divers perçus par les différents ministères.

Il convient de signaler spécialement les ressources exceptionnelles procurées par les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts de modernisation, car il n'est pas parfaitement cohérent de porter ces remboursements au budget, alors que les dépenses dont elles sont le corollaire figurent au 2^e groupe, ci-après, des opérations de trésorerie.

c) Déficit budgétaire.

L'excédent des dépenses sur les recettes budgétaires constitue le déficit budgétaire, ou, en d'autres termes, la fraction des dépenses définitives de l'Etat que celui-ci n'a pu couvrir par des recettes définitives.

Cet élément est assez comparable aux déficits des budgets d'avant guerre, sous une réserve toutefois: la prépondérance dans ces derniers budgets des dépenses de fonctionnement faisait que le déficit constaté était effectivement un déficit d'exploitation. Actuellement, l'existence des dépenses en capital et de réparation des dommages de guerre fait que, si ce déficit représente bien une dépense définitive pour l'Etat, il lui correspond cependant pour partie un accroissement du patrimoine immobilier de la collectivité nationale.

B. — Opérations de trésorerie.

a) D'une manière générale, les opérations de trésorerie ici prises en considération sont celles qui sont effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor, appellation générique qui recouvre un grand nombre de comptes de nature très différente: comptes de commerce, d'affectation spéciale, d'avances, etc. pour lesquels une loi spéciale fixe des prévisions de recettes et de dépenses annuelles et, éventuellement, un découvert maximum, c'est-à-dire le plafond que le solde débiteur du compte ne peut dépasser au cours de l'année.

Bien entendu, les comptes spéciaux ne se manifestent, dans la récapitulation des grandes masses budgétaires, que par le solde général de toutes leurs opérations. S'agissant d'opérations de trésorerie, ces soldes annuels successifs, qui peuvent être débiteurs ou créditeurs, devraient finalement se compenser. En fait, on remarque une prépondérance constante de l'élément débiteur, ce qui tendrait à prouver que les comptes spéciaux comportent, en contrepartie à la règle, des dépenses de caractère définitif ou tout au moins difficilement remboursables;

b) Un des comptes spéciaux appelle des remarques particulières. C'est celui qui, après avoir porté différents intitulés, correspondant à des conceptions diverses, s'appelle actuellement « fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et retrace les prêts accordés à différents organismes, soit nationaux, soit privés, pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement. L'année dernière, ce fonds retraçait en particulier les opérations de prêts aux organismes d'I. L. M. Le Gouvernement propose, pour 1955, de les exclure des opérations de trésorerie de l'Etat; nous traiterons de cette question ci-après au paragraphe C;

c) Le solde débiteur des comptes spéciaux, y compris le fonds d'expansion économique, n'étant compensé par aucune recette spéciale, représente entièrement une charge pour le Trésor public. Celui-ci doit faire face en outre, conformément à son rôle traditionnel de « banquier du budget », au déficit budgétaire. L'ensemble de ces deux éléments représente la charge qu'il est demandé au Trésor de couvrir par tous les moyens en sa possession ou en d'autres termes, par l'emprunt sous ses différentes formes. Le regrettable ministre des finances, Maurice Plesché, pour marquer le risque qu'il prenait en début d'année en s'engageant à rassembler ce total de ressources, lui avait donné le nom pittoresque « d'impasse », et cet élément est demeuré pendant plusieurs années comme l'indice par excellence de la situation financière de l'Etat. Il y avait là, sans aucun doute, un progrès par rapport à la notion de déficit budgétaire: il convient toutefois — comme nous allons le voir — de franchir une nouvelle étape;

d) Une dernière remarque enfin, concernant les ressources d'emprunt dont nous venons de parler. Sans en donner une liste complète, il est intéressant d'en citer les éléments principaux:

Emissions et remboursement d'emprunts à moyen et long terme. Cette catégorie d'opérations est évidemment la plus saine, voire la seule saine, aussi bien pour couvrir des dépenses d'investissements que les déficits d'exploitation; en fait, malgré une nette tendance au redressement, elle ne représente encore qu'une fraction assez faible de l'ensemble des opérations d'emprunt;

Emissions et remboursements de bons du Trésor, de forme et de durées de remboursement variées;

Utilisation des fonds versés en dépôt par les correspondants du Trésor, cette rubrique comportant de nombreux comptes dont les titulaires peuvent être ainsi classés;

Services d'Etat dotés d'un budget annexe, parmi lesquels on citera particulièrement les P. T. T., gestionnaires du service des chèques postaux;

Etablissements publics et semi-publics, tels que la caisse des dépôts et consignations, la caisse autonome d'amortissement, le crédit national. La caisse des dépôts apporte, en compte courant, une fraction des fonds des caisses d'épargne, la plus grande partie de ces fonds étant toutefois employée à long ou moyen terme;

Collectivités administratives locales de la métropole et d'outre-mer;

Autres correspondants, et notamment, les banques des territoires d'outre-mer et les particuliers;

Emission et remboursement de traites de dépenses publiques. Pour ajourner dans une certaine mesure les décaissements du Trésor, l'Etat règle depuis plusieurs années une partie de ses dépenses en traites mobilisables. Les inconvénients de ce procédé dépassant de beaucoup ses avantages, les gouvernements ont progressivement restreint son champ d'application et un décret récent l'a supprimé complètement.

C. — Opérations non reprises dans la comptabilité de l'Etat.

Comme votre rapporteur général vous l'a indiqué en abordant l'étude de l'articulation générale des masses budgétaires, les grandes rubriques que nous venons de passer en revue, et qui seules figurent dans la totalisation générale faite par le Gouvernement de ses propositions, sont insuffisantes pour donner une appréciation chiffrée de la situation financière débitrice de l'Etat au titre de l'ensemble de ses activités administratives, industrielles et sociales, élément que nous appellerons l'endettement public. Nous chercherons, à donner une définition aussi précise que possible de ce terme après avoir examiné les éléments qui manquent dans la présentation gouvernementale et qui sont les suivants:

Les emprunts des entreprises nationales;

Les prêts aux organismes d'I. L. M.;

Les déficits d'exploitation des entreprises nationales;

Les déficits d'exploitation de la sécurité sociale.

a) Emprunts des entreprises nationales.

Les dépenses d'investissement des sociétés nationales dont le financement devait être assuré par des emprunts, n'ont, bien que les opérations de cette catégorie fussent pratiquées depuis un certain nombre d'années déjà, été incorporées dans les masses budgétaires qu'à l'occasion du budget de 1953. Le Gouvernement justifiait alors cette mesure par les considérations suivantes qui ont paru très pertinentes, et qui le sont toujours:

« L'inscription de dépenses de cette nature parmi les charges publiques a été discutée dans son principe; elle répond, dans les circonstances présentes, à une nécessité de fait. Des programmes

fort importants sont en cours de réalisation... Le Trésor doit en assurer directement ou indirectement la charge; il ne serait pas honnête d'écarter du projet de loi de finances et de soustraire ainsi au contrôle du Parlement des dépenses qui doivent inévitablement être engagées dans l'année ».

Il n'est pas interdit de penser que les initiateurs de cette présentation avaient en outre le désir — au demeurant fort légitime — de faire ressortir, dans toute son ampleur, l'effort d'investissement prévu pour les secteurs public et parapublic.

L'intention du Gouvernement est aujourd'hui différente. Il se fonde sur le fait que la situation du crédit des entreprises nationales donne la certitude qu'elles pourront assurer leurs dépenses d'investissement par leurs propres moyens et sans l'intervention d'une garantie subsidiaire de l'Etat qui, prévue pour 1954, jusqu'à présent n'a pas eu à jouer. Il prévoit donc de ne plus donner cette garantie pour 1955 et en tire la conclusion que, le Trésor public ne devant plus en aucune hypothèse prendre en charge tout ou partie de cette catégorie de dépenses, il convient d'exclure désormais ces dernières de la totalisation des masses budgétaires soumises à l'appréciation du Parlement.

Une telle analyse ne répond en rien à la réalité des choses, pour plusieurs motifs:

1° Il est bien certain que, juridiquement, les entreprises nationales forment des entités distinctes de l'Etat, ce qu'on a exprimé en disant que ces entreprises étaient « nationalisées » et non « étatisées ». Mais cette indépendance de droit s'accompagne d'une certaine dépendance de fait qui ne permet pas aux pouvoirs publics de se désintéresser complètement des dépenses de ces entreprises. Ce point extrêmement important sera repris et développé ci-après au paragraphe D;

2° L'étroitesse du marché financier qui, malgré des progrès certains, est encore une des caractéristiques de notre époque, fait que les emprunts des entreprises nationales, dont le volume est très important, font une concurrence très sensible à ceux de l'Etat et que le Trésor public en supporte dès lors, en quelque sorte, la charge;

3° Il n'existe entre les emprunts du fonds d'expansion économique, qui servent à financer les investissements utiles à la collectivité nationale et les emprunts directs des entreprises nationales, qu'une différence de modalités et non de nature.

Ces différentes considérations montrent à l'évidence que, malgré la disparition de la garantie de l'Etat qui avait été prévue pour 1954, il demeure, selon l'expression gouvernementale de fin 1952 « honnête » de maintenir sous le contrôle du Parlement les dépenses d'emprunt des entreprises nationales.

b) Prêts aux organismes d'I. L. M.

Le motif allégué pour justifier la non-prise en considération de ces prêts est, qu'en l'espèce, le Trésor ne joue que le rôle d'un simple relais, les fonds qui lui servent à accorder ces prêts étant mis à sa disposition par la caisse des dépôts et consignations.

Cet argument est encore moins pertinent que ceux qui ont été invoqués dans le cas précédent.

1° Sans doute ne peut-on craindre, dans l'avenir immédiat, que les disponibilités de la caisse des dépôts qui, pour une très grande part, lui viennent des caisses d'épargne, ne soient pas suffisantes pour faire face aux dépenses de I. L. M. Encore faut-il remarquer:

D'une part, que les programmes d'I. L. M. atteignent — et fort heureusement — des volumes très supérieurs à ce qu'ils étaient il y a encore peu d'années;

D'autre part, que le montant annuel de ces programmes doit être mis en comparaison non avec le total des disponibilités des caisses d'épargne, mais avec l'augmentation annuelle de ces disponibilités, évidemment moins forte en période de stabilité que si elle était artificiellement gonflée par une dépréciation de la monnaie.

Quoi qu'il en soit, et sans qu'il y ait lieu d'approfondir cette question, il ne faut pas perdre de vue qu'en cas d'insuffisance des ressources de la caisse des dépôts, l'Etat devrait assurer par tous les moyens le financement des travaux d'I. L. M. autorisés. Il est donc nécessaire d'inscrire ces opérations, en recettes et en dépenses, dans les prévisions budgétaires;

2° Au surplus, et à la différence du cas des emprunts des entreprises nationales, les prêts I. L. M. continueront, comme cela a toujours été le cas, à transiter par la trésorerie de l'Etat. N'en pas tenir compte reviendrait donc à passer sous silence une partie des opérations de trésorerie. Il n'est pas possible de contrevenir sur ce point à la règle générale maintenant appliquée.

c) Déficits d'exploitation des entreprises nationales qui n'ont pas donné lieu à subvention ou avance.

Nous abordons ici une question assez sensiblement différente des deux précédentes. Il ne s'agit plus de réincorporer dans les masses budgétaires des éléments qui y trouvaient place les années précédentes et que le Gouvernement propose d'écarter pour 1955, mais au contraire d'ajouter à ces masses des articles qui n'y ont jusqu'à présent été inclus que par les travaux de la commission des finances du Conseil de la République qui ont été ci-dessus rappelés. On considérerait en effet, généralement, que si les subventions ou avances accordées par l'Etat à des entreprises nationales pour couvrir leurs déficits devaient, bien entendu, figurer dans les masses budgétaires, il ne devait pas en être de même pour les déficits des mêmes organismes qui, par un procédé ou par un autre, ne donnaient pas immédiatement lieu à de telles avances ou subventions.

Cette façon d'envisager les choses correspond à la notion qui a été ci-dessus signalée de la séparation des patrimoines entre l'Etat et les entreprises nationales. Comme nous l'avons dit également, la valeur de cette notion sera discutée sous tous ces aspects au paragraphe IV ci-après.

Nous nous contenterons ici de formuler une seule remarque : la fixation d'un budget ne correspondrait qu'à une conception viciée de son but véritable si elle devait s'adresser aux seules dépenses à régler effectivement et ignorer les engagements ou obligations susceptibles de croître au cours de l'année considérée ; il serait en effet trop commode d'aboutir à un équilibre fictif en se contentant de reporter les paiements. Et, à ce titre, l'apparition d'un déficit dans une entreprise nationale doit être considérée sinon juridiquement, du moins pratiquement comme un engagement ou une obligation de l'Etat, même si sa couverture n'est pas immédiate. Ce déficit dénote en effet que, pour des motifs qui peuvent être valables ou non — peu importe du point de vue qui est en ce moment le nôtre — l'entreprise en cause n'a pu assurer le règlement de ses dépenses par le moyen des prestations qui lui sont versées par ses usagers. La solution financièrement normale serait évidemment que, l'année suivante, le taux des prestations soit augmenté ou que les dépenses soient diminuées pour assurer non seulement l'équilibre des opérations de la même année, mais en outre la couverture du déficit antérieur. La pratique montre que, pour des raisons diverses, une solution correcte de cette nature n'est jamais intervenue. Force est donc de reconnaître qu'un jour ou l'autre c'est la collectivité nationale qui doit prendre à sa charge ce déficit. La prudence la plus élémentaire et la correction des comptes de l'Etat commandent donc que l'on inscrive cette charge dans les prévisions budgétaires, puisque c'est le seul moyen de la faire couvrir par la collectivité nationale à défaut des usagers du service considéré.

d) Déficit des différents régimes de sécurité sociale.

La remarque que nous venons de faire pour les entreprises nationales, à savoir qu'un déficit d'exploitation non couvert par les versements des usagers retombe nécessairement, en pratique, à la charge de l'Etat, présente la même valeur s'agissant des régimes de sécurité sociale. Par suite, les déficits de ces régimes doivent, pour la régularité de l'appréciation des charges de l'Etat, être compris au nombre de ces dernières.

D. — L'endettement public. — Sa définition.

Les développements qui précèdent ont, par touches successives, montré qu'on ne saurait se contenter, pour apprécier les modifications intervenues en une année dans la situation financière réelle de l'Etat, s'en tenir à la vieille notion du déficit budgétaire, voire même à celle, rajournée mais encore incomplète, de l'impasse, c'est-à-dire d'une charge de trésorerie. C'est d'ailleurs en partant de ces considérations que votre rapporteur général s'est efforcé de dégager, dans la première partie de ce rapport, le montant réel de la dette globale qu'au titre de ses diverses activités administratives, industrielles et sociales, l'Etat avait contractée en 1954 — dette qui, si elle n'est pas immédiatement et en totalité exigible, n'en existe pas moins et devra bien d'une manière ou d'une autre être soldée un jour par la collectivité nationale.

Votre rapporteur général vous a, par avance, proposé de dénommer endettement public la notion nouvelle, plus exhaustive, à laquelle il est parvenu. Certes, cette appellation, bien qu'il n'y soit arrivé que par approximations successives, ne lui donne pas encore entière satisfaction et il ne verrait que des avantages à ce qu'une meilleure lui fût suggérée. Mais ce qui importe ce n'est pas tant l'étiquette, que le contenu, et le moment est venu de définir avec plus de précision ce qui, jusqu'à présent, n'a été esquissé.

Cette définition est la suivante : l'endettement public est l'exécédent de toutes les dépenses ou obligations contractées durant l'année au titre des diverses activités de l'Etat, par rapport au produit normal des impôts, taxes, perceptions ou recettes de toute nature afférents à ces mêmes activités.

Il s'agit donc bien, en d'autres termes, d'un endettement, dont la couverture doit être finalement assurée dans l'immédiat ou à terme par la collectivité nationale, que ce soit par la voie normale et directe de l'impôt, ou par la voie oblique de l'inflation et de la dépréciation monétaire.

On insistera toutefois sur le fait, déjà marqué par le nom d'endettement, que cette notion nouvelle a un caractère plus financier qu'économique. Elle concrétise en effet les engagements financiers que la collectivité nationale a contractés, soit auprès de ses membres, soit auprès de l'étranger, pour solder ses dépenses ; mais il ne s'ensuit nullement de là que toutes ces dépenses soient par principe inutiles voire nuisibles.

Sont indiscutablement malsaines celles qui correspondent à des sommes consommées en pure perte pour l'économie du pays — telles celles destinées à la couverture des déficits d'exploitation des services publics, des activités nationalisées ou de la sécurité sociale.

Par contre comme nous l'avons dit, une partie non négligeable de ces dernières peut être utile à l'économie du pays : celle qui correspond à des investissements destinés à accroître le potentiel économique de ce dernier. La situation est, dans ce cas, la même que celle d'une société ayant émis un emprunt obligatoire pour développer ses installations. La question qui se pose alors est de savoir si ces dépenses d'investissements ont été judicieusement effectuées, c'est-à-dire si le solde économique de l'opération est actif ou passif. Il n'est pas possible d'y répondre *a priori*, car il faut examiner séparément les différentes opérations d'investissements, dont les unes peuvent être très utiles et les autres parfaitement superflues. Souvenons-nous seulement pour l'instant que ce problème est posé.

Votre rapporteur général tient enfin à déclarer que, s'il est persuadé que la notion nouvelle d'endettement public constitue un progrès par rapport aux notions antérieures pour l'appréciation de

la situation financière de la collectivité nationale, il se rend également compte que dans sa forme actuelle elle ne constitue encore qu'une première ébauche. Il a l'intention de l'améliorer autant que le lui permettront les moyens dont il dispose. Il espère, cependant, que l'administration des finances, beaucoup mieux outillée à cet égard, voudra bien également se pencher sur cette question.

Des travaux très importants ont déjà été effectués par celle-ci sur la comptabilité nationale, et nul ne saurait en méconnaître le très grand intérêt. Mais entre ces conceptions extrêmement larges, qui synthétisent l'ensemble des patrimoines et des activités de tous les Français et celles exagérément restrictives de l'Etat et du Trésor au sens le plus traditionnel du terme correspondant à une époque révolue, il y a place, à la suite des réformes de structure intervenues après la Libération, pour une étude approfondie de la situation financière de l'Etat dans son acception moderne, c'est-à-dire dans l'ensemble de ses activités administratives, industrielles et sociales.

Telle est donc la notion d'endettement public dont, pour apprécier plus objectivement les prévisions budgétaires qui nous sont présentées pour 1955, votre rapporteur général cherchera à dégager le montant au chapitre suivant de la présente deuxième partie.

Auparavant, comme il l'a précédemment indiqué, il vous fera part d'un certain nombre d'observations touchant l'insuffisance de contrôle parlementaire dont souffrent actuellement les budgets des entreprises nationales.

IV. — Intervention souhaitable du Parlement dans l'approbation des budgets des entreprises nationales.

Nous avons eu l'occasion de remarquer ci-dessus que la notion d'autonomie des entreprises nationales par rapport à l'Etat, qu'on exprime généralement par l'expression commode, pour s'affranchir de tout contrôle : « la nationalisation n'est pas l'étatisation », ne doit pas être acceptée sans nuances. Sans entrer dans la discussion d'ensemble de la question des nationalisations, qui excéderait le cadre du présent exposé, votre rapporteur général croit nécessaire, cependant, de vous faire part de diverses observations, les unes d'ordre théorique, les autres d'ordre pratique sur l'aspect financier de cette question.

a) Considérations théoriques.

Lorsque la propriété des grandes entreprises de production d'énergie ou de transport fut transférée à la Nation française, on aurait pu parfaitement concevoir que celles-ci fussent purement et simplement transformées en administrations, comme c'est le cas par exemple des chemins de fer en Italie, en Suisse, en Belgique ou des postes, télégraphes et téléphones en France même. La solution adoptée fut différente : on voulut soi-disant faire échapper ces entreprises au pouvoir politique et on conserva leur structure de société industrielle, la modification principale étant la substitution au conseil d'administration élu par les actionnaires d'un conseil nommé par le Gouvernement et dont les membres représentent, avec des nuances suivant les sociétés, l'Etat, les usagers, les techniciens, le personnel.

Sous cette façade, on peut déceler les différences et les ressemblances suivantes entre l'ancienne organisation et la nouvelle.

Rappelons d'abord la constatation faite précédemment que, si une société nationale est en déficit, celui-ci n'incombera plus comme précédemment aux actionnaires, mais bel et bien à l'ensemble des citoyens.

Une autre différence consiste en ce que les anciens administrateurs avaient un intérêt personnel certain, et souvent puissant, à diriger leur société dans un certain sens et supportaient directement les conséquences de leur mauvaise gestion éventuelle. Les nouveaux administrateurs ont, peut-être, dans leur ensemble, un désir vif de servir l'intérêt général, mais il n'est pas certain qu'ils y parviennent à tout coup, et n'ont en tout cas à supporter eux-mêmes aucune conséquence dommageable du fait de la médiocrité ou de l'insuffisance de leur gestion ; c'est la collectivité qui dans ce cas en fait les frais.

Une ressemblance maintenant, c'est que, dans les deux cas, le haut personnel de direction de l'entreprise exerce par ses connaissances techniques, une influence profonde sur le conseil d'administration. Elle est peut-être même plus forte dans le régime actuel, du fait de la représentation au conseil des techniciens et du personnel, et pratiquement de l'irresponsabilité du conseil.

Enfin, et nous retrouvons une différence, les entreprises nationales actuelles, par leurs proportions parfois énormes, puisque certaines s'étendent sur l'ensemble du pays, ont une puissance très supérieure aux sociétés anciennes qu'elles ont regroupées, si grande que fut l'importance de certaines d'entre ces dernières.

Il résulte de tout cela qu'en définitive le pouvoir que l'entité Nation ne peut exercer par elle-même, et que l'on a voulu soustraire au pouvoir politique, se sont des techniciens qui pratiquement l'exercent tout entier. Il est loin de l'esprit de votre rapporteur général de dire que ceux-ci ne sont pas aptes à l'exercer et de brillantes réussites que chacun connaît sont à mettre à leur actif. Mais un contre-poids ne serait pas toujours inutile. Le tableau présente en effet des ombres que nous allons voir en abordant la deuxième partie de ce paragraphe.

b) Considérations pratiques.

Commençons par donner une idée de l'importance financière du secteur industriel de l'Etat, depuis les nationalisations, en indiquant quel était pour l'exercice 1953, — dernier exercice pour lequel les comptes définitifs aient été arrêtés et publiés — le budget des plus importantes entreprises nationalisées.

Tel est l'objet du tableau suivant :

Dépenses d'exploitation des principales entreprises nationales.

(Banques exclues. — Année 1953.)

Société nationale des chemins de fer français, 561.300 millions.
Régie autonome des transports parisiens, 45.225 millions.
Electricité de France, 290.850 millions.
Gaz de France, 126.082 millions.
Air France, 51.360 millions.
Compagnie générale transatlantique, 35.481 millions.
Compagnie des messageries maritimes, 29.642 millions.
Régie nationale des usines Renault, 139.806 millions.
Société nationale de construction aéronautique :
Nord, 8.835 millions.
Sud-Est, 21.382 millions.
Sud-Ouest, 9.972 millions.
Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions, 20.692 millions.
Compagnies d'assurances nationalisées, 124.900 millions.
Régie autonome des pétroles, 6.940 millions.
Mines domaniales de potasse, 21.550 millions.
Office national de l'azote, 12.450 millions.
Sociétés nationales de pétrole, 5.060 millions.
Houillères nationales, 266.000 millions.
Agence Havas, 8.580 millions.
Office national de la navigation, 1.059 millions.
Ports autonomes :
Le Havre, 3.491 millions.
Bordeaux, 1.091 millions.
Total, 1.793.941 millions.

Nous voyons ainsi que pour l'année 1953, dernier exercice pour lequel les comptes aient été arrêtés, le montant total des dépenses d'exploitation des principales entreprises nationalisées a atteint 1.791 milliards, alors qu'il n'était que de 1.531 milliards pour les dépenses civiles de fonctionnement de l'Etat.

Encore doit-on noter que le travail de recensement relatif aux entreprises nationalisées est très incomplet. Par exemple, il ne comprend pas les banques, dont le montant des dépenses n'a pu être obtenu, ni la foule d'entreprises nationalisées ou sociétés d'économie mixte petites ou moyennes dont la liste remplit les 235 pages du document parlementaire n° 4794 ; en particulier cette estimation ne comprend aucune des nombreuses filiales des entreprises nationalisées.

Pour l'exercice 1955, alors que les dépenses du secteur administratif de l'Etat s'élèveront à 1.800 milliards environ, celles du secteur nationalisé dépasseront très sensiblement les 1.900 milliards.

Or, alors que 15 ou 20 rapporteurs à l'Assemblée nationale, autant au Conseil de la République, se penchent avec attention et scrupule sur les 1.531 milliards de dépenses du secteur administratif qui se trouvent ventilés en plus de mille chapitres dont chacun, après avoir fait l'objet d'un examen, d'une discussion et d'un vote, est soumis à une limitation individuelle et alors qu'un corps spécial de fonctionnaires, les contrôleurs des dépenses engagées, a pour mission d'éviter les dépassements, le Parlement se trouve par contre complètement desservi en ce qui concerne l'examen des 1.791 milliards de dépenses du secteur industriel de l'Etat. Il n'intervient qu'après coup, pour solder les déficits. Or ceux-ci sont considérables. Pour la dernière année connue (1953), celui de la Société nationale des chemins de fer français est de 138 milliards et celui des Charbonnages de 23 milliards. A ce moment, il est beaucoup trop tard pour que le Parlement puisse avoir une influence quelconque sur l'orientation donnée à la gestion des entreprises, qui a pu être plus ou moins malhabile ou malencontreuse.

Nul ne saurait contester d'ailleurs que l'exploitation de nombre de ces entreprises ait fait l'objet depuis des années de critiques bien souvent fondées de la part d'organismes de contrôle dont on ne peut suspecter l'objectivité, telle la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui est une émanation de la Cour des comptes.

Ces critiques sont la plupart du temps restées lettre morte ; les erreurs ou les abus qu'elles visaient se poursuivent bien souvent des années durant, sans que se manifeste une autorité véritable capable d'y porter remède.

Croit-on que de telles situations, qui sont bien loin d'exister dans aucune des administrations publiques parfois si décriées, auraient pu s'instaurer et pourraient se perpétuer si le Parlement était périodiquement appelé à se pencher en détail sur le fonctionnement de ces entreprises et à prendre devant l'opinion des positions publiques sur les propositions d'amélioration qui pourraient lui être adressées.

Or, ces dernières fourmillent dans les divers rapports faits par les organes compétents de la commission de vérification.

Pour ne retenir, par exemple, que les anomalies signalées dans le domaine de la gestion des personnels — qui est un sujet particulièrement délicat en raison des répercussions que la création de tout privilège injustifié dans un secteur peut avoir sur les autres secteurs des activités publiques — croit-on — c'est un exemple pris entre mille — que si le budget de la Société nationale des chemins de fer français avait été soumis à l'examen du Parlement, celui-ci aurait admis sans frein et en tout cas sans justification sérieuse toute la succession des mesures qui, dans cette société dont le pays compte 150 milliards de déficit, ont néanmoins abouti à la création de 413 emplois de directeurs et chefs de service percevant une rémunération supérieure — parfois de plus du double — à celle du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation, c'est-à-dire des plus hauts fonctionnaires de l'Etat ? Le Parlement aurait vraisemblablement fait une comparaison, respecté la relativité des hiérarchies et comparé les

besoins d'encadrement avec ceux des autres administrations, notamment avec ceux des autres exploitations industrielles de l'Etat, et dans la mesure où il aurait réduit le nombre des bénéficiaires de telles mesures ou l'importance des avantages exceptionnels qui leur étaient accordés, il aurait défendu, comme il le fait pour les administrations publiques, les fonds du contribuable français... Le Gouvernement, il faut d'ailleurs le noter au passage, est en la matière à peu près aussi dénué de pouvoir d'action que le Parlement pour redresser les abus constatés.

Or, ceux-ci sont graves car, à bafouer trop longtemps la logique et l'équité, on risquerait de voir les meilleurs serveurs de la fonction publique se décourager définitivement et laisser la nation, privée de ses cadres traditionnels, livrée à toutes les aventures.

Conclusions.

En présence de cette situation, votre rapporteur général estime que, s'il n'est pas question de soumettre directement les entreprises nationales au pouvoir politique, il est encore plus dangereux de les faire échapper complètement, comme actuellement, au contrôle *a priori* du Parlement.

Sans doute certains, peut-être pour laisser se perpétuer une situation qui leur est profitable, ne manqueraient pas de développer l'argumentation spacieuse suivant laquelle la souplesse de gestion que requièrent ces entreprises industrielles est incompatible avec la rigueur d'un contrôle parlementaire.

Mais il ne s'agit pas de transposer purement et simplement, en ce qui les concerne, un mécanisme budgétaire qu'il faudra d'ailleurs réviser même pour les administrations publiques. On peut parfaitement adapter au fonctionnement des activités industrielles de l'Etat les modalités du contrôle parlementaire, selon des règles qui n'aboutissent par leur fonctionnement. La chose est facile.

Et d'ailleurs à ceux qui recourent, pour le besoin de la cause, à l'argument de l'alourdissement du fonctionnement dans le cas où le Parlement voudrait s'en occuper de façon plus effective, il n'est que de conseiller la lecture du rapport de contrôle de la commission de vérification, qui apprécie comme il suit, dans le domaine des effectifs, la préoccupation que l'on a d'assurer le maximum de souplesse à la marche de ces affaires :

« Dans les entreprises publiques, dont le caractère industriel, volontiers d'ailleurs affirmé par les agents eux-mêmes au soutien de leurs revendications, est le plus évident, et où par suite la souplesse des effectifs s'imposerait d'avantage, on constate que la proportion entre personnels permanents et temporaires est nettement inférieure à celle qui ressort de la même comparaison dans les administrations de l'Etat. Il est nécessaire de réformer le statut d'où découle une situation aussi paradoxale. »

Ainsi, sur un sujet très important, le statut du personnel, le régime actuel a instauré une rigidité plus grande que celle des administrations d'Etat.

La réforme du statut des entreprises nationalisées demandée avec insistance par la commission des comptes dans tous ses rapports annuels ne doit pas être différée davantage. Pour la réaliser, il conviendrait — à notre sens — de distinguer nettement entre deux catégories d'entreprises :

Celles qui jouissent d'un monopole (c'est le cas notamment de la Société nationale des chemins de fer français, de l'Electricité de France, du Gaz de France, etc.) ;

Celles qui sont soumises à une certaine concurrence de la part du secteur privé (c'est le cas d'Air France, de la Régie Renault, des sociétés aéronautiques, etc.).

Les premières devraient faire l'objet d'un budget annuel soumis sous une forme appropriée au Parlement. Des dispositions simples — telle que celle qui consisterait à attribuer un caractère évaluatif aux dotations de certains chapitres — devraient permettre de donner aux entreprises là où elle est nécessaire, la souplesse de fonctionnement désirable. Ce serait le cas par exemple, du chapitre des dépenses de charbon par la Société nationale des chemins de fer français dont le montant est fonction du trafic.

Ainsi il apparaît parfaitement possible de concilier les impératifs d'une gestion industrielle et commerciale avec la nécessité d'assurer sur les intérêts corporatifs la primauté du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif — c'est-à-dire de la Nation dont ils sont l'émanation.

V. — L'établissement du projet de loi de présentation budgétaire.

Comme les sénateurs le savent parfaitement, l'article 16 de la Constitution du 27 octobre 1956 prévoit qu'une loi organique régle le mode de présentation du budget. Or, jusqu'à présent, aucun texte n'a été déposé à cet effet par les Gouvernements successifs. Ce n'est cependant pas faute d'y avoir été invités avec insistance par le Parlement qui, outre des interventions répétées de rapporteurs et de députés ou de sénateurs, a voté à deux reprises un texte enjoignant aux ministres d'effectuer ce dépôt dans un certain délai qui, chaque fois, n'a pas été respecté.

Les gouvernements n'ont pas, il faut le reconnaître, adopté une attitude entièrement passive : ils ont confié à une commission de techniciens, présidée par M. le contrôleur général Jacomet, le soin de préparer un avant-projet de loi. Mais, si cette commission a remis dès 1949 la partie la plus importante du texte qui lui était demandé, et en 1952 la fin, aucun des ministres intéressés n'a consenti à en saisir le Parlement.

Votre rapporteur général tient à dire en premier lieu que ces atermoiements ont assez duré. Il est inadmissible que le Gouvernement méconnaisse aussi délibérément des dispositions légales, ne faisant au demeurant que fixer un délai pour l'application d'un texte constitutionnel.

Pour ce qui concerne maintenant les dispositions que devra contenir ce projet de loi, il n'est pas évidemment du cadre de ce rapport

d'en définir le détail. Mais les observations qui ont été formulées aux paragraphes précédents marquent très nettement l'orientation que votre commission estime nécessaire de lui donner. Il lui suffira donc de résumer d'un mot ces observations en disant qu'elle entend que la future loi organique ne se borne pas à donner une confirmation législative aux procédures budgétaires actuellement en usage, mais qu'elle contienne toutes les prescriptions utiles pour que le budget présente, d'une façon claire et complète, le tableau des autorisations requises pour la bonne marche de toutes les activités de l'Etat, qu'il s'agisse de ses activités administratives, de ses activités industrielles ou de ses activités sociales.

CHAPITRE II. — Les chiffres des propositions gouvernementales.

Maintenant que le cadre dans lequel doivent s'inscrire les prévisions budgétaires pour 1955 se trouve déterminé, il convient d'étudier dans leurs grandes masses les chiffres qui figureront dans ce cadre. Nous allons donc procéder successivement à l'examen des principales rubriques budgétaires.

Nous verrons d'abord l'ensemble des propositions budgétaires du Gouvernement et leur comparaison avec l'exercice précédent. Nous précisons à cet égard que :

a) Les chiffres des prévisions pour 1955 sont établis compte tenu des lettres rectificatives; toutefois, pour pouvoir mettre le présent exposé à la disposition de ses collègues en temps utile, votre rapporteur général a été amené à ne prendre en considération que les lettres rectificatives antérieures au 25 février 1955.

L'examen des lettres rectificatives qui pourront être déposées ultérieurement jusqu'au vote de la loi de finances sera effectué dans le cadre du rapport spécial à cette dernière loi, en même temps que celui des modifications décidées par l'Assemblée nationale et des propositions de votre commission des finances;

b) Les chiffres de 1954 utilisés pour la comparaison sont ceux de la loi de finances, les seuls qui permettent un rapprochement valable avec ceux du début de 1955. Rien ne permet en effet d'exclure que le budget de ce dernier exercice ne se trouvera pas alourdi en cours d'année comme tous les précédents.

I. — Opérations budgétaires.

A. — Les crédits.

Crédits ouverts en 1954 (Loi de finances), 3.461 milliards.

Crédits demandés pour 1955 (y compris lettres rectificatives antérieures au 25 février 1955), 3.346 milliards.

En plus, 185 milliards.

Le tableau ci-après donne la comparaison, pour les principales rubriques des crédits de ce premier groupe, entre les demandes primitives du Gouvernement, telles qu'elles sont récapitulées dans le projet de loi de finances n° 944 et les demandes arrêtées compte tenu des lettres rectificatives antérieures au 25 février 1955.

Dépenses budgétaires (demandes du Gouvernement).

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS primitives	RECTIFICATIONS	PROPOSITIONS au 25 février 1955.
	En milliards de francs.		
Budgets civils:			
Fonctionnement	1.803	+ 29	1.837
Dépenses en capital.	359	— 1	358
Domages de guerre.	266	+ 5	271
Totaux.....	2.423	+ 33	2.456
A déduire:			
Conséquence de la suppression du droit d'enregistrement des marchés publics	— 10	"	— 10
	2.423	+ 33	2.456
Budgets militaires.....	890	"	890
Totaux pour les dépenses proprement budgétaires	3.313	+ 33	3.346

1° Budgets civils. — Dépenses ordinaires.

(Titres I^{er} à IV.)

Crédits ouverts en 1954 (loi de finances), 4.612,5 milliards.

Crédits demandés pour 1955 (y compris lettres rectificatives antérieures au 25 février 1955), 4.837 milliards.

En plus, 224,5 milliards.

Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.

(273,9 milliards au lieu de 245,4, soit en plus 28,5 milliards.)

On est immédiatement frappé par le caractère massif de l'accroissement de la dette intérieure: 31,7 milliards de francs, soit plus de 20 p. 100 du total de 1954, cet accroissement n'étant compensé que dans une faible part par un amortissement de la dette extérieure. Fait à noter particulièrement, au sein de la dette intérieure, c'est la dette flottante qui accuse la plus forte expansion: 18,1 milliards.

Quant à la dette amortissable, elle s'alourdit de 13,5 milliards, les principaux postes d'augmentation étant les suivants:

Emission des certificats d'investissement 1953, 2,2 milliards en plus.

Intérêt des avances pour la construction immobilière (16,3 milliards au lieu de 12), 4,3 milliards en plus.

Service des titres de dommages de guerre (15,7 milliards au lieu de 13,2), 2,5 milliards en plus.

Participation de l'Etat au service des emprunts émis pour l'exécution du plan de modernisation (7 milliards au lieu de 5), 2 milliards en plus.

Malgré cette augmentation importante, sur laquelle votre rapporteur général a déjà attiré l'attention dans la première partie de ce rapport (page 32) il convient de rechercher si le total de crédits de 295 milliards sera suffisant pour assurer, pendant toute l'année 1955, le paiement des intérêts de toute sorte dus par l'Etat. On peut en douter si l'on remarque — exemple particulièrement net — qu'aucune dotation n'est prévue pour le service des certificats d'investissement émis en décembre 1954. Le Parlement se trouvera certainement placé devant la même situation que pour l'exercice précédent, où les crédits nécessaires par l'émission des certificats d'investissements émis en décembre 1953 n'ont été demandés que dans le « collectif » déposé en décembre 1954. La commission des finances manque d'éléments pour évaluer l'insuffisance, mais il est vraisemblable qu'elle se situera entre 5 et 10 milliards.

Titre II. — Pouvoirs publics.

(9,2 milliards au lieu de 7,8, soit en plus 1,4 milliard.)

L'augmentation constatée concerne les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 862 millions, celles du Conseil de la République pour 425 millions et celles du Conseil économique pour 71 millions.

Titre III. — Moyens de services.

(886 milliards au lieu de 788, soit en plus 98 milliards.)

Signalons en premier lieu que le total des crédits du titre III n'était, dans les propositions initiales du Gouvernement, que de 882 milliards; l'augmentation de 4 milliards en chiffre rond est consécutive à l'intervention de diverses lettres rectificatives, la modification de beaucoup la plus importante (2.820 millions) correspondant à la réforme et à l'amélioration des prestations familiales par le décret du 31 décembre 1954.

Mises à part les modifications de détail, dont l'ensemble s'élève à 14 milliards environ, et qui correspondent pour la plupart à la reconduction sur 1955 de décisions prises dans le courant de l'année précédente, on constate que l'augmentation ci-dessus dégagée résulte pour sa plus grande part d'un petit nombre de mesures importantes, à savoir:

a) Amélioration de la situation du personnel en activité, 29,7 milliards.

Cette somme se décompose en deux parties: l'une de 9 milliards est la reconduction en année pleine des majorations de rémunération accordées à partir du 1^{er} juillet 1954; le surplus, soit 20,7 milliards, représente la fraction afférente au personnel en activité du crédit total de 43 milliards prévu par le Gouvernement en faveur de l'augmentation des traitements et pensions versés aux fonctionnaires en activité ou en retraite, et, corrélativement, aux victimes de la guerre;

b) Majoration des crédits de pensions de retraite, 21,9 milliards. Le premier élément de ce total, 16,5 milliards, correspond à l'ajustement aux besoins réels des crédits de pensions, compte tenu des majorations de juillet 1954.

Le second, 5,4 milliards, est la fraction revenant aux fonctionnaires retraités sur le crédit global de 43 milliards ci-dessus mentionné;

c) Majoration des indemnités spéciales versées aux personnels enseignants, 3,5 milliards.

d) Majoration des pensions de guerre, 3,4 milliards.

Ce crédit est inscrit au titre III comme faisant partie du crédit global de 43 milliards. Il sera ultérieurement transféré aux chapitres du titre IV « Interventions publiques » où sont imputés les paiements des différentes pensions de guerre;

e) Majoration des crédits de prestations familiales, 7,6 milliards. Sur ce montant, 2,8 milliards seulement bénéficieront aux agents de l'Etat à la suite de l'augmentation des prestations familiales ayant pris effet du 1^{er} janvier 1955.

Le surplus, soit 4,8 milliards, sera versé dans les caisses du régime général des allocations familiales au titre de la surcompensation entre les différents régimes;

f) Créations d'emplois au ministère de l'éducation nationale, 3,5 milliards.

g) Augmentation des crédits d'entretien des routes, ponts, canaux et ports, 4,3 milliards.

Total, 83,9 milliards.

Une nouvelle augmentation des crédits de traitements de personnel et sa répercussion sur les pensions de retraite et les pensions

de guerre ne pourront évidemment intervenir que moyennant une décision spéciale. Mais, même si cette éventualité ne se produisait pas, il n'est pas impossible que l'ensemble des dotations du titre III se révèle insuffisant en fin d'exercice. Les 2^e et 3^e parties en effet sont affectées à des dépenses obligatoires de pensions et de charges sociales et ont donné lieu, au titre des exercices précédents, à des ouvertures de crédits supplémentaires (20 milliards en 1953 et 17 en 1954). Compte tenu de l'ajustement des crédits de pension que nous avons signalé ci-dessus, il ne paraît pas déplacé de prévoir une insuffisance de 10 à 20 milliards.

En outre, il est vraisemblable que l'augmentation de dépenses sera plus forte. L'Assemblée nationale a déjà manifesté qu'elle estimait insuffisantes les propositions du Gouvernement concernant l'amélioration des traitements et des pensions (de retraites et de guerre); le Gouvernement pourra se trouver amené par là à présenter des propositions majorées. Il est toutefois prématuré de faire ici aucune supposition à cet égard; les remarques qu'appellera éventuellement la nouvelle situation seront présentées dans le cadre du rapport sur la loi de finances.

Une remarque d'une nature quelque peu différente doit être faite à propos des crédits de matériel et de travaux (1^e et 5^e parties). Ceux-ci s'élèvent à 94 milliards contre 85 milliards pour 1954; mais il est à noter que le total correspondant était de 80 milliards en 1949. L'augmentation de cette catégorie de crédit est donc de beaucoup inférieure à la fois à celle de l'augmentation des budgets et à la dépréciation de la monnaie constatée au cours de la même période; ce qui signifie que, faute d'avoir réalisé des compressions suffisantes sur les crédits de personnel, les Gouvernements successifs les ont fait porter sur ceux de matériel, dont la diminution soulève dans l'immédiat moins de difficultés. Sans naturellement déclarer que les compressions ainsi opérées l'ont été à tort, votre rapporteur général croit toutefois devoir observer qu'il convient en la matière de ne pas se départir d'une certaine prudence, car des abattements excessifs sur le matériel et les travaux d'entretien risquent de se traduire par une dégradation du patrimoine national et de coûter finalement beaucoup plus qu'ils n'ont rapporté.

Titre IV. — Interventions publiques.

(668 milliards au lieu de 571, soit en plus 97 milliards.)

Le total primitif des demandes du Gouvernement, qui était de 633 milliards, a été l'objet de diverses rectifications se traduisant par une augmentation de 25 milliards. Parmi ces rectifications on peut citer notamment une augmentation de 12 milliards au titre des subventions économiques prévues au budget des charges communes, une de 5 milliards touchant la subvention à la Société nationale des chemins de fer français et une de 3.700 millions représentant le rétablissement des subventions d'intérêt général aux collectivités locales.

Si l'on cherche maintenant à dégager les principales mesures qui — outre des ajustements divers s'élevant à 41 milliards environ — ont concouru à cette augmentation, on aboutit aux résultats suivants:

- a) Action économique, 61,2 milliards à savoir:
 - Subventions économiques, 7,8 milliards (le crédit afférent au blé s'accroissant de 11,6 milliards, alors que, parmi les autres mesures, la subvention à la caisse de compensation du charbon diminue de 4,9).
 - Compensation des disparités des charges salariales des charbonnages français, 6 milliards.
 - Subvention à la Société nationale des chemins de fer français, 2,2 milliards.
 - Aide à l'exportation, 7 milliards.
 - Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, 7 milliards.
 - Carburants agricoles, 2,6 milliards.
 - Primes à la construction, 5,6 milliards.
 - b) Action sociale, 21,6 milliards.
 - Ajustement des crédits d'assistance, 8,8 milliards.
 - Mesures en faveur des infirmes et des économiquement faibles, 1,8 milliards.
 - Subventions aux caisses de retraites, 3 milliards.
 - Plan quadriennal des anciens combattants, 8 milliards.
 - c) Subventions aux organismes dépendant de l'éducation nationale, 3,2 milliards.
 - d) Subventions aux collectivités locales, 0,9 milliards.
 - e) A déduire: transfert aux « dépenses en capital » des crédits de formation professionnelle des adultes, — 4,1 milliards.
- Total net, 82,5 milliards.

De même que pour le titre III, on peut déceler d'ores et déjà dans les propositions ainsi présentées des insuffisances manifestes. C'est ainsi que la subvention d'équilibre de la Société nationale des chemins de fer français est fixée à 65 milliards, alors que les présidents et directeur général de cette société ont affirmé à votre commission des finances qu'un montant de 78 milliards serait finalement nécessaire. Mais de même également que pour le titre III, des majorations pourront être opérées, par lettres rectificatives, dès avant le vote de la loi de finances; la question devra donc être reprise dans le cadre du rapport spécialement relatif à cette loi.

2^e Budgets civils. — Dépenses en capital.

(Titres V, VI-A et VI-B.)

Crédits ouverts en 1954 (loi de finances), 295,5 milliards.
Crédits demandés pour 1955 (y compris lettres rectificatives antérieures au 25 février 1955), 357,7 milliards.

En plus, 62,2 milliards.

En ce qui concerne les dépenses en capital, il convient de prendre en considération, non seulement les crédits de paiement, mais encore, et surtout, les autorisations de programme. Leur importance est en effet primordiale, bien qu'elle soit quelquefois méconne, car, dès lors que les autorisations sont accordées et les travaux mis en chantier, il est très difficile, et en tous cas onéreux, de les arrêter; et l'ouverture ultérieure du crédit de paiement est à peine plus qu'une formalité.

Les autorisations de programme pour 1954 (opérations nouvelles et annuelles) s'élevaient à 274 milliards.

Les demandes correspondantes pour 1955 sont de 423 milliards. Il en résulte une augmentation importante de 149 milliards.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

(63,7 milliards au lieu de 60,8, soit en plus 2,9.)

Dans les propositions primitives, les demandes pour 1955 s'élevaient à 67,2 milliards; la différence provient de lettres rectificatives, et essentiellement d'une annulation de 3,4 milliards opérée sur le crédit afférent à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, les dépenses de l'espèce devant désormais incomber au fonds routier, dont, par ailleurs, les ressources sont majorées.

On notera particulièrement que si les crédits de paiement marquent certaines réductions, les autorisations de programme sont au contraire en forte augmentation. Pour l'ensemble du titre V, le total passe de 53,4 milliards en 1954 à 78,8 milliards pour 1955.

Titre VI-A. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Subventions et participations.

(18,5 milliards au lieu de 132,9, soit en plus 52,6.)

Les lettres rectificatives n'ont apporté ici que quelques modifications d'ordre secondaire, conduisant à une majoration de 1,5 milliard.

Le total des autorisations de programme passe de 131,4 milliards en 1954 à 235,1 en 1955.

Titre VI-B. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Prêts et avances.

(108,5 milliards au lieu de 101,8, soit en plus 6,7.)

Le total des autorisations de programme passe de 89,3 milliards en 1954 à 109 milliards en 1955.

3^e Réparation des dommages de guerre.

(Titre VII.)

Crédits de paiement ouverts en 1954 (loi de finances), 312,5 milliards.

Crédits de paiement demandés pour 1955, 271 milliards.

En moins, 41,5 milliards.

Autorisations de programme accordées en 1954, 212,1 milliards.

Autorisations de programme demandées pour 1955, 228,3 milliards.

En moins, 13,8 milliards.

Le titre VIII des services civils (dépenses effectuées sur ressources affectées) sera examiné ci-après.

4^e Budgets militaires.

Crédits ouverts en 1954 (non compris la fraction couverte par l'aide américaine), 970,5 milliards.

Crédits demandés pour 1955, 890 milliards.

En moins, 80,5 milliards.

Votre rapporteur général a eu l'occasion dans la première partie du présent exposé de faire connaître la nouvelle présentation adoptée par le Gouvernement pour les budgets militaires, à savoir la souscription du total des crédits ouverts de la fraction théoriquement couverte par l'aide des Etats-Unis d'Amérique et il a montré que, pour 1954, cette nouvelle formule conduisait à rendre inapparent un déficit de 35 milliards.

Pour 1955, la situation est encore plus gravement critiquable et ce, aux deux points de vue suivants auxquels nous croyons indispensable, après les avoir mentionnés, de consacrer quelques développements:

a) Le crédit total de 890 milliards demandé par le Gouvernement est purement forfaitaire, les budgets de développement militaires n'étant pas encore arrêtés;

b) Ce crédit paraît d'ores et déjà insuffisant pour les dépenses de la métropole. De plus, il devrait normalement, pour les dépenses d'Indochine être complété de la contrepartie d'une aide américaine militaire; mais celle-ci est encore hypothétique alors que les dépenses corrélatives sont certaines; il y a donc là deux éléments très importants de déficit possible.

I. — Absence de justification pour le non-dépôt des budgets militaires:

Ce sont deux événements capitaux, intervenus dans deux domaines très différents au cours de l'année 1954 qui, selon le Gouvernement, ont rendu difficile l'appréciation des dépenses à prévoir pour notre défense nationale en 1955, et par suite, retardé la rédaction des cahiers de crédits.

Le premier de ces événements est la cessation des opérations en Indochine et l'application des clauses des accords de Genève. Tout d'abord, l'arrêt des hostilités a entraîné des économies importantes dans certains domaines (munitions, carburants, transports tactiques locaux); en revanche l'application des accords provoque des

dépenses supplémentaires (transports de rapatriement, aide aux réfugiés et aux commissions d'armistice); la balance de ces opérations ne peut encore être déterminée avec précision. Enfin, et surtout, l'arrêt des hostilités a eu pour conséquence de remettre en cause le principe même de l'aide financière U. S.

L'autre événement est constitué, dans le domaine de la doctrine même de la guerre, par les progrès importants réalisés en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire. Ces progrès seraient tels qu'ils conviendrait de modifier sans tarder la constitution même des grandes unités aussi bien que les conceptions de manœuvre.

En ce qui concerne les modifications à apporter à la doctrine de guerre et à l'organisation de l'armée, dont on nous dit qu'elles sont actuellement en cours d'étude, on peut affirmer que les décisions prises en des matières aussi fondamentales doivent faire l'objet, avant mise en vigueur, de travaux d'état-major longs et délicats. Il est certain qu'aucun effet d'exécution ne pourra intervenir avant 1956, en supposant que le Parlement ait eu le temps de légiférer d'ici là sur le sujet. Cet argument n'est donc pas déterminant comme justification du retard apporté au dépôt du budget de 1955.

Pour ce qui est dépenses d'Extrême-Orient, la question est plus complexe parce que liée à la politique pure, cette politique étant elle-même, qu'on le veuille ou non, dépendante de l'aide financière américaine. Il est certain, en effet, que les crédits nécessaires sont fonction des effectifs militaires à maintenir sur place au cours de l'année, et que l'on peut diminuer ces effectifs si l'aide extérieure n'est pas jugée suffisante. Mais il y a évidemment une limite qui ne peut être dépassée sans risquer de compromettre à la fois l'avenir politique du Viet-Nam et la sécurité du corps expéditionnaire lui-même. L'impératif principal en cette matière est notre présence au Tonkin jusqu'au mois de mai, présence qui impose un minimum de puissance militaire de sécurité en Annam et en Cochinchine. L'autre impératif est la capacité mensuelle de transport de rapatriement, à partir du moment où l'évacuation de Haiphong aura été réalisée.

Un projet de dépenses incompressibles aurait pu être établi selon ces données de base, qui auraient déterminé un chiffre de dépenses à couvrir en toute hypothèse, même en l'absence de toute aide extérieure.

Ainsi donc les arguments présentés pour justifier le non-dépôt du budget militaire ne sont pas valables.

II. — Existence d'un important déficit latent :

Mais ce n'est pas tant l'absence, en temps utile, des budgets militaires qui est critiquable dans les projets financiers présentés par le Gouvernement, que l'existence, dans le projet de loi de finances, des articles 6 et 7 fixant le montant global des dépenses militaires tant pour l'Europe, l'Afrique du Nord et la France d'outre-mer que pour l'Indochine.

Dans le même temps que le Gouvernement se juge incapable de faire des prévisions budgétaires valables, il entend fixer le montant total des crédits de la défense nationale.

Avec quelle légèreté traite-t-on donc notre sécurité !

Certes, pareille anomalie n'est pas nouvelle. Depuis plusieurs années déjà, le plafond des dépenses militaires se trouve fixé avant l'étude des budgets de l'espèce, et en dehors de tout débat de fond sur la défense nationale. C'est là une méthode, dangereuse pour l'avenir du pays, qui ne saurait être poursuivie cette année moins qu'à n'importe quelle époque puisqu'il s'agirait aujourd'hui de financer des réformes de structure.

L'article 6 précité de la loi de finances prévoit 780 milliards pour la défense nationale proprement dite, contre 825 en 1954, c'est-à-dire une diminution de 45 milliards alors que nous allons recevoir d'Extrême-Orient 100.000 hommes rapatriés, dont 40.000 à 50.000 resteront dans les cadres. Comment pense-t-on réaliser, dans ces conditions, une contraction de dépenses aussi considérable ?

L'article 7 de la même loi prévoit 60 milliards pour le corps d'Extrême-Orient, alors qu'il est prévisible que dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire en réalisant une évacuation aussi rapide que le permettent nos moyens de transports, les dépenses avoisineront 150 milliards, dont on ignore quelle fraction sera couverte par les U. S. Notons par ailleurs que l'article 7 prévoit l'imputation sur le total des crédits militaires de 7 milliards d'aide économique aux Etats associés (opération d'autant plus critiquable que ces crédits seront inscrits au budget civil).

Par la seule évocation rapide de ces questions, on constate que l'un des éléments essentiels d'équilibre du projet de budget 1955 est incertain et contestable.

Pour lever l'incertitude, des renseignements précis ont été demandés au Gouvernement sur la signification des chiffres proposés dans les articles 6 et 7 dont il vient d'être parlé. La réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget ne fait que répéter, en plus bref, l'exposé des motifs, déjà lui-même très laconique : c'est l'avenue que le chiffre des dépenses militaires a été obtenu par simple différence entre le montant total des dépenses publiques que le Gouvernement s'est imposé et la part nécessaire aux budgets civils, et non pas comme conséquence des missions de défense nationale à assurer.

Les articles 6 et 7 devront donc faire l'objet d'une discussion particulièrement attentive.

5° Economies.

Comme il a été rappelé dans la première partie de ce rapport, les dotations prévues par la loi de finances de 1955 étaient frappées d'un abattement global de 30 milliards dont la ventilation par chapitres devait être opérée par le Gouvernement. Cette disposition est demeurée lettre morte et aucune mesure du même ordre n'est envisagée pour 1955.

Toutefois, les crédits civils dont nous avons donné le détail dans les paragraphes précédents devront être réduits dans leur ensemble

d'un montant de 10,5 milliards par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances. La réalisation de cette mesure ne doit pas souffrir de difficultés, car il s'agit des conséquences de la suppression du droit d'enregistrement sur les marchés publics, suppression réalisée par le décret n° 51-1318 du 31 décembre 1951.

B. — Les recettes.

En raison de la nouvelle présentation des budgets militaires, la ligne afférente à l'aide américaine disparaît de la récapitulation et le seul poste de recettes de nature budgétaire est celui des recettes fiscales et des produits divers.

Leur montant total, fixé par l'article 12 de la loi de finances, est évalué à 2.996,8 milliards; la décomposition de cette somme et les comparaisons avec l'exercice précédent sont données par l'annexe VI, page 292. La majoration ressort à 173 milliards par rapport à l'évaluation primitive faite pour 1954. Mais en fait, il s'agit presque d'une simple reconstitution puisque la différence par rapport aux recettes effectives de 1954 n'est que de 54 milliards, soit moins de 2 p. 100. Ce taux est sensiblement inférieur à celui qui est considéré par le Gouvernement comme devant représenter l'accroissement du revenu national d'une année sur l'autre, soit 5 p. 100. Il semble donc que les prévisions de recettes soient prudemment calculées.

Il convient toutefois de noter que le Gouvernement a omis de traduire dans ses évaluations les conséquences de l'accroissement du taux du prélèvement effectué sur le produit des droits sur les carburants au profit du fonds d'investissement routier; cette mesure conduit, compte tenu du relèvement des droits sur le gas oil, à une perte pour le budget général d'environ 5 milliards.

C. — Le déficit du budget général.

Sur la base des propositions faites par le Gouvernement à la date du 25 février 1955, le déficit budgétaire proprement dit pour l'exercice qui vient de commencer se chiffre déjà à 319 milliards, somme supérieure de 57 milliards à la prévision faite pour l'exercice précédent lors du vote de la loi de finances, et dont il est d'ores et déjà certain qu'elle s'accroîtra encore sensiblement. On voit par là combien est dépourvu de signification le calcul présenté par le Gouvernement dans l'exposé des motifs de la loi de finances où, comparant l'évaluation primitive pour 1955 (qui n'était alors que 316 milliards) à la constatation faite pour 1954, mais en fin d'année (324 milliards à ce moment), il croyait pouvoir en conclure à un allègement de ce déficit de 108 milliards d'une année sur l'autre.

Mais nous n'insisterons pas davantage ici sur cette divergence, car si le déficit budgétaire constitue l'élément le moins productif de l'endettement public, il n'en représente malheureusement qu'une fraction et nous reprendrons l'ensemble de la question au titre de la détermination totale de cet endettement public.

Il nous reste maintenant, avant de passer aux opérations de trésorerie, à examiner deux catégories d'opérations relevant du budget au sens traditionnel, mais sans influence sur le déficit budgétaire : les dépenses sur ressources affectées et les budgets annexes.

D. — Les dépenses sur ressources affectées (titre VIII).

On notera que les propositions présentées initialement par le Gouvernement ont été modifiées sur deux points, consécutivement à des décisions du Parlement : d'une part, le fonds forestier a été exclu du titre VIII pour être réintégré dans les comptes spéciaux; d'autre part, les ressources attribuées à l'ensemble du fonds routier et les dépenses corrélatives ont été sensiblement majorées. Ces différentes opérations sont analysées dans le rapport spécial sur les comptes spéciaux.

E. — Les budgets annexes.

L'annexe VII, page 293, donne la décomposition, par parties, des crédits demandés au titre des budgets annexes civils, sauf pour celui des prestations familiales agricoles qui, conformément à une tradition qui semble malheureusement s'instaurer, n'est pas encore arrêté alors que l'exercice est déjà depuis longtemps commencé. Ce cas est également celui des budgets annexes militaires, inconnus du Parlement comme ceux des départements ministériels militaires.

II. — Opérations de trésorerie.

1° Le fonds d'expansion économique.

Le total des charges devant incomber au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique est fixé à 295 milliards. Le rapporteur général ayant présenté les observations utiles à ce sujet dans son rapport sur les comptes spéciaux prie ses collègues de bien vouloir se reporter à ce document.

2° Les comptes spéciaux du Trésor.

La même observation que ci-dessus vaut pour les comptes spéciaux du Trésor. Il est toutefois à craindre ici que l'évaluation de la charge nette de ces comptes pour 1955, soit 55 milliards, n'apparaisse trop optimiste. On peut penser en particulier que d'importantes avances devront être accordées à la sécurité sociale; ce point sera repris plus complètement à la page suivante.

3° La charge nette de trésorerie de l'Etat.

De même que pour le déficit budgétaire, nous verrons plus loin lors de l'étude de l'endettement public, le détail des remarques qu'appelle cet élément. Notons seulement, pour le moment, que la

charge nette de trésorerie s'établit sur les bases des demandes actuelles du Gouvernement à 609 milliards, la différence par rapport aux prévisions du début de 1951 étant de 52 milliards.

III. — Opérations non reprises dans la comptabilité de l'Etat.

1° Les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Cette question a, elle aussi, été traitée dans le rapport sur les comptes spéciaux où ont été formulées les remarques qu'appelait la fixation à 107 milliards du total des prêts de l'espèce.

Précisons en outre :

D'une part, que les autorisations de prêts correspondant à la présente autorisation de paiement sont fixées, au total de 130 milliards, par l'article 12 du budget de la reconstruction ;

D'autre part, que le décret n° 51-1247 du 17 décembre 1951 a décidé que les montants des autorisations de prêts à accorder au titre de chacun des exercices 1956 et 1957 seront, au minimum, de 85 milliards.

2° Les déficits des entreprises nationales.

Il n'est pas encore possible de déterminer avec une très grande précision ces déficits. Les renseignements fournis à votre rapporteur général permettent cependant de les évaluer aux chiffres suivants : Société nationale des chemins de fer français, 13 milliards.

Charbonnages de France, 16 milliards.

Autres entreprises, 11 milliards.

Dont :

Electricité de France, 4,6 milliards.

Gaz de France, 1 milliard.

Air France, 3 milliards.

Régie autonome des transports parisiens, 5,2 milliards.

Total, 43 milliards.

3° Les déficits des différents régimes de sécurité sociale.

Sous les mêmes réserves que pour la rubrique précédente, on peut estimer, sur la base des renseignements communiqués par le ministère du travail et de la sécurité sociale, que le déficit du régime général, en l'état actuel de la réglementation, devrait atteindre quelque 66 milliards en 1955. Le fonds des prestations familiales, dont les excédents avaient été utilisés en 1951 pour couvrir une partie du déficit des deux autres fonds (assurances sociales et accidents du travail) concourt maintenant à ce déséquilibre en raison de la majoration des prestations familiales qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1955 et des mesures de surcompensation.

En ce qui concerne le régime minier, et toujours selon les renseignements fournis par le ministère du travail et de la sécurité sociale, le déficit sera de l'ordre de 8 milliards en 1955, c'est-à-dire comparable à celui de 1951.

Pour ce qui est enfin des allocations vieillesse des non-salariés, la taxe de statistique, qui les couvrait, a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1955, mais n'a pas été remplacée par une autre recette. En 1954, cette taxe a dû produire aux environs de 12 milliards. Il existe donc actuellement un déficit équivalent.

Au total, le déséquilibre des différents régimes de sécurité sociale peut, sur les bases actuelles, être évalué à environ 86 milliards.

IV. — L'endettement public. — Sa détermination.

A. — Calcul de l'endettement public pour 1955.

Le moment est venu maintenant de rassembler en une synthèse toutes les sommes dont nous venons de faire l'analyse. Votre rapporteur général vous a précédemment indiqué (pages 25 et 115) d'une part, la définition théorique de l'endettement public et le détail des éléments qui le composent, d'autre part, son calcul pour l'année 1951. Nous avons vu qu'il dépasse la notion de charge nette de trésorerie, car il y ajoute diverses opérations non reprises dans la comptabilité de l'Etat ; le travail que nous allons effectuer comprendra donc deux parties :

D'une part, apprécier l'exactitude des chiffres indiqués par le Gouvernement, dont le total donne la charge nette de trésorerie ;

D'autre part, ajouter à cette dernière les éléments nouveaux.

a) Appréciation des chiffres du Gouvernement :

Rappelons d'abord une nouvelle fois que les chiffres que nous examinerons dans le présent rapport résultent des propositions et rectifications antérieures au 25 février 1955. Les modifications ultérieures seront étudiées dans le rapport sur la loi de finances.

Sur les chiffres ainsi définis nous avons été amenés à déceler certaines insuffisances ; cinq à dix milliards pour la dette publique, dix à vingt pour les moyens des services, beaucoup plus, malheureusement, pour les budgets militaires. Nous ne pouvons évidemment être très précis sur les différents composantes. Compte tenu cependant du fait que du début à la fin de l'exercice 1951 la charge nette de trésorerie s'est accrue de 150 milliards environ, alors que les crédits militaires n'avaient pas eu à être augmentés — ce qui ne sera pas le cas cette année — il paraît correspondre à la prudence la plus légitime d'évaluer à un montant équivalent l'insuffisance probable pour 1955 ; la charge nette s'établirait ainsi à 870 milliards, soit 100 milliards environ au-dessus de celle de 1951. Il est d'ailleurs très curieux de constater, ainsi qu'on le verra ci-après au tableau, n° 49, page 151, que depuis 1950, la charge nette de trésorerie s'est accrue à peu près régulièrement de la même somme chaque année.

b) Adjonction des éléments non pris en compte par le Gouvernement :

Ces éléments sont, nous l'avons vu plus haut : Les dépenses des entreprises nationales couvertes par des emprunts, 103 milliards.

Les déficits des entreprises nationales pour lesquels n'est prévu actuellement aucune subvention ou avance, 43 milliards.

Les déficits des divers régimes de sécurité sociale, sous la même réserve, 86 milliards.

Total, 232 milliards.

Ajoutant ce montant à celui de 870 milliards représentant la charge nette de trésorerie, on est conduit à évaluer l'endettement public à prévoir au cours de l'année 1955 — à moins que des mesures de redressement ne soient prises — au total arrondi de 1.100 milliards.

L'endettement public étant maintenant déterminé, votre rapporteur général croit utile, dans les deux paragraphes suivants, de le situer dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire d'examiner d'une part son évolution au cours des années récentes et, d'autre part, son insertion dans la comptabilité nationale pour enfin, dans un dernier paragraphe, porter un jugement d'ensemble sur les propositions budgétaires pour l'année 1955.

B. — L'évolution de l'endettement public.

Nous venons de souligner au paragraphe précédent la régularité de l'accroissement de cette fraction.

L'endettement public présente évidemment une variation analogue, encore que — pour autant que la brièveté de la période considérée permet de l'apprécier — plus rapide.

Il convient en outre d'attirer l'attention sur l'évolution fâcheuse que l'on constate dans les composantes internes de cet endettement.

C'est ainsi qu'en 1953 les dépenses civiles en capital ou d'investissement, reconstruction comprise, s'élevaient à 958 milliards ; elles étaient donc supérieures à l'endettement public dont elles représentaient les 418 p. 100. Pour 1955, le montant des investissements est passé à 1.044 milliards, mais il ne correspond plus qu'à 95 p. 100 de l'endettement prévisible.

Si l'on veut faire une comparaison sur une période plus longue, on ne peut l'opérer que par rapport à la charge nette de trésorerie ; mais l'évolution est encore plus caractéristique. En 1950 : 847 milliards (soit 227 p. 100 de la charge nette) ; pour 1955 : 911 milliards (soit 108 p. 100 de la charge nette). La part différente aux investissements ne s'est donc guère accrue en valeur absolue, ce qui fait que, compte tenu de la dépréciation monétaire et de la croissance plus rapide des dépenses de fonctionnement, elle a diminué très notablement. Corrélativement, dans le même temps, le poids des dépenses civiles de fonctionnement s'est, en effet, augmenté de 900 milliards, et ce chiffre se retrouve à peu près exactement dans l'accroissement de la pression fiscale.

Sans qu'il soit besoin de pousser plus avant pour le moment une étude qui pourrait être fort longue, ces quelques indications chiffrées suffisent pour faire toucher du doigt l'aggravation de notre situation financière. Nous aborderons d'ailleurs tout à l'heure, par un autre mode de calcul, à une conclusion identique.

C. — Insertion de l'endettement public dans la comptabilité nationale.

Répondant au désir maintes fois exprimé du Parlement, le Gouvernement a rapproché dans l'exposé des motifs de la loi de finances les chiffres de ses propositions budgétaires des éléments du produit national brut en 1954 et en 1955. Il convient de prendre acte avec satisfaction de cette présentation, mais il faut bien dire aussi qu'elle ne constitue qu'un premier essai. Sans doute, faut-il reconnaître avec le Gouvernement qu'une telle comparaison ne saurait être conduite avec une rigueur scientifique absolue, mais il paraît vraiment un peu sommaire de le voir borner ses remarques sur un point aussi délicat à dire que « l'examen du tableau confirmera les observations formulées lors du commentaire des différentes masses budgétaires ». Les principes d'établissement de la comptabilité nationale sont encore trop nouveaux et trop peu connus pour que des explications détaillées soient superflues. De très nombreuses questions seraient à poser et notamment pourquoi il n'est pas fait état dans cette comparaison ni des recettes fiscales, ni du revenu national, dont il serait cependant primordial de faire ressortir la comptabilité. Pour cette fois, et en rappelant qu'il a traité de ces problèmes à la fin de la première partie du présent exposé, votre rapporteur général se bornera à insister très vivement pour qu'une amélioration importante soit sur ce point apportée l'an prochain à la présentation du budget.

D. — Appréciation d'ensemble du budget de 1955.

La politique des transferts.

Le Gouvernement a concrétisé en une formule qu'il a dénommée « l'équation caractéristique des transferts » les modifications qu'il considère comme apportées par la loi de finances de 1955 à l'équilibre budgétaire de 1951.

Cette équation est la suivante, tant en éléments qu'en chiffres :

Diminution des dépenses militaires, 80,5 milliards en plus.

Diminution des dommages de guerre, 46,5 milliards de plus.

Augmentation des recettes, 91 milliards en plus.

Total, 224 milliards.

Egalent :

Augmentation du B. R. E., 51 milliards en plus.

Augmentation des dépenses civiles, 72 milliards en plus.

Suppression du droit sur les marchés, 10 milliards en moins.

Réduction du déficit, 108 milliards en plus.

Total, 221 milliards.

Le Gouvernement en tire les conclusions favorables suivantes :

1° Les dépenses d'investissement de l'ancien B. R. E. se sont accrues de 51 milliards ;

2° Le déficit est réduit de 108 milliards, ce qui laisse une masse équivalente de ressources à la disposition de l'économie pour ses investissements;

3° Si les dépenses civiles se trouvent augmentées de 72 milliards, ce montant correspond, pour sa quasi totalité, à des dépenses d'intérêt social.

Au total, une masse de 221 milliards, soit 7 p. 100 des charges budgétaires totales se trouverait transférée vers des emplois productifs.

Une telle analyse apparaît à votre commission des finances comme fort éloignée de la réalité, et cela pour deux motifs différents. D'une part, même si l'on considère comme exacts les chiffres du Gouvernement, ceux-ci sont présentés d'une manière que l'on pourrait croire tendancieuse, mais d'autre part, ainsi qu'on l'a déjà vu, les chiffres eux-mêmes sont des plus contestables. Nous allons reprendre successivement ces deux points de vue.

a) Critique de la présentation de l'équation des transferts.

L'objet de cette équation est de faire apparaître de combien ont diminué les dépenses considérées comme improductives au profit des dépenses productives. Or, l'on constate avec surprise que dans les deux termes de l'équation ces deux catégories de dépenses sont étroitement mêlées.

Dans le premier terme, en effet, on trouve les dépenses militaires, classées comme improductives, avec celles des dommages de guerre qu'il est difficile de ne pas considérer comme aussi productives que celles du B. R. E. On y trouve aussi les augmentations de recettes; or, si l'on admet — ce qui n'est d'ailleurs pas certain — que la réduction du déficit accroît d'autant les possibilités d'investissement du secteur privé, il est difficile de nier que l'augmentation des recettes produit l'effet diamétralement opposé.

Dans le deuxième terme, voisinent de même le B. R. E. et la réduction du déficit, éléments productifs, avec les dépenses civiles de fonctionnement, toujours classées comme improductives même s'il s'agit de dépenses d'ordre social.

On est conduit de la sorte à modifier comme suit l'équation, en groupant d'une part, ce qui est productif et, d'autre part, ce qui est improductif. Une petite difficulté résulte de l'existence de l'abattement consenti à la suppression du droit sur les marchés, qui porte à la fois sur les dépenses de fonctionnement et le B. R. E. On supposera, faute de renseignements à cet égard, qu'il se partage également entre ces deux catégories de dépenses. On obtiendra, dans ces conditions la nouvelle équation suivante en conservant les chiffres du Gouvernement:

Diminution nette des dépenses improductives:
Diminution des dépenses militaires, 80,5 milliards.
Augmentation des dépenses civiles de fonctionnement moins économies (72—5), 67 milliards en moins.
Total, 13,5 milliards.
Augmentation nette des dépenses productives:
Augmentation résultant de la diminution du déficit, 108 milliards.
Augmentation du B. R. E. moins économies (51—5), 46 milliards en plus.
Diminution des dommages de guerre, 46,5 milliards en moins.
Diminution résultant de l'augmentation de la fiscalité, 91 milliards en moins.
Total, 13,5 milliards.

Ainsi donc le total réel des transferts de dépenses improductives à dépenses productives n'atteint nullement le total important de 221 milliards, mais seulement — et, répétons-le, sur la base des chiffres du Gouvernement — celui pratiquement négligeable d'une quinzaine de milliards. La diminution des dépenses militaires sur laquelle on comptait tant, est pour plus de 80 p. 100 absorbée par l'augmentation des dépenses civiles de fonctionnement.

b) Critique des chiffres de l'équation des transferts. Détermination de l'équation rectifiée.

Mais il y aurait tout de même un léger bénéfice si les chiffres étaient exacts. C'est malheureusement très loin d'être le cas, et nous le savons déjà. Nous allons dans ces conditions écrire l'équation des transferts en prenant cette fois pour base de comparaison les chiffres de la dernière colonne du tableau n° 49 et les données correspondantes du début de 1954. Il nous sera toutefois impossible — faute de pouvoir le ventiler — de tenir compte pour le moment de l'augmentation présumée de dépenses de 150 milliards environ.

Le résultat est le suivant:

Diminution nette des dépenses productives:
Diminution des crédits de dommages de guerre, 41,5 milliards.
Diminution résultant de la majoration de la fiscalité, 173 milliards en plus.
Diminution du fonds d'expansion économique, 5 milliards en plus.
Diminution résultant de l'augmentation de l'endettement public, 402 milliards en plus.
Augmentation du B. R. E. moins économies (62,5—5), 57,5 en moins.
Augmentation des H. L. M., 32 milliards en moins.
Augmentation des dépenses des entreprises nationales couvertes par l'emprunt, 7 milliards en moins.
Total, 225 milliards.
Egale:
Augmentation nette des dépenses improductives:
Augmentation des dépenses civiles de fonctionnement moins économies (221,5+30—5), 249,5 milliards.
Augmentation du déficit des entreprises nationales, 7 milliards en plus.
Augmentation du déficit de la sécurité sociale, 49 milliards en plus.
Diminution des dépenses militaires, 80,5 milliards en moins.
Total, 225 milliards.

Par une curieuse coïncidence, nous retrouvons presque exactement le total de transfert, annoncé par le Gouvernement, mais cette fois en sens inverse, au détriment des dépenses productives.

Bien plus, comme nous l'avons vu, il est malheureusement vraisemblable que le Gouvernement ne pourra réaliser les compressions attendues sur les budgets militaires et que des dépenses supplémentaires sont à prévoir au titre des dépenses civiles de fonctionnement, toutes mesures accroissant l'endettement public et diminuant d'autant les possibilités réservées au secteur privé. Il est fort à craindre dans ces conditions que le montant réel du transfert ne dépasse sensiblement 300 milliards.

Voici donc, par un autre mode de calcul, dégagé un nouveau signe de l'aggravation de la situation financière par rapport au début de l'année 1954. Votre rapporteur général a déjà, à d'assez nombreuses reprises au cours de cet exposé, indiqué les dangers de cette situation pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici. Aussi bien n'avons-nous encore que des chiffres provisoires. D'importants budgets n'ont pas encore été discutés en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est quand ils l'auront été que nous pourrions nous former une opinion complètement éclairée.

Ce sera ultérieurement l'objet du rapport spécialement relatif à la loi de finances.

CHAPITRE III

Audition de M. le ministre des finances le 4 novembre 1954.

Avant d'entreprendre ses travaux sur le budget de 1955, la commission des finances du Conseil de la République a demandé à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de lui faire connaître quels étaient dans leurs grandes lignes les projets gouvernementaux.

Il n'y a pas lieu de reproduire dans son ensemble l'exposé de M. Edgar Faure, dont les éléments ont été utilisés pour l'établissement des différentes parties du présent rapport. Mais le Conseil de la République sera certainement intéressé par les demandes d'éclaircissements formulées par les membres de la commission des finances et les réponses fournies par le ministre.

M. Walker s'est inquiété de la lourdeur de la charge que les prélèvements de l'Etat imposent à l'économie du pays, tant par la voie de la fiscalité que par celle des emprunts; il a signalé notamment que la part prise par le financement de ce qu'on a appelé l'impasse était passée de 20 à 58 p. 100 depuis 1950 dans l'accroissement de crédit bancaire et de 36 à 52 p. 100 dans celui de l'épargne. Après avoir d'autre part exprimé l'avis que pour produire les meilleurs effets, le programme d'investissement devait être planifié, il a manifesté des doutes sur les possibilités techniques de cette planification, en ce qui concerne tout au moins les secteurs de l'économie privée.

Le ministre a donné son approbation complète à la nécessité de réduire autant que possible les prélèvements publics pour donner le plus de possibilités à l'économie privée; il a indiqué à cet égard que le Gouvernement avait décidé de ne refuser par principe aucune des propositions de réduction de dépenses faites par les commissions des finances des deux Assemblées, sauf décision spéciale du président du conseil; enfin, il a signalé le perfectionnement de nos instruments de planification.

M. Goudé du Foresto a posé des questions touchant à un certain nombre de points d'un grand intérêt actuel:

a) Les conséquences financières de la situation en Afrique du Nord, au sujet desquelles le ministre a déclaré qu'il n'était pas possible de faire des prévisions certaines;

b) La situation des charbonnages: il y a lieu d'envisager à leur sujet une baisse de prix, conjuguée avec une augmentation de celui du fuel;

c) La fusion des services du plan et de la productivité: M. Edgar Faure a indiqué que si elle lui paraissait théoriquement souhaitable, cette mesure se heurterait dans la pratique à de nombreuses difficultés, touchant en particulier les modalités spéciales d'emploi des fonds de productivité;

d) La situation des prêts bancaires qu'il était question de supprimer à certaines entreprises qui, ayant exporté en Turquie, ne peuvent se faire payer, en raison des restrictions de change édictées par le Gouvernement de ce pays: la question est en voie de règlement;

e) Les difficultés du fonds d'amortissement des charges d'électrification, auquel on demande d'agréer largement des affaires nouvelles alors que dans le même temps ses ressources doivent diminuer en raison de la baisse du prix courant: les réponses faites à ce sujet ne permettent pas de voir comment ces difficultés pourront être résolues;

f) L'application incomplète de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz: il a été fait allusion à ce propos à des projets d'organisation régionale;

g) Le financement des prestations familiales agricoles: le ministre n'en voit la solution que dans le maintien du régime de surcompensation décidé pour six mois en juillet dernier.

M. Debû-Bridel s'est attaché particulièrement à la question des taxes parafiscales, en sa qualité de président de la sous-commission chargée d'étudier le régime de ces taxes. Il a montré l'intérêt de les supprimer, point sur lequel le ministre s'est déclaré absolument d'accord.

Il s'est déclaré satisfait, dans ces conditions, de la suspension de la taxe de statistique tout en demandant sa suppression définitive, ainsi que des renseignements sur les mesures envisagées pour faire disparaître des ressources équivalentes au fonds d'allocation-vieillesse agricole. Donnant son accord à la suppression, M. Edgar Faure n'a pu cependant fournir les précisions demandées.

Dans le même esprit, M. Debû-Bridel a exposé qu'il était intéressant de créer de nouvelles taxes parafiscales, comme celle qui doit servir

à financer le fonds national d'adduction d'eau, par imposition de ceux qui ont antérieurement procédé à ces travaux. M. Masteau ayant à cet égard signalé tout spécialement le cas des communes qui ont des travaux d'extension en cours, le ministre a fait connaître qu'il étudiait la question, exprimant le regret que les travaux subventionnables au titre du fonds aient été limités aux communes rurales.

M. Boudet a demandé en premier lieu si la libération des échanges ne risquait pas d'aggraver notre situation à l'U. E. P. Le président Edgar Faure a indiqué qu'à l'expérience, il s'était révélé que cette libération n'était pas par elle-même une source de déficit, bien qu'elle occasionne une augmentation des importations. C'est ainsi que la France était en déficit alors que les échanges étaient bloqués, et que l'équilibre apparaît au moment où ils sont libérés aux environs de 50 p. 100; il faut tenir compte en effet du développement des exportations.

Notre collègue s'est d'autre part inquiété des possibilités pratiques et des conséquences peut-être dangereuses de la réduction des crédits militaires, sans obtenir toutefois de réponse précise à ce sujet.

M. Courrière a signalé les charges croissantes des collectivités locales, notamment en matière d'allocations militaires et de couverture des augmentations des loyers des économiquement faibles. Le ministre a objecté qu'il s'agissait là de l'application de dispositions légales, puis, répondant à une autre question, a précisé les mesures qui venaient d'être adoptées par le conseil des ministres relativement à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et qui ont fait depuis lors l'objet des décrets du 8 novembre.

Enfin, notre collègue ayant attiré l'attention sur le fonds national de vieillesse et sur le projet de financement partiel des allocations familiales par une augmentation de la taxe à la valeur ajoutée, taxe qu'il estime désastreuse pour les petites entreprises, M. Edgar Faure a fait ressortir que le transfert envisagé aurait l'intérêt de diminuer les charges du commerce extérieur, contestant au demeurant que le régime de la taxe à la valeur ajoutée fût défavorable aux petites entreprises.

M. de Montalembert a posé le problème de l'agriculture française, et notamment des crédits nécessaires à l'orientation de la production agricole. Il a fait ressortir la nécessité d'avoir une vue réaliste de la situation et d'en connaître parfaitement les données techniques, sociales et familiales. Le ministre a parié, en réponse, des projets du Gouvernement concernant l'exportation du sucre de betterave et l'extension de la culture des oléagineux, en reconnaissant qu'on ne pouvait se passer de la betterave comme culture régulatrice et qu'il faudrait toujours la soutenir. Il a dénoncé par ailleurs l'absurdité du dumping à l'exportation par des subventions, seul responsable de la fermeture des marchés étrangers au sucre français.

M. Laffargue ayant signalé les barrières mises par l'Office des changes à l'utilisation des comptes Efac, le président Edgar Faure a précisé que cette utilisation était libre dès lors qu'il ne s'agissait pas de cessions, ajoutant qu'il avait en préparation un vaste projet de normalisation et d'assainissement du commerce extérieur.

Quant à votre rapporteur général, il attira d'abord l'attention sur les modifications incessantes de la présentation budgétaire et les graves inconvénients qui en résultent; il insista dans ces conditions pour le dépôt rapide de la loi organique prévue par l'article 16 de la Constitution. Ne faisant pas de difficultés pour reconnaître la légitimité de présentations autres que celle qu'il a retenue pour 1955, le ministre indiqua qu'il avait fait ce choix pour des raisons en partie tactiques et en partie psychologiques. Plaidant par ailleurs coupable en ce qui concerne la loi organique, il prit l'engagement, au nom de M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et au sien, de s'occuper attentivement de cette question.

Enfin, le rapporteur général demanda au ministre, comme c'est son rôle, de faire connaître à la commission les suites qu'il avait réservées aux demandes qui lui avaient été présentées par divers intervenants lors de sa précédente audition.

M. Debû-Bridel avait signalé la situation apparemment anormale des succursales de banques nationalisées qui se font concurrence sur un grand nombre de places, augmentant par là en pure perte des frais généraux qui finissent par incomber à l'ensemble de la collectivité. Le ministre a contesté ce point de vue en faisant valoir que la multiplication des agences pouvait, au contraire, entraîner une augmentation du chiffre d'affaires total, indiquant qu'au demeurant, il ne pouvait donner à cet égard d'ordres aux banques, sous peine de tomber dans l'étatisme. A son avis, le résultat peut être obtenu indirectement, mais aussi sûrement, en contraignant les banques à réduire elles-mêmes leurs frais généraux en diminuant leurs profits par un abaissement du taux de l'argent; c'est dans cette voie que s'est engagé le Gouvernement.

M. de Montalembert avait préconisé un aménagement des droits successoraux destiné à éviter le démantèlement actuel des propriétés rurales. MM. Edgar Faure et Gilbert-Jules ont promis de faire procéder aux études nécessaires.

Enfin, il faut malheureusement noter qu'aucun fait nouveau n'était intervenu à la date de l'audition en ce qui concerne les questions posées par M. Armezand, concernant l'urgence de procéder à un inventaire de tout l'équipement français, par M. Condé du Foresto relativement à la non-intervention des décrets d'application pour un grand nombre de lois votées par le Parlement et par votre rapporteur général touchant la nécessité de procéder par étapes successives, en limitant l'application de certaines dispositions statutaires au personnel, actuellement en fonction.

Ces diverses questions demeurent donc en instance devant votre commission qui continuera à en suivre la solution.

Quand on se rend compte de la pertinence et de l'importance de la plupart des questions posées, lors des auditions ministérielles, par

nos collègues, quand on mesure le champ qu'elles ouvrent aux réflexions et les possibilités d'action qu'elles offrent à un Gouvernement qui voudrait bien s'en inspirer, et qu'on rapproche de cela les habiletés, le creux ou les dérobades de certaines réponses ministérielles et plus encore l'indigence des actes qui suivent généralement les approbations ou les assurances fournies à la commission, on est amené à souhaiter que ces auditions de membres du Gouvernement ne répondent pas à un rite mais à un souci d'efficacité pour la conduite ou le redressement d'une politique économique et financière véritablement profitable au pays.

TROISIEME PARTIE

DE QUELQUES GRANDS PROBLEMES FINANCIERS ET ECONOMIQUES

CHAPITRE 1^{er}

Le budget social de la Nation.

Dans son rapport général sur le budget de 1954, mon prédécesseur et ami, M. Berthoin, avait établi, pour l'année qui s'achevait, ce que l'on appelle couramment, le budget social de la nation.

Etant donné l'importance de cette question, votre rapporteur général s'est efforcé de remettre à jour les documents qui avaient été publiés à l'époque en donnant ainsi, pour l'année 1954, une évaluation des dépenses d'ordre social supportées par le pays et des recettes destinées à y faire face.

Le budget social de la nation ou — comme il serait peut-être plus exact de dire — les comptes sociaux de la nation sont récapitulés dans les deux tableaux qui suivent:

Budget social de la nation en 1954.

Dépenses (en milliards de francs).

I. — Charges supportées par le budget de l'Etat.

- 1^o Charges de l'Etat-employeur, 320,5.
 - 2^o Participation à divers régimes de sécurité sociale:
 - a) Subvention, 46;
 - b) Taxes affectées, 101,2;
 - c) Avances du Trésor, 15,5.
 - 3^o Aide sociale de l'Etat:
 - a) Assistance traditionnelle, 55,7;
 - b) Autres dépenses de solidarité nationale, 60,3;
 - 4^o Charges découlant des hostilités, 179,3;
- Total partiel, 778,5.

II. — Charges supportées par les budgets des collectivités locales.

- 1^o Assistance traditionnelle:
 - a) Départements, 27,8;
 - b) Communes, 32,6.
 - 2^o Autres dépenses de solidarité:
 - a) Départements, 1,9;
 - b) Communes, 3,5;
- Total partiel, 65,8.

III. — Charges supportées par les régimes de sécurité sociale (1).

- 1^o Assurances sociales, 711,1.
 - 2^o Prestations familiales, 568,1.
 - 3^o Accidents du travail, 96,5.
 - 4^o Régimes complémentaires, 38.
 - 5^o Allocations de vieillesse des non-salariés, 40,3.
- Total partiel, 1.394.

IV. — Charges autres que celles de sécurité sociale supportées par les entreprises.

- 1^o Congés payés, 200.
 - 2^o Autres charges obligatoires (2), 22.
 - 3^o Charges non obligatoires, 82.
- Total partiel, 304.
- Total général, 2.512,3.

Budget social de la nation en 1954.

Ressources (en milliards de francs.)

I. — Ressources budgétaires.

- A. — Budget de l'Etat:
 - 1^o Crédits ouverts pour couvrir les charges de l'Etat employeur, 320,5.
 - 2^o Crédits ouverts pour les subventions à divers régimes de sécurité sociale, 46.
 - 3^o Crédits ouverts pour l'aide sociale, 116.
 - 4^o Crédits ouverts pour couvrir les charges résultant des hostilités, 179,3.

Total partiel, 661,8.
- B. — Budgets des collectivités locales:
 - 1^o Départements, 29,7.
 - 2^o Communes, 36,1.

Total partiel, 65,8.

(1) Déduction faite des charges supportées par l'Etat et figurant dans le paragraphe premier.

(2) Non compris le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et la participation de 1 p. 100 à l'effort de construction prévue par le décret n° 53-701 du 9 août 1953.